This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LA FIN

DU

PARLEMENT DE TOULOUSE

LA FIN

DU

PARLEMENT

DE TOULOUSE

PAR

AXEL DUBOUL

AVEC

Une INTRODUCTION par M. DUBÉDAT, ancien Conseiller
à la Cour de Toulouse.

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. TARDIEU
6, RUE DES GESTES, 6

1890

JN2429
T65D85

J. L. A. Emmanuel de CAMBON

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE

1787-1790

INTRODUCTION

Il ne sera jamais inutile de réveiller et de ranimer les évènements de notre histoire nationale, sur lesquels les années ont jeté leur poussière. Il y aura toujours des esprits jaloux de retrouver l'image des hommes et des choses d'autrefois et de les remettre en pleine lumière. On a dit qu'il fallait être un ancien pour écrire des volumes sur l'histoire du Parlement de Toulouse, parce que Voltaire n'avait pas mis tant de cérémonie à écrire l'histoire du Parlement de Paris. Ceux qui parlent ainsi, oublient que cette histoire de Voltaire n'est vraiment qu'un pamphlet où il avait mis, avec sa vive clarté, ses rancunes, ses complaisances et sa passion.

Quand on est d'une province, tout est à retenir de son histoire. Il ne faut pas se plaindre de voir se renouveler et s'élargir des récits déjà connus, mais enfermés dans d'étroites limites. Tant qu'il y aura un Palais de justice à Toulouse, on aimera à se retourner vers les siècles écoulés et à rendre le mouvement et la vie à ces grands

Parlementaires qui ont été la gloire de leur temps et de leur pays. Ils n'étaient pas seulement une puissance en Languedoc, comme dans les autres provinces; ils formaient toute une société ayant des racines profondes dans le monde de leur cité sainte et savante.

Ce n'est pas l'Histoire du Parlement qui a été retracée par M. Duboul. Il ne s'est attaché qu'aux dernières années de sa longue existence, et n'a voulu raconter que *la Fin du Parlement de Toulouse*. Il n'est pas de ceux qui ont besoin d'être annoncés et vantés : on l'a vu plus d'une fois sur la brèche et visière levée, avec sa bravoure d'esprit et de parole. C'est pour avoir, de mon côté, beaucoup aimé et admiré les anciens Parlementaires, que M. Duboul a cru que je pouvais, le premier, toucher à son livre et en ouvrir les pages. L'honneur en est grand pour moi, et j'accomplis cette tâche avec ce sentiment qu'on éprouve à revoir, après quelques années d'absence, l'horizon du pays natal.

Cette *Fin du Parlement de Toulouse* sera l'histoire définitive des dernières années de ce premier Parlement de France, après celui de Paris, dont l'immense ressort s'étendait de la Garonne au Rhône, et des Cévennes aux Pyrénées. Pendant plus de trois siècles, les Parlementaires protégèrent toutes les faiblesses et châtièrent toutes les iniquités, sans s'effrayer des menaces de la Couronne ou des colères du peuple, et sans s'attrister des revers de fortune. Ils mettaient leur conscience au-dessus des tempêtes humaines. Rien ne fut plus tourmenté que leur Palais de justice, dans la dernière moitié du dix-huitième siècle.

A partir de la Régence et du règne de Louis XV, ils

reprennent contre la Royauté leurs luttes amorties par Louis XIV. La politique les attirait et les agitait : la force des choses et la nature même de leur mission les entraînaient sur cette pente. Le coup d'Etat du chancelier Maupeou va retirer la couronne du greffe, exiler les Parlements et bouleverser la justice. Le Parlement Maupeou ne tardera pas à s'écrouler et à laisser les anciens Parlementaires remonter sur leurs sièges. Ce ne fut, selon l'expression d'un historien de ce temps, qu'une embellie, et M. Duboul a dit, avec raison, que le maintien des privilèges des grandes compagnies judiciaires amenait la condamnation du pouvoir royal. Les remontrances ont un souffle de révolte et un accent de révolution. On crut réduire les Parlements et les disperser en créant les grands bailliages ; les baillis tombèrent sous les railleries et les insultes populaires, de même qu'était tombé le Parlement Maupeou. On vit alors reparaître les Parlementaires plus insoumis et plus audacieux que jamais.

On assiste, dans le livre de M. Duboul, à l'émouvant spectacle de ces prises d'armes judiciaires, que l'Assemblée nationale va brusquement étouffer, en supprimant les Cours souveraines. Le Parlement de Toulouse, étant à la saison des vacances, la Chambre des vacations proteste. Robespierre traite cette protestation d'acte de délire ; le prince de Broglie s'écrie qu'elle est un chef-d'œuvre d'égarement et de perfidie et un arrêté sacrilège au-dessus de toute qualification. Alexandre de Lameth et d'Espréménil viennent en aide au prince de Broglie : il n'y eut qu'un avocat obscur du Vivarais, Madier de Montjeau, qui essaya une défense timide du Parlement de Toulouse. La Cham-

bre des vacations fut décrétée d'arrestation : les Parlementaires sortent de Toulouse et passent les Pyrénées. La Convention et la Terreur allaient jeter dans les prisons ceux qui restaient en France et les envoyer à l'échafaud.

Avant de les suivre dans cette longue et douloureuse route des prisons de Toulouse aux prisons de Paris, M. Duboul retrace, d'une main ferme et sûre, les portraits et la vie de tous ces magistrats, qui retrouvaient l'intrépidité et la fierté de leurs ancêtres dans les profondeurs de l'histoire de leur Parlement. Puis, on les suit, par les chemins qui les mènent de ville en ville et de bourgade en bourgade, au travers des souffrances et des outrages, au Tribunal révolutionnaire, à la place de la Révolution ou à la barrière du Trône. Dans ces fournées de la guillotine, il n'y eut chez les Parlementaires toulousains, ni tremblement, ni défaillances. Ils moururent, avec une sorte de solennité dans leur courage et le sacrifice de leur vie. On sait ce qu'en a dit le girondin Riouffe : « Je les ai vus aller à la mort, du « même air dont ils allaient, autrefois, aux cérémonies « publiques. »

Les Parlementaires qui échappèrent au supplice n'ont pas été oubliés dans le récit de ces années terribles. On les voit revenir de l'émigration et de l'exil et se reprendre à la vie, les uns rentrant dans la magistrature du Consulat et de l'Empire, les autres cherchant une carrière nouvelle ou se retirant à l'écart et dans l'ombre du foyer.

Ce livre, d'un puissant intérêt et qui embrasse tant d'évènements dramatiques, se termine par une histoire du Palais où le Parlement tenait ses audiences, histoire pleine de curieux détails sur la vie intérieure des Parlementaires,

de plans, de pièces justificatives importantes et de reproductions de bien des signatures de présidents ou de conseillers montés sur l'échafaud, et des dénonciateurs ou des accusateurs publics qui les avaient envoyés à la mort.

C'est là une œuvre consciencieuse, puisée aux sources d'une vérité saisissante, d'un style clair et ferme, et d'un attrait sévère et soutenu. Avec une grande pénétration, M. Duboul a apprécié le véritable esprit des Parlementaires, qu'il a jugés avec une modération, une sagesse et une justice que n'ont pas eu toujours les historiens de la Révolution. Son œuvre restera parmi les œuvres qu'on recherchera pour bien connaître l'histoire de Toulouse. En la lisant, on se souviendra du mot de Barrère, ce vieux lauréat des Jeux-Floraux, dont le nom donne le vertige : « Que « diront les siècles à venir, de nous et de cette génération « que nous détruisons ? » Une fois de plus, on flétrira les terroristes et les pourvoyeurs de l'échafaud, et on plaindra, en les admirant, les Parlementaires toulousains qui allèrent à la mort, les yeux au ciel, en invoquant le Dieu qui les fortifiait et allait les venger.

DUBÉDAT

Ancien Conseiller à la Cour de Toulouse.

LA FIN

DU

PARLEMENT DE TOULOUSE

PREMIÈRE PARTIE

Lutte des Parlements contre le pouvoir royal. — Leur suppression sous Louis XV et leur rétablissement à l'avènement de son successeur. — Le cardinal Loménie de Brienne. — Suppression et rétablissement du Parlement de Toulouse.

Au début de son règne, Louis XIV avait brisé violemment la résistance opposée par les Parlements aux volontés et aux caprices du souverain; depuis sa mort, la lutte entre l'autorité royale et les grands corps judiciaires avait repris plus ardente que jamais. Les besoins impérieux du Trésor croissaient tous les jours; les exigences de la situation financière s'aggravaient constamment par les prodigalités ruineuses de la cour et par les décisions complaisantes de ministres trop dociles; les rapports devenaient de plus en plus difficiles entre les agents du pouvoir demandant sans cesse de nouveaux subsides, et les Parlements, seuls défenseurs des intérêts de la nation, seuls gar-

diens attentifs de ses droits déjà si restreints, seuls assez puissants pour résister ouvertement à la volonté souveraine, et parfois, pour en triompher.

Les édits et ordonnances n'ayant force de loi qu'après leur enregistrement, les Cours pouvaient refuser cette formalité indispensable et adresser au roi des doléances et des remontrances au sujet des décisions qui leur étaient communiquées. En ce temps, où le pouvoir tendait de tous ses efforts à la centralisation administrative, où l'Etat s'identifiait avec la personne du monarque, où la majesté du trône et la figure royale n'apparaissaient à la grande masse de la nation qu'entourées d'une auréole de mystérieuse grandeur, l'intervention des Parlements dans la promulgation des lois était une garantie contre les erreurs ou les entraînements du législateur, une sauvegarde contre l'injustice possible d'une initiative sans contrôle, une barrière quelquefois infranchissable aux tentatives d'arbitraire et de despotisme. Les demandes d'enregistrement successivement suivies, en cas de refus, de lettres de jussion, d'itérative jussion et de lits de justice présidés par le roi lui-même, ne parvenaient pas toujours à triompher de la résistance de ces impartiaux et énergiques protecteurs des intérêts de tous; quel qu'en fût d'ailleurs le résultat, l'exercice de ce pouvoir presque législatif causait une inévitable confusion dans les attributions mal délimitées des premiers magistrats du royaume.

Corps judiciaires, les Parlements ont rendu d'éminents services à la France, en travaillant sans relâche à établir la suprématie du droit et le règne de la justice; dépositaires des lois et des traditions nationales, basant toute leur puissance sur l'accomplissement rigoureux de leurs devoirs et sur la popularité qui en était la conséquence, ils étaient devenus le contre-

poids efficace de l'autorité absolue et l'intermédiaire naturel entre le roi et la nation.

Corps politiques, ils se laissaient trop souvent entraîner par les prétentions exagérées de prérogatives dont l'ancienneté n'atténuait pas l'injustice. Appelés à connaître des différends entre les intérêts du peuple et ceux des ordres privilégiés, ils étaient forcément encouragés à s'immiscer dans les affaires politiques générales, ainsi que dans les questions provinciales et municipales : à Toulouse notamment, la Cour, toute puissante par son organisation et par son mode de recrutement, était fréquemment en lutte avec les Capitouls, magistrats élus et à mandat limité. A leurs fonctions, qui auraient dû être nettement déterminées et purement judiciaires, les Cours cherchaient toujours à joindre le pouvoir politique et administratif : aussi partagèrent-elles l'existence agitée du royaume, de la province et de la cité.

Ces torts incontestables n'ont jamais nui, il faut le reconnaître, à l'équitable distribution de la justice, et les empiètements continuels des Parlements sur le terrain administratif n'altérèrent pas leur haute impartialité. On leur a beaucoup reproché la ténacité qu'ils apportaient à défendre leurs privilèges de naissance ou de situation ; la vérité historique établit que ces exemptions et les devoirs des magistrats étaient alors trop intimement liés entre eux pour que l'abandon des uns n'eût pas nécessairement porté atteinte à la stricte exécution des autres.

Admettre l'égalité des droits et des charges, l'équitable répartition de l'impôt entre tous les citoyens était alors chose impossible, car cette doctrine eût été le bouleversement même d'une des bases fondamentales du vieil édifice social. La négation de ces principes de justice et l'opposition qu'eût rencontrée toute

tentative de leur application n'auraient pu résister, un instant, à un examen sérieux de la question au point de vue philosophique et chrétien; cependant la situation générale, les anciennes traditions, l'intérêt particulier des ordres privilégiés et tout-puissants imposaient à toute la nation une organisation qu'une Révolution seule pouvait modifier.

Quel que pût être le mobile de leur intervention, qu'elle résultât du désir d'étendre leur pouvoir, de l'incessante préoccupation du maintien de leurs privilèges ou d'un sentiment vrai de justice et d'impartialité, les Parlements combattaient l'absolutisme, défendaient les intérêts du peuple et n'hésitaient pas à adresser au souverain de justes remontrances dont la vivacité leur attirait parfois les rigueurs du pouvoir. Forts de l'appui de l'opinion publique qui repoussait toute augmentation d'impôt, ils refusaient d'enregistrer les édits bursaux, et les ministres leur répondaient par des lettres de cachet ou par un appel à la force pour faire remplir l'inévitable formalité de la transcription et triompher arbitrairement de leurs équitables et légitimes résistances : les protestations des grandes compagnies judiciaires émanaient, en effet, du droit primordial du magistrat qui n'a d'autre maître que la loi, et leur apparente insubordination n'était que l'énergique expression de leur entière indépendance. Au besoin, elles ne craignaient pas de recourir aux démissions en corps, et en arrivaient ainsi à réduire l'action administrative à tel point que l'on a pu dire : « En achetant leurs « charges, les membres des Parlements acquéraient « le droit de désobéir au roi et d'exciter les Français « à la révolte. » Depuis leur création, les Parlements s'étaient attribué peu à peu le titre de représentants de la nation qui pourtant ne leur avait jamais donné le

moindre mandat; ils avaient pris en main la défense de ses intérêts contre le pouvoir royal dont ils étaient une émanation directe et qui avait trouvé longtemps en eux ses plus puissants auxiliaires ; insurgées contre l'autorité à l'ombre de laquelle elles avaient grandi, les Cours avaient méconnu leur origine que le garde des sceaux, de Lamoignon, rappelait, en 1787, au Parlement de Bordeaux, lors de son opposition à la convocation des Etats provinciaux. En créant les Parlements, écrivait le ministre, les rois de France voulurent « instituer des officiers « chargés de la distribution de la justice et non « élever, dans leurs États, une puissance rivale de « l'autorité souveraine. »

Certes, ces grandes compagnies présentaient de nombreux et de bien graves désavantages : l'étendue de leurs pouvoirs mal définis, l'irresponsabilité et l'inviolabilité exagérées des magistrats, la vénalité des offices, faute énorme commise par le cardinal Duprat, chancelier de François Ier, et surtout leur mode de recrutement exclusivement basé sur la naissance et sur la fortune ; d'un autre côté, le défaut d'unité et d'homogénéité dans le corps du droit existant ne légitimait ni l'absence de publicité des débats, garantie indispensable de l'impartialité du juge, ni la forme même des arrêts souvent par trop sommaires. Quelque fondés que puissent être ces reproches, la magistrature française de cette époque a été bien supérieure à celles des autres peuples, et les fautes qu'elle a pu commettre n'ont point amoindri son incontestable grandeur; elle a disparu en laissant à ses successeurs de grands exemples et d'austères enseignements, après avoir été, pendant des siècles, « le clergé de la « loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère,

« dont les remontrances ont préparé nos insti-
« tutions [1]. »

Les Cours souveraines se voyaient gravement menacées par le pouvoir royal et redoutaient avec raison d'être l'objet de mesures violentes et arbitraires; aussi cherchèrent-elles dans la solidarité un nouvel élément de résistance. Groupées en un seul corps, qu'elles divisèrent en autant de classes qu'il y avait de Parlements, elles se coalisèrent pour défendre et maintenir leurs prérogatives, la seule sauvegarde des intérêts de la nation qui, déjà frémissante, devait bientôt réclamer elle-même ses droits, s'en emparer et réglementer leur exercice.

Dans cette lutte contre l'autorité du roi, le Parlement de Toulouse s'était maintes fois distingué par la persévérante énergie de ses revendications, la prudente sagesse de son administration et l'inaltérable impartialité de ses décisions.

Fondé définitivement par lettres patentes de Charles VII, datées de Saumur, le 11 octobre 1443, il tint sa première audience, le 4 juin suivant, en présence de Jean d'Estampes, maître des requêtes, et du grand argentier Jacques Cœur, aussi célèbre par sa rapide fortune que par sa disgrâce imméritée. Vingt ans à peine après sa création, la Cour ne craignit pas d'user de son droit de remontrances auprès du redoutable Louis XI, qui la punit de sa hardiesse, en lui retirant tous ses pouvoirs; les instances des Etats du Languedoc triomphèrent heureusement du ressentiment du roi et obtinrent de sa justice le rétablissement de la haute magistrature après un long exil de deux années à Montpellier.

Le Parlement prit rapidement une grande impor-

1. Mignet, *Notices et Portraits historiques et littéraires.*

tance; l'étendue de son ressort, le plus vaste du royaume et le plus éloigné de la capitale, lui donna le second rang des grandes judicatures, immédiatement après le Parlement de Paris. Le Languedoc, la Gascogne, une partie de la Provence jusqu'à la rive droite du Rhône, relevaient de ses attributions judiciaires auxquelles il réussit bientôt à joindre des pouvoirs d'un ordre tout différent. Seul corps constitué représentant la souveraineté, succédant immédiatement à l'autorité des comtes de Toulouse, énergiquement soutenu par les populations qu'il protégeait contre l'oppression des juridictions seigneuriales, il s'empara successivement de la plupart des attributions de l'ancienne administration municipale et sut imposer aux Capitouls sa toute-puissante et rigoureuse direction. Il s'arrogea des pouvoirs politiques et militaires, dont il fit d'ailleurs le plus patriotique usage, sous Charles VIII, sous Louis XII et sous Louis XIII, et parvint à établir son absolue domination sur la capitale du Languedoc, qui finit par l'accepter ou le subir comme son véritable souverain, pendant une période de trois siècles.

L'extension exagérée de ses attributions due à la tolérance ou à l'impuissance de l'autorité royale l'amenait souvent à faire acte de législateur, et parfois à descendre dans les détails de simple police : tantôt il règlementait les divertissements publics ; tantôt, comme à la fin du XVIIe siècle, sous le président de Fieubet, il édictait des lois somptuaires, créant des catégories dans la population toulousaine et déterminant le costume de chacune d'elles. Ces erreurs ou ces fautes ne pouvaient ternir le renom qu'il avait acquis par la sagesse de ses édits, par l'impartialité de ses décisions et par la science juridique et littéraire de ses membres; elles n'atténuèrent pas davantage sa puissance et

sa fermeté, qui mirent souvent un frein aux empiètements administratifs des ministres jaloux de son autorité, aux exigences toujours nouvelles du Trésor, aux exactions souvent éhontées des financiers. Après la mort de Louis XIV, il eut à défendre les intérêts du peuple écrasé par les impôts et n'hésita pas à entrer en lutte ouverte avec l'autorité souveraine, en refusant d'enregistrer les édits bursaux; son ardeur irritait le pouvoir royal qui, n'admettant ni contrôle à ses décisions, ni borne à ses caprices, devait forcément chercher à mettre un terme à une situation devenue pour lui intolérable. Accepter sans cesse les remontrances des Parlements équivalait à reconnaître la mise en tutelle de la royauté; passer outre et exiger par la force l'accomplissement d'une formalité de procédure obstinément rejetée, maintenait le royaume dans un état permanent de trouble et d'agitation. Reculer devant l'obstacle était impossible; était-il nécessaire, inévitable de chercher à le briser? Etait-ce une mesure prudente et sage pour le gouvernement monarchique de renverser les grands corps judiciaires qui avaient contribué à faire de la France une grande nation et dont le tort principal était de s'opposer, au nom de tous, à des dépenses exagérées et à de dispendieuses fantaisies? Ces graves questions firent longtemps hésiter le pouvoir, mais les difficultés financières exigeaient une solution, les ressources faisaient défaut, les Parlements avaient refusé la transcription de plusieurs édits, le roi eut recours à la force.

Le 13 septembre 1763, le palais de la Cour fut envahi par les troupes que dirigeait le duc de Fitz-James, commandant du Languedoc ; un édit et des arrêts du conseil des ministres furent enregistrés de vive force: le président F. Daspe et le conseiller de

Bojat furent incarcérés, et la plupart des magistrats éloignés de Toulouse par des lettres de cachet. Les fières et énergiques protestations des parlementaires chassés violemment de leurs sièges, et les remontrances de leurs collègues de Paris, eurent encore cette fois raison de l'arbitraire et de la violence : la Cour de Toulouse reconquit, dès le commencement de l'année suivante, la plénitude de ses attributions et le libre exercice de ses droits de juridiction.

Cet acte de clémence ou de faiblesse, de la part du souverain, n'était de nature ni à supprimer les différends qui se renouvelaient sans cesse, ni à résoudre la question de prépondérance qui se posait nécessairement à tout moment; le mécontentement des deux pouvoirs, un instant apaisé, reparut avec une nouvelle intensité et les dépositaires de l'autorité royale résolurent d'anéantir cette opposition gênante, en bouleversant arbitrairement toute l'organisation de la magistrature. Au lit de justice tenu à Versailles, en 1770, le chancelier de Maupeou affirmait que le droit de remontrance était absolument limité, « qu'après l'avoir exercé, les « Parlements n'avaient plus qu'à obéir et que leur « unique occupation devait être les fonctions judi- « ciaires. » Ramener les Cours souveraines au rôle de simples tribunaux; briser leur résistance en supprimant l'obligation de l'enregistrement des décisions royales; amoindrir, sinon réduire à néant, leur influence politique; asservir une magistature dont l'indépendance, reconnue par la tradition et par la loi, était un péril constant pour un pouvoir qui voulait être absolu; tel était le but que se proposait l'énergique chancelier. L'année suivante le vit mettre ses projets à exécution : il brisa les Parlements et modifia de fond en comble les grands corps judiciaires.

L'édit du 20 août 1771 supprima les anciennes ins-

titutions et créa une nouvelle magistrature. Le 31 du même mois, le Parlement de Toulouse protesta inutilement, comme toutes les autres classes du royaume, contre cette décision rigoureuse; le ministre passa outre et, trois jours après, le comte de Périgord, conseiller d'Etat et gouverneur du Languedoc, et Guignard de Saint-Priest, intendant de la province, procédèrent à l'installation de la Cour, dans laquelle figuraient cinquante membres de l'ancien Parlement, notamment de Niquet, son premier président; quatre-vingt-seize offices furent supprimés et quatre-vingt-deux magistrats furent envoyés en exil.

« Par édit du mois d'août 1771, » dit une note inscrite sur un registre de cette époque, « le Parle-
« ment de Toulouse, la Chambre des Requêtes et celle
« des Eaux et Forêts furent éteints, supprimés et
« exilés, à l'exception de cinquante parlementaires.
« Ceux-ci, pour éviter cet exil et être du nouveau
« Parlement, acceptèrent les conditions proposées par
« M. de Maupeou, chancelier, tout onéreuses qu'elles
« étaient. Pour lors, on restreint le ressort et on créa
« un conseil supérieur à Nismes, et en même temps
« le sénéchal de Toulouse connut des causes qu'on
« jugeait aux dites Requêtes [1]. »

La décision royale transformait les Parlements en tribunaux ayant des attributions exclusivement judiciaires, mais sans aucun droit d'examen, de contrôle, ni de censure sur les questions financières et politiques qui devaient relever exclusivement, à l'avenir, du roi et de son conseil; elle supprimait les *épices*, émoluments exigés des plaideurs dans tous les ressorts, et les *sabatines*, rémunération perçue par le Parlement de Toulouse seul pour le jugement de cer-

1. Registre des Requêtes, 1771, page 188. — Archives du Parlement.

taines affaires en audience spéciale; elle fixait enfin les honoraires des nouveaux magistrats et la valeur de leurs offices.

La mesure violente dont la magistrature venait d'être victime prit une apparence de persécution contre des personnalités justement estimées et respectées ; aussi la nouvelle organisation rencontra-t-elle la plus vive opposition dans tout le royaume: plaintes, suppliques, requêtes, rien ne fut épargné pour obtenir la révocation de l'édit de 1771. Les Capitouls eux-mêmes oublièrent généreusement, en cette circonstance, l'ingérence constante de la Cour de Toulouse dans les affaires municipales et l'espèce de tutelle qu'elle leur imposait; s'inspirant exclusivement de l'intérêt général, ils firent les démarches les plus pressantes en faveur de leurs anciens magistrats.

Les Parlements Maupeou ne purent résister à l'opposition de toute la nation et ne survécurent pas au souverain qui les avait créés : quelques mois à peine après la mort de Louis XV, les magistrats qu'il avait dépossédés furent rappelés par son successeur, ce jeune roi de vingt ans que le peuple acclamait avec enthousiasme, quelques années plus tard, comme *le restaurateur de la liberté* pour le traîner ensuite, comme *traître à la nation*, sur la place de la Révolution.

En octobre 1774, Louis XVI, conseillé par le comte de Maurepas, rétablit les Cours souveraines; au mois de février suivant, il ordonna la réintégration du Parlement du Languedoc, qui reprit ses fonctions, le 14 mars, au milieu des témoignages du plus vif enthousiasme. La plupart des villes de la province et toutes les judicatures du ressort adressèrent leurs félicitations à M. de Puyvert, doyen des présidents, et à tous ses collègues que depuis longtemps on n'appelait plus que *les pères du peuple*. A Toulouse, le corps de ville

décida qu'en témoignage de sa reconnaissance, il ferait ériger une statue de Louis XVI sur la place Royale (aujourd'hui place du Capitole); le barreau chargea une députation de plus de cent de ses membres, présidée par le bâtonnier Désirat, d'être auprès de M. de Puyvert l'interprète de ses sentiments et sur la proposition de Taverne, l'un des avocats les plus distingués de cette époque, il résolut, pour perpétuer le souvenir de ce mémorable évènement, de faire élever, dans la salle du Plaidoyer, un grand obélisque en marbre gris, surmonté d'une sphère dorée et portant à sa partie inférieure un médaillon de Louis XVI; sur le piédestal en marbre blanc fut gravée l'inscription suivante : *Ludovico XVI et felici magistratuum reditui die XIV Martii MDCCLXXV causarum patroni posuere. — Dies ille instar immortalitatis est.* Ce monument, inauguré le 17 mars 1775, existe encore aujourd'hui dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Un *Te Deum* solennel fut chanté à la cathédrale, les théâtres donnèrent des représentations gratuites, des fontaines de vin coulèrent sur les places publiques, l'administration municipale fit faire d'abondantes distributions de vivres, et la population tout entière célébra par des transports d'allégresse le rétablissement du Parlement. Entre tous, l'archevêque Loménie de Brienne se fit remarquer par l'éclat de la fête somptueuse qu'il offrit aux membres de la Cour: ce prélat fêtait et félicitait de leur retour les magistrats qu'il devait, quelques années plus tard, faire descendre violemment de leurs sièges en bouleversant lui-même toute l'organisation judiciaire ; l'homme politique, aussi incapable qu'intéressé, allait changer d'opinion avec l'audace du prélat indigne qui devait un jour dénier son serment, devenir apostat et,

coiffé du bonnet rouge, présider le club des jacobins.

En rappelant les Cours souveraines, Louis XVI ne fit qu'obéir aux vœux et aux instances de la nation; en leur rendant tous leurs privilèges, il commit une lourde faute au point de vue purement monarchique. Dès son avènement au trône, le plus libéral et le mieux intentionné des Bourbons s'efforça de rétablir l'ordre, la confiance et la prospérité; malheureusement les circonstances vinrent constamment ajourner ou entraver l'exécution de ses meilleurs projets. Toujours prêt à entendre la voix de ses conseillers, il ne sut jamais prendre à temps une décision énergique; toujours disposé à écouter l'opinion publique, il ne fit que la suivre à la remorque jusque dans ses erreurs et ses entraînements, sans avoir jamais eu le savoir de la guider, l'habileté de la modérer, la fermeté de la réprimer au besoin. Louis XVI peut être considéré comme la personnification passive du grand mouvement social de 1789; il en favorisa l'éclosion, mais, pour n'avoir pas prévu ses écarts, il fut plus tard impuissant à le détourner de ses excès.

Le maintien des privilèges des Cours supérieures était forcément la condamnation du pouvoir royal : leur puissante indépendance et leur opposition presque constante étaient un danger permanent pour la monarchie dont elles découvraient à la France les prodigalités et la faiblesse. Les conflits incessants entre les dépositaires de l'autorité souveraine et les grands corps judiciaires apportaient les plus sérieuses entraves au fonctionnement administratif, tout en entretenant un esprit de révolte des plus préjudiciables à la nation; enfin, ils devaient fatalement affaiblir les deux pouvoirs, les discréditer aux yeux du peuple, et amener la chute de l'un d'eux, s'ils n'eussent

ensemble disparu dans le formidable tourbillon qui déjà se formait à l'horizon.

Les embarras pécuniaires augmentaient régulièrement. Turgot, financier économe, énergique et probe, s'efforça de faire face aux besoins les plus urgents ; il s'adressa aux ordres privilégiés et leur demanda de concourir au paiement des charges communes. C'était là une prétention exorbitante à l'égard de la noblesse et du clergé qui semblaient presque se considérer, en cette matière, comme des étrangers : le service des autels et celui des armées étaient encore alors, paraît-il, une compensation suffisante à l'exemption des contributions pécuniaires, en faveur de ceux qui détenaient la majeure partie de la fortune publique. L'égoïsme l'emporta sur le patriotisme : les privilégiés refusèrent leur concours ; comptant avec raison sur l'appui des Parlements qui ne leur fit pas défaut, ils se coalisèrent contre le ministre assez imprudent pour attaquer leurs intérêts. Leur opposition et leurs intrigues amenèrent sa chute et, comme l'avait dit Malesherbes, ses économies devinrent la proie du gaspillage.

Le suisse Necker, que l'opinion publique imposa au choix du roi, succéda à Turgot, en octobre 1776. Financier peut-être plus habile que son prédécesseur, mais administrateur plus prétentieux que capable, il parvint à ramener quelque temps la confiance publique en subvenant provisoirement aux dépenses les plus indispensables ; cependant le déficit avait encore augmenté à la suite de la guerre de l'Indépendance. Les insultes de l'Angleterre et les légitimes revendications de l'Amérique du Nord amenèrent la France à envoyer des troupes aux colons combattant pour leur autonomie, et ce surcroît de dépenses vint apporter une nouvelle complication aux difficultés financières : la dette publique atteignit un chiffre inconnu jusqu'alors,

tout crédit disparût et le commerce tomba dans un marasme absolu. La gravité de la situation imposait au pouvoir l'obligation rigoureuse de créer des ressources et de triompher de l'opposition systématique des ordres privilégiés, en les amenant à concourir aux charges et aux dépenses incombant à tous les membres de la grande famille nationale. Il devenait indispensable de supprimer toute exception à la loi commune, de faire disparaître des abus invétérés qui affranchissaient injustement certains citoyens pour peser plus lourdement sur les autres, de reconnaître, enfin, l'égalité de tous devant la loi sociale comme devant la loi divine. La restriction toujours croissante de l'assiette de l'impôt augmentait, sans compensation, la charge écrasante des contribuables et, dans ces conditions, les privilèges faisaient la ruine de l'Etat et les exemptions devenaient un véritable crime de lèse-nation. Necker fut amené, par la force même des événements, à présenter les projets d'une réforme juste et nécessaire qui lui aliéna les premiers ordres ; aussi, dès le mois de mai 1781, il dût, comme son prédécesseur, se retirer devant l'hostilité intéressée d'une minime mais toute-puissante fraction de la nation.

Calonne, plus spirituel que financier et plus rusé que prévoyant, crut arriver à un meilleur résultat en convoquant une Assemblée des Notables, qui se réunit, pour la première fois, le 22 février 1787 : la première sénéchaussée du Languedoc y fut représentée par Mgr Dillon, primat de Narbonne; Mgr Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse ; de Senaux, président au Parlement; Mgr de Bernis, coadjuteur de l'évêque d'Albi; le marquis d'Hautpoul de Seyres; le chevalier Dusuc de St-Afrique et le marquis de Bouautau, premier capitoul gentilhomme de Toulouse. Cette

Assemblée, qui n'avait pas été convoquée depuis 1626, se composait de cent quarante-quatre membres, parmi lesquels le Tiers état comptait vingt-sept représentants seulement! Les Notables se firent les défenseurs à outrance des privilèges et des abus que le contrôleur général voulait supprimer; ils n'accueillirent ses propositions qu'à la condition formelle qu'il abandonnerait le pouvoir, et ils votèrent toute une série de mesures à prendre : émission d'un emprunt de six millions de rentes viagères, établissement et convocation des Assemblées provinciales chargées de la répartition de l'impôt, recul jusqu'aux frontières des barrières fiscales existant à l'intérieur, suppression de certaines taxes, enfin création d'un conseil des finances.

De Calonne s'était retiré, le 9 avril, et ses fonctions avaient été confiées provisoirement à un conseiller d'Etat septuagénaire, Bouvard de Fourqueux; le 1er mai, grâce à l'intervention de son ami, l'abbé E. de Vermont, qui jouissait d'une grande influence auprès de Marie-Antoinette, le cardinal Loménie de Brienne arrivait au pouvoir comme chef du conseil des finances et ministre d'Etat. Malgré le souvenir des importants travaux exécutés pendant son épiscopat à Toulouse, rien ne légitimait la faveur obtenue par ce prélat dont personne n'ignorait l'extrême ambition, la frivolité et presque l'irréligion.

Tous les beaux projets de l'Assemblée des Notables allaient aboutir définitivement à une nouvelle augmentation des impôts; sur la proposition du cardinal de Brienne et du conseil des ministres, le roi rendit, le 27 juin, un édit qui supprimait les deux vingtièmes, en créant les impôts du timbre et de la subvention territoriale.

Il fallait obtenir des Parlements l'enregistrement de ces édits et le premier ministre fut énergiquement

secondé dans cette tâche difficile par le successeur de Miroménil, le président de Lamoignon, que le roi avait nommé garde des sceaux et chancelier de l'ordre du St-Esprit, le 8 octobre 1787, pendant l'Assemblée des Notables. Ce magistrat du Parlement de Paris avait, en 1772, partagé l'exil de ses collègues et combattu ardemment avec eux contre le chancelier de Maupeou; en acceptant les fonctions de garde des sceaux, il oublia ses affirmations, son passé et ses devoirs, devint le serviteur absolu du pouvoir royal, se fit l'ennemi déclaré des grands corps judiciaires, et contribua de tous ses efforts aux mesures qui devaient renverser, encore une fois, la magistrature à laquelle il avait appartenu si longtemps.

La création des nouveaux impôts proposés par les ministres rencontra la plus vive opposition au sein des Parlements : représentations, protestations, remontrances et doléances, vinrent successivement entraver l'exécution des volontés du roi et de son conseil. La Cour de Paris voulut d'abord attermoyer, puis elle déclara que les édits étaient « un acte nul, illégal et « incapable de priver la nation de ses droits, » enfin, elle réclama la convocation des Etats généraux; sa résistance n'empêcha pas la transcription des édits qui furent enregistrés, par ordre du roi, au lit de justice tenu à Versailles, le 6 août, mais elle lui valut, neuf jours après, un ordre d'exil à Troyes. Les autres classes protestèrent à leur tour, et le Parlement de Bordeaux, dont les remontrances avaient été particulièrement énergiques, reçut l'ordre de se retirer à Libourne. Le 27 du même mois, la Cour de Toulouse demanda au roi de rappeler sur leurs sièges les magistrats exilés, de convoquer une Assemblée générale des trois ordres, et lui représenta « l'impossibilité « pour un Parlement de procéder à la vérification

« d'un nouvel impôt, qu'il n'eût été préalablement con-
« senti par la nation. » Cherchons, disait-elle encore,
« s'il est possible de sauver la nation de l'oppression
« qui la menace; » avant de créer de nouvelles charges, il faudrait réduire les dépenses, épuiser toutes les bonifications possibles, rompre les contrats onéreux, discuter les fortunes scandaleuses élevées sur les débris de la richesse publique, et s'il était alors reconnu que la France doit s'imposer de nouveaux sacrifices,
« ce serait à elle-même à y consentir. »

Ce langage sage, prudent et libéral, dissimulait mal une arrière-pensée trop évidente. La magistrature, comprenant son impuissance contre la force matérielle dont disposait le pouvoir royal, réclamait instamment la convocation des Etats généraux; mais n'espérait-elle pas que les délibérations de cette grande Assemblée seraient, comme par le passé, favorables à la décentralisation et au maintien de ses privilèges et de sa toute-puissante prépondérance dans l'étendue de son ressort? Les Parlements croyaient pouvoir compter sur le concours des non-privilégiés dont ils avaient si énergiquement défendu les intérêts contre les abus de pouvoir de l'autorité royale. Leur dévouement à la cause publique leur avait bien des fois attiré l'exil ou la prison en leur créant des titres à la reconnaissance de leurs administrés; victimes de mesures arbitraires et despotiques, ils en appelèrent à la nation : elle leur répondit en leur retirant leurs fonctions et en supprimant la magistrature, puis elle les poursuivit et les condamna à mort comme rebelles et ennemis de la patrie. Ils avaient foi en leur popularité, en leur puissance, mais ils n'avaient pas entendu gronder la tourmente égalitaire qui devait les emporter, en bouleversant jusqu'à la base toute l'or-

ganisation sociale; ils n'avaient pas vu se former ce flot populaire qui apporta l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, puis, rompant toutes les digues, jeta sur la France affolée la Convention et la Terreur, l'anarchie et l'assassinat.

Les remontrances des Parlements n'indiquaient aucune solution aux difficultés du moment : les embarras financiers n'avaient pas diminué, les ordres privilégiés refusaient de renoncer à leurs injustes exemptions, et les Cours s'opposaient à la création de tout nouvel impôt. Les incessantes doléances des magistrats amenèrent le pouvoir à rapporter, en septembre 1787, les édits du timbre et de la subvention territoriale et à proroger le second vingtième pour les années 1791 et 1792; cette décision, enregistrée le 19 septembre par le Parlement de Paris qui obtint ainsi d'être rappelé de son exil, était une mesure provisoire, inutile et tout aussi inefficace, au point de vue financier, que les emprunts graduels établis, deux mois après, pour les cinq années suivantes.

Le rétablissement du second vingtième ne trouva pas d'ailleurs dans toutes les Cours l'accueil que lui avait fait celle de Paris : le Parlement de Toulouse notamment refusa d'enregistrer l'édit de septembre. Le cardinal de Brienne prescrivit sa transcription par la force, et, le 10 mars 1788, le comte de Périgord, commandant en chef du Languedoc, vint sommer la haute Cour d'avoir à procéder à cette formalité, sans examen ni délibération; les magistrats se retirèrent et l'édit fut enregistré, en présence du président et du procureur général, retenus par ordre.

A peine le comte de Périgord eut-il quitté le palais, que le Parlement se réunit de nouveau et rédigea une protestation contre la violence dont il venait d'être l'objet. Il invita les membres du Parquet à se joindre

à lui pour la défense des privilèges de l'ordre judiciaire, mais le nouveau procureur général, de Rességuier, lui opposa des prescriptions formelles, en date du 8 septembre précédent, qui lui défendaient de prendre part à tout arrêt ne concernant pas « la justice « ordinaire ou l'exécution des ordres du roi, » et lui interdisaient de signer la protestation. On s'aperçut alors que les avocats généraux n'étaient pas nominativement compris dans les injonctions royales, et Catellan de Caumont approuva de sa signature les revendications des magistrats irrités. L'arrêt du Parlement de Toulouse fut envoyé à Versailles, le 12 mars, et dix jours après, un officier du régiment du Médoc, porteur d'un ordre royal, vint arrêter l'avocat général Catellan de Caumont et le conduisit au château de Lourdes, où il fut incarcéré et détenu jusqu'au 8 mai, malgré les réclamations et les remontrances de la Cour souveraine.

La situation n'était plus tenable, un éclat était devenu absolument inévitable et la lutte touchait à son dénouement : le pouvoir souverain avait, à plusieurs reprises, abusé de la force matérielle pour faire sentir aux grands corps judiciaires tout le poids de sa colère ; il était évident qu'il allait recourir encore aux mêmes moyens et tenter de briser l'obstacle dont il ne savait ou ne pouvait vaincre la résistance.

Louis XV avait supprimé les Parlements ; trois ans après, son successeur avait rétabli dans leurs fonctions ces magistrats énergiques et indépendants, chez lesquels le sentiment du devoir faisait vite oublier les châtiments et les leçons d'une cruelle expérience. A peine de retour sur leurs sièges, ils avaient recommencé la lutte, défendant avec la plus opiniâtre fermeté et leurs privilèges et les droits du peuple contre l'arbitraire de l'autorité royale ; le souvenir des mesures

rigoureuses dont ils avaient été victimes de la part du chancelier de Maupeou ne diminuait ni leur zèle, ni leur activité; ils ne s'effrayèrent pas davantage de la réunion des Notables, cette demi-mesure absolument insuffisante pour donner satisfaction aux exigences de l'opinion, mais qui était un nouvel avis du pouvoir, un indice de ses dispositions, presque une menace contre l'existence même de la magistrature.

Loin de reculer, ils en appelèrent au pays et confiants en leur destinée, ils crurent, comme presque tous les privilégiés, à l'immuabilité de l'ordre de choses établi. La nation consentirait, sans doute, comme par le passé, à demeurer simple spectatrice des débats de ces grandes assemblées dont les membres avaient été jusqu'alors sans mandat ni pouvoirs réels, et les Parlements abusés ne pouvaient prévoir qu'en demandant la convocation des représentants du pays tout entier, ils signaient leur propre condamnation.

Remédier à la détresse du Trésor, en créant de nouvelles ressources et en modifiant le système financier, était au-dessus des forces du gouvernement, et le premier ministre reconnut que, sur le terrain du droit et de la justice, il devait renoncer à vaincre la résistance des Cours souveraines. Le cardinal de Brienne qui, treize ans auparavant, fêtait avec tant d'éclat le retour des membres de la Cour de Toulouse, résolut de briser l'opposition constante des Parlements, en restreignant leurs attributions et en modifiant leur organisation. Pour triompher des corps judiciaires qu'il se reconnaissait impuissant à diriger, il eut recours à l'arbitraire et à la violence, mesures imprudentes qui n'empêchèrent pas la nation d'entendre la grande voix de ses magistrats, en appelant du despotisme royal à la décision de leurs admi-

nistrés. Le peuple comprit sa toute-puissance, constitua une formidable opposition et ne tarda pas à obtenir la convocation de ces Etats généraux qui devaient amener la Révolution.

Cette dernière lutte des Parlements contre le pouvoir royal offre un intérêt tout particulier lorsqu'on la rapproche de celle qui eut lieu, deux ans après, entre les représentants de la volonté nationale et les pouvoirs existants.

Dans l'une, l'autorité, basée sur des principes faux, émanait d'une organisation sociale, nécessaire sans doute au début, mais dont l'injustice touche presque au grotesque, si l'on en juge par certains détails des cahiers des Etats généraux de 1614. L'arbitraire royal cherchait à s'affranchir de toute espèce de surveillance et de contrôle de la part d'une magistrature dont l'organisation même était en contradiction flagrante avec les aspirations d'une nation qui avait réfléchi. Le peuple ne comprenait plus que, pour pouvoir endosser la toge du magistrat, il fallut être de sang noble ; il n'admettait plus que les fonctions judiciaires fussent réservées au plus fort enchérisseur d'une catégorie restreinte d'individus ; il refusait au juge impartial le droit de réclamer et de percevoir des plaideurs une part quelconque de ses honoraires ; il voulait enfin supprimer la multiplicité des juridictions, l'inutile atrocité des supplices et surtout les privilèges qu'il retrouvait partout, même dans la répression des méfaits et des crimes. Néanmoins, il ne prendra aucune part à ce dernier différend entre les deux pouvoirs ; les Parlements seront rappelés, reprendront tous leurs privilèges et triompheront, pour la dernière fois, de l'autorité royale.

L'autre lutte sera brève et décisive ; elle formera un simple épisode de ce combat implacable du droit

contre la force, de la justice contre l'arbitraire, de la liberté contre le despotisme. Les idées auront progressé : le peuple, armé des droits qu'il aura revendiqués et conquis pour en faire la base de toutes les sociétés modernes, condamnera les Parlements; il proclamera les principes d'égalité absolue devant la loi commune, la suppression complète de tous les privilèges et l'entière indépendance des tribunaux exclusivement chargés de fonctions judiciaires sans empiètement possible sur le terrain législatif. L'Assemblée constituante supprimera les Cours souveraines et elles disparaîtront définitivement; l'ancienne magistrature, que certaines de ses attributions, son mode de recrutement et son fonctionnement même auront rendue impossible, cessera d'exister, mais elle laissera dans l'histoire de la France de nombreuses et de belles pages retraçant ses longs et loyaux services, son énergique et constante coopération à tout ce qui pouvait contribuer à la gloire, à la prospérité et à la grandeur de la patrie. Nos parlementaires descendront de leurs sièges entourés du respect et de la vénération de tous; pourquoi faudra-t-il qu'à ces témoignages de l'estime publique ils joignent la palme du martyre, lorsqu'au mépris de la foi jurée, les conventionnels assassins les jetteront sous le couperet de la guillotine?

Le cardinal de Brienne avait décidé que tous les Parlements devaient être frappés en même temps; le 1er mai 1788, Louis XVI rendit une ordonnance sur l'organisation judiciaire et, quelques jours après, au lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai, il fit connaître les motifs qui l'avaient amené à prendre cette mesure si grave; le Parlement de Paris « osait faire entendre, dit-il, qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce « que le roi avait décidé, même sur la demande de la

« nation. » Le pouvoir royal, dont le seul but était l'arbitraire et la centralisation, croyait avoir entendu la voix de la nation dans l'Assemblée des Notables, tenue l'année précédente; il n'allait pas tarder à entendre cette voix toute-puissante dominer le fracas de la tourmente révolutionnaire, dicter ses volontés aux pouvoirs constitués et appeler les autres nations à la régénération des sociétés par la liberté et par l'égalité.

Las de l'oppression autocratique, le pays voulait pouvoir proclamer son affranchissement et en faire l'élément fondamental d'une nouvelle organisation sociale. Sans tenir compte des légitimes aspirations de la nation, le roi et de Loménie enlevèrent tout pouvoir à ceux qui avaient toujours été les défenseurs de la monarchie et voulurent augmenter encore la centralisation administrative et l'absolutisme de l'autorité souveraine.

La haute magistrature était prévenue du danger qui la menaçait. Dès le 3 mai, avant d'avoir reçu communication de l'ordonnance royale, la Cour de Toulouse protesta d'avance contre toute modification à la constitution du corps judiciaire, contre toute atteinte à ses droits et à ses privilèges, contre toute violence opposée à ses revendications plus conformes à la loi qu'à la justice; elle voulut, en même temps, prévenir le retour de ce qui s'était passé au moment de la réforme du chancelier de Maupeou, et elle exigea de tous ses membres l'engagement formel de ne prendre part à aucune combinaison contraire aux intérêts généraux de la compagnie [1]. Ses craintes n'étaient que trop

1. Le 3 May 1788, le Parlement extraordinairement assemblé à raison des bruits qui s'étoient répandus que le Parlement alloit être détruit et remplacé par d'autres tribunaux, il fut lu la décla-

fondées et ses prévisions ne devaient pas tarder à se réaliser.

Le jeudi, 8 mai 1788, dès huit heures du matin, les abords du Parlement de Toulouse présentaient un aspect inaccoutumé : le comte de Périgord, commandant du Languedoc, et de Cypière, maître des requêtes et conseiller d'Etat, venaient d'entrer au palais; trois bataillons du régiment de Bresse-Infanterie, trois escadrons de Noailles-Dragons, commandés par le marquis de Gallifet, et des brigades de maréchaussée, sous les ordres du lieutenant Martin, cernaient le monument et gardaient toutes les issues.

Le Parlement était réuni dans la chambre du Plaidoyer[1]; les deux commissaires royaux présentent leurs lettres de créance, puis s'adressent aux gens du roi, parmi lesquels il y a déjà une place vacante, celle de l'avocat général Catellan de Caumont, détenu depuis six semaines au château de Lourdes; ils invoquent l'autorité souveraine et font injonction, en son nom, au procureur général de Rességuier et à l'avocat général Lecomte marquis de Latresne, de requérir l'enregistrement d'une ordonnance, de plusieurs édits,

ration suivante que chacun de Messieurs dit être conforme à ses sentiments.

Nous, officiers du Parlement de Toulouse, désirant mettre dans notre conduite la même uniformité qui règne dans nos principes, nous promettons mutuellement sur notre honneur, de ne jamais nous prêter à aucune opération qui viendrait à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment l'enregistrement des lois du Royaume.

En foi de quoi nous avons apposé notre seing au présent engagement dont la minute originale restera déposée dans le greffe secret de la Compagnie. (Archives de la Haute-Garonne, Ms.)

1. Recueil contenant toutes les pièces relatives à ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse et dans les senéchaussées, maîtrises et autres juridictions de son ressort, du 3 mai au 20 octobre 1788. (Archives du Parlement.)

d'une déclaration et de lettres patentes dont ils sont porteurs. Le premier président de Cambon déclare que la Chambre va délibérer, en l'absence du commandant de la Province et du conseiller d'Etat qu'il invite à se retirer ; au nom du roi, le comte de Périgord interdit toute délibération et présente à M. de Cambon, qui a levé la séance, des lettres de cachet défendant aux présidents, au Parquet et à la Cour de se séparer avant lecture, publication et transcription des décisions royales qui vont leur être communiquées. Néanmoins, tous les magistrats veulent protester contre cette infraction aux lois du royaume, contre cette violation des droits et de la dignité du Parlement ; ils quittent la salle et se retirent dans le premier bureau ou salle du conseil, à l'exception du premier président et du procureur général ; aux instances réitérées du comte de Périgord et du lieutenant de la maréchaussée, M. de Senaux, le plus ancien des présidents, oppose le texte des ordonnances interdisant d'obéir aux lettres closes et à plus forte raison aux ordres verbaux. Le gouverneur en appelle à la force armée ; Martin, lieutenant du prévôt de la maréchaussée, donne l'ordre à ses cavaliers de faire évacuer le premier bureau et tous les membres de la Cour viennent reprendre leurs sièges dans la salle du Plaidoyer. Cette fois, les portes sont gardées, les magistrats sont prisonniers, l'arbitraire et la violence triomphent de la justice et du droit.

Le premier président veut s'élever contre la validité des opérations illégales auxquelles il va être procédé, mais un nouvel ordre du roi, interdisant toute protestation, le condamne au silence ; de Cypière donne successivement lecture des diverses décisions royales et en exige la transcription, qui est faite, séance tenante, par le greffier. Les lettres de commission,

l'ordonnance sur l'administration de la justice créant les présidiaux et les cinq grands bailliages de Toulouse, Auch, Carcassonne, Nîmes et Villefranche de Rouergue, l'édit supprimant les tribunaux d'exception, l'ordonnance criminelle, les édits rétablissant la Cour plénière nationale, chargée du contrôle des lois, et réduisant les offices du Parlement de Toulouse moyennant remboursement, enfin la déclaration ordonnant que toutes les Cours demeureront en vacances jusqu'à nouvel ordre, sont lues par le commissaire royal et enregistrées sur sa requête. A chacune de ces lectures, le premier président et le procureur général font les plus solennelles protestations, et le comte de Périgord ne peut leur opposer que la volonté et la défense formelle du roi. Jamais l'autorité ministérielle et le pouvoir souverain n'avaient rencontré une si noble attitude et une si énergique résistance; jamais plus éloquentes et plus énergiques paroles que celles de M. de Rességuier, appelé tout récemment par le roi à la tête du parquet. Ce magistrat défendit les droits de la Cour avec une fermeté et un courage exceptionnels; dans ses légitimes revendications, il sut se maintenir constamment à la hauteur des devoirs de sa charge et des obligations que lui imposaient les glorieuses traditions d'une famille dont le nom figure si honorablement à presque toutes les pages de l'histoire du Parlement de Toulouse : « Le roi peut disposer de ma personne, dit-il, mais « ma conscience est indépendante de toute autorité. » Le jeune procureur général proteste « de sa fidélité « à son roi, à sa patrie et au sénat auguste qui a « reçu ses premiers serments; » puis il repousse les édits modifiant la constitution de la monarchie; refuse, malgré « le très exprès commandement du roi, » d'en requérir la transcription; combat ouvertement les

volontés de son souverain, et défend pied à pied les droits et les privilèges de l'ancienne magistrature parlementaire. Ses efforts et ceux du premier président sont inutiles : ils viennent se briser successivement contre l'inflexibilité de l'absolutisme dont la force armée est l'unique argument. Le greffier termine sa tâche en transcrivant l'ordre des vacances des Cours souveraines, et cette « déclaration met le comble, « dit le chef du parquet, aux malheurs d'une journée « à jamais affligeante pour la France. »

La séance, commencée le jeudi, à huit heures du matin, ne fut levée que le lendemain, à cinq heures; elle avait duré plus de vingt heures. Le comte de Périgord remit aux gens du roi, au premier président et à la Chambre, des lettres de cachet leur défendant, « à peine de désobéissance, » de tenir aucune assemblée, même hors du palais, et de rien faire pour empêcher ou suspendre l'exécution des diverses décisions qui venaient d'être enregistrées; puis il leur ordonna de se dissoudre et de se retirer. Et ces magistrats, qui auraient pu recourir eux aussi aux moyens extrêmes et opposer la force au despotisme ministériel, se séparent; ils descendent de leurs sièges avec toute la dignité sereine de l'homme intègre qui accomplit un devoir, et ils quittent le palais en déclarant que leur obéissance leur est dictée par le désir d'éviter tout scandale et de « donner au roi une dernière « preuve de leur soumission et de leur obéissance au « pouvoir souverain. »

Tel fut le dernier épisode de la grande lutte entre le Parlement et l'autorité royale. D'un côté, une volonté dont l'absolutisme s'impose par l'apparat militaire et par la force armée; de l'autre, des droits acquis et méconnus dont les détenteurs se bornent, malgré l'incontestable puissance d'une réelle popula-

rité, à faire d'ardentes et énergiques protestations contre l'injustice et la violence dont ils sont victimes. D'une part, l'arbitraire, le despotisme et la force ; de l'autre, le droit, l'équité et la soumission au principe autoritaire, base première de la Constitution.

Quatre jours après, le 13 mai, les Chambres, secrètement assemblées, s'élèvent de nouveau contre un abus de pouvoir qui serait « la subversion totale de « l'ordre civil et de la constitution de la monarchie. » Après avoir donné acte au procureur général de ses protestations, le Parlement, dans un arrêt longuement motivé [1], décide que de respectueuses remontrances seront adressées au roi pour obtenir le retrait des édits, ordonnances et déclarations arbitrairement enregistrées, le jeudi précédent. Cette transcription est déclarée nulle et sans valeur ; en même temps, la Cour revendique hautement l'honneur de défendre les principes fondamentaux de la monarchie et de conserver fidèlement, jusqu'à la réunion des Etats généraux, le dépôt sacré que la nation a confié, dit-elle, aux Cours souveraines, en les chargeant « de la con- « servation de ses intérêts et du maintien de ses « droits. »

Ces remontrances demeurèrent sans effet, le ministère persista dans la voie de répression qu'il avait prise, et quarante-huit membres de la Cour furent envoyés en exil.

La suppression des Parlements provoqua des protestations presque générales, surtout dans le Languedoc et plus particulièrement à Toulouse. L'une des plus remarquables fut celle de l'ordre des avocats dont le bâtonnier et quatre membres du bureau allèrent, le 17 mai, chez le premier président, faire acte d'entière

1. Pièces justificatives n° 1.

adhésion à la magistrature dépossédée de ses pouvoirs et de ses droits ; l'Ordre s'engagea à n'accepter aucune place ni office dans les nouveaux tribunaux et à exclure à jamais, de son sein, tout contrevenant « comme « ayant rompu les liens qui l'attachaient à une asso- « ciation dont l'essence consiste dans les sentiments « de délicatesse et d'honneur. »

Remontrances, protestations, témoignages d'attachement et de dévouement, rien ne devait arrêter au début l'exécution des volontés du roi et de son conseil. Le comte de Périgord fit appeler successivement le procureur général, l'avocat général et les substituts pour leur intimer l'ordre d'envoyer aux divers sièges du ressort les édits et ordonnances qu'il avait fait transcrire, le 8 mai. Tous les membres du Parquet refusèrent d'obéir et répondirent aux injonctions du commissaire royal, les 27 et 28 du même mois, par des protestations motivées, dans lesquelles la dignité du magistrat ne le cède en rien à la science du jurisconsulte. Il fallait, cependant, procéder à cette formalité indispensable ; de Ballainvilliers, maître des requêtes et intendant du Languedoc, de Boucheporn, intendant de la généralité d'Auch et de Pau, et le chevalier de Trimond, intendant de la généralité de Montauban, furent envoyés, comme commissaires, dans toutes les sénéchaussées du ressort, pour y faire enregistrer les édits et ordonnances. Presque toutes les judicatures s'élevèrent avec courage et fermeté contre cette transcription illégale, et celle de Cahors se distingua; plus que toute autre, par l'éloquente et vigoureuse opposition de M. de Baudus, avocat du roi, qui fut mandé à Versailles et y fut interné jusqu'au 6 septembre suivant.

La sénéchaussée de Toulouse, présidée par de Lartigue, juge-mage et lieutenant civil, n'opposa pas

de résistance sérieuse. Après une assez vive discussion avec M. Duroux fils, avocat du roi, sur la validité des documents qu'il présentait, de Cypière fit opérer la transcription, le 30 mai, sous la protection de la force armée, dirigée par le lieutenant particulier, Montané de la Rocque.

Enfin, le 29 juillet, des lettres patentes vinrent, avec une apparence de dérision, *valider* les enregistrements faits à Toulouse, le sabre à la main, contre le vœu de la population dont l'irritation était extrême; des patrouilles parcouraient la ville, et les commissaires royaux ne pouvaient sortir de leur domicile, à l'Archevêché [1], sans être en butte aux invectives et aux insultes de la foule.

Le grand bailliage, qui devait remplacer le Parlement, était ainsi composé: lieutenant général, de Lartigue; lieutenant criminel, Sabalos; lieutenant principal, Berrié; lieutenants particuliers, Demont et Montané de la Rocque; conseillers au présidial, Bernadou, doyen, Bellegarde, Carles de Lancelot, Rimailho, Compayré, Esparceil, Ruotte, Baric, Derey, Corail clerc, Martin-Bergnac et Perpessac; procureur du roi, Moisset; avocat du roi, Laporte; le conseiller Carratié et l'avocat du roi, Duroux, ayant refusé de faire partie du nouveau tribunal, avaient été exilés, l'un à Revel et l'autre à Mazamet. Le grand bailliage voulut se réunir, pour la première fois, le 2 juin, au palais du Sénéchal [2]; deux bataillons de Bresse-Infanterie et des brigades de maréchaussée furent appelés pour protéger les juges dont l'impopularité était si grande, que la présence de la force armée ne put ni contenir, ni modérer l'expression des sentiments de la popu-

1. Aujourd'hui la Préfecture.
2. Aujourd'hui la Faculté des lettres.

lation ; les baillis furent accueillis par de telles huées, que président, conseillers et lieutenants du roi durent s'échapper par une porte dérobée, et ne purent tenir leur première audience que sept jours après. Ce bruyant témoignage de l'hostilité publique ne fut que la première manifestation de l'opposition si violente que rencontra, dans tout le ressort, la nouvelle magistrature devant laquelle avocats et procureurs refusaient, les uns de plaider, les autres d'instruire les procès.

La noblesse parlementaire ne pouvait pardonner au premier ministre son changement d'opinion et sa rigueur arbitraire à l'égard de l'ancienne Cour. Elle n'avait pas perdu le souvenir de l'attitude de l'archevêque de Toulouse, en 1774, au moment de la réinstallation du Parlement; en le voyant arriver au pouvoir, elle avait pu se croire assurée de son appui pour sauvegarder ses privilèges et soutenir la lutte contre l'autorité royale. Quels ne furent pas son désappointement et sa colère en se voyant frappée par celui-là même dont le concours lui paraissait certain ; aussi tous les membres de l'ordre se liguèrent pour attaquer de toute façon le cardinal de Brienne et le renverser du ministère, où ses fautes et son incapacité ne purent lui permettre de se maintenir au delà du 24 août suivant. Autant Loménie de Brienne avait fait preuve d'aptitude et d'habileté comme administrateur durant son épiscopat à Toulouse, autant il témoigna d'insuffisance et d'incurie pendant son passage au pouvoir. Homme d'un esprit éclairé et artistique, il fut un ministre sans valeur et sans talent : non moins aveuglé que tous les privilégiés d'alors, il ne crut pas à l'importance du mouvement révolutionnaire ; incapable de le diriger, impuissant à le maîtriser, il se laissa entraîner, accepta la constitution civile du clergé, puis, blâmé par le Souverain Pontife, le chef de son choix,

il abandonna la pourpre cardinalice, coiffa le bonnet phrygien, présida le club des jacobins à Sens et finit, dit-on, par le suicide [1].

Les parlementaires n'avaient pas voué une haine moins vive à leur ancien collègue de Paris, le président de Lamoignon, qui avait contribué à la création des grands bailliages et à la suppression des Cours ; comme l'archevêque de Sens, il succomba dans la lutte et fut remplacé par de Barentin.

A la tête de l'opposition de la noblesse toulousaine se trouvait alors le marquis de Gudanes, auquel ses grandes propriétés avaient fait donner le surnom de *roi des Pyrénées*. Ce vieillard octogénaire croyait aux flatteries de son entourage et s'illusionnait sur son âge aussi bien que sur l'importance de sa situation : il s'agitait, et son exemple, qu'il était de bon ton de suivre, entraînait la plupart des privilégiés dont les violences imprudentes dépassaient le but. Leurs attaques ne s'adressaient pas exclusivement aux dépositaires du pouvoir royal, elles visaient et atteignaient directement et la personne du souverain, et le principe monarchique ; elles redoublèrent lorsque le roi, cédant à l'opinion publique, rappela au pouvoir Necker, *un protestant* et *un roturier* [2]. Des écrits diffamatoires, des satires acérées, parfois insultantes, toujours cruelles contre Louis XVI et contre Marie-Antoinette, couraient la France entière, à tel point qu'un historien a pu dire que la boue jetée à la face de la famille royale par les assassins de 1793 à été trouvée par eux « dans les libelles immondes que les aristocrati-« ques ennemis de la reine avaient publiés, plusieurs

1. *Mémoires du comte Beugnot.*
2. Voir *Lettre d'une dévote de Toulouse à Mme Necker.*

« années avant la Révolution, contre elle et contre « son entourage [1]. »

L'esprit frondeur de la noblesse française, son opposition au pouvoir dont elle émanait, ses épigrammes mêmes, n'ont pas contribué pour une faible part à précipiter les évènements, en préparant la voie à la Révolution. N'est-ce pas chez elle, chez ses chefs les plus autorisés, sur les marches même du trône, que nous devons aller chercher les libelles les plus grossiers, les attaques les plus ordurières contre Louis XVI et contre Marie-Antoinette ? N'est-ce pas de ses rangs que sont parties, pour la première fois, ces accusations qui ont tourné en ridicule, mis à nu et discrédité le pouvoir et les personnes royales ? Le roi et la reine, les premiers et les chefs de la noblesse, expièrent, sur la place de la Révolution, des crimes qu'ils n'avaient pas commis et dont la première imputation calomnieuse fut lancée par les privilégiés, leurs défenseurs naturels. Il ne serait pas sans intérêt de rechercher la part involontaire que l'aristocratie française a prise à ce grand mouvement national qui devait bouleverser toute notre organisation, couvrir de ruines et de décombres le sol de la patrie, jeter la tête d'un roi à la face des puissances monarchiques coalisées, et faire couler un infranchissable fleuve de sang entre les sociétés passées et les institutions modernes.

Le clergé de France crut devoir protester, de son côté, contre la nouvelle organisation de la magistrature. Les prélats et bénéficiers, convoqués en assemblée extraordinaire par ordonnance royale, se réunirent à Versailles, le 15 juillet 1788, pour examiner un projet de don gratuit à offrir au pouvoir ; effrayés de ce premier pas dans la voie de l'égalité de tous devant

1. *Histoire de la Terreur*, par Mortimer-Ternaux.

les charges communes et devant l'impôt, les représentants du clergé refusèrent leur concours et se hâtèrent d'envoyer des remontrances revendiquant leurs privilèges personnels et les exemptions des biens d'église. Ils votèrent une adresse de protestation contre la suppression des Parlements et contre le rétablissement de la Cour plénière; en même temps, ils demandaient au roi de convoquer les États généraux : « Ne vous privez pas plus longtemps, disaient-« ils, des lumières de ces magistrats, ouvrez à leurs « voix tous les accès du trône, il ne vous restera plus, « alors, qu'à entendre la voix de la nation. » Quelques jours après, le roi répondit en défendant à tous magistrats, corps ou communautés, de faire de semblables protestations, « sous peine de forfaiture » et de perte de tout état, charge, commission, etc.; néanmoins, il paraissait disposé à faire bon accueil aux suppliques de ses sujets puisque, dans une lettre au baron de Breteuil, en date du 21 juin, il annonçait qu'il attendait les doléances des Toulousains « sur le rappel et la « réintégration du Parlement dans ses droits. »

Dans la presse locale, les *Nouvelles Affiches de Toulouse* et le *Courrier récréatif* faisaient une campagne des plus actives contre les baillis, déversant le ridicule et l'insulte sur les personnes royales, sur les commissaires envoyés dans la province, sur les officiers des régiments de Bresse et de Noailles qui avaient pris part à l'expulsion du 8 mai, sur tous les représentants de l'autorité administrative. La naissance, la vie et la mort du grand bailliage furent chantées en prose et en vers par tous les nombreux écrivailleurs de cette époque.

L'Ordre des avocats ne pouvait pas tarder à formuler sa requête en faveur des anciens magistrats: le 7 juillet, le bâtonnier Taverne et cent vingt-quatre

de ses collègues adressèrent au garde des sceaux une protestation contre l'édit du 1er mai. Le barreau réclamait le rétablissement du Parlement au nom des contrats unissant le comté de Toulouse au royaume ; la nouvelle organisation judiciaire, innovation alarmante pour la France et pour le roi, établie par la violence et par l'arbitraire, n'avait servi, disait-il, qu'à jeter une impopularité méritée sur la force armée « employée « tantôt à arracher les vrais magistrats du sanctuaire « des lois, tantôt à partager, avec les officiers du bail- « liage, les huées et l'indignation du public ; » enfin, les difficultés de la situation exigeaient impérieusement la prochaine réunion des Etats généraux, qui devaient sauver la France et « jeter les fondements d'une pros- « périté inébranlable. » Cette intervention fut tellement ardente que trois membres de l'Ordre, Alexandre Jammes, Lafage et Duroux, capitoul, furent mandés à Paris, ainsi que le comte Jean Dubarry, beau-frère de la trop célèbre favorite : ils avaient, tous les quatre, à rendre compte au ministre de leur opposition aux volontés du gouvernement.

L'administration municipale parut un moment vouloir prendre énergiquement part aux protestations générales ; elle convoqua, pour le 10 juillet, un conseil général renforcé de tous les ordres de la ville, lorsque le gouverneur de la province crût devoir interdire cette réunion. La noblesse, qui devait y être représentée, protesta avec fermeté contre la mesure rigoureuse du comte de Périgord et envoya au roi une adresse demandant le rétablissement de la magistrature toulousaine. Cette requête portait cent trente-huit signatures, parmi lesquelles on remarque celles du doyen, le marquis de Gudanes, du comte Dubarry, du marquis du Faget, du marquis Davessens, de H. d'Aldéguier et celles des parlementaires baron de Comère, Cas-

saignau de Saint-Félix, chevalier Dortet de Ribonnet, marquis de Pordéac, etc., etc.

Le chapitre métropolitain de Saint-Etienne avait déjà désigné l'abbé d'Aldéguier, chanoine archidiacre, pour le représenter au conseil général renforcé; à la nouvelle de l'interdiction opposée par le gouverneur, il écrivit, dans le même sens que la noblesse, au comte de Périgord, au ministre d'Etat baron de Breteuil, à Mgr de Fontanges, aumônier de la reine et archevêque de Bourges, appelé depuis un mois à peine à l'archevêché de Toulouse, enfin, à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé de France. Ces diverses lettres étaient signées de l'abbé de Malaret, prévôt, des archidiacres d'Aldéguier, de Barbazan, Daspe et de tous les chanoines, parmi lesquels on relève les noms des abbés du Bourg, de Malafosse, Desinnocens, d'Héliot, etc., etc.

Le chapitre abbatial de Saint-Sernin recourut également au baron de Breteuil et transmit copie de sa lettre à l'abbé de Narbonne-Lara, abbé de Saint-Sernin, et à M. de Cambon, premier président du Parlement; les curés de Toulouse s'associèrent aux réclamations de la population du Languedoc, en écrivant au comte de Périgord, gouverneur de la Province. Dans ses protestations, le clergé, comme la noblesse, faisait les plus vives instances au sujet de la convocation des Etats généraux. Les deux ordres privilégiés refusaient de concourir aux charges générales de la patrie; ils revendiquaient hautement en leur faveur des lois d'exception et commettaient en même temps l'imprudence d'en appeler à la nation pour résoudre les difficultés financières; ils refusaient les réformes égalitaires proposées par le gouvernement et préparaient la voie à la Révolution dont le premier acte devait être la suppression des privilèges.

Les Capitouls prirent tardivement, à leur tour, la défense du Parlement et firent parvenir directement leurs doléances au roi, sans consulter, au préalable, les conseils politiques de la ville ; ceux-ci se hâtèrent de protester, par ministère d'huissier, contre cette violation manifeste de la constitution municipale et contre la rédaction de la protestation, « froide com-
» pilation de ce que tout le monde avait lu dans cent
» écrits différents. »

Les plaintes presque unanimes de la nation avaient amené la chute du cardinal de Brienne et du garde des sceaux de Lamoignon ; le roi et ses nouveaux ministres comprirent l'impossibilité de résister aux manifestations qui se produisaient sur tous les points du royaume pour demander le retour des Parlements et la convocation des Etats généraux. Le clergé et la noblesse, sentant le terrain manquer sous leurs pas, espéraient le consolider en dominant la réunion des trois ordres comme ils l'avaient fait plus de deux siècles auparavant, en 1614 ; de son côté, le Tiers état, plus calme, quoique encore hésitant, avait l'intuition de sa puissance qui lui faisait entrevoir, au delà de l'assemblée de ses représentants, la légitime revendication et la conquête certaine des droits dont il était dépouillé. Las de n'être rien dans l'Etat, il souhaitait être quelque chose ; lorsqu'il eut ébranlé les bases vermoulues de l'édifice social, il reconnut qu'il devait être tout ; il le voulut et sut le devenir.

Pour la première fois, le pouvoir royal reconnut qu'il avait à compter avec la nation ; il voulut répondre à ses aspirations et, par l'ordonnance du 23 septembre 1788, il convoqua les Etats généraux pour le mois de janvier de l'année suivante, rétablit les Parlements avec l'ancien ordre des juridictions tant ordinaires que d'attribution et d'exception, et renvoya à l'Assemblée

des représentants l'étude de la réforme et de la réorganisation de la magistrature.

Cette nouvelle fut accueillie à Toulouse avec un enthousiasme extraordinaire; le retour du Parlement comblait les vœux de toute la partie de la population qui vivait autour de la Cour et de celle qui demeurait fidèle aux vieux principes et aux anciennes traditions de la monarchie; la convocation des mandataires de la nation donnait, en même temps, satisfaction au plus grand nombre, à tous ceux qui voyaient l'inévitable nécessité de modifier nos institutions, en les retrempant aux sources fécondes de la volonté nationale.

Quelques jours avant la promulgation de la déclaration royale, on apprit le prochain retour des trois membres du barreau qui avaient été mandés à Paris et que l'on considérait déjà comme de nouvelles victimes du pouvoir absolu, destinées à aller expier leur crime d'indépendance sous les verroux de la Bastille. Leurs collègues et leurs concitoyens voulurent perpétuer le souvenir de leur courageuse opposition et de la reconnaissance qui leur était due. Le barreau envoya une délégation présidée par le doyen Courdurier pour les recevoir à Lacourtensourt [1] et leur remettre des médailles commémoratives portant d'un côté : *Ob leges patriæ defensas*, et de l'autre : *Tolosani causasum patroni sedalibus suis Jammes, Duroux et Lafage obtulere. — Die 26 septembris anno 1788.* Ils firent une entrée triomphale dans la ville, et le lendemain, le comte Dubarry, qui avait partagé leurs inquiétudes et leur délivrance, donna une fête magnifique dans son hôtel, situé place Saint-Raymond [2], où fut servi un repas pantagruélique

1. Petit village à une lieue et demie de Toulouse.

2. Cet hôtel est occupé aujourd'hui par le couvent des Bénédictines.

dont les documents de l'époque nous ont conservé le détail.

Le grand bailliage, qui avait fonctionné régulièrement en audience civile, à partir du 9 juin, ne siégeait plus depuis le 11 septembre, et ne devait reparaître en audience présidiale que le 15 décembre suivant. La nouvelle de sa chute ne suffit pas à calmer l'irritation publique; les satires et les insultes qui lui avaient été prodiguées durant quatre mois augmentèrent encore pendant les quelques jours qui précédèrent la rentrée du Parlement. On simula son enterrement et, le 16 octobre, on brûla en effigie, sur la place du Salin, les membres de ce tribunal, après un simulacre de procès que terminait l'arrivée de la déclaration royale [1].

Ces manifestations spontanées des sentiments de la population n'étaient rien auprès des témoignages d'attachement que les corps constitués prodiguèrent à leurs anciens magistrats. Sur le rapport de Duroux, les Capitouls décidèrent qu'un *Te Deum* solennel serait célébré à la cathédrale, que tous les bailes des différents corps de métier assisteraient à cette cérémonie et que, le soir, la ville serait illuminée. Ils votèrent douze mille livres pour faire face aux dépenses de cette fête, mais le plus ancien des présidents, de Senaux, leur ayant demandé, au nom du Parlement, de consacrer cette somme à une œuvre de bienfaisance, elle fut affectée, le 5 novembre suivant, à la création d'ateliers de charité.

Les membres de la Cour avaient été invités à se trouver à Toulouse, le 17 octobre, par des lettres de cachet que leur avait adressées le comte de Monchenu, successeur du comte de Périgord à la com-

1. Voir « Relation de la mort tragique du grand bailliage de Toulouse, arrivée, le 16 octobre 1788, sur la place du Salin. »

mandance du Languedoc. Leur entrée solennelle eut lieu, le 20 du même mois, au milieu des témoignages les plus enthousiastes de l'allégresse générale : une escorte de cent cinquante cavaliers alla les prendre à l'hôtel du premier président [1], et les conduisit au palais, où le procureur général donna lecture de la déclaration royale convoquant les Etats généraux et rétablissant les Parlements dans leurs fonctions; puis le marquis de Gudanes, doyen de la noblesse de Toulouse, et M. d'Arson, au nom des gentilshommes du Comminges et du Couserans, leur présentèrent, pour être déposées au greffe, les protestations qui avaient été faites après les édits du mois de mai précédent. Pendant plusieurs jours, la ville fêta le retour de ses magistrats : des *Te Deum* solennels furent célébrés en leur honneur à la métropole et aux Grands-Carmes; le clergé et la noblesse leur adressèrent leurs félicitations les plus chaleureuses auxquelles vinrent se joindre, en un élogieux discours de M. Darcizas de Labroquère, celles des députés des trois ordres du Comminges et du Couserans, alors assemblés à Muret; les théâtres donnèrent des représentations exceptionnelles, entre autres un vaudeville de circonstance de l'acteur Desbarreaux; les bannières et les banderoles aux joyeuses devises flottèrent dans toutes les rues; de brillantes illuminations prolongèrent les fêtes pendant la soirée; la façade et la cour de l'hôtel de ville furent magnifiquement éclairées par les ordres de MM. Daubert, Trubelle, Ducasse et Lespinasse de Saune, commissaires spécialement chargés de la part que l'administration municipale devait prendre aux réjouissances publiques; la population tout entière,

1. Ancien hôtel de Fumel, acheté par la ville, en 1769, devenu aujourd'hui le Palais archiépiscopal.

les administrations, l'Université, les collèges, les corporations firent aux *pères du peuple* un éclatant triomphe ; « ce fut, dit un historien, une véritable fête « de fous. » Heureux les peuples qui poussent aussi loin les sentiments d'affection et de reconnaissance ! Mais que de malheurs ils se préparent, si dans leur inépuisable versatilité, ils brisent comme un hochet leur idole d'hier ; si chaque génération, oublieuse du passé, mécontente du présent, insoucieuse de l'avenir, bouleverse l'organisation que lui ont léguée ses devanciers et reprend à pied d'œuvre l'édifice social encore inachevé.

Les Parlements avaient triomphé de l'arbitraire royal par la volonté de la nation et par les incessantes réclamations de leurs ressortissants. Le 22 octobre, celui de Toulouse reprit ses fonctions, au milieu des acclamations de cette population qui devait bientôt applaudir à sa chute et, quelques années plus tard, assister impassible à la condamnation et au supplice de ses magistrats.

Le surlendemain de son installation, la Cour prescrivit l'enregistrement de l'ordonnance royale du 23 septembre, tout en déclarant formellement n'avoir « nul besoin d'être rétablie dans ses fonctions que la « violence l'avait forcée d'interrompre ; » le même arrêt protestait contre l'élection des députés aux Etats généraux par les membres des Assemblées provinciales et suppliait le roi de rendre des Etats particuliers aux pays du Couserans et du Comminges [1].

La composition et le mode de convocation de la grande réunion des représentants de la nation était alors l'objet de toutes les préoccupations. La seconde Assemblée des Notables était appelée à en délibérer

1. Pièces justificatives n° II.

dans sa session du 6 novembre au 12 décembre 1788; la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier avait protesté, depuis longtemps, contre les prétentions des Etats du Languedoc, qui n'avaient aucun caractère représentatif, et les négociants de Toulouse, réunis à la Bourse le 31 décembre, sous la présidence des consuls, dénoncèrent non moins énergiquement l'incompétence de ces Assemblées. La noblesse du diocèse de Toulouse, le chapitre de la métropole, celui de Saint-Sernin, l'Université, le Parlement firent successivement entendre leurs réclamations; tous contestèrent aux Etats provinciaux le droit de désigner les députés aux Etats généraux du royaume.

Vingt-trois prélats, autant de barons, des syndics désignés par les seigneurs et quelques consuls, n'ayant reçu, ni les uns ni les autres, aucune espèce de mandat ni, du Clergé, ni de la Noblesse, ni du Tiers état, ne pouvaient avoir le moindre droit électoral. Législateurs par leur naissance, leurs fonctions ou leur fortune, ils étaient impuissants à transmettre un pouvoir législatif qu'ils n'avaient jamais reçu de personne.

L'administration municipale ne fut pas moins énergique dans ses revendications; elle soumit cette question à plusieurs conseils généraux renforcés auxquels assistèrent le président Mengaud de Lahage, les conseillers Méric de Montgazin, de Reynal, de Pérès, Cassaignau de Saint-Félix et les membres du parquet, de Catellan de Caumont et Lecomte de Latresne. Dans ces réunions, le syndic de la ville Dupuy et le capitoul Duroux défendirent avec éloquence les aspirations et les droits des non privilégiés; sur leurs conclusions, il fut admis que le Tiers état devait avoir un nombre de représentants égal à celui des deux premiers ordres réunis, mesure équitable et néces-

saire sans laquelle on aurait pu croire, comme l'avait dit Mounier à l'Assemblée de Vizille, que « les Fran« çais ne savaient ni supporter la servitude, ni méri« ter la liberté. » Le corps municipal de Toulouse proposa en même temps de reconnaître la qualité d'électeur à tout citoyen inscrit au rôle de la capitation et d'interdire au Tiers état la faculté de choisir ses représentants hors de son ordre.

La nation suivait impatiemment ces débats préliminaires; elle attendait avec anxiété la convocation des grandes assises nationales sur lesquelles elle fondait tant d'espérances, lorsque parurent la décision royale du 24 janvier 1789, établissant les circonscriptions électorales par sénéchaussées, et le règlement du 7 février suivant, attribuant au Languedoc quatre-vingts députés, dont vingt pour chacun des deux ordres privilégiés et quarante pour le Tiers état.

Pendant ce temps, les Etats de la province se réunissaient, pour la dernière fois, à Montpellier, sous la présidence du comte de Périgord. La session dura du 15 janvier au 21 février et passa presque inaperçue, malgré la déclaration de Mgr Dillon, archevêque de Narbonne, annonçant que les barons et les prélats renonçaient aux exemptions des édits bursaux et demandaient à concourir aux contributions générales et locales; l'Assemblée envoya à ce sujet une adresse au roi, qui lui en exprima toute sa satisfaction. Il était trop tard! Sacrifice ou résignation anticipée, la renonciation des Etats provinciaux n'eut aucun retentissement dans le grand mouvement imprimé à la province et à la nation, qui déjà préparaient la rédaction des cahiers, ce remarquable résumé de légitimes revendications trop longtemps méconnues, ce magnifique exposé des aspirations d'un peuple prêt à dicter ses volontés, ce cri général de protestation et de réprobation contre le pouvoir absolu et contre l'arbitraire ministériel.

DEUXIÈME PARTIE

Les Parlements et l'Assemblée constituante. — Suppression des Cours souveraines. — Protestations de la Chambre des vacations du Parlement de Toulouse. — Ses membres sont décrétés d'accusation. — L'amnistie de 1791.

La nation a parlé et les Etats généraux, dont la convocation a été retardée de quelques mois, viennent de se réunir à Versailles, le 5 mai 1789; ils sont assemblés depuis quelques jours à peine et déjà la lutte s'engage ardente, implacable, entre le Tiers état et les ordres privilégiés. Les mandataires du peuple comprennent qu'ils ont une mission plus complète et plus haute que de rétablir l'ordre dans les finances : ils savent les aspirations de la France, ils ont conscience de l'irrésistible mouvement populaire et, le 17 juin, ils se constituent en Assemblée nationale. Louis XVI leur répond par la déclaration du 23 du même mois; ce document contenait peut-être les principes fondamentaux des réformes que le peuple appelait vainement de tous ses vœux depuis de longues années, mais l'heure des projets ou des concessions n'était plus. Le Tiers état, pépinière féconde des ordres privilégiés, comprit qu'il était la nation; il avait trop longtemps supplié,

il dicta ses volontés : le fruit du travail allait prévaloir sur les dons du hasard, l'intelligence et le savoir allaient réduire à néant les privilèges accidentels de la naissance ou de la fortune.

Convaincu de la légitimité de ses revendications et de la sainteté de sa cause, le peuple voulait une participation directe à l'élaboration de la loi, avec une juste prépondérance dans l'administration des affaires nationales. La faiblesse et les hésitations de ses adversaires, l'exaltation et l'imprévoyance de quelques-uns de ses chefs, l'impulsion non contenue des ambitieux sans scrupules et des affamés sans opinion, l'entraînèrent au delà du but; il ne sut pas demeurer le maître et se laissa dominer. En quelques années, il passa sous le joug d'une bande de forcenés, devint despote avec eux, tomba dans l'absolutisme, l'anarchie et l'assassinat, et faillit voir disparaître, dans la boue sanglante de 1793, ses magnifiques conquêtes de 1789.

Dès les premières séances de l'Assemblée nationale, la France entière a tressailli. Le moment est solennel, l'avenir de la nation est entre les mains de ses mandataires, le peuple est debout, impatient et fiévreux; en un moment de sauvage colère, il essaie ses forces contre une forteresse mal défendue, contre un monument qui lui représente l'image de la domination et du despotisme. La Bastille tombe et, sur ses ruines fumantes, la liberté et l'égalité se dressent dans la rayonnante aurore de la France transformée; la société moderne est créée; une ère nouvelle commence, sous l'égide du grand principe formulé par Mirabeau et si souvent oublié depuis : « Le droit est le souverain du monde. »

Le 14 juillet 1789, le peuple s'abandonna à sa violence; la chute de la Bastille était assurément inutile pour assurer son triomphe : « C'est donc une révolte,

« disait le roi. — Non, sire, répondait le duc de La « Rochefoucauld, c'est une révolution. » De ce jour, en effet, date le réveil de la nation ; le peuple eut alors le sentiment vrai de sa puissance et de sa prochaine victoire, tandis que ses adversaires comprenaient enfin et leur faiblesse et l'inévitable issue d'une lutte sans espoir.

La monarchie absolue était frappée à mort ; néanmoins, l'Assemblée agissait encore au nom de la Loi, du Roi, et de la Nation. Elle s'était attribué le pouvoir constituant pour remédier aux abus et pour améliorer l'organisation politique et sociale, et bientôt, entraînée par les circonstances et par l'opinion publique, elle allait détruire ce qu'elle aurait pu seulement modifier. Irritée par la résistance des privilégiés, elle allait attaquer par la base tout l'édifice social, amonceler les ruines sur les ruines, et conduire la France aux abîmes, d'où pouvait seule la retirer la main toute-puissante d'un homme de génie, guidé par la Providence.

Pendant que ces graves évènements se déroulaient à Paris, le Parlement de Toulouse continuait à rendre la justice sans qu'aucun fait extraordinaire vint troubler la gravité de ses délibérations et la majesté de ses séances. Il était loin cependant de se désintéresser des grandes questions qui passionnaient l'opinion publique ; dès le 21 janvier 1789, il était intervenu pour contester aux Etats du Languedoc, « à cette représenta- « tion illusoire désavouée par la population, » le droit d'envoyer des députés aux Etats généraux, et pour supplier le roi d'assurer à la province le meilleur mode de représentation possible.

Maintenir l'ordre, déjà si profondément troublé, était une des constantes préoccupations de la Cour et du Parquet de Toulouse. Des bandes de brigands parcouraient le ressort, dévastant les campagnes, semant

sur leur passage la terreur et l'effroi; le procureur général crut devoir appeler l'attention de la haute magistrature sur la gravité de la situation : « Nous sommes, disait-il, dans des conjonctures où l'intérêt « général doit confondre tous les ordres de la société, « où il ne doit régner parmi eux qu'un même esprit « dirigé vers le bien, où tous doivent s'armer pour la « cause publique, pour défendre principalement cette « classe si intéressante des cultivateurs qui devien- « drait la première victime du brigandage. » Il faisait appel à la sollicitude du Parlement pour la sauvegarde du repos et de la tranquillité publique, et sur ses conclusions, la Cour rendait, le 1er août, un arrêt autorisant les villes et les communautés à former des milices bourgeoises pour courir sus aux brigands [1].

La population du Languedoc connaissait le zèle de ses magistrats et redoutait de se voir privée de leur concours pendant la période annuelle des vacances; aussi, le 9 septembre, le capitoul Duroux proposa au Conseil politique de Toulouse de solliciter la prorogation des séances de la Cour. La composition de ce conseil de vingt membres, parmi lesquels figuraient le président Mengaud de Lahage, les conseillers de Rey de Saint-Géry et Cassaignau de Saint-Félix, le procureur général de Rességuier et l'avocat-général Lecomte de Latresne, a pu faire croire que la proposition de Duroux était inspirée par le Parlement lui-même, qui craignait de se séparer, lorsque son existence était menacée tous les jours au sein de l'Assemblée constituante. La gravité des circonstances et les désordres dont la province était le théâtre, légitimaient suffisamment cette proposition, pour qu'il soit inutile de rechercher ailleurs les causes qui la provoquèrent,

1. Archives du Parlement de Toulouse.

et de déplacer les responsabilités par de simples présomptions.

Le Conseil politique se rangea à l'opinion de Duroux et, le lendemain, toutes les Chambres assemblées firent droit à sa requête, par un arrêt dont les considérants témoignent une fois de plus du dévouement et du patriotisme des *pères du peuple*. Le salut de la chose publique est la suprême loi, disent-ils; à quelque moment que l'on requière leurs services, les magistrats ne peuvent les refuser, sans trahir à la fois ce qu'ils doivent au service du roi, à l'amour de la patrie et à leur attachement pour leurs concitoyens; pour eux, il ne peut y avoir de repos tant qu'il reste quelque bien à faire, tant qu'il est fait appel à leur concours, même dans le cas de fausses alarmes.

Est-ce là le langage de ces parlementaires que l'on s'est complu si souvent à dépeindre sous les plus sombres couleurs? Certes, l'institution surannée dans ses principes venait heurter de front les sentiments intimes d'une partie de la nation; il était devenu indispensable de modifier les bases premières de son organisation défectueuse et de son fonctionnement irrégulier, mais les défauts des Cours souveraines ne les empêchèrent point de faire preuve, jusqu'aux derniers jours de leur existence, d'un inébranlable patriotisme et d'un dévouement sans bornes à la chose publique.

Quelques-uns des membres du Parlement de Toulouse se ralliaient presque ouvertement aux revendications de la nation; la nécessité d'une révolution leur paraissait inévitable, quelque préjudiciable qu'elle pût être à leurs intérêts personnels, et ils avaient l'intuition de l'ère de prospérité que pouvait inaugurer un remaniement profond de l'organisation sociale. On trouve, dans une lettre adressée, le 8 août 1789, par un conseiller commissaire aux Requêtes à l'un de ses

collègues de la même Chambre, le passage suivant : « J'ai des justices, j'ai des rentes, par conséquent « j'ai le même intérêt que les autres ; mais avant tout « il faut être juste ; la révolution est bonne, et si elle « résiste aux oppositions qu'elle va éprouver, on ne « saurait dire quelle prospérité est réservée à l'Em- « pire français [1]. » Les deux parlementaires libéraux, l'auteur et le destinataire de cette lettre, furent guillotinés sous la Terreur, comme ennemis de la patrie.

Si les idées nouvelles étaient accueillies avec faveur par certains magistrats, si dans ses remontrances, en 1788 et 1789, le Parlement de Toulouse avait invoqué « les droits de la nation, » revendiqué « la liberté « individuelle » et réclamé des « Etats bien consti- « tutionnels, » la plupart des hauts magistrats du Languedoc n'en étaient pas moins en lutte déclarée contre les mandataires de la nation, et ne laissaient échapper aucune occasion pour faire connaître leur opinion sur les actes de l'Assemblée constituante. Ils se joignirent à quatre-vingts gentilshommes de la province et signèrent, le 16 octobre 1789, une *déclaration de l'ordre de la noblesse* invitant le clergé et le Tiers état, malgré la suppression absolue des ordres, à protester ensemble contre les violences faites à la personne du roi, pour rendre à la « religion son utile influence, aux lois leur force « et leur activité, au monarque, enfin, son autorité « légitime et sa liberté, pour s'opposer à la division « géométrique du royaume en général et du Langue- « doc en particulier, ainsi qu'à l'abolition des droits « et franchises de la province ; » les protestataires approuvaient, d'ailleurs, la suppression des droits

1. Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie.

féodaux, l'égalité devant l'impôt et l'admission de tous les citoyens aux emplois publics. Cette déclaration, basée sur une consultation des meilleurs avocats du Parlement, fut adoptée, quatre jours après, par le clergé, qui la compléta par la revendication des droits des pasteurs sur les dîmes.

Les parlementaires n'avaient pas agi, en cette circonstance, avec leur prudence et leur sagesse habituelles, car s'ils avaient le droit, comme membres de la noblesse, de prendre part à une protestation de leur ancien ordre, leur qualité de magistrat eut dû leur interdire de réclamer contre la volonté souveraine du pouvoir national auquel ils en avaient eux-mêmes appelé.

L'attitude des anciens ordres privilégiés causa la plus vive irritation, et les compagnies de grenadiers et de chasseurs des légions de la Daurade et de Saint-Nicolas prirent l'initiative d'une démonstration contre les déclarations de l'aristocratie et du clergé. Les commissaires des légions patriotiques se réunirent à la Bourse, le 12 novembre, sous la présidence de Douziech, leur commandant général ; après avoir protesté contre les actes attentatoires aux droits de la nation et à l'autorité de ses représentants, ils décidèrent d'envoyer au roi et à l'Assemblée une adresse dans laquelle ils renouvelaient leur serment de faire exécuter rigoureusement les décisions des mandataires du peuple.

L'Assemblée constituante marchait rapidement dans la voie des réformes générales, objet de ses constantes préoccupations, et ne devait pas tarder à étudier la question des corps judiciaires qui avaient créé si longtemps de sérieux embarras au pouvoir souverain. En cette matière, elle ne s'inspira peut-être pas suffisamment du sentiment de la majorité de ses

commettants, qui réclamaient seulement la modification et non la suppression de l'ancienne magistrature; les cahiers de la sénéchaussée de Toulouse notamment, adoptés les 30, 31 mars et 1er avril 1789, demandaient formellement, au § 32, le maintien des Parlements, dont l'organisation ne pourrait être modifiée sans le consentement du pays. Les mandataires de la nation ne s'étaient point encore occupés de la magistrature; néanmoins, dans la célèbre séance du 4 août, ils votèrent la suppression immédiate de la vénalité des offices de judicature, et cette mesure, confirmée par un édit du 29 novembre, ne fut enregistrée par la Chambre des vacations du Parlement de Toulouse que le 12 décembre, à titre provisoire et sauf nouvelle transcription à la rentrée de la Cour. Déjà, le 26 octobre précédent, Lanjuinais avait signalé à la tribune le mouvement d'opposition qui se produisait en Languedoc, sur l'initiative de la noblesse et du Parlement, et séance tenante, il avait été décidé qu'aucune réunion des anciens ordres ne pourrait avoir lieu avant que la forme n'en eût été déterminée par l'Assemblée.

Le 3 novembre, l'existence des Cours souveraines est ouvertement menacée à la tribune par Alexandre de Lameth. Le député de Péronne rend tout d'abord un hommage mérité aux anciens et loyaux services des Parlements; il rappelle le puissant concours qu'ils ont prêté, dès leur origine, au pouvoir royal, la constance couronnée de succès avec laquelle ils se sont sans cesse opposés « aux efforts du despotisme « ministériel, » leur fermeté dans « les persécutions « obtenues par leur courage, » lorsque parfois l'autorité royale triomphait; enfin, l'énergie dont ils ont fait preuve tout récemment « contre les coupables projets « qui devaient anéantir la liberté. » La présence de

ces grands corps rivaux du pouvoir, habitués depuis longtemps à se considérer comme les mandataires du peuple, n'en est pas moins, à son avis, un danger permanent pour la jeune constitution; et, tant qu'ils existeront, dit-il, « les amis de la liberté ne seront « pas sans crainte et ses ennemis sans espérance. » En attendant que l'Assemblée soit saisie du projet de réforme encore à l'étude, ajoute l'orateur, il est sage de leur interdire la reprise des audiences, en les obligeant à prolonger indéfiniment leurs vacances annuelles. La proposition, appuyée par Target et combattue par Fréteau, qui en demande l'ajournement, est énergiquement soutenue par Thouret, de Rouen. Ce député, qui sera bientôt chargé par le comité de constitution de présenter et de défendre son projet de réorganisation générale, attaque violemment l'ancienne magistrature; il reproche aux membres des Parlements et des autres judicatures d'agir sans aucune espèce de mandat, de n'avoir d'autre origine que la vénalité ou l'hérédité, d'appartenir, enfin, à une classe privilégiée dont la conversion ne lui paraît pas encore absolument sincère.

L'Assemblée adopte la proposition d'Alexandre de Lameth, décrète que tous les Parlements demeureront en vacances jusqu'à nouvel ordre et confie l'administration provisoire de la justice aux Chambres dites des vacations.

Deux jours après, Mirabeau l'aîné dénonce le Parlement d'Aix, « ce fléau de la Provence, [1] » qui n'a pas encore enregistré le décret réformant la procédure criminelle. L'Assemblée en prescrit la transcrip-

1. Suivant le dicton provençal :

Parlament, Mistraou et Dourance
Sount les tres fleous de Prouvence.

tion immédiate et, sur la proposition de Chapelier, avocat et député de la sénéchaussée de Rennes, elle déclare passible de poursuites, « comme prévarica-« teur et coupable de forfaiture, » toute Cour, même en vacations, tout tribunal, municipalité ou corps administratif qui n'aurait pas enregistré, dans les trois jours de leur réception, et fait publier, dans la huitaine, les lois adoptées par les représentants de la nation et sanctionnées ou approuvées par le roi.

Le Parlement de Toulouse voulut essayer de protester; mais, cette fois, il n'avait plus à lutter contre l'autorité royale. Il en avait appelé au pouvoir souverain dont les décisions devaient être sa loi : les Etats généraux avaient statué, il se soumit et fit transcrire le décret du 3 novembre, tout en attribuant son obéissance à « la force irrésistible des circonstances, » réserve inutile qui fut annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier suivant.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de ce décret, il entra en vacances, et la Chambre des vacations eut seule à rendre la justice et à enregistrer les nombreuses décisions de l'Assemblée constituante, ce qu'elle ne fit jamais que « provisoirement et à la « charge de réitérer ledit enregistrement, lors de la « rentrée de la Cour. »

Malgré son caractère provisoire, la mesure qui venait de frapper les Cours souveraines était le préliminaire évident d'une réforme prochaine; cependant les Parlements ne voulurent pas désarmer. Celui du Languedoc rendit, les 11 décembre 1789 et 14 janvier 1790, des arrêts attaquant la nouvelle législation sur les élections des officiers municipaux; par décret du 1er juin suivant, l'Assemblée déclara ces décisions nulles et non avenues, et chargea son président de demander au roi de prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur exécution.

La lutte contre les mandataires de la nation ne détournait pas la Chambre des vacations de ses importantes fonctions judiciaires dont les circonstances augmentaient tous les jours les difficultés : rétablir l'ordre dans la province et soutenir l'énergie des diverses judicatures du ressort étaient le but constant de ses plus louables efforts.

A l'audience du 5 février 1790, le procureur général fit un sombre tableau du Quercy et des pays environnants que dévastait le plus affreux brigandage [1] : il dépeignit à la Cour l'incendie des châteaux, le pillage des campagnes, la destruction des récoltes et l'effroi des centres populeux; il lui dénonça la multiplicité des assassinats, le vol à main armée, la violation des asiles religieux, la libre circulation des grains arrêtée, la levée des impôts suspendue, la perception des revenus du fisc détournée, les juges menacés par des criminels qui se croyaient certains de l'impunité. Dans son éloquent et énergique langage, de Rességuier requit la Chambre de frapper de toute la rigueur des lois les ennemis de la paix et de la sûreté publiques; c'est surtout, dit-il, dans les temps de trouble et d'orage que le ministre de la loi, insensible à toute autre considération que le bien public, devient comptable envers la nation de l'accomplissement de ses devoirs. Il appartient à la Cour de protéger tous les bons citoyens, de rassurer les officiers de justice et de ranimer leur courage en leur donnant l'exemple d'un zèle infatigable et d'un dévouement à toute épreuve; telle est l'obligation du magistrat inaccessible à la crainte, car il parle au nom de la loi et sait trouver dans l'exercice de ses fonctions l'accomplissement du plus sacré des devoirs.

1. Archives du Parlement.

Sur les conclusions du procureur général, la Chambre des vacations invita les magistrats et les municipalités à redoubler de zèle et d'activité pour rétablir la tranquillité publique, en poursuivant, avec la plus grande sévérité, les fauteurs de désordres et de troubles. Ces ordres furent ponctuellement exécutés : un grand nombre de brigands furent arrêtés et les prisons regorgèrent bientôt de détenus ; cependant les rigueurs de la répression n'empêchèrent pas le mal de se propager avec rapidité.

Le 27 février, le procureur général vint rendre compte à la Chambre de l'inefficacité des mesures qu'elle avait prescrites : du Quercy, le désordre s'est propagé dans le Rouergue et dans une grande partie de l'Albigeois, et partout les pillards et les incendiaires paraissent obéir à un mot d'ordre [1]. A l'aide d'instructions et de documents apocryphes, on a persuadé au peuple des campagnes qu'il était ordonné de brûler les châteaux ; la crédulité de la population « a été abusée à tel point, disait de Rességuier, que « des seigneurs ont été prévenus par des habitants de « leurs terres du regret qu'ils avaient de mettre contre « eux de pareils ordres à exécution. La fureur s'est « étendue sur toutes les propriétés. Les églises, les « presbytères, les maisons, les fermes, les habitations « même des paysans aisés ont été pillées, incendiées « ou démolies ; on a exercé contre des particuliers « des actes inouïs de rigueur et de cruauté. Tous ces « faits nous sont attestés par les municipalités, par « les officiers de justice et par les alarmes des citoyens « qui réclament aujourd'hui la protection des lois. »

Les populations des campagnes obéissaient presque inconsciemment à une odieuse instigation ; quelques

1. Archives du Parlement.

hommes ne craignirent pas d'assumer l'écrasante responsabilité de chercher un moyen d'action politique dans l'excitation des mauvaises passions et dans le développement de la criminalité. Ce fait, officiellement constaté par le premier magistrat du Parquet de Toulouse, explique l'affolement de la population du Languedoc chez laquelle la tradition a conservé le terrible souvenir de *ces jours de la peur*, où des courriers masqués, des émissaires inconnus, venaient semer l'effroi dans les campagnes, appeler les paysans aux armes et leur désigner leurs victimes. A l'ombre de la liberté naissante se dissimulait à peine la licence la plus effrénée; derrière les grands rénovateurs de la société surgissaient déjà ces hommes de rapine et de sang que la France a vus plusieurs fois apparaître, s'emparer un instant du pouvoir, et s'ensevelir bientôt sous un amoncellement de cadavres et de ruines.

Rappel de ses prescriptions rigoureuses, nouvelles et pressantes injonctions aux magistrats et aux prévôts des maréchaussées de poursuivre et d'appréhender au corps tous les porteurs de prétendus ordres autorisant le pillage, la destruction et l'incendie, toutes les mesures adoptées par la Chambre des vacations furent inutiles.

Impuissants désormais à faire entendre leur voix jusqu'alors respectée, et prévoyant, en même temps, l'inévitable suppression de l'ancienne organisation judiciaire, les magistrats de Toulouse exposèrent au roi l'état lamentable du Languedoc et l'insuccès de leurs efforts pour maintenir l'ordre. Dans leur adresse, ils réclamaient l'intervention du pouvoir royal et ils ajoutaient : « Nous voyons s'approcher sans effroi le « terme où, rentrés dans la vie privée, nous n'aurons « plus à offrir à V. M. que de stériles vœux pour la

« splendeur de son trône et pour le maintien de la « gloire de son auguste maison. »

Bien que la Cour eût conscience du danger qui la menaçait, ses préoccupations ne lui faisaient pas oublier un instant ses devoirs envers ses ressortissants, son dévouement à la nation et sa fidélité à la personne royale; elle n'en continuait pas moins, avec toutes les autres *classes* du royaume, à lutter contre les idées nouvelles et contre leurs représentants.

Le 17 février 1790, les capitouls de Bonfontan, de Gounon-Loubens, Merlé et Manent avaient réuni, dans la salle du Grand-Consistoire, un conseil général renforcé qui devait examiner diverses propositions relatives aux ateliers de charité; à la fin de la séance et sur la proposition de Verdier, l'un des députés du corps du commerce, les cent soixante-cinq membres présents furent appelés individuellement à prêter le serment civique. Le président de Maniban, les conseillers de Pérès, de Cambon et de Rigaud, membres de la Chambre des vacations et commissaires députés du Parlement, le procureur général de Rességuier et Trinquecostes, député des greffiers gardes sacs, jurèrent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi [1]. Lorsque, six mois après, les membres de la Chambre des vacations protestèrent contre la suppression du Parlement, on leur reprocha d'avoir manqué au serment civique qu'ils avaient prêté à la maison commune.

L'hostilité déclarée des Cours souveraines devait nécessairement appeler l'attention sérieuse de l'Assemblée constituante. Dans la séance du 20 mars, de Saint-Martin, député d'Annonay (sénéchaussée du

1. Archives municipales de Toulouse.

Vivarais), les accusait d'être toutes antirévolutionnaires. « Le Parlement de Toulouse se distingue, « disait-il, par son aristocratie. Il emploie tous les « moyens pour empêcher l'exécution des décrets de « l'Assemblée nationale et notamment la déclaration « des citoyens pour la contribution patriotique. » Il reprochait à la Chambre des vacations de ne juger par écrit que les grands procès et très peu de procès d'audience; il lui imputait encore à crime de ne siéger d'ordinaire qu'une demi-heure au plus, et ne pouvait, d'ailleurs, fournir aucune preuve à l'appui de ces allégations dont ses collègues, de Lautrec et de Cazalès, contestaient l'exactitude.

L'accusation d'hostilité à la Révolution équivalait déjà à une condamnation, et les Parlements ne devaient pas avoir le privilège d'échapper à cette loi commune. Afin de remédier à d'évidentes imperfections, conséquence inévitable des mœurs et des institutions de cette époque, pourquoi renverser tout l'édifice de notre grande et ancienne magistrature et ne pas chercher à modifier, à améliorer l'organisation judiciaire, en conservant avec soin ce qu'elle pouvait avoir d'avantageux pour le bien public ? Assurément, la vénalité des charges, l'hérédité dans les offices, le droit de naissance ou la puissance de l'argent primant la compétence et le savoir dans le recrutement du personnel, tout cela devait disparaître absolument; mais n'y avait-il pas lieu de prendre en considération la dignité et la sagesse de ces tribunaux dans l'administion de la justice, les loyaux et utiles services qu'ils avaient rendus à la nation par leur fermeté et par leur courage, enfin les titres que s'étaient acquis, par l'ancienneté et par l'importance de leurs travaux, des magistrats, dont les noms, inscrits depuis des siècles dans les annales des Parlements, y reparaissaient

pas moins toute son admiration. Si l'histoire impartiale peut discuter la nécessité d'une mesure trop absolue, elle doit proclamer bien haut ses avantages et ses bienfaits : la suppression de la vénalité et de l'hérédité des charges de judicature, la séparation définitive et sans empiètement possible des pouvoirs judiciaire et administratif, la publicité des débats en matière criminelle et surtout l'établissement du grand principe de l'égalité absolue de tous devant la loi commune, ont assuré, à jamais, à l'Assemblée constituante la reconnaissance des sociétés modernes.

Le décret du 16 août 1790, sanctionné huit jours après par lettres royales datées de Saint-Cloud, reconstituait à nouveau toute l'organisation judiciaire et lui donnait comme base première l'élection des magistrats par leurs justiciables ; il ne faisait même pas mention de la magistrature alors en fonctions et ce fut seulement le 7-11 septembre que l'Assemblée statua sur son sort. Par ce second décret, tous les tribunaux d'ancienne création, sous n'importe quel titre ou quelle dénomination, étaient supprimés, les Chambres des vacations des Parlements devaient cesser leurs fonctions, à Paris le 15, et dans les provinces le 30 septembre, et le même jour, à midi, les officiers municipaux, après avoir requis la force armée nécessaire, devaient faire procéder, par le greffier cité à cet effet, à l'apposition des scellés sur les salles, greffes, archives et tous autres dépôts de papiers ou minutes des grands corps judiciaires.

La Cour de Toulouse eut connaissance de ces décisions avant d'en être saisie officiellement par la voie hiérarchique pour procéder à leur enregistrement, conformément au décret du 5 novembre de l'année précédente. Elle croyait de son droit et surtout de son devoir de protester contre la suppression de l'ancienne

magistrature et contre le bouleversement de la vieille société monarchique; mais elle était en vacances, depuis le mois de novembre 1789, et c'était à la Chambre des vacations seule qu'incombait la double obligation de procéder à la transcription des nouveaux décrets et de se faire l'interprète des sentiments du Parlement tout entier.

Cette Chambre se composait alors de quatorze membres : deux présidents, de Campistron marquis de Manibau, qui ne siégeait pas, et Daspe de Meilhan, en résidence à Auch, depuis le mois de février précédent; deux conseillers clercs, les abbés de Rey et de Cambon; dix conseillers lais, de Bardy, doyen et président d'âge, Durègne, de Cucsac, de Pérès et David de Beaudrigue d'Escalone, de la Grand'Chambre; J.F. de Montégut, de Balsa de Firmy, de Lafont-Rouis et de Ségla, de la Chambre Tournelle, enfin de Rigaud, de la première Chambre des Enquêtes.

Par deux fois déjà, elle avait refusé [1], sur les observations des conseillers de Montégut et de Rigaud, un projet de protestation présenté par David d'Escalone. Cette proposition fut soumise au Parlement, qui avait été convoqué en corps, le 23 septembre, chez le premier président de Cambon, sous le prétexte d'examiner diverses questions d'ordre intérieur et notamment celle de la liquidation des offices. De Montégut et plusieurs de ses collègues la combattirent énergiquement; de Lafont-Rouis, que ses fonctions de commissaire des prisons avaient appelé à la maison commune, et de Rigaud, n'assistèrent pas à cette réunion; Balsa de Firmy n'arriva qu'à la fin de la séance. Après une vive opposition de la part de quelques-uns des assis-

1. Voir mémoire justificatif présenté, en 1794, au représentant du peuple Paganel, par six membres de la Chambre des vacations, et leur interrogatoire du 11 ventôse an II. Pièces justificatives n° III.

tants, la protestation fut adoptée par la majorité et transmise à la Chambre des vacations, avec injonction de la revêtir des formes légales; aux termes de la même délibération, cette déclaration de principes, que la Cour « consacrait au roi et à la nation, » devait demeurer secrète.

Dans la séance du surlendemain, 25 septembre, à laquelle n'assistait point Balsa de Firmy, un greffier donna lecture de l'arrêt à la Chambre des vacations: « les membres présents se regardèrent sans prendre « aucune détermination, » attendu qu'ils n'avaient point à délibérer sur un acte approuvé par la compagnie tout entière, « et le greffier se retira de suite « emportant ce qu'il venait de lire.[1] » Cet arrêt, s'il a jamais été transcrit sur les registres de la Cour, a dû porter, conformément à l'usage, une seule signature, celle du président, qui était alors le doyen de Bardy[2].

Contrairement à la décision du Parlement, la plus grande publicité fut donnée à ces éloquentes protestations, qui témoignent d'un dévouement absolu au principe monarchique de la France, aux droits et aux privilèges du Languedoc. La rédaction de cet arrêt célèbre a été attribuée au conseiller de Montégut, qui s'en est formellement défendu dans son interrogatoire, à l'avocat A. Jammes et au procureur général de Rességuier. En se plaçant, pour le bien apprécier, au point de vue de son auteur, qui a fait preuve d'une très grande habileté et d'un remarquable talent, on y trouve autant de rigoureuse logique que de dignité et d'élévation de langage. Il est conçu en ces termes:

1. Interrogatoire de Ségla. — (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 4e partie.)

2. Plusieurs historiens ont commis une erreur, en affirmant que les membres de la Chambre des vacations avaient signé les arrêts de 1790.

« *La Cour*, séant en vacations, considérant que la monarchie française touche au moment de sa dissolution, qu'il ne restera bientôt aucun vestige de ses institutions les plus anciennes et que les Cours souveraines vont être ensevelies dans ses ruines ;

« *Considérant* qu'elle doit non seulement à elle-même, mais encore aux membres dispersés de ladite Cour, dont elle se trouve aujourd'hui l'organe, de faire une profession de ses principes et de ses sentiments ;

« Que les députés des bailliages aux Etats généraux du royaume y avoient été principalement envoyés pour remédier au désordre des finances, contre lequel les Cours n'avoient cessé de réclamer, établir une proportion égale dans la répartition des subsides, en fixer la durée, mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire, réprimer enfin les abus qui s'étoient glissés dans les différents corps de l'Etat ;

« Que la renonciation du clergé et de la noblesse à leurs privilèges pécuniaires avoit prévenu le vœu du tiers état ; que le concert unanime des trois ordres, sur cet objet important, réalisoit les espérances que Sa Majesté concevoit déjà de la convocation des Etats généraux ;

« *Considérant* que les mêmes députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire Français une nouvelle constitution, sans outrepasser les bornes de leur mandat, et sans contrarier le vœu de leurs commettants ;

« Que ce serait vainement qu'ils se prétendroient autorisés par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons, ou par les adhésions partielles des municipalités ; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs commettants, rassemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la première fois ;

« *Considérant* que si l'intérêt des peuples eût paru

exiger que les Cours souveraines, liées à la constitution du royaume, fussent anéanties et que la volonté du roi eut concouru avec celle de la nation, ladite Cour, persistant dans les principes énoncés dans ses précédents *arrêtés* et *remontrances*, se fut immolée à la cause publique, sans faire éclater d'autre regret que celui de cesser d'être utile au service du roi et des peuples;

« Que, pour que les représentants de la nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettants;

« Que ce mandat n'existe point; qu'au contraire, plusieurs sénéchaussées du ressort de la Cour ont expressément demandé la conservation du Parlement de Toulouse;

« *Considérant* que la destruction des Parlements blesse essentiellement la Constitution et viole les droits et privilèges des provinces auxquelles ils appartenoient; que ces droits avoient pour base les capitulations et les traités les plus sacrés, renouvelés de règne en règne; que les provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées, sans le consentement exprès des peuples qui les formoient, et dont la voix a été néanmoins étouffée par les obstacles mis à leur réunion;

« Que le droit d'avoir un Parlement *et de ne ressortir qu'en icelui* fut toujours regardé par les habitants du Languedoc comme un de leurs plus précieux privilèges; qu'il leur est commun avec ceux du Quercy, de Comminges et du pays de Foix, droit fondé sur les titres les plus authentiques et confirmé par les Etats généraux tenus à Tours en 1483;

« *Considérant* que tous les ordres sont enveloppés dans la même proscription; le clergé dépouillé de ses

biens, qui semblaient lui être assurés par tout ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable et de plus sacré; la noblesse privée de ses distinctions, inhérentes à l'essence de tout Etat monarchique, acquises par ses services, par ses vertus et au prix de son sang;

« Que d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle, la religion est dégradée, ses ministres avilis, les engagements les plus solennels déclarés illusoires;

« *Considérant* que la destruction des tribunaux actuels et l'établissement du nouvel ordre judiciaire, ne peuvent qu'augmenter la masse de la dette publique et faire peser de nouveaux impôts sur les peuples;

« *Considérant*, enfin, que les magistrats chargés, par un double devoir, de maintenir les droits de la couronne, de conserver les libertés et franchises des peuples, emportent du moins avec eux la consolation d'y avoir toujours été fidèles, et de ne s'être laissés guider dans leurs démarches que par le zèle le plus pur et le plus constant;

« Que ces sentiments, Sa Majesté et la Nation les trouveront toujours dans le cœur de tous les membres de la Cour, qu'ils y persévèreront jusqu'au dernier soupir, et que, cédant aujourd'hui à la force qui les sépare, ils seront toujours prêts à donner audit seigneur roi et à la nation de nouvelles preuves de leur dévouement et de leur fidélité;

« *La Cour*, inviolablement attachée à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste maison, aux divers ordres de l'Etat,

« *Proteste*, pour l'intérêt dudit seigneur roi, du clergé, de la noblesse et de tous les citoyens, contre toutes les atteintes portées aux droits de la couronne, contre l'anéantissement des ordres, l'envahissement

de leurs propriétés et le bouleversement de la monarchie française ;

« Contre tous édits, déclarations et lettres patentes portant suppression de la Cour ;

« Contre le démembrement de la province du Languedoc et des autres provinces formant l'étendue de son ressort et l'anéantissement de leurs privilèges ;

« *Proteste* enfin, expressément, contre toutes atteintes portées à la religion, à la dignité de ses ministres, à la juridiction spirituelle de l'église et aux libertés de l'église gallicane ;

« Et attendu que les enregistrements faits par la Chambre des vacations, depuis le 16 novembre dernier, ne l'ont été que provisoirement, *à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour*, et qu'ils ne peuvent, dans ce moment, lui être représentés, elle les déclare comme non avenus et incapables de produire aucun effet ;

« *Ordonne* ladite Cour, que le présent arrêté sera transcrit sur ses registres, en témoignage de ses principes, comme un monument que les magistrats qui la composent et ceux qu'elle représente, consacrent au roi et à la nation ;

« *Ordonne* qu'un extrait en forme d'icelui sera incessamment envoyé audit seigneur roi. »

Le surlendemain, la Chambre des vacations se réunit de nouveau et le procureur général de Rességuier lui fit part de la communication du secrétaire d'Etat relative aux décrets sur l'organisation judiciaire. Le procès-verbal de cette audience s'exprime en ces termes : « Ce jour, le procureur général est entré et « a dit qu'il apportoit à la Cour des lettres pa- « tentes données à Saint-Cloud, le 16 de ce mois, et « diverses proclamations du roi, sous le contre-scel « d'icelles, relatives à l'organisation du nouvel ordre

« judiciaire, et portant suppression de toutes les « Cours et tribunaux de justice du royaume ;

« Que ces lettres-patentes lui auroient été adressées par le secrétaire d'Etat, en la forme ordinaire, à l'effet d'en requérir la transcription sur les registres de la Cour et l'envoi dans les sièges inférieurs.

« Il a ajouté que son ministère se trouvoit enchaîné par l'arrêté de la Cour du 25 de ce mois ;

« Que les enregistrements faits par la Chambre des vacations ne pouvant être que provisoires, et *à la charge expresse de les réitérer à la rentrée de la Cour*, ainsi qu'il en avoit toujours été usé jusqu'à présent, il seroit dérisoire d'opposer cette clause à une loi qui prononceroit la dissolution de cette même Cour ;

« Qu'il est sans exemple que l'on ait imposé à des magistrats l'obligation de concourir librement à leur suppression, et qu'on ait employé leur ministère à donner à la loi qui les détruit un caractère apparent d'authenticité ;

« Qu'aux termes desdites proclamations, le procureur général se trouveroit sans qualité pour les adresser aux bailliages et sénéchaussées, à l'époque où l'envoi pourrait en être fait ;

« Qu'irrévocablement lié au sort de ladite Cour, à ses principes, à ses sentiments, tout acte de son ministère devoit cesser au moment où l'entrée du sanctuaire de la justice seroit interdite aux magistrats ; qu'il s'anéantiroit avec eux, fidèle à son serment, à son honneur et à son roi.

« Le procureur général auroit demandé à la Cour de lui donner acte de la remise desdites lettres patentes et proclamations et de consigner sur ses registres la présente déclaration qu'il a signée : Rességuier.

« Et icelui retiré,

« La Cour a concédé ledit acte au procureur général, a ordonné que la déclaration par lui faite seroit transcrite sur ses registres; et délibérant sur la transcription desdites lettres patentes et proclamations, attendu leur objet, et persistant dans les principes contenus en ses protestations, a déclaré n'y avoir lieu de procéder à ladite transcription, et cependant ordonne qu'un extrait de la présente délibération en forme d'arrêté sera incessamment envoyé au seigneur roi.

« Collationné par nous, conseiller du roi, notaire, secrétaire et greffier du Parlement de Toulouse. *Signé :* Suau [1]. »

La Chambre des vacations décida donc qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'enregistrement des décrets supprimant l'ancienne magistrature. Néanmoins, dans leur mémoire justificatif de 1794, six de ses membres déclarèrent que le procureur général s'étant opposé à la transcription, la Chambre devait statuer sur cette opposition et qu'elle demanda le *soit montré*, c'est-à-dire le dépôt des décrets pendant trois jours, avant de prendre une décision. Or, ce délai expirait le 30 septembre, date fixée pour la suppression des Cours et pour l'apposition des scellés sur toutes les portes du Parlement; en outre, il n'y avait pas eu infraction au décret du 5 novembre 1789, puisque les tribunaux avaient trois jours pleins pour faire porter sur leurs registres les décisions de l'Assemblée nationale. Sans entrer dans l'examen de ces allégations, il n'en est pas moins certain que l'arrêt du 27 septembre refuse catégoriquement la formalité de la transcription imposée par la loi. Dans le même mémoire, les membres de la Chambre se défendirent d'avoir

1. Archives de la Haute-Garonne. Imprimé in-4°.

voulu se mettre en état de rébellion ; leur unique intention était, dirent-ils, de protester contre le bouleversement de l'ordre social, contre les conséquences de la Révolution qu'ils prévoyaient devoir être fatale à la monarchie, contre une constitution qui fut promulguée seulement, le 3-14 septembre 1791, c'est-à-dire un an après l'adoption de leurs arrêts. Fait étrange ! Cette constitution, contre laquelle ils protestaient, ne tarda pas à être proscrite, et cependant ce fut au nom de cette loi abrogée qu'ils furent plus tard poursuivis et condamnés. La Convention fit revivre contre ses adversaires les décisions et les décrets de l'Assemblée constituante, et leur refusa le bénéfice de l'amnistie solennelle accordée par la même Assemblée !

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 7-11 septembre 1790, les greffiers et gardes-sacs furent convoqués au Parlement pour le 30 du même mois, à midi, par une circulaire signée des membres de la municipalité : Bragouse, Babard et Castaing. Les scellés furent apposés en présence des greffiers Trinquecostes, Labroue, Suau et Navères, qui protestèrent inutilement et refusèrent de signer au procès-verbal ; cette opération, dirigée par Bragouse, Rouzet et Vignoles, officiers municipaux que protégeaient soixante hommes de la garde nationale, ne dura pas moins de cinq heures.

Le Parlement de Languedoc avait vécu ; près de trois cent cinquante ans de loyaux et utiles services n'avaient pu le préserver de la mesure rigoureuse et violente dont il était l'objet de la part de l'Assemblée nationale. Au moment de sa suppression, la Cour de Toulouse comptait : un premier président, quatre présidents à mortier, deux conseillers clercs, dix-sept conseillers lais à la Grand'Chambre, deux présidents et treize conseillers spécialement attachés

à la Chambre Tournelle; deux présidents et dix-sept conseillers à chacune des deux Chambres des Enquêtes; un président et onze conseillers à la Chambre des Requêtes. Au parquet, les gens du roi étaient : un procureur général, deux avocats généraux, six membres titulaires ou honoraires des offices d'avocat et de procureur du roi aux Requêtes et aux Eaux et Forêts, et cinq substituts du procureur général. Il y avait de plus : deux présidents et dix-sept conseillers honoraires, un chevalier d'honneur, un conseiller évêque et trois conseillers d'honneur. Le personnel du Parlement comprenait cent seize magistrats, neuf membres du parquet et cinq substituts; en outre, trente-six greffiers de la Cour et de la Chambre des Requêtes, conseillers du roi, secrétaires évangélistes, greffiers gardes-sacs civils et criminels, receveurs secrétaires du parquet, commis, etc., travaillaient journellement à l'intérieur du palais, où vingt-quatre huissiers faisaient le service.

Le tableau des avocats ne portait pas moins de deux cent quatre noms, parmi lesquels figuraient ceux des futurs conventionnels Barrère de Vieuzac, J. Mailhe et Voulland.

Les procureurs étaient au nombre de soixante-quatre; chacun d'eux avait au moins deux suppléants et le nombre de leurs clercs s'élevait à deux cents environ.

C'était donc plus de sept cents familles que la suppression du Parlement privait brusquement de leurs charges, de leurs droits acquis et de leur travail.

Les documents de cette époque nous ont heureusement conservé la liste officielle des membres de la Cour et la composition de ses diverses Chambres :

Premier président : Jean-Louis-Augustin-Emmanuel de Cambon.

Présidents : de Sapte du Puget, de Mengaud baron de Lahage, Desinnocens de Maurens, de Campistron marquis de Maniban.

Présidents honoraires : Daignan baron d'Orbessan, E.H. de Julien marquis de Pegueiroles.

Chevaliers d'honneur : de Comère, N... [1].

Conseillers évêques : Mgr d'Osmond, évêque de Comminges [2].

Conseillers d'honneur : Mgr l'archevêque de Toulouse, conseiller-né; Mgr de Cambon, évêque de Mirepoix; de Narbonne-Lara, abbé de Saint-Sernin.

Conseillers clercs : de Barrès, chanoine et grand archidiacre du chapitre de Béziers; V. de Balsa de Firmy.

Conseillers lais : de Boyer-Drudas, doyen; de Coudougnan, sous-doyen; de Bardy, Méric de Montgazin, de Blanc, de Gilède de Pressac, de Reynal, Durègne baron de Launaguet, de Cucsac, de Pérès, de Rey de Saint-Géry, marquis de Lespinasse, J.F.D. d'Albis de Belbèze, marquis de Portes, d'Azémar de Castelferrus, de Cassaignau de Saint-Félix, David de Beaudrigue d'Escalone.

Conseillers honoraires [3] *:* de Lassalle, de Vaysse Saint-Hilaire, de Boisset, de Bernard de Prats de Vieux, J.J.L. de Trenqualye, F.B. d'Héliot, E.F.X.A. de Catellan de Caumont, de Bernard de Saint-Jean, de Raffin, de Vic, de Boutaric de Lafont-Vedelly, de

1. Il n'avait pas été pourvu au remplacement du second conseiller d'honneur, de Marmiesse, décédé en 1788.

2. Le second conseiller évêque était Mgr Letonnelier de Breteuil, évêque de Montauban, mais il ne s'était pas fait recevoir.

3. La liste publiée en 1790 porte par erreur Denis d'Albis de Belbèze comme doyen des conseillers honoraires; ce magistrat était mort à Thil, le 23 novembre 1788, à l'âge de 89 ans. (Renseignements de la famille.)

Barbara de Boisseson, J.D.P.A. de Long, de Fajole de Puylausic.

Chambre Tournelle. *Présidents :* Daspe de Meilhan, de Jougla de Paraza.

Conseillers : de Miramont, J.F. de Montégut, de Cassand-Glatens, Baron de Montbel, de Carbon, J.-J. de Balsa de Firmy, de Lafont-Rouis, de Guillermin baron de Seysses, de Ségla, de David, d'Aussaguel-Lasbordes, Labat de Mourlens, de Miégeville, Jugonous de Poucharamet [1], de Juin de Siran [1], Poulhariez de la Réole [2], L.H. de Julien marquis de Pegueiroles [2].

Chambre des Vacations. *Présidents :* de Campistron marquis de Maniban, Daspe de Meilhan.

Conseillers clercs : P. de Rey, F.M.A.J. de Cambon.

Conseillers lais : de Bardy, Durègne baron de Launaguet, de Cucsac, de Pérès, J.F. de Montégut, J.J. de Balsa de Firmy, de Lafont-Rouis, de Ségla, David de Beaudrigue d'Escalone, de Rigaud.

Première Chambre des Enquêtes. *Présidents :* Martin d'Ayguesvives, de Belloc de Lassarrade.

Conseillers : Poulhariez baron de Saboulies, de Lalo, P. de Rey, abbé de Franquevaux, clerc; du Bourg de Rochemonteix, Bonhomme Dupin, Daignan, de Larroquan, F.M.A.A.J. de Cambon, clerc; de Rigaud, de Rochefort, de Palhasse de Salgues, chanoine théologal de la cathédrale de Cahors ; Poulhariez de la Réole [3], L.-H. de Julien marquis de Pegueiroles [3], de Reynal Saint-Michel, de Lamote, Espic de Ginestest, de Fajole de Pordéac.

1. Membre de la deuxième Chambre des Enquêtes.

2. Membre de la première Chambre des Enquêtes.

3. Siégeait en même temps à la Chambre Tournelle, conformément aux dispositions de la déclaration royale du 20 juin 1775.

Conseiller honoraire : de Capella.

Deuxième Chambre des Enquêtes. *Présidents :* d'Aguin, Marquier de Fajac.

Conseillers : Peyrot de Vailhausy, de Reversac Celès de Marsac, de Gaillard-Frouzins, de Reymond de Mauriac, de Rabaudy, Belmont de Malcor, de Combettes de Caumont, de Molinery de Murols, de Lassus de Nestier, Jugonous de Poucharamet [1], de Juin de Siran [1], de la Broüe, de Blanquet de Rouville, J.B. B.M.V.C. de Long, de Savy de Gardeil, de Combettes de Labourelie, Tournier de Vaillac [2], de Fajole de Giscaro.

D'Aldéguier, R.Ph. de Montégut [3].

Chambre des requêtes. *Président :* de Cérat.

Conseillers : Dortet de Ribonnet, de Lacaze de Villières, de Cazes, Labrousse de Veyrazet, de Trenqualye de Magnan, H.B.B. d'Héliot, de Lespinasse marquis de Florentin, de Buisson d'Aussonne, de Senaux, de Taillasson, de Guiringaud.

Conseillers honoraires : De Nicolas, Genton de Villefranche.

Gens du roi. *Procureur général :* De Rességuier marquis de Miremont.

Avocats généraux : De Catellan marquis de Caumont, Lecomte marquis de Latresne.

Gens du roi aux Requêtes. *Avocats du roi :* De

1. Siégeait en même temps à la Chambre Tournelle, conformément aux dispositions de la déclaration royale du 20 juin 1775.

2. Tournier de Vaillac, d'Aldéguier et Ph. de Montégut, tous trois âgés de vingt-trois ans seulement, n'avaient pas voix délibérative.

3. Des lettres patentes du 25 février 1789, enregistrées le 11 mars suivant, avaient nommé d'Aldéguier et Ph. de Montégut conseillers au Parlement, mais aucun document n'indique la Chambre dont ils firent partie.

Chambal; de Roquier, *honoraire.* — *Procureurs du roi :* De Fraissines; de Lautar, *honoraire.*

Gens du roi aux Requêtes pour le département des eaux et forêts : De Baron, avocat pour le roi; de Latour, procureur pour le roi.

Substituts du procureur général : De Salasc, doyen; Manent, Perrey, Corail de Sainte-Foi, Fronton.

Greffiers de la Cour : De Roubin seigneur de Longuiès, greffier en chef du Parlement; Bourdès, greffier en chef criminel; Doat, greffier en chef des affirmations.

Conseillers du roi, secrétaires évangéliques : Navères, Suau.

Greffiers gardes-sacs civils : Trinquecostes, Labroue.

Telle était la composition du Parlement, lorsque la Chambre des vacations rendit les arrêts célèbres qui devaient conduire à la guillotine tous les membres de la Cour, et dont la publication provoqua les plus violentes récriminations et les plus injurieuses attaques du parti avancé. Entre tous, Fréron, le futur égorgeur de Toulon et de Marseille, se distingua par ses insultes à ces magistrats qui osaient s'attaquer à la sainte révolution et qui « feraient expirer tous les patriotes « sur l'échafaud où ils avaient égorgé Calas [1]. »

L'émotion ne fut pas moins vive à Toulouse : le 3 octobre, l'abbé Barthe, doyen de la Faculté de théogie, prêtre ambitieux, qui reçut en récompense de se bruyants services le siège épiscopal d'Auch, donna lecture des protestations du Parlement à la tribune des Amis de la Constitution, société affiliée au club des jacobins de Paris. Il accusa formellement les membres de la Chambre des vacations d'avoir manqué au ser-

1. *Orateur du Peuple*, journal publié à Paris, tome II, n° LVII.

ment civique qu'ils avaient solennellement prêté à la maison commune, le 17 février, en même temps que tout le conseil renforcé dont ils faisaient partie et, sur sa proposition, il fût décidé, aux applaudissements de la réunion, que ces actes de rébellion seraient dénoncés aux officiers municipaux, à l'Assemblée nationale et au roi. Le lendemain, la société chargea une commission, composée de Delmas, major général de la garde nationale, et des abbés Barthe et Borès [1], de recevoir les plaintes, accusations et dénonciations contre la Cour souveraine. De son côté, J. Mailhe, procureur général syndic, l'ancien lauréat des Jeux-Floraux pour ses poésies en l'honneur de la famille royale, le futur rapporteur du procès de Louis XVI à la Convention, fit contre le dernier arrêt du Parlement de Toulouse un réquisitoire des plus violents devant le directoire du département, alors composé de Chauliac, Cailhassou, Saubat, Dorliac, Niel, Leygue, Dupau et Pelleport-Jeannac. Ce véritable acte d'accusation conclut en demandant aux administrateurs de dénoncer les protestations à l'Assemblée et au roi, d'envoyer immédiatement aux bailliages et sénéchaussées les décrets sur la nouvelle organisation de la magistrature, de communiquer officiellement aux directoires de tous les départements du ressort la décision qui va être prise, tout en réservant l'adoption ultérieure de telle mesure qu'exigeront les circonstances. Les administrateurs adoptent les diverses propositions de Mailhe et, le jour même, ils envoient à l'Assemblée nationale un exemplaire des protestations qui contiennent « des maximes propres à soulever le peuple « et à calomnier la Constitution; » ils s'engagent, en même temps, à rechercher activement les auteurs de

1. L'abbé Borès, docteur en Sorbonne, avait sollicité, deux ans auparavant, une place dans le grand bailliage de Toulouse.

ces arrêts qui sont réellement, « ils ont tout lieu de le croire, » l'œuvre de la Chambre des vacations.

Le directoire de la Haute-Garonne avait été devancé dans sa dénonciation. Sur la demande de Mgr de Cicé, garde des sceaux, le président Emmery rendit compte à l'Assemblée nationale, le 5 octobre, de l'accueil fait aux lettres patentes du 16-24 août par les divers Parlements du royaume; il donna lecture de l'arrêté pris par la Cour de Toulouse, « arrêté sur lequel le roi, « dit-il, a cru devoir se concerter avec l'Assemblée « avant de prendre aucun parti. » Maximilien Robespierre monte à la tribune et s'écrie : « Cet arrêté « est un acte de délire qui ne doit exciter que le « mépris. L'Assemblée peut déclarer aux divers mem- « bres du Parlement de Toulouse qu'elle leur permet « de continuer à être de mauvais citoyens » et, malgré les murmures de ses collègues, il attaque l'autorité royale; il accuse le pouvoir exécutif de complicité avec les membres du Parlement, et s'efforce d'en trouver la preuve dans « l'empressement » du ministre à faire connaître l'opposition des Cours souveraines. L'Assemblée décide, séance tenante, le renvoi des protestations au comité de constitution et des rapports, qu'elle invite à lui présenter, dans la huitaine, un projet d'organisation d'une Haute-Cour nationale [1].

Trois jours après, au nom de ce comité, le prince de Broglie, député d'Alsace, donne lecture de son rapport, ou plutôt de son réquisitoire, dont la rédaction se ressent de l'animosité de la vieille aristocratie contre la noblesse de robe. La Haute-Cour nationale est encore à l'état de projet, aucun tribunal n'est compétent pour connaître de la rébellion des parlementaires de Toulouse qui, faute de juges, doivent être

1. *Moniteur universel*, 1790, n° 290.

l'objet d'une mesure exceptionnelle ; « leur liberté est « un scandale pour les citoyens fidèles, leur évasion « serait un malheur public, il faut le prévenir. » Ces magistrats, continue le rapporteur, sont coupables d'un double délit : le premier est une infraction flagrante au décret du 5 novembre 1789, qui les oblige à enregistrer toutes les lois faites par l'Assemblée nationale, sanctionnées ou approuvées par le roi ; le second est plus grave encore : ils ont osé « attaquer la Constitution dans sa base, contester « aux représentants du peuple les pouvoirs que le « peuple leur a confiés, réveiller les prétentions éteintes des ordres qui n'existent plus, évoquer le fanatisme, abuser du nom sacré de la religion....., obscurcir la gloire du monarque, en lui présentant « comme un hommage le vœu coupable du retour à « l'ancien ordre de choses....., protester contre les « lois émanées de la volonté souveraine du peuple. » Ils n'ont pas craint de repousser les décrets supprimant le corps judiciaire auquel ils appartiennent et de qualifier leurs arrêtés séditieux « de monument « consacré par eux au roi et à la nation. » Cette audace prescrit à l'Assemblée un devoir rigoureux : une punition sévère sera l'éternel monument de la vindicte publique et de la puissance formidable des lois.

Ce rapport, qui eût gagné à plus de modération, fut très applaudi par la majorité qui en vota l'impression. Alexandre de Lameth soutint les conclusions du prince de Broglie ; Madier de Montjeau, avocat, premier consul de Bourg-Saint-Andéol (Vivarais), et membre de la droite, se fit le maladroit défenseur des Parlements qui avaient fait, à son avis, plutôt une déclaration qu'une protestation ; Duval d'Espréménil considérait, au contraire, l'arrêt du 25 septembre

comme une protestation formelle contre les décisions de l'Assemblée nationale, lorsque Mirabeau, qui étendait à toutes les grandes compagnies judiciaires la haine profonde et motivée qu'il avait vouée à la Cour d'Aix, vint prêter au rapporteur le concours de sa violence oratoire et de sa toute puissante éloquence. L'Assemblée nationale rendit un décret accusant de rébellion et de forfaiture les membres de la Chambre des vacations et le procureur général du Parlement de Toulouse, et les traduisant devant le « tribunal qui « serait incessamment formé pour juger les crimes « de lèse-nation; » elle priait en même temps le roi, *vu la nature du délit*, de donner les ordres nécessaires pour « s'assurer des personnes » des accusés et pour faire exécuter sa décision.

Ce décret fut communiqué, le jour même, à Louis XVI, approuvé à Saint-Cloud, le 12 octobre, et transmis, le 14, au corps municipal de Toulouse avec la sanction royale ordonnant « de l'observer et de le faire exé- « cuter en sa forme et teneur ; » il parvint à destination, le mardi 20, accompagné d'une simple lettre d'envoi du ministre demandant à être informé des mesures prises pour assurer son exécution [1]. Depuis déjà deux jours, les membres du Parlement avaient reçu par un courrier extraordinaire copie de la décision dont ils venaient d'être l'objet [2]. La municipalité ne put pas se conformer aux dispositions du décret : elle devait prévoir que l'arrestation des magistrats pourrait rencontrer une certaine résistance de la part de la population qui, deux ans à peine aupara-

1. Archives de Toulouse. — *Lettres adressées*. 1782-1791. Reg.

2. En faisant connaître, dans l'*Orateur du peuple*, la décision de l'Assemblée nationale, Fréron annonçait que le garde des sceaux, Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, avait sans doute immédiatement expédié un courrier aux magistrats de Toulouse, pour les prévenir de cette déconfiture, nº LX, p. 477.

vant, leur avait donné de si nombreux et de si vifs témoignages d'attachement et de respect. L'absence de forces militaires à sa disposition et le défaut d'armement des gardes nationales, malgré ses réclamations réitérées, la réduisaient à l'impuissance : elle se décida à demander aux intéressés de se tenir à sa disposition et de se présenter à toute réquisition. Deux d'entre eux avaient déjà quitté la France : dès le mois de septembre, de Balsa de Firmy était passé en Espagne, et F. de Montégut était parti, le jour même, 20 octobre, pour aller le rejoindre [1]; les magistrats présents à Toulouse et ceux qui étaient à la campagne, aux environs de la ville, se soumirent à la décision prise à leur égard et qui leur fut communiquée par l'intermédiaire du greffier de l'hôtel de ville.

La municipalité avisa le ministre de l'intérieur, le 27 octobre; en même temps, elle écrivit au président de l'Assemblée nationale une lettre explicite dans laquelle elle rendait compte de sa conduite et accusait le ministre de lui avoir simplement adressé le texte du décret, sans aucune instruction complémentaire [2].

Dans la séance du 6 novembre, le prince de Broglie, au nom du comité des rapports, dénonça l'inexécution des mesures prescrites contre les magistrats de Toulouse, et fit peser toute la responsabilité de ce fait sur le ministre Guignard [3], qui s'était borné à expédier le décret suivi de la sanction royale, au lieu d'obtenir du roi les ordres nécessaires pour assurer l'arrestation des accusés. Le corps administratif, ainsi

1. Voir leur interrogatoire le 19 germinal an II. — Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie.

2. Archives de Toulouse. — *Lettres missives*. 1785-1791, p. 160.

3. Guignard, comte de Saint-Priest, avait remplacé de Villedeuil au ministère de l'intérieur, en octobre 1789; il donna sa démission, quelques jours après cette séance, à la fin du mois de novembre 1790.

substitué aux agents du pouvoir exécutif, n'avait pas les moyens suffisants pour agir ; c'est donc, disait le rapporteur, par la faute de ces ministres auxquels l'Assemblée a « prodigué les témoignages d'une pro- « fonde mésestime » que le décret n'a point été exécuté. Sur ses conclusions et sur un amendement de Muguet, député de la Franche-Comté, l'Assemblée ordonna l'exécution immédiate de sa première décision, et invita Barnave, son président, à faire connaître au roi la responsabilité qui incombait à son ministre.

Cinq jours après, Guignard de Saint-Priest écrivit aux officiers municipaux de Toulouse en leur intimant, au nom de Louis XVI, l'ordre formel de procéder sans retard à l'arrestation des accusés; en cas de difficultés, il les invitait à en déférer au directoire du département qu'il venait d'autoriser à requérir des détachements de cinq régiments en garnison dans les villes environnantes [1].

Avant que cette nouvelle injonction fut parvenue à destination, l'un des plus anciens membres de la Chambre des vacations, Jean-François de Pérès, conseiller au Parlement depuis plus de quarante-deux ans, se présenta à la maison commune, le 19 novembre, devant le maire Rigaud, assisté de onze conseillers municipaux. Le magistrat vint rappeler sa prestation du serment civique, dans la séance du conseil général renforcé du 17 février précédent, puis il déclara qu'il s'était personnellement opposé à l'adoption des protestations des 25 et 27 septembre, et sollicita la faveur d'aller se justifier à Paris auprès de l'Assemblée elle-même. Dictée par faiblesse ou par conviction, par une adhésion sincère aux idées nouvelles ou par la frayeur d'être emporté dans la tourmente déjà menaçante, la

1. Archives municipales de Toulouse. *Lettres adressées*, 1782-1791. Reg.

démarche de Pérès n'eût pas les conséquences qu'il pouvait en attendre ; quel que fut le mobile qui l'avait fait agir, il n'en fut pas moins compris dans une des sanglantes *fournées* de la Terreur : sans être accusé, sans constatation de son identité, sans jugement, il périt sur l'échafaud, le 6 juillet 1794, victime plutôt de ses illusions et de sa bonne foi que d'une lâcheté inutile contre laquelle protestait toute une existence de droiture et d'honneur.

Le nouvel ordre d'arrestation parvint à Toulouse, le samedi soir, 20 novembre ; il n'était point revêtu de la sanction royale, mais ce défaut de formes ne diminua ni le zèle du corps municipal, ni sa soumission aux décisions de l'Assemblée nationale. Le général en chef de la garde nationale fut requis de mettre immédiatement à exécution les ordres reçus de Paris ; à une heure avancée de la nuit, Douziech, accompagné du major général, de l'aide-major, de ses deux aides de camp et d'un fort détachement de gardes nationaux, commença les perquisitions. Il se présenta d'abord chez le conseiller Durègne, qu'il ne trouva pas chez lui ; de Pérès était au lit malade, il lui fut laissé une garde de douze hommes pendant que l'on demandait de nouveaux ordres à son sujet à la municipalité ; la force armée continua successivement ses recherches chez les divers magistrats décrétés d'accusation ; ils étaient tous absents. A son retour à la mairie, le général Douziech trouva le conseiller de Pérès qui venait d'y être transporté, et il dressa un procès-verbal des opérations faites par ses troupes, pendant la nuit [1].

Quelques heures après, la municipalité faisait afficher une proclamation injurieuse, qui était, dit-on, prête à l'avance, et dans laquelle elle accusait de lâcheté, de

1. Archives de Toulouse. — *Affaires politiques*, II, p. 817.

déloyauté et de perfidie ces magistrats, entourés jusqu'alors, à Toulouse et dans tout le ressort, de l'estime et de la considération générales; elle oubliait d'ajouter, il est vrai, qu'une troupe, dite *la Bande noire*, organisée pour le désordre, et dont elle avait favorisé la création, menaçait de ses poignards tous les membres de l'ancienne Cour, et qu'elle n'avait rien fait pour les protéger contre ces assassins. Cette proclamation, signée du maire Rigaud et de tous les officiers municipaux, sauf des avocats Bragouse, Gary et Malpel, contenait en outre un mandat d'arrêt contre tous les membres de la Chambre des vacations, à l'exception des présidents Daspe et de Maniban et du conseiller de Pérès.

Le maire Rigaud rendit compte à l'Assemblée constituante des faits qui venaient de se passer; il demanda la mise en liberté de Pérès et l'approbation de sa conduite à l'égard du président de Maniban, qui était absent de Toulouse au moment des protestations de la Chambre des vacations.

Dans la séance de l'Assemblée du 30 novembre, Roussillou, député de Toulouse, renouvela cette demande en faveur du conseiller de Pérès. De son côté, le prince de Broglie monta à la tribune, pour rappeler la faute du ministre qui, « soit par oubli, « soit par d'autres motifs, n'avait pas joint la sanc- « tion du roi » au décret du 8 octobre, et pour prononcer un fougueux réquisitoire contre les parlementaires, « déjà convaincus d'avoir forfait à l'honneur « par l'infraction de leur serment civique, » contre ces magistrats qui, en fuyant, « s'étaient assuré, « par un second crime, l'impunité de leur premier « forfait. » Quelques membres de l'extrême droite, que l'on appelait alors le cul-de-sac, voulurent protester; l'un d'eux demanda même la question préalable,

et provoqua l'intervention de Mirabeau, qui requit le rappel à l'ordre contre l'auteur de cette proposition. Sur les conclusions du prince de Broglie, l'Assemblée décida de demander au roi la liberté provisoire de deux des accusés : l'un, le président de Maniban, dont l'absence notoire, lors des arrêtés des 25 et 27 septembre, avait « autorisé la municipalité à l'ex- « cepter de l'exécution du décret d'arrestation ; » l'autre, le conseiller de Pérès, dont l'innocence paraissait résulter de sa déclaration aux officiers municipaux et de sa proposition de venir se justifier à Paris. Le 12 décembre, la municipalité avisait l'Assemblée nationale de l'exécution de sa décision ; dès l'arrivée du courrier, de Pérès avait été mis en liberté, sauf engagement de se représenter à toute réquisition, et de Maniban n'avait jamais été recherché, depuis sa déclaration d'absence des séances des 25 et 27 septembre précédent [1].

Les protestations des membres de la Chambre des vacations, le décret ordonnant leur arrestation et leur départ passionnèrent vivement l'opinion publique ; adversaires et défenseurs des parlementaires eurent de nombreuses et ardentes discussions que nous retrouvons dans les journaux et les brochures de cette époque.

Bien que la tradition ait transmis, à notre génération, d'ineffaçables souvenirs de cette époque agitée, les passions sont moins surexcitées, et le temps, ce grand pacificateur, a fait passer tout un siècle sur les évènements ; il est donc possible d'apprécier avec calme et impartialité les actes de l'Assemblée nationale et ceux des derniers magistrats du Parlement de Toulouse, sans perdre de vue le grand bouleversement

1. Archives de Toulouse. — *Lettres missives*, 1785-1791.

social et politique, au milieu duquel disparaît inaperçu ce sujet d'un intérêt presque exclusivement local.

L'Assemblée nationale supprime les Cours souveraines, le Parlement de Toulouse a trois jours pour faire enregistrer cette décision, seulement son existence ne doit pas atteindre ce délai; les magistrats en exercice, composant la Chambre des vacations, refusent la transcription, contrairement aux dispositions formelles du décret du 5 novembre 1789, et ils protestent contre la mesure qui les frappe. L'Assemblée les déclare coupables de rébellion et de forfaiture, et les décrète d'accusation, sans avoir aucun droit en cette matière, au mépris des principes les plus élémentaires de la séparation des pouvoirs et de la justice; elle les défère à un tribunal qui n'existe même pas à l'état de projet, et requiert l'autorité royale d'assurer l'exécution de ses volontés.

Si les magistrats de Toulouse savaient que le refus d'enregistrement d'un décret était devenu un acte de forfaiture, ils n'ignoraient pas davantage qu'une protestation contre les décisions de l'Assemblée nationale n'était point un crime : la Cour d'Aix l'avait déjà fait, les députés le faisaient tous les jours et n'étaient pas cependant tenus pour criminels. En jurisconsultes pratiques, instruits et consciencieux, ils croyaient enfin ne pouvoir être accusés et jugés que par un tribunal spécial et non par les auteurs de la loi dont ils avaient enfreint les dispositions, par des législateurs qui avaient hautement déclaré n'avoir, en aucun cas, le droit d'exercer le pouvoir judiciaire.

L'Assemblée, continuant à outrepasser ses attributions, ordonne l'arrestation des membres de la Chambre des vacations, avant même de connaître la juridiction à laquelle elle pourrait les déférer, puisqu'elle prescrit, en même temps, la présentation, à bref délai,

d'un projet d'organisation de Haute-Cour nationale exclusivement destinée à juger les crimes de lèse-nation, comme celui qu'avaient pu commettre les membres du Parlement de Toulouse. Or, le projet fut déposé par Chapelier, le 25 octobre, et ce tribunal n'était pas encore formé le 20 novembre, le jour où la municipalité voulut faire exécuter les ordres d'arrestation; son organisation provisoire fut décrétée, le 5-13 mars 1791, et son installation eut lieu à Orléans seulement le 13 avril suivant, six mois après le réquisitoire du prince de Broglie et la décision de l'Assemblée. Aucun tribunal compétent n'avait ordonné la prise de corps; le décret la prescrivant était donc absolument arbitraire; enfin, aux termes de l'article 11 des Droits de l'homme, les abus en paroles ou en actions devaient être déterminés par la loi, et aucun texte n'avait interdit de protester contre les décisious de l'Assemblée. Celle-ci, comprenant son incompétence, projetait de former une Haute-Cour, mais elle s'en tenait à l'intention, et elle abusait de sa puissance en s'attribuant le pouvoir judiciaire essentiellement incompatible avec celui qu'elle exerçait.

Les membres de la Chambre des vacations et un grand nombre de leurs collègues avaient franchi la frontière : la plupart étaient passés en Espagne, emportant avec eux les documents les plus précieux de la Cour, entre autres les registres des délibérations particulières, dont on n'a jamais retrouvé la trace. L'un de ces magistrats, le conseiller F. de Montégut, qui avait acquis une réelle célébrité dans le monde scientifique, reçut un accueil particulièrement flatteur dans les provinces basques, où il mit en ordre des documents numismatiques très importants pour l'histoire de cette contrée.

Les anciens *pères du peuple* invoquaient la jus-

tice; ce furent la clémence et le pardon qui leur répondirent. La Constitution avait été enfin terminée; Louis XVI l'avait acceptée et l'Assemblée nationale, avant de se dissoudre, venait de voter, le 14-15 septembre 1791, une amnistie générale. Son décret abolissait irrévocablement « toutes procédures instruites sur des « faits relatifs à la Révolution, quel qu'en put être « l'objet; » il interdisait à tous officiers de police ou juges de « commencer ou de continuer aucune procé- « dure » pour les mêmes faits, et il rapportait le décret du 1er août précédent relatif aux émigrés. Quelques jours après, le 28 septembre, Louis XVI publiait une proclamation éminemment tolérante et libérale dans laquelle il rappelait tous ceux qui, par divers motifs, avaient quitté le sol de la patrie : « Votre roi vous « rappelle parmi vos concitoyens, disait-il; il vous « invite à céder au vœu public et à l'intérêt national. « Revenez avec confiance sous la garantie de la loi, « etc., etc. » Les 14 octobre et 12 novembre suivants, deux nouvelles proclamations royales, conçues dans le même sens, engageaient les Français émigrés à rentrer dans leurs foyers, sous la sauvegarde et la protection de la loi et des représentants de la nation.

En outre, un décret du 23 septembre-16 octobre 1791 déclarait inéligibles à toutes fonctions publiques tous ceux qui *auraient protesté* ou qui protesteraient, par acte ou par écrit, contre la nouvelle constitution. En admettant que les membres de la Chambre des vacations fussent coupables de rébellion et de forfaiture, pour infraction aux dispositions du décret du 5 novembre 1789, ils étaient amnistiés par le décret du 15 novembre 1791, et la seule pénalité qui pût leur être imposée était l'inéligibilité à toute fonction exigeant le serment civique.

Les ennemis les plus acharnés de la Cour souve-

raine de Toulouse, notamment le procureur général syndic Mailhe, et ses coreligionnaires politiques, demandèrent que les membres de la Chambre des vacations fussent exceptés de la mesure de clémence adoptée par l'Assemblée constituante ; leurs instances furent inutiles, l'amnistie était générale et sans exception. Le roi crut en la parole des mandataires de la nation, et les magistrats émigrés, confiants en la promesse royale et placés sous la sauvegarde de l'Assemblée, rentrèrent presque tous en France, en décembre 1791 et en janvier 1792. Ils comptaient sans la Convention, qui méconnut la signature et les engagements de ses prédécesseurs, violà la foi jurée, et envoya à la mort, non des coupables, mais bien des prévenus que la nation avait défendu de poursuivre, en les appelant à bénéficier de sa clémence.

TROISIÈME PARTIE

La Convention. — La Terreur. — Les Victimes.

Les évènements se précipitent : la Convention a remplacé l'Assemblée législative ; Louis XVI est monté sur l'échafaud, où il a expié en martyr les hésitations et les faiblesses du souverain ; la Terreur se dresse, menaçante et terrible.

Alors, comme tant de fois depuis, la nation est devenue la dupe et la proie de ceux qui ont su faire de la populace déchaînée un instrument inconscient et docile de leur ambition. Les Constituants ont été renversés, le 10 août, par les Girondins ; ceux-ci ont été chassés à leur tour, le 31 mai ; et les Montagnards se sont emparés du gouvernement. Un effroyable ébranlement a violemment brisé tous les ressorts de l'ordre social. Aux libéraux de 1789, aux fondateurs des sociétés démocratiques et égalitaires, aux créateurs d'une France nouvelle et régénérée, ont succédé les clubistes, les sectionnaires et les assassins dont le

pouvoir éphémère est condamné à un inévitable effondrement dans la boue des tripotages financiers ou dans le sang de l'émeute et des massacres.

> Qu'importe! pour qu'un jour leur empire se fonde,
> Ils sont prêts, s'il le faut, à décimer le monde [1];

La liberté n'existe plus que pour les jacobins; l'égalité est brutalement violée tous les jours par un absolutisme sans frein; la discorde et la haine ont fait disparaître la fraternité naissante.

L'agitation fébrile des gouvernants, la fatigue de la nation, l'abattement des courages et la flétrissure des âmes, ont remplacé les nobles aspirations, les sentiments élevés et le légitime enthousiasme causé par le triomphe pacifique de la liberté. A l'arbitraire du souverain s'est substituée la tyrannie de la collectivité, et l'autoritarisme ministériel a cédé la place à la démagogie, cette incarnation du plus inique des despotismes. A la frontière, nos soldats, dignes de leurs devanciers et de la Révolution, combattent et meurent en héros; et pendant ce temps, par une étrange anomalie, la nation tout entière courbe la tête en tremblant sous un joug odieux qu'eût brisé la moindre résistance. Tout sentiment d'honneur a disparu; les mœurs n'existent plus; les vices sont en crédit et les vertus deviennent un danger; le vol et le pillage règnent partout en maîtres; la force brutale et la violence effrénée se sont emparées de la France, la dominent et la tyrannisent. Les despotes au pouvoir ont inscrit le crime dans le texte de leurs lois; au milieu du chaos judiciaire se dresse, dans toute son horreur, l'assassinat juridique; ce qui s'appelle le gouvernement n'a plus qu'une doctrine : son caprice; qu'un argument : la guillotine. « Les hommes

1. *Douze journées de la Révolution*, par Barthélemy.

« sont de grands enfants, dit le journal révolution-
« naire de Toulouse du 25 pluviôse an II (13 fé-
« vrier 1794), il faut les contraindre par le fouet, lors-
« qu'on n'a pu les persuader par la raison. » Les jacobins n'essaient même pas de la persuasion et recourent immédiatement au meurtre légal : au nom des Droits de l'homme, au nom de l'égalité de tous les citoyens, au nom du droit primordial et sacré de la liberté individuelle, ils mettent à mort tous ceux qui leur font ombrage ou qui ne partagent pas leurs opinions. La France de Saint Louis, d'Henri IV et de Louis XIV devient un immense charnier constamment approvisionné par cette bande hideuse de scélérats que la Convention revêt de la qualité de magistrats et affuble de costumes ridicules.

La nouvelle machine à décapiter « a parfaitement « rempli le but que l'on se proposait[1]; » grâce d'ailleurs au ministre Clavière, chaque département est muni de l'instrument de mort et les terroristes n'entendent pas le laisser chômer.

Les victimes ne leur feront pas défaut; mais déjà plusieurs magistrats ont échappé par les lois de la nature à la haine sanguinaire des jacobins.

Nous devons interrompre un instant le récit des évènements de cette lugubre époque pour retracer, en quelques mots, l'existence des parlementaires qui furent dépossédés de leurs fonctions par l'Assemblée constituante, virent la Révolution, sa grandeur et ses fautes, et n'eurent pas la douleur d'assister à l'orgie sanglante de la Terreur.

Antoine-François-Auguste marquis de Portes, seigneur suzerain de Jouanel, né le 17 septembre 1734,

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses. — *Lettre de Clavière* du 6 juin 1792.

était fils d'un président à la deuxième Chambre des Enquêtes, et de Mlle d'Orbessan, sœur du président à mortier. Il remplaça son père au siège de conseiller, le 18 janvier 1755, et lui succéda, comme président aux Enquêtes et commissaire taxateur des dépens, aux mois de mai et de juin 1759; son jeune âge ne l'empêcha pas de remplir avec distinction ces difficiles fonctions, grâce à une excellente mémoire, à une dialectique serrée et méthodique, à une élocution aussi élégante que facile. Les brillantes qualités du magistrat ne devaient pas tarder à le signaler à l'attention de l'Académie littéraire de Toulouse, qui l'élut mainteneur, en 1772, en remplacement de M. de Bojat; il a laissé aux Jeux-Floraux plusieurs éloges, véritables modèles de style et de bon goût littéraire.

L'édit royal enregistré par la violence, le 3 septembre 1771, le comprit au nombre des conseillers présidents du nouveau Parlement, créé par le chancelier de Maupeou; au rétablissement de l'ancienne Cour, il conserva ses fonctions, puis céda son office à Marquier de Fajac et vint siéger, comme conseiller, à la Grand'Chambre, en vertu de lettres patentes du 18 avril 1782, l'autorisant à prendre le titre de président honoraire.

Le marquis de Portes assista, en 1789, à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne et à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse [1], et mourut, pendant la première période de la Révolution.

Il laissait, de son mariage avec Mlle de Charrite, un fils que Louis XVI avait nommé sénéchal et gouverneur de Toulouse et de l'Albigeois. A ce titre le comte

1. L'écu des de Portes est d'azur, à la bande d'argent, accompagnée : en chef de trois alérions d'argent, en pointe d'une tour d'argent maçonnée de sable.

de Portes convoqua les trois ordres pour la nomination des députés aux Etats généraux et présida leurs réunions, en mars 1789. Sa naissance et sa haute situation devaient le mettre au premier rang des citoyens qualifiés de suspects sous la Terreur; aussi fut-il des premiers incarcérés à la Visitation, et ce ne fut que grâce à l'admirable dévouement de Mme de Portes, née de Beauvarlet de Bonnicourt, qu'il put échapper au Tribunal révolutionnaire et à la guillotine.

Bernard-André de Miramont mourut en mars 1791; « il ne vécut pas assez pour être témoin et victime « des fureurs révolutionnaires, » néanmoins il « avait « vu naître et se développer le germe de la Révolu- « tion dans le Parlement dont il était membre. [1] » Fils d'un avocat à la Cour et de Mlle A. de Carbonnel, de Miramont était né en novembre 1705; après d'excellentes études au collège des jésuites à Toulouse et de brillants débuts au barreau de Paris, il embrassa la carrière diplomatique et fut envoyé à Londres, comme sous-secrétaire d'ambassade, auprès de M. de Guerchi. Des considérations de famille le rappelèrent dans le Languedoc, où il acquit par adjudication l'office de H. Soulatges de Ramée, et fut reçu conseiller au Parlement, le 18 août 1736. Appelé, trois ans après, au septième fauteuil des mainteneurs des Jeux-Floraux, il prononça devant la docte compagnie un éloge de Clémence-Isaure, qui fut hautement apprécié. Le chancelier de Maupeou ne voulut pas se priver du concours de cet éminent magistrat, et le maintint, en 1771, dans la nouvelle organisation du Parlement, où il siégeait encore, à la Révolution, comme membre de

1. Eloge prononcé par M. le baron Desazars, dans la séance des Jeux-Floraux du 9 janvier 1807.

la Chambre Tournelle. De Miramont avait eu trois enfants de son mariage avec Mlle de Saget, fille de l'avocat général ; l'un de ses fils a suivi brillamment la carrière des armes.

Jean-Paul de David, conseiller à la Chambre Tournelle, tenait sa charge de J.J. de Senaux, devenu président à mortier, et dont il occupa le siège, le 18 août 1759, avant d'avoir accompli sa vingtième année. Il appartint au Parlement Maupeou et son nom figure sur la liste des gentilshommes qui assistèrent à la réunion de la noblesse tenue dans la salle des Illustres, au Capitole, le 27 mars 1789. Ce magistrat mourut, le 29 avril 1791 [1], laissant quatre enfants, de son mariage avec Mlle J.M.V. de Lassalle. Quelque temps après, son fils aîné passa à l'étranger; tous les biens de la succession furent mis sous séquestre, puis saisis au nom de la nation, qui figura, comme représentant l'émigré dépossédé de ses droits, dans le partage définitif fait, le 29 messidor an VII [2].

Marie-Louis-Bernard de Rabaudy avait à peine vingt ans, lorsqu'il fut admis, le 20 septembre 1767, à remplacer B.E. de Cambon et à prendre part aux travaux de la Cour, où son beau-frère, de Cassand-Glatens, et son oncle, de Comère, siégeaient, l'un comme conseiller, l'autre comme chevalier d'honneur. En février 1789, il devint commissaire taxateur des dépens, en l'office de C.A. Anceau de Marsan, et, le mois suivant, il assista, comme propriétaire d'un fief à Castanet, à l'Assemblée générale des trois ordres

1. Archives nationales, D, III, 91.— Archives de la Haute-Garonne. *Séquestration des biens des émigrés.*
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.

réunie à Toulouse, puis, comme gentilhomme, à celle de la noblesse de la sénéchaussée[1].

L'une de ses sœurs était mariée au comte Jean Dubarry, qui fut guillotiné à Toulouse, le 17 janvier 1794; l'autre, Mme de Cassand-Glatens, victime de l'amour maternel et de la vérité, fut exécutée sur la place du Capitole, le 2 mars de la même année. Le conseiller de Rabaudy avait deux fils, issus de son mariage avec Mlle R. Dubarry; il mourut en février 1791.

L'un de ses fils, ancien officier au régiment de Bretagne, était passé à l'étranger; les biens du magistrat furent confisqués et vendus, notamment la propriété qu'il possédait aux portes de Toulouse, au quartier de Lalande. La municipalité protesta contre la vente des tapisseries de cette habitation, qui représentaient « des « signes de féodalité et des personnages décorés des « attributs ci-devant royaux; » elle en interdit provisoirement l'enlèvement et invita, le 4 vendémiaire an II, l'agent national Descombels à faire saisir ces tentures, « qui auraient pu servir, » au dire des vandales du Capitole, « de couvertures à quelques « charrettes de convois militaires, après en avoir « effacé les attributs royaux.[2] »

La famille de Rabaudy, de très ancienne noblesse, avait occupé la charge de viguier de Toulouse, à titre héréditaire, pendant plus de cent cinquante ans, de 1597 à 1749, date à laquelle Louis XV supprima cette juridiction et la réunit à celle du Sénéchal.

Mgr François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, né à Toulouse, le 27 août 1716, était encore sous-

1. Armoiries : de gueules, au lion d'or levant une palme de sinople, au soleil rayonnant d'or mouvant de l'angle dextre du chef — (De la Rocque).

2. Archives municipales de Toulouse. Liasses.

diacre, au moment où il fut appelé à prendre rang au Parlement, auprès de son père, de son frère et de son beau-frère, de Boyer-Drudas, tous trois conseillers ; des dispenses royales d'âge et de parenté l'autorisèrent à faire partie de la Cour, où il entra, le 10 juin 1738, comme conseiller clerc, en l'office de P. de Tournier, pour siéger d'abord à la troisième Chambre des Enquêtes et plus tard à la Grand'Chambre. Ses remarquables études et ses talents littéraires lui méritèrent la bienveillance de l'Académie des Jeux-Floraux, qui lui confia, la même année, le vingt-deuxième fauteuil de ses mainteneurs, devenu vacant par le décès du titulaire d'Advizard. La charité inépuisable et les éminentes vertus dont le jeune prêtre faisait preuve, dans l'exercice de son ministère sacré, le désignaient entre tous pour les dignités ecclésiastiques : il était archidiacre de l'église de Toulouse, lorsque Mgr de la Roche-Aymont le nomma son grand-vicaire, avec autorisation royale du 1er janvier 1751 ; six ans après, Louis XV lui accordait l'abbaye de Lacapelle ; enfin, il succédait à Mgr de Champflour sur le siége épiscopal de Mirepoix, en mars 1768. La direction de son important diocèse ne permettant plus au nouvel évêque de remplir exactement ses devoirs de magistrat, le roi l'appela, le 28 janvier suivant, aux fonctions de conseiller d'honneur.

Ses vertus chrétiennes, les bienfaits de son administration épiscopale, son dévouement pendant l'épidémie qui sévit, en 1782, à Mirepoix et à Toulouse, furent insuffisants pour légitimer une exception en sa faveur dans l'organisation du clergé par l'Assemblée constituante.

L'évêché de Mirepoix fut supprimé, et le vénérable prélat se retira à Toulouse, après avoir énergiquement protesté contre l'ingérence de l'autorité civile dans

l'administration ecclésiastique de la France. Sa protestation fut l'objet, le 20 novembre 1790, d'une dénonciation spéciale aux administrateurs du département de la Haute-Garonne ; elle lui eut certainement créé un titre de plus à la haine des jacobins, si déjà le vieil évêque, fidèle à sa foi et à son serment de prêtre, n'eût été cruellement atteint par la douloureuse maladie à laquelle il succomba, le 20 novembre 1791.

Le clergé constitutionnel ne sut même pas respecter la dépouille de Mgr de Cambon. Le nouvel évêque métropolitain du sud, le P. Sermet, crut utile à ses intérêts et à ceux de la cause qu'il servait, d'aller à l'encontre des sentiments et des dernières volontés de l'évêque de Mirepoix : il imposa de pompeuses funérailles au prêtre qui avait demandé, comme une faveur, le modeste convoi du pauvre, et il voulut présider la cérémonie célébrée en l'honneur d'un dignitaire de l'Eglise, qui n'avait jamais reconnu le titre épiscopal de l'ancien carme déchaussé.

Jean de Coudougnan, fut admis très jeune au Parlement, le 26 mars 1731, en l'office du conseiller F. de Borista, décédé. Il entra à la Grand'Chambre, y devint sous-doyen et mourut, en 1791, n'ayant vu de la Révolution que ses légitimes revendications et ses admirables conquêtes.

François-Antoine-Félix de Reymond, seigneur de Mauriac, né le 22 décembre 1740, succéda, au Parlement, à D. de Courtois-Minut, le 20 décembre 1766 ; il faisait partie de la deuxième Chambre des Enquêtes, pendant que son père, J.J. de Reymond de Tolosanis, siégeait à la Grand'Chambre. On trouve son nom parmi ceux des membres de la noblesse d'Albi qui assistèrent à l'Assemblée générale des trois ordres de

la sénéchaussée de Toulouse tenue, le 26 mars 1789, dans l'église paroissiale de la Dalbade, sous la présidence du sénéchal comte de Portes. De Reymond mourut en 1792.

Le doyen des substituts du procureur général, Etienne de Salasc, avait été admis au Parquet, le 26 août 1765, et n'avait pas cessé de lui appartenir, pendant l'existence du Parlement Maupeou. Ses fonctions et la confiance de la Cour l'appelèrent, en 1784, à faire partie de la commission parlementaire qui fut chargée d'aller dans les Cévennes, le Vivarais et le Gévaudan, réprimer l'insurrection dite des *masques armés*, et rétablir l'ordre si profondément compromis dans cette partie du ressort. De Salasc mourut vers la fin de janvier 1793; ses biens de Ramonville, d'Aussonne et d'Auzeville furent mis sous séquestre, à cause de l'émigration de son fils, qui servait, depuis le mois de juin 1788, aux gardes du corps du roi d'Espagne. Il laissa quatre enfants de son mariage avec Mlle Anne Delpech.

Bertrand-Bernard de Boyer-Drudas baron de Verduzan, né en mai 1697, fut reçu conseiller à la Cour, le 1er juin 1718, en l'office de J. de Caulet. En récompense de ses services et de ceux de son frère, capitaine de dragons au régiment du Roi, un brevet de juillet 1755 érigea, en marquisat de Sauveterre, ses domaines et seigneuries de Sauveterre et d'Espaon, dans le Comminges; ce titre fut porté par son fils, conseiller, puis président à mortier au Parlement, et s'éteignit avec lui, en avril 1789.

De son mariage avec Mlle de Cambon, sœur de l'évêque de Mirepoix et tante du premier président, de Boyer-Drudas avait eu également une fille, qui devint

la mère du procureur général de Rességuier. Il était doyen de la Grand'Chambre, lorsqu'il mourut, à quatre-vingt-seize ans, au moment où les terroristes commençaient à Toulouse les premières arrestations des suspects [1].

Jean-Louis Baron de Montbel, seigneur de la Fage, de Lapeyre et du Solier, né le 25 août 1727, devint avocat au Parlement, puis conseiller à la Cour souveraine, le 7 juillet 1753, en la charge de C.J. de Cazes Fonties [2]. Le chancelier de Maupeou le comprit dans la réorganisation de l'ordre judiciaire, et lui continua ses fonctions, en 1771; il assista à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, en 1789, et siégeait à la Chambre Tournelle, lors de la suppression des Parlements. De Montbel [3] avait épousé, en 1783, la fille de son collègue, le conseiller de Reynal-Montamat; après sa mort, survenue dans le premier semestre de 1793, tous ses biens furent mis sous séquestre, et sa veuve obtint à grand peine que cette mesure fut rapportée en faveur de ses quatre enfants. Sur le dépôt de l'inventaire de la succession, dressé en août 1793, le Directoire du district de Toulouse ordonna la levée des scellés, le 29 vendémiaire an III, en déclarant que ce document suffisait à garantir les droits éventuels de la nation sur les biens d'un magistrat ayant « participé aux arrêtés liberticides qui

1. Les de Boyer-Drudas portaient d'azur à la vache d'argent. *(Nobiliaire toulousain).*

2. Dans son *Histoire des Institutions de Toulouse* (tome I, p. 215), Dumège commet, sans doute, une erreur en faisant figurer, dans sa liste *authentique* des militaires de Toulouse, en 1789, le nom de Baron de Montbel, « officier de dragons, depuis conseiller « au Parlement. » A cette époque, de Montbel était magistrat depuis trente-six ans.

3. Les de Montbel portent d'or, au château de gueules. Devise : *Nisi Dominus custoderit.*

« avaient appesanti le glaive de la loi sur les ci-de-
« vant membres du Parlement [1]. »

Le nom justement honoré de Montbel a été noblement porté par ses descendants. L'un d'eux succéda à M. de Villèle, comme maire de Toulouse, et fit preuve, lors des inondations de 1827, d'un courage et d'un dévouement dont ses concitoyens ont précieusement conservé le souvenir dans les annales de la cité. Elu député, peu de temps après, il fit partie du ministère Polignac, obtint successivement les portefeuilles de l'Instruction Publique, de l'Intérieur et des Finances, et signa les célèbres ordonnances de Juillet 1830.

Louis-Dominique de Gilède, seigneur de Pressac et de Lestang, co-seigneur de Belvèze, né en février 1722, fut reçu commissaire aux Requêtes, le 6 juin 1743, en remplacement de J.F. de Roux de Puyvert, et devint conseiller à la Cour, le 11 juillet 1759, en l'office de G. de Donjat. Sa naissance [2] l'appela à figurer au nombre des gentilhommes qui assistèrent à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, le 27 mars 1789.

Un des frères de ce magistrat subit, sous la Terreur, une longue détention; l'autre fut déporté comme prêtre. De Pressac était veuf de Mlle E. de Rollan de Saint-Rome et laissait plusieurs enfants, lorsqu'il mourut à Toulouse, le 9 décembre 1793. Quatre jours après, le procureur syndic du district avisait son collègue au département que deux des fils de Pressac ayant émigré, la nation était substituée directement à tous leurs droits, et qu'en conséquence, il avait fait mettre les

1. Archives de Toulouse. Arrêtés du Directoire du district, II, n° 664.

2. Armoiries : d'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux lions grimpant et affrontés de sable, en pointe d'un feu flambant de gueules; au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or.

scellés sur les biens du défunt à Saint-Jean et à Castelmaurou; il l'invitait, en même temps, à faire surveiller les domaines dépendant de la succession, situés à Saint-Lautier, dans le district de Villefranche [1].

Le nom du parlementaire, que la mort seule put soustraire à l'échafaud, s'est honorablement continué dans le Languedoc, où il compte plusieurs représentants, entourés de la sympathie et de l'estime de leurs concitoyens.

Le 23 octobre 1792, la Convention avait condamné tous les émigrés au bannissement à perpétuité; le 27 mars suivant, les aristocrates et les ennemis de la Révolution étaient mis hors la loi; et, le lendemain, un nouveau décret punissait de mort l'infraction au bannissement prononcé contre les Français passés à l'étranger. Les lois d'exception inauguraient l'ère des violences et l'organisation des terroristes se propageait dans toutes les villes de la France : à Toulouse, les montagnards obéissaient aveuglément aux ordres des jacobins de Paris et savaient imposer leurs volontés aux autorités locales dont la composition garantissait la soumission. En effet, à l'exception de quelques ambitieux, comme le maire Derrey, qui fut guillotiné l'année suivante, la municipalité et le département étaient représentés presque exclusivement par des hommes, généralement sans instruction, faméliques sans croyances ni scrupules, attendant impatiemment l'occasion de faire preuve de leur zèle révolutionnaire et de satisfaire leurs instincts tyranniques ou sanguinaires.

La nouvelle de l'arrivée des conventionnels Projean [2] et Chaudron-Roussau [3], commissaires à l'armée des

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Registre 88, p. 25.
2. Député de la Haute-Garonne.
3. Député de la Haute-Marne.

Pyrénées-Orientales, fut le prétexte du commencement de la Terreur. Dans les derniers jours d'avril 1793, les prisons de la ville reçurent près de trois cents personnes dont trente-huit magistrats. Ces malheureux, désignés pour le supplice, furent tous guillotinés à Paris, à l'exception de Comère, chevalier d'honneur, de Fajole de Giscaro et de Fajole de Pordéac, conseillers aux Enquêtes.

Tous les détenus passèrent en jugement sommaire et furent, pour la plupart, déclarés suspects d'incivisme, puis remis en liberté sous caution, avec obligation de se présenter à la municipalité à des époques déterminées.

Mais, à la suite de la promulgation du décret du 12 août 1793, les arrestations en masse furent décidées, et, le 22 du même mois, dans la matinée, soixante-quinze citoyens furent incarcérés; ils commencèrent la série de plus de quinze cents personnes qui, jusqu'à Thermidor, furent emprisonnées à Toulouse. L'ancien couvent des religieuses de la Visitation [1], devenu l'une des maisons d'arrêt de la ville, en reçut plus de six cents. La loi des suspects était appliquée dans toute sa rigueur : l'espionnage et la délation tyrannisaient la population apeurée, et les terroristes tout-puissants faisaient arrêter, au gré de leurs caprices, tous ceux qui n'avaient pas leurs sympathies, surtout les fonctionnaires de l'ancien régime et, entre tous, les membres du Parlement.

Les jacobins, affolés de despotisme, demandaient à la Convention et aux autorités locales l'adoption des mesures les plus violentes. Le 21 août, Jullien, commissaire des guerres, lisait à la tribune une adresse dans laquelle les « républicains de Toulouse, »

1. Ce couvent était situé à l'angle nord de la place de la Visitation, entre la rue Périgord et la rue Bellegarde.

après avoir rappelé leur adhésion aux journées de mai et de juin, réclamaient la mort de Marie-Antoinette, de Custine, de Brissot et de tous les traîtres, l'exclusion des fonctions publiques pendant dix ans au moins de tous les ci-devant nobles, la rigoureuse exécution de la loi contre les suspects, enfin la formation « d'une légion de tyrannicides destinée à purger « la terre des rois, pour bien mériter de l'humanité et « rendre service au monde. »

Le jour même des arrestations, la Société populaire de Toulouse requérait les représentants Leyris[1] et Chaudron-Roussau, de faire braquer, devant les portes de la maison de détention, deux canons portant cette inscription inepte : « Les détenus « répondent sur leurs têtes du succès des armes de « la République française. » Elle signalait en même temps la nécessité d'interdire toute communication des prisonniers avec l'extérieur, de faire murer les fenêtres, de confier la garde des prisons à de bons sans-culottes payés par les suspects à raison de cinq livres par jour, enfin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les détenus de « braver la vengeance « publique par l'appareil insultant d'une toilette « pompeuse. »

Les représentants du peuple se bornèrent, pour cette fois, à prescrire des perquisitions minutieuses dans les prisons, et à n'autoriser les communications des détenus avec l'extérieur qu'en présence de deux officiers municipaux.

L'anarchie, l'absolutisme et la violence, répugnaient aux paisibles populations du Languedoc, et quelques districts hésitaient encore à faire exécuter rigoureusement la loi contre les citoyens soupçonnés

1. Député du Gard.

d'incivisme. Descombels les accuse de négligence et ranime leur zèle : tout signe de contentement à la nouvelle d'un échec des armées, une vie habituellement aristocratique, le masque du modérantisme suffisent à dénoncer un suspect; plus de tâtonnements, frapper vite ou la République succombe, telles sont les instructions du procureur général syndic [1].

Le nombre des arrestations augmente tous les jours et bientôt les prisons regorgent de détenus. Le couvent de la Visitation renferme les plus dangereux : quarante-deux parlementaires sont sous les verrous, entre autres Bourrée de Corberon, président de la première Chambre des Enquêtes de la Cour de Paris. Après la suppression des Cours souveraines, ce vénérable magistrat s'était retiré à Toulouse auprès de sa fille, mariée au président de Sapte, lorsqu'il fut arrêté et incarcéré avec son gendre. Le 28 ventôse an II (17 janvier 1794), deux membres du comité révolutionnaire de la section de Bondy, à Paris, Martineau et Gérome, spécialement délégués à cet effet, vinrent le faire sortir de prison pour assister à la levée des scellés et à une perquisition à l'hôtel de Sapte,

1. *Lettre de Descombels.* — Toulouse, 4 septembre 1793. — Quelques districts ont mis beaucoup de lenteur dans l'exécution de la loi relative aux gens suspects sous prétexte qu'il leur parviendrait sans doute de nouvelles instructions. A cet égard, les instructions, ce sont les machinations criminelles que nos ennemis ne cessent de mettre en usage ; les instructions, ce sont les signes de contentement qu'ils laissent échapper malgré eux, lorsqu'il arrive quelque nouvelle désastreuse ; les instructions, ce sont : les vœux qu'ils forment pour le succès de nos ennemis, leur vie habituellement aristocratique ou hypocritement masquée d'un modérantisme bien plus dangereux encore.

Il n'est aucun motif plausible qui puisse justifier l'allégation de l'attente de nouvelles instructions ; il n'est plus temps de tâtonner, il faut frapper nos ennemis de quelque masque qu'ils se couvrent ou nous serons frappés nous-mêmes et la République détruite. — *Signé :* DESCOMBELS.

(Archives de la Haute-Garonne. Série L. Registre 20, p. 41.)

son domicile; il fut ensuite transféré à la Conciergerie de l'hôtel de ville et de là dirigé sur Paris, où il arriva le 10 pluviôse (29 janvier 1794). Le président de Corberon croyait en la justice des hommes; fort de son innocence, il se sépara de sa famille, sans la moindre inquiétude et, trois mois après, sa tête tombait sur la place de la Révolution. Lorsque cette nouvelle parvint à Toulouse, le concierge de la Visitation, l'infâme Adam Moulis, l'un des monstres de la Terreur, se fit une joie cruelle de torturer son prisonnier de Sapte, en lui annonçant la condamnation et la mort de son beau-père.

La première victime parmi les parlementaires fut Louis-Guillaume-Antoine de Mengaud baron de Lahage, président à mortier, depuis le 30 août 1775, en l'office de J.A. de Niquet. Il appartenait à la noblesse de robe [1]: son père était conseiller au Parlement; son aïeul paternel avait rempli les fonctions de trésorier de France aux finances de Toulouse; et du côté maternel, son oncle et son aïeul, de Vic, avaient également fait partie de la haute magistrature du Languedoc. Mme de Mengaud, née de Sales de Gudanes, mourut en 1783, laissant un fils et une fille, et fut inhumée, par autorisation spéciale du Parlement, dans l'une des chapelles de l'église des Grands-Carmes [2].

Incarcéré une première fois comme suspect, le 25 août 1793, le vieux magistrat était si gravement malade que le vice-président du Comité de sûreté générale, Arbanère, l'autorisa à se faire transporter à son domicile où il devait être gardé à vue. Quelques

1. La famille de Mengaud portait d'azur, à la main d'argent tenant trois soucis d'or.

2. L'église et le couvent occupaient l'emplacement sur lequel est située aujourd'hui la place des Carmes.

jours après, il recouvrait la liberté sous caution; mais, le 5 octobre suivant, il fut de nouveau conduit à la Visitation. Son état de santé y devint assez grave pour que, sur les certificats des médecins chargés du service de la prison, le représentant du peuple Dartigoeyte[1] ordonnât son élargissement, le 2 ventôse (20 février 1794); ce mouvement de compassion ne fut malheureusement que momentané chez le terroriste, docile exécuteur des volontés des jacobins. Ceux-ci envoyèrent des médecins de leur choix, entre autres Tarbès, pour examiner de nouveau l'état du magistrat suspect, et deux jours après, le 4 ventôse, l'infortuné était ramené à la Visitation, où il devint l'objet des tracasseries et des vexations de ses geôliers et de ses bourreaux, notamment de Bris, alors président du comité révolutionnaire. Constamment malade, presque toujours alité, il fut néanmoins obligé de contribuer pour sept cent cinquante livres aux frais de la vie commune des détenus, bien qu'on eût saisi entre ses mains plus de trois mille livres. Le chagrin, les privations et l'épuisement causèrent sa mort, le 26 germinal (15 avril 1794), à l'âge de soixante-deux ans.

La maladie avait devancé les bourreaux et leur avait enlevé une victime assurée à laquelle la guillotine avait droit. De Lahage n'était pas passé en jugement. Cependant ses biens furent confisqués au profit de la nation, comme s'il eût été reconnu coupable et condamné; et, par ordre du représentant du peuple Chaudron-Roussau, le domaine et le château de Gudanes, situés entre Tarascon et Ax, furent saisis et affermés, par voie d'adjudication[2].

1. Député des Landes.

2. Lettre de Chaudron-Roussau au Comité de salut public, le 14 thermidor an II. (Archives nationales, D, III, 93.)

La mort de ce magistrat précédait de cinq jours à peine celle de ses collègues qui allaient, les premiers, expier sur l'échafaud toute une existence d'honorables services et une trop grande confiance en l'amnistie annoncée par le roi, garantie par la loi, concédée par l'Assemblée nationale, au nom de la France entière.

Les conventionnels Dartigoeyte et Paganel [1], représentants du peuple en séance à Toulouse, avaient pris un arrêté, en date du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), par lequel ils érigeaient provisoirement le Tribunal criminel en Tribunal révolutionnaire pour juger « les grands coupables accumulés dans les mai- « sons d'arrêt de la ville et réclamés par la justice « nationale. » De ce nombre étaient évidemment tous les anciens parlementaires et, en première ligne, les membres de la Chambre des vacations ; mais les deux présidents de cette chambre, les deux conseillers clercs et deux conseillers lais, de Bardy et de Pérès, n'étaient pas encore tombés entre les mains de la justice révolutionnaire ; deux autres enfin, Durègne et d'Escalone, avaient été sauvés par la mort de la haine des terroristes.

Jean-Gabriel Durègne baron de Launaguet [2], était entré à la Cour de Toulouse, le 11 février 1747, en l'office de B. de Boutaric. A la création des Parlements de Maupeou, il fut exilé dans sa terre de Launaguet dont il ne put revenir qu'au moment du rétablissement de la Cour souveraine. En 1789, son collègue de Gaillard le représenta à la réunion de la noblesse tenue à Toulouse ; l'année suivante, après le boule-

1. Député du Lot-et-Garonne.

2. Les Durègne portent d'argent à un arbre mouvant d'un étang orné de plantes aquatiques et, sur le bord, de deux rainettes croassantes ; le tout de sinople relevé d'argent.

versement de l'ordre judiciaire, il passa la frontière espagnole et ne rentra en France qu'à la suite du décret d'amnistie du 14 septembre 1791. Il avait épousé Mlle de Bourdeaux et mourut sans postérité, à soixante-sept ans, le 1er mars 1792, dans son hôtel de la rue Peyrolières [1].

André David de Beaudrigue d'Escalone [2], né en mars 1738, avait été reçu au Parlement, le 14 mai 1760, en remplacement de F. de Bastard; il siégea à l'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse et de l'Albigeois, tenue en 1789, et présidée par le comte de Portes. Membre de la Chambre des vacations, beau-frère du premier président de Cambon, proche parent du capitoul titulaire François-Raymond David de Beaudrigue, qui avait joué un rôle important dans l'affaire Calas, il eût été une victime précieuse pour les jacobins. Ne pouvant avoir la tête du magistrat, ces despotes emprisonnèrent sa femme pendant plus d'une année, guillotinèrent son fils, à peine âgé de vingt-deux ans; et, le jour même de son exécution, le 25 ventôse [3], les membres du bureau des émigrés écrivaient à la municipalité : « La sainte guillotine a frappé sur la tête du « traître d'Escalone, » et lui demandaient confirmation de la nouvelle annonçant que la mère du condamné « avait été le suivre dans l'autre monde. »

Si le conseiller d'Escalone n'est peut-être pas l'auteur des protestations de septembre 1790, il en fut certainement le promoteur : il résulte, en effet, des

1. Renseignements fournis par la famille. — La maison du conseiller de Durègne est occupée aujourd'hui par l'hôtel d'Espagne.

2. L'écu de David de Beaudrigue était d'azur, à trois harpes d'or, posées deux et une. (*Nobiliaire toulousain.*)

3. Archives municipales de Toulouse. — *Lettres des administrateurs du district.*

dépositions de ses collègues, qu'il les avait proposées au Parlement, quelques jours avant leur adoption. Il mourut, à cinquante-quatre ans, le 7 janvier 1793.

Six membres de la Chambre des vacations : de Balsa de Firmy, de Cucsac, de Lafont-Rouis, F. de Montégut, de Rigaud et de Ségla, étaient détenus à la Visitation. Le 11 ventôse (1er mars 1794), ils furent transférés à la Conciergerie, sur un mandat d'arrêt du Tribunal révolutionnaire, et comparurent devant J.M. Guimbert, juge-commissaire spécialement délégué par le président Hugueny. Les interrogatoires, déposés aux Archives nationales [1], sont identiques dans la forme et comprennent quatre questions : L'accusé faisait-il partie de la Chambre des vacations? Avait-il fait ou signé les arrêtés des 25 et 27 septembre 1790? Qu'était devenu le registre sur lequel ces arrêtés avaient été transcrits et quel en était le greffier dépositaire? Tous déclarèrent que la protestation avait été adoptée, après discussion, par tout le Parlement, réuni chez le premier président de Cambon, et qu'elle avait été seulement lue, le 25 septembre, à la Chambre des vacations; leurs dépositions furent moins affirmatives sur le fait matériel de la transcription, et sur le nom du greffier chargé de ce travail : Chamayou, Labroue et Suau furent successivement désignés.

Trois jours après, le 14 ventôse, l'affaire est portée au registre d'audience; et le 30, Flambant, secrétaire de l'accusateur public, signe un reçu des protestations de la Chambre des vacations des 25 et 27 septembre 1790 et des extraits des interrogatoires. Une note inscrite en marge du registre indique que, par arrêté du Comité de sûreté générale, les six accusés doivent

1. Pièces justificatives n° IV.

être traduits immédiatement devant le Tribunal révolutionnaire de Paris [1]. Le même jour, Cappelle [2], petit avocat d'un bourg du Lauragais, devenu accusateur public à Toulouse, écrivait au Comité pour lui annoncer l'envoi des prévenus et la prochaine arrestation de Bardy dont il venait de découvrir la résidence; il lui adressait, en même temps, tout le dossier de cette affaire, la protestation de Pérès et le décret ordonnant sa mise en liberté, enfin un mémoire que les accusés lui avaient remis, après leur interrogatoire [3].

1. Archives du Parlement. Tribunal révolutionnaire. *Extrait du registre d'audience.* — 14 ventôse an II. — Julien-Joseph-Honnoré *Rigaud,* Jean-Joseph Balsa dit *Firmi,* Philippe-Joseph-Marie *Cucsac,* Jean-François *Montégut,* Urbain-Elisabeth *Seigla* et Anne-Joseph *Lafont-Rouix,* tous cy-devant conseillers au cy-devant Parlement de Toulouse et membres de la cy-devant Chambre des vacations, prévenus d'avoir protesté contre les opérations de l'assemblée constituante.

Reçu l'imprimé devers le greffe des arrêtés contenant protestation de la cy-devant Chambre des vacations des 25 et 27 septembre 1790, ensemble les extraits des six interrogatoires. — Toulouse, le 30 ventôse an II de la République une et indivisible. — Pour l'accusateur public, FLAMBANT, S^re^ *signé.*

Note en marge. — Arrêté du comité de sûreté générale de la Convention qui ordonne à l'accusateur public de faire traduire sans délai les d. accusés devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

2. Jean-Pierre Cappelle, né vers 1754, au Faget, près de Caraman, dans le Lauragais.

3. *Lettre de Cappelle.* — Egalité, liberté, indivisibilité de la République ou la mort. — Toulouse, le 30 ventôse, an deuxième de la République une et indivisible.

Cappelle, accusateur public près le Tribunal criminel révolutionnaire du département de la Haute-Garonne, aux citoyens Représentants du peuple, formant le Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Citoyens représentants,

En exécution de votre arrêté, je fais traduire aux prisons de la Conciergerie de Paris, les six membres de la ci-devant Chambre de vacations du Parlement de Toulouse que j'avais fait écrouer dans nos prisons. Je vous observe qu'un septième, que l'on m'avait dit être mort, est à quelque lieue de notre commune. C'est Bardy, vieillard âgé de près de quatre-vingt-dix ans. Il sera ce soir en

Dans ce long exposé[1] adressé au représentant du peuple, les inculpés déclarent que les protestations de 1790 sont l'œuvre du Parlement tout entier et non de la Chambre des vacations seule; ils ne peuvent, disent-ils, être recherchés pour le défaut d'enregistrement des décrets dans les délais légaux, puisqu'ils en ont reçu communication officielle, moins de trois jours avant la cessation de leurs fonctions; enfin, leur protestation n'a point été un acte de rébellion, mais simplement l'expression de leur opinion sur une Constitution encore incomplète. Leur culpabilité, fût-elle établie, disparaîtrait d'ailleurs devant l'amnistie du 14 septembre 1791; et, en admettant même le rejet de tous leurs moyens de défense, la pénalité qu'ils auraient encourue serait limitée, aux termes du décret du 23 septembre-16 octobre 1791, à l'inéligibilité aux fonctions publiques.

Cette argumentation absolument probante ne devait être d'aucune utilité aux magistrats condamnés d'avance. Le représentant Paganel transmit leur mémoire à Cappelle, qui le fit parvenir à Fouquier; et, dans son acte d'accusation, celui-ci maintint tous les griefs, en se bornant à contester la validité ou à nier l'existence de l'amnistie de 1791.

Le 29 ventôse, Resnier, commandant de la place, requérait une escorte pour conduire à Paris les six accusés qui, mandés par le Comité de sûreté générale, devaient néanmoins faire le voyage à leurs frais.

état d'arrestation. J'attendrai vos ordres ultérieurs avant d'aller plus avant pour ce qui le concerne.

Je remets à la poste toutes les pièces relatives à cette affaire, que j'ai pu me procurer. Vous y trouverés les protextations d'un desmembres, et le décret qui le met en liberté. Il y a encore un mémoire signé de leur main et qu'ils m'ont remis depuis leur interrogatoire. — Union et fraternité, — *Signé :* CAPPELLE.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 4e partie).

1. Pièces justificatives n° III.

Le lendemain, sur l'ordre de Chasseloup, chef de bataillon, les parlementaires quittèrent Toulouse, sous la garde de trois gendarmes, commandés par le maréchal des logis Filotte. Le lugubre convoi s'arrêta le 2 germinal à Cahors, le 5 à Limoges, le 7 à Châteauroux, devenu Indre-libre ou Indreville, puis à Vierzon, à Orléans, et arriva à Paris le 10, dans la soirée. Les prisonniers passèrent la nuit dans un hôtel où ils ne voulurent pas profiter d'une occasion favorable pour s'évader; quelques heures après, il était trop tard, les verrous de la Conciergerie venaient de retomber derrière eux. Le voyage avait été long, et cependant le dossier des accusés n'était pas encore parvenu à Fouquier, qui le réclama au commandant Resnier; celui-ci répondit, le 23 germinal, que les documents avaient été adressés, depuis déjà quelque temps, à l'accusateur public. En marge de cette lettre, qui ne dut pas être à Paris avant le 29, Fouquier a écrit : « Vérifier si ces pièces sont arrivées [1]; » il n'avait donc aucune connaissance des interrogatoires ni des moyens de défense des prévenus, bien qu'ils lui eussent été transmis, dès le 10 germinal, par le Comité de sûreté générale [2] : néanmoins, quarante-huit heures après,

1. Archives nationales, W. 349, nº 703 *bis*, 4e partie.

2. *Lettre du Comité.* — Convention nationale. — Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 10e germinal l'an second de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple membres du Comité de sûreté générale, au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire.

Nous t'adressons, Citoyen accusateur public, vingt et cinq pièces, contre les six membres de la Chambre de vacation du cy-devant Parlement de Toulouse, traduits dans les prisons de la Conciergerie. L'accusateur public du Tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, t'a sans doute fait passer notre arrêté en vertu duquel ces individus ont été traduits; mais dans le cas contraire nous t'en adresserons un duplicata; tu voudras bien

l'acte d'accusation était dressé, les magistrats étaient jugés, condamnés et exécutés.

Les tribunaux de sang sont toujours expéditifs : leur mission même les dispense de formalités, qui seraient vaines et inutiles, puisqu'elles sont destinées à garantir leur impartialité et leur équité : leur mission n'est point, paraît-il, de juger, mais bien de condamner.

Un arrêté du Comité, en date du 9 germinal (29 mars 1794), avait renvoyé au Tribunal révolutionnaire les magistrats de Toulouse et seize membres du Parlement de Paris, sous la prévention « d'avoir signé ou « adhéré à des protestations tendantes à méconnaître « la liberté et la souveraineté du peuple, à calomnier « la représentation nationale et à ramener le régime « de la tyrannie. » Dans la même décision se trouvaient compris Hocquart, premier président de la Cour des Aides de Paris, et son ami, le comte de Nort, colonel d'infanterie, sous l'inculpation « d'intel- « ligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs « du peuple français. »

Parmi les accusés figurait aussi Henri-Guy Sallier, président à la Cour des Aides, qui était prévenu au lieu et place de son fils, Guy-Marie Sallier, conseiller au Parlement. Vainement le président protesta contre cette erreur de personne, vainement il revendiqua son identité, plus vainement encore il fit appel à la justice la plus élémentaire ; le membre de la *Cour des Aides* fut condamné et mis à mort comme ayant pris part aux protestations du *Parlement de Paris* [1].

nous accuser la réception des vingt et cinq pièces, que le présent porteur est chargé de te remettre. — Salut et fraternité. *Signé :* Elie Lacoste, Vadier, Louis Darbonnai.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie).

1. Déposition de Guy-Marie Sallier au procès de Fouquier-Tinville. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)

Le Tribunal révolutionnaire ne s'arrêtait jamais en effet devant de semblables difficultés : le prévenu comparaissant à sa barre était noble et magistrat, donc il était coupable; le malheureux avait une double tache originelle, qui le condamnait d'avance à l'échafaud. A toute objection, à tout argument, à toute preuve, la justice terroriste n'avait qu'une réponse : A la guillotine.

Les membres de la Chambre des vacations comparurent, le 19 germinal (8 avril 1794), devant Deliège, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, assisté de Fouquier-Tinville et du commis-greffier Girard; l'interrogatoire, très sommaire et identique pour les six prévenus, porta seulement sur les faits d'émigration et de conspiration contre la République. Les protestations des magistrats contre l'accusation de conspiration furent unanimes, et, sauf de Ségla, tous déclarèrent avoir quitté la France en 1790, et y être rentrés avant février 1792; à défaut d'avocat de leur choix, le juge Deliège désigna d'office le citoyen Duchâteau pour les défendre devant le Tribunal révolutionnaire [1].

Quelques jours après, les membres du Parlement de Paris furent interrogés à leur tour et, le 29 germinal (18 avril), Fouquier-Tinville déposa son acte d'accusation.

Dans cette pièce, l'accusateur public déclare qu'après examen des interrogatoires et des documents du dossier, les membres de la ci-devant Cour de justice sont « les ennemis d'une révolution « qui, en ressaisissant le peuple de sa souveraineté « qu'ils avaient usurpée et qu'ils se partageaient « avec les despotes, a détruit leur puissance colos-

1. Pièces justificatives n° V.

« sale et oppressive, et qu'ils n'ont depuis ce moment « cessé de conspirer pour anéantir cette Révolution « et remettre le peuple français sous le joug du des- « potisme qu'il avait brisé. » Il accuse le Parlement de Toulouse d'avoir été un de ceux qui osèrent sonner « le tocsin de la contre-révolution » par ses arrêtés des 25 et 27 septembre 1790; il rappelle le décret de l'Assemblée nationale du 8 octobre, ordonnant l'arrestation des membres de la Chambre des vacations et du procureur général, les déclarations de deux d'entre eux, de Maniban et de Perès, désavouant « ces « actes de rébellion contre la souveraineté natio- « nale; » il impute aux parlementaires des manœuvres concertées « avec l'infâme Guignard, alors ministre « de Capet, et qui ne voulut pas exécuter le décret; » il leur reproche, enfin, d'avoir émigré en Espagne pour y conspirer contre la patrie, et prétend qu'ils ne sont « rentrés en France, *en vertu du prétendu décret* « *d'amnistie,* que pour conspirer encore. »

Que faut-il pour vaincre nos ennemis, avait dit Danton? De l'audace, encore de l'audace et toujours de l'audace. Et Fouquier, dans son odieux cynisme, appliquait sans mesure le principe de l'homme des massacres de septembre : il dénaturait les faits, niait l'évidence, supprimait la loi et formulait des accusations imaginaires contre ceux qu'il avait désignés pour le supplice. Le crime des parlementaires est d'avoir conspiré contre la Révolution; est-ce donc conspirer que de protester publiquement contre les actes du pouvoir? L'amnistie du 14 septembre 1791 les absoudrait, s'ils eussent été coupables; et, pour les besoins de sa cause, Fouquier-Tinville supprime les décisions de l'Assemblée nationale, les proclamations des 28 septembre, 14 octobre et 12 novembre 1791 qui rappelaient les émigrés et les plaçaient sous l'égide de la

loi. Les prévenus ne sont rentrés en France que pour y conspirer encore; mais pas une preuve, pas un fait, pas même une indication à l'appui de cette affirmation. Cependant les hommes qui siègent au Tribunal trouveront l'accusation fondée et condamneront les malheureux appelés à comparaître devant eux.

La prévention est tout aussi fondée en ce qui concerne les membres du Parlement de Paris, compris dans le même acte d'accusation. Ils sont traités de conspirateurs « avilissant et déshonorant leurs fonc- « tions par la révolte et le parjure, » et prévenus de « complot pour anéantir la représentation nationale. »

Le jour même du dépôt de l'acte d'accusation et sur la réquisition de Fouquier, le Tribunal révolutionnaire, composé de G.E. Scellier, ex-homme de loi, Ch. Bravet, Ch. Harny et Marc Naulin, ex-homme de loi dans les départements de l'Aube et de l'Orne, ordonna la prise de corps des prévenus et leur écrou à la Conciergerie.

Le surlendemain, 1er floréal an II (20 avril 1794), était le jour de Pâques; à onze heures du matin, les vingt-cinq accusés furent amenés au Palais de Justice, dans la salle de l'Egalité, ancienne salle Saint-Louis, où siégeait autrefois la Chambre Tournelle. L'élite de la magistrature française comparaissait devant une horde d'assassins, devant le Tribunal révolutionnaire. Le médecin, Pierre-André Coffinhal [1], au langage brutal et grossier, à l'accoutrement extravagant et à la coiffure burlesque, tenait la présidence, ayant à ses côtés les juges Gabriel Deliège, ex-avocat [2], Antoine-Marie Maire [3], ex-avocat au Parlement de

1. Mis hors la loi, le 9 thermidor, et exécuté, le 18 du même mois de l'an II (5 août 1794).

2. Fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795).

3. Antoine-Marie Maire était, dit-on, fils naturel de Louis XV. Il fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795), devint presque fou, tomba la tête dans sa cheminée et mourut brûlé.

Paris, lieutenant pour le roi de la ville de Vermenton, puis membre de la commune provisoire de Paris, en 1789. Le jury, s'il est possible de lui donner ce nom, comptait douze membres et un suppléant : Desboisseaux [1], Jean-Etienne Gravier, vinaigrier à Lyon; Fauvelle, de la section du Panthéon; Jean-Baptiste Didier, serrurier à Choisy-sur-Seine [2]; Auvray, employé aux diligences; Laporte, administrateur de district dans la Mayenne; Meyère, membre du Directoire du département du Gard [3]; Brochet, ancien garde de la connétablie [4]; le menuisier François Trinchard, président de la commission populaire du Muséum [5]; Jean-Louis Prieur, peintre d'histoire [6]; Bénard; Fiévé, membre du comité révolutionnaire de la section du

1. Desboisseaux fut condamné à mort et exécuté, le 11 thermidor an II (29 juillet 1794).

2. J.-B. Didier, accusé contumace au procès de Fouquier-Tinville, fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795).

3. Meyère fut nommé, le 23 thermidor an II (10 août 1794), juge au Tribunal révolutionnaire.

4. Brochet cumulait toute une série de fonctions incompatibles : comme officier de la force armée, il faisait arrêter les accusés ; les interrogeait comme président du comité révolutionnaire ; et les jugeait comme juré. Il fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795).

5. Trinchard fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795). La lettre suivante qu'il écrivait à sa femme, le jour du jugement des parlementaires, donne une idée du degré d'instruction de ce scélérat :

« Si tu n'est pas toute seulle et que le compagnion soit a travalier tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 mesieurs tous si deven prèsident ou conselies au Parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite à prendre quelque choge aven de venir parche que nous nauront pas fini de 3 hurres. — Je tembrasse ma chaire amie et épouse = Ton mari Trinchard — A la citoyenne Trinchard rue de la Montagne 19 à Paris ». — *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris,* par Campardon.

6. Prieur fut condamné à mort, le 11 thermidor an II (29 juillet 1794). Pendant les séances du Tribunal, il faisait les caricatures ensanglantées des accusés. On cite de lui ce mot épouvantable : « A la place de l'accusateur public, je ferais saigner tous les con« damnés avant leur exécution pour affaisser leur maintien inso« lent. » — *Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire,* par Proussinalle, pseudonyme de P.J.A. Roussel, tome II, p. 181.

Muséum, et Sambat, peintre [1]. Le substitut Gilbert Liendon [2] occupait le siège de l'accusateur public, et les fonctions de greffier étaient remplies par le commis C.A. Legris [3].

Deux heures à peine suffirent à cette audience, pendant laquelle les victimes eurent la plus noble et la plus courageuse attitude : fières de leur honnêteté et de leur existence sans tache, elles portaient haut la tête devant leurs bourreaux. Les rôles étaient intervertis dans le temple de la justice : les juges étaient au banc des accusés et les coupables siégeaient à la place des magistrats ; comme le répondit plus tard le greffier de Monval au président Dumas, dans cette salle où naguère la vertu jugeait le crime, le crime alors égorgeait l'innocence.

Après l'audition de six témoins à charge contre les membres du Parlement de Paris, tous les accusés furent reconnus coupables d'avoir pris part, dès 1789, à une conspiration contre la souveraineté et la sûreté du peuple français, en provoquant, « par des protes-« tations et des arrêts contraires à la liberté, l'avilisse-« ment et la dissolution de la représentation nationale, « la rébellion envers les autorités constituées et les « lois créées et faites par les représentants du peu-« ple. »

« Le juré de jugement » déclara les membres des Parlements de Paris et de Toulouse auteurs ou complices de ce crime, et le Tribunal les condamna à la peine de mort, en vertu de l'article 2 de la 2e section du titre I du Code pénal [4].

1. Fut désigné de nouveau, le 23 thermidor, pour faire partie du jury du Tribunal révolutionnaire.

2. Homme de loi ; contumace au procès de Fouquier, en l'an III.

3. Charles-Adrien Legris fut guillotiné, le 1er thermidor an II (19 juillet 1794).

4. Voir le jugement aux pièces justificatives n° VI.

Coffinhal prononça l'arrêt vers les deux heures; les condamnés furent ramenés à la Conciergerie, et à quatre heures, les charrettes, ces « bières des vivants, » comme les appelait Barrère [1], vinrent prendre les vingt-cinq victimes, auxquelles un jugement de la section du Tribunal révolutionnaire siégeant dans la salle de la Liberté, ancienne salle de la Grand'Chambre, avait joint six habitants de la Côte-d'Or, dont un membre du Parlement de Dijon.

L'exécution eut lieu sur la place de la Révolution; trente et une têtes tombèrent sous le tranchant de la guillotine. Au nom de ce qu'ils appelaient la justice, les terroristes firent couler à flots le sang le plus pur et le plus généreux, et la Révolution put « prendre le « bain de sang » dont elle avait besoin tous les jours, au dire de ces insensés qui parlaient toujours de la liberté, sans avoir la moindre idée de ses droits, de ses devoirs, de sa grandeur et des limites de sa puissance.

Le soir, les dépouilles sanglantes des victimes étaient inhumées dans l'ancien cimetière de la Madelaine, situé rue d'Anjou, dans le faubourg Saint-Honoré [2], et l'on vendait, dans les rues de Paris, la liste des guillotinés. Les parlementaires toulousains y figuraient sous les numéros 648 à 653. Cette pièce, comme tous les documents officiels de l'époque, faisait aussi bon marché de l'orthographe des noms que des règles de la grammaire; aussi, n'est-ce pas sans difficulté que l'on peut établir l'identité de certains condamnés, comme nous le verrons surtout dans la deuxième *fournée* des magistrats du Languedoc. *L'acte*

1. Barrère, l'orateur disert, le littérateur élégant, avait mérité le surnom d'Anacréon de la guillotine.

2. Ce terrain dans lequel furent ensevelis, du 26 août 1792 au 13 juillet 1794, treize cent quarante-trois guillotinés, fut acquis, quelques années après, par un ancien avocat, nommé Descloseaux. (Bibliothèque nationale, Lb, 41, 7.)

d'accusation du 29 germinal appelle Balsac Firmie, le conseiller Balsa de Firmy ; *le Moniteur universel* écrit Montaigu et Lafond, au lieu de Montégut et Lafont-Rouis et supprime le nom de Cucsac; *la Liste générate et très exacte des noms, âges, qualités*, etc., etc., publiée à Paris, chez Marchand, porte Cussac pour Cucsac et donne à de Rigaud le prénom de Pillices au lieu de Julien. Ces erreurs d'écriture et d'impression prouvent la négligence avec laquelle on dressait alors les actes officiels les plus importants. Les Tribunaux révolutionnaires ont fait exécuter des prévenus sans laisser trace d'un jugement quelconque, en admettant même qu'ils l'aient prononcé; ils ont envoyé à la guillotine des accusés dont ils n'avaient pas constaté l'identité; ils ont fait monter dans la fatale charrette des malheureux qui n'étaient seulement pas nommés dans l'acte d'accusation. Toutes ces horreurs, toutes ces ignominies se rencontrent dans les trois causes successives des parlementaires de Toulouse.

La première *fournée*, suivant l'expression des terroristes, comprenait seulement six membres de la Chambre des vacations. C'est rendre un légitime hommage à leur mémoire que de rappeler les titres honorables qui leur valurent la haine des Jacobins et de la Montagne [1].

Jean-Jacques Balsa de Firmy, né en novembre 1734, à Senergues, dans le Rouergue, remplaça son père sur le siège de conseiller à la Cour, le 29 mai 1758, et fit partie, en 1771, de l'organisation créée par le chancelier de Maupeou. Il assista, comme membre de la no-

1. Nous donnons, comme complément aux notices biographiques sur les magistrats, victimes de la Terreur, la reproduction exacte de leurs signatures et de celles des jacobins, qui les envoyèrent à la mort. Leur rapprochement offre un réel intérêt, au point de vue graphologique.

LES VICTIMES

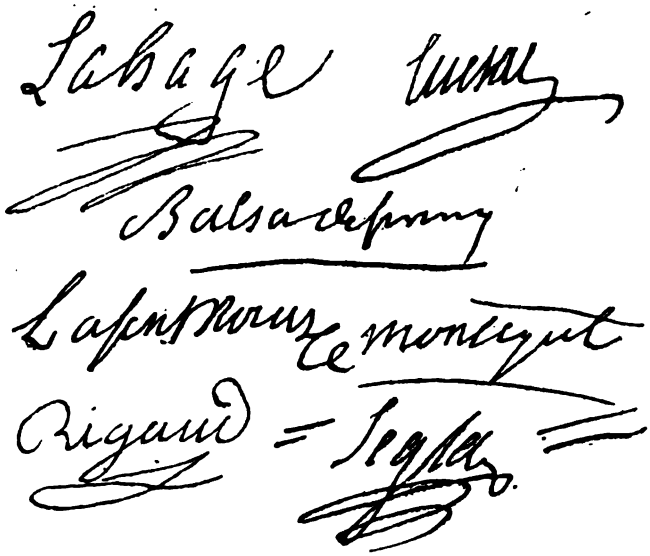

1. Lahage. — 2. Cucsac. — 3. Balsa de Firmy. — 4. Lafont-Rouis.
5. Montégut. — 6. Rigaud. — 7. Ségla.

LES ACCUSATEURS ET LES JUGES

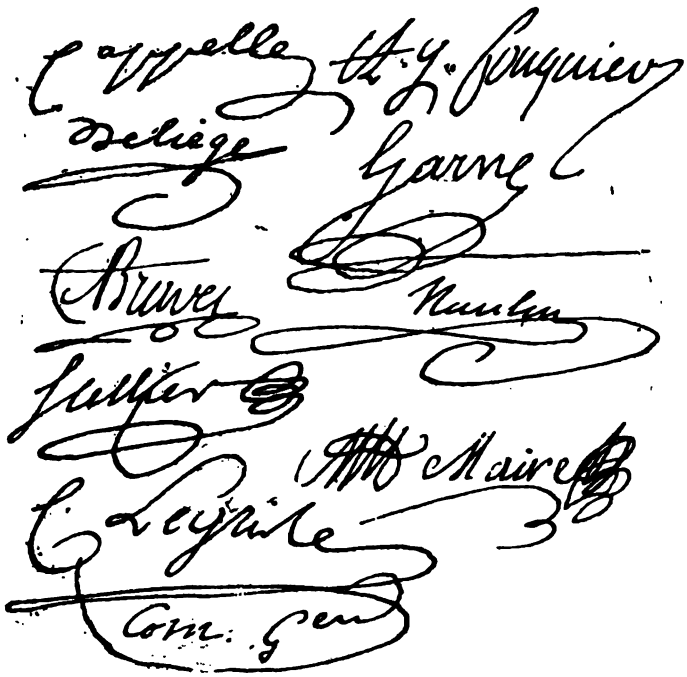

1. Cappelle. — 2. A.Q. Fouquier. — 3. Deliège. — 4. Harny.
5. C. Bravet. — 6. Naulin. — 7. A.M. Maire.
8. C. Legris, commis greffier.

blesse, à l'Assemblée tenue à Toulouse, le 27 mars 1789 et les jours suivants, dans la salle des Illustres, au Capitole, sous la présidence du comte de Portes [1]. Au Parlement, il siégeait, en 1790, à la Chambre Tournelle et à la Chambre des vacations, mais il était absent de Toulouse le jour où ses collègues formulèrent leur célèbre protestation, ce qui n'empêcha ni son incarcération à la Visitation, le 22 août 1793, ni sa condamnation à Paris, le 20 mai suivant. Il y avait trente-deux ans qu'il appartenait à la Cour de Toulouse lorsqu'il périt sur l'échafaud, à l'âge de soixante ans, laissant trois enfants de son mariage avec Mlle Baylet de Berdolle.

Son collègue, Philippe-Joseph-Marie de Cucsac, né à Toulouse, en septembre 1727, était entré au Parlement, le 4 mai 1748, à l'âge de vingt ans, en l'office de J. de Pegueiroles. Il remplit les fonctions judiciaires avec une telle distinction que des lettres royales du 15 mai 1750 lui accordèrent voix délibérative, quoiqu'il n'eût pas atteint la limite de vingt-cinq ans fixée par les règlements, et la faveur du souverain le maintint, en 1771, dans la nouvelle organisation de la Cour. Son nom figure parmi ceux des membres de la noblesse qui siégèrent, en 1789, à l'Assemblée de la sénéchaussée de Toulouse; on le retrouve aussi, avec le titre de seigneur de Sabailhan, au nombre des gentilshommes convoqués à l'Assemblée de la noblesse des états du Comminges, tenue à Muret. Les terroristes l'incarcérèrent à la Visitation, le 25 avril, puis le 22 août 1793, et l'envoyèrent à l'échafaud, à l'âge de soixante-sept ans, après quarante-deux ans de services comme magistrat.

1. Armoiries : de gueules au pal d'or chargé d'une plante de baume de sinople. *(Nobiliaire toulousain.)*

De Cucsac laissa deux filles et un fils. Son frère, J.E. de Cucsac, arrêté deux fois en même temps que lui, fut incarcéré à la Visitation, comme *fanatique modéré* [1]; il recouvra la liberté, au commencement de l'an III, après une détention de plus d'une année.

Anne-Joseph de Lafont-Rouis, né en octobre 1733, appartenait à une ancienne famille, qui s'illustrait, depuis cent cinquante ans, dans la magistrature du Languedoc; il remplaça son père au Parlement, le 10 juin 1758, et siégeait, en 1790, à la Chambre Tournelle. De Lafont-Rouis, seigneur d'un fief aux environs de Castelmaurou, figura, avec la noblesse, à l'Assemblée générale des trois ordres tenue à la Dalbade, le 26 mars 1789, sous la présidence du sénéchal. Bien qu'il n'eût pas assisté à la séance dans laquelle la Cour, réunie chez le premier président, adopta le texte des protestations, l'ancien magistrat fut incarcéré à la Visitation, d'abord en avril, puis le 22 août 1793; trente-deux années de loyaux services l'avaient désigné pour devenir la victime des passions sanguinaires des jacobins, qui l'envoyèrent à l'échafaud à l'âge de soixante et un ans.

Jean-François de Montégut, seigneur du fief de la Bourgade-les-Narbonne, naquit à Toulouse, en novembre 1729; il était fils d'un trésorier de France à la généralité de Toulouse [2] et de Jeanne de Ségla, maîtresse ès-Jeux Floraux, qui fit une traduction d'Horace, et de nombreuses poésies, notamment une charmante élégie sur la coupe des bois de son domaine. Le

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. — *Etat des détenus à la Visitation.*

2. Les de Montégut portaient d'azur à quatre losanges posés deux à deux, le un et quatre d'or, les deux autres d'argent.

jeune de Montégut débuta, dans sa ville natale, par de brillantes études qu'il alla terminer à Paris au milieu de la société la plus savante et la plus éclairée : Voltaire, Fontenelle, Marmontel et Caylus guidèrent ses premiers pas dans la voie de l'étude et de la science. A vingt-deux ans, le 14 décembre 1751, il entra à la Chambre des Requêtes, en l'office de Pierre de Lassus, et, le 6 mars 1770, il succéda à J.M. de Lassalle, conseiller au Parlement. Membre de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, en 1752, il occupa, l'année suivante, le trente-cinquième fauteuil des mainteneurs à l'Académie des Jeux-Floraux.

En 1771, le chancelier de Maupeou ne voulut pas priver le Parlement du concours de ce savant magistrat et le maintint dans ses fonctions de conseiller.

Son érudition littéraire et scientifique, ses remarquables qualités comme jurisconsulte, l'élévation de son caractère ne le distinguèrent pas moins que l'énergie dont il fit preuve dans la lutte soutenue par le Parlement contre le cardinal ministre Loménie de Brienne. En 1789, il siégea, avec la noblesse, aux Assemblées des trois ordres des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse, tenues les 17 et 27 mars. L'année suivante, après les protestations qu'il avait énergiquement combattues et dont on lui a cependant attribué à tort la rédaction, il quitta Toulouse, le 20 octobre, et se réfugia dans les provinces basques, où sa notoriété scientifique l'avait depuis longtemps précédé. De Montégut reçut à Vittoria l'accueil le plus flatteur de la société de *Los Amigos del pais*, qui avait fait traduire en espagnol son étude historique sur les Césars. Ses connaissances spéciales lui permirent de rendre d'importants services aux archéologues, aux numismates et à l'histoire si intéressante de cette

province, en classant un précieux médaillier dont il déchiffra les légendes composées de caractères jusqu'alors inconnus.

Confiant en l'amnistie de 1791, il revint à Toulouse, le 20 janvier suivant, et se retira au château qu'il possédait près de Muret et qui avait inspiré à sa mère ses meilleures poésies. Le 25 avril 1793, il fut incarcéré comme suspect, en même temps que son fils; les deux magistrats protestèrent énergiquement : [1] « Leurs opi-« nions, leurs caractères et leurs moyens les met-« taient à l'abri de tout soupçon, et ils étaient incapa-« bles de former, de favoriser ou d'approuver aucun « projet tendant à compromettre l'autorité des corps « constitués, ni la sûreté publique. » Ils furent maintenus quelque temps en état d'arrestation, puis relaxés provisoirement. F. de Montégut fut arrêté de nouveau, le 31 août, et conduit à la Visitation; il n'en sortit que pour aller à la mort.

Il a laissé, sur les antiquités de Toulouse, de nombreux travaux dans lesquels l'élégance et la clarté de style du mainteneur font ressortir la perspicacité du chercheur et les connaissances du savant. Ses titres judiciaires, littéraires et scientifiques lui avaient attiré l'estime et la considératiou générale; c'en était trop pour ne pas le destiner au supplice, qu'il subit à l'âge de soixante-cinq ans. Ce magistrat avait épousé, en 1753, Mlle de Mouilhet, dont il avait eu un fils et deux filles; moins de deux mois après son exécution, son fils venait, sur le même échafaud, expier le crime d'avoir été comme lui magistrat, bien qu'il n'eût jamais exercé les fonctions judiciaires.

La demeure des Montégut était située à l'angle des

1. Archives municipales de Toulouse. 1793. Registre. — *Pétitions des détenus.*

rues du Crucifix et du Vieux-Raisin; elle a été démolie en grande partie, sauf la petite porte et une partie de l'hôtel qui existent encore à l'angle de cette dernière rue et de la place des Carmes; l'ensemble de la porte, son ornementation et le croissant qui la surmonte, fixent l'époque de sa construction au milieu du XVIe siècle, sous le règne d'Henri II, qui avait pris cette figure pour emblême de ses amours avec Diane de Poitiers.

La famille DE RIGAUD était d'ancienne noblesse : dès le XIIe siècle, en 1130, on trouve un de ses membres recevant, dans l'ordre de Malte, le comte de Provence, Raymond Bérenger. Elle avait eu longtemps une situation absolument prépondérante dans le Lauragais, où elle posséda, jusqu'au XVIIIe siècle, un grand nombre de fiefs importants.

Le 13 décembre 1748, naquit à Castres, en Albigeois, JOSEPH-JULIEN-HONORÉ DE RIGAUD, co-seigneur de Lanta et de Belleville, fils de Pierre-Joseph et de Marguerite de Bonnemain; il entra à la Cour, le 1er avril 1769, en l'office de G. de Bonnemain, et conserva ses fonctions dans le Parlement Maupeou. Le jeune magistrat épousa, en novembre 1774, Mlle de Tournier dont l'énergie, le courage et l'abnégation firent, pendant la Terreur, l'admiration de ses concitoyens.

Le zèle et le dévouement que de Rigaud apportait dans l'exercice de ses fonctions, lui permirent d'obtenir du Parlement la rectification d'une erreur judiciaire, et d'arracher une victime innocente au supplice et à la mort. Catherine Estinès, du petit village de Cazaux, dans les Pyrénées, avait été condamnée à mort, comme parricide, par le Tribunal de Rivière, en mai 1785; conformément aux lois pénales, le bourreau

devait lui couper le poignet, la brûler vive et jeter ses cendres au vent. Cette fille accusait hautement ses juges de partialité et d'injustice. De Rigaud se fit son défenseur; il sollicita et obtint de ses collègues l'autorisation de faire, à ses frais, une enquête minutieuse, et ce fut surtout grâce à ses recherches et à son inépuisable activité que le Parlement rendit, en juin 1787, un arrêt reconnaissant l'innocence de Catherine Estinès, ordonnant la prise de corps de sa belle-mère et condamnant les juges de Rivière comme coupables d'avoir modifié les dépositions des témoins et les pièces de la cause [1].

La ville de Toulouse témoigna sa reconnaissance au magistrat, en donnant une fête en son honneur et le nom de Rigaud acquit une puissante popularité qu'il eût été peut-être imprudent d'affronter, quelques années après, en le faisant passer en jugement, dans la ville même où il s'était si particulièrement illustré. Cependant, lorsqu'il fut incarcéré pour la première fois, sous la Terreur, Catherine Estinès remit à la Société populaire une pétition qu'elle adressait aux représentants du peuple pour solliciter l'élargissement de son bienfaiteur et, dans la séance du 15 mai 1793, présidée par Lafont, la Société « impassible comme « la loi, considérant que si le citoyen Rigaud n'avait « pas persévéré dans des sentiments dignes de l'hu- « manité, il devait supporter la peine de son abju- « ration, vota la mention honorable à la démarche de « Catherine Estinès et passa à l'ordre du jour sur « l'objet de sa demande [2]. »

En 1789, de Rigaud siégea à l'Assemblée de la

1. *Répertoire général des Causes célèbres anciennes et modernes*, tome IV, p. 16.

2. Archives de la Haute-Garonne. Registre 338. — *Société populaire. Séances publiques.*

noblesse tenue à Toulouse, le 27 mars, et se fit représenter, le lendemain, à celle de la sénéchaussée de Castelnaudary, par L. de Villeneuve de la Crouzille. Après les protestations dont il avait combattu l'adoption, il se retira dans son château de Saint-Pierre-de-Lages, puis il émigra en Espagne, en novembre 1790, et ne rentra en France qu'au mois de décembre de l'année suivante, à la suite de l'amnistie générale solennellement accordée par les représentants de la nation. En arrivant au pouvoir, les terroristes, ne se considérant pas comme engagés par les décrets de l'Assemblée constituante, firent procéder à de nombreuses arrestations dans toutes les villes de France : de Rigaud fut incarcéré, le 24 avril 1793, puis mis en liberté sous caution, le 20 juin suivant. La promulgation du décret sur les suspects vint donner, de nouveau, le signal des persécutions et des assassinats : il fut arrêté une seconde fois, le 29 août, et envoyé à la Visitation. Quelques mois après, le Comité de sûreté générale le mandait à Paris avec les autres membres de la Chambre des vacations, alors détenus. Si quelques-uns de ses collègues se firent illusion sur le sort qui leur était réservé et crurent à la justice des hommes de cette époque, de Rigaud, plus clairvoyant, comprit que la comparution devant le Tribunal révolutionnaire de Paris n'était qu'un semblant de formalité précédant l'échafaud, et, avant de quitter la Conciergerie de Toulouse, le 30 ventôse (20 mars 1794), il fit son testament qui fut remis à as famille.

Malgré l'estime et les sentiments de reconnaissance que lui avaient tant de fois témoignés ses concitoyens, de Rigaud fut emporté dans la tourmente révolutionnaire à l'âge de quarante-six ans, après vingt et un ans de services à la Cour.

Pendant que ce magistrat comparaissait à Paris

devant les pourvoyeurs de la guillotine, les terroristes de Toulouse dénonçaient et poursuivaient les membres de sa famille : à la requête du Comité révolutionnaire et par application de l'arrêté rendu par le représentant du peuple Dartigoeyte, de Rigaud père, alors âgé de quatre-vingt-un ans, infirme et presque aveugle, était mis en arrestation chez lui, le 26 germinal, et placé sous la garde de sa belle-fille, qui en devint responsable sur sa tête.

Le conseiller au Parlement avait des propriétés rurales importantes qui furent saisies et vendues au profit de la nation. Il laissa deux fils, dont l'un devait, vingt ans plus tard, être appelé par le duc d'Angoulême aux fonctions de commissaire extraordinaire à Toulouse, après les Cent-Jours. Son nom, justement honoré, est dignement porté par ses descendants.

Urbain-Elisabeth de Ségla, naquit dans la capitale du Languedoc, en avril 1737 ; sa famille, dont la noblesse remontait au xve siècle, sous le règne de Charles VII, s'était signalée, depuis près de trois cents ans, par ses importants services dans les Cours souveraines et dans les Conseils royaux. Après de brillantes études au collège de l'Esquille, le jeune de Ségla entra dans la magistrature, le 11 août 1759, comme conseiller commissaire aux Requêtes; il fut reçu conseiller au Parlement, le 28 avril 1770, en l'office de B. de Sapte du Puget et devint le collègue de son oncle maternel, de Vaysse Saint-Hilaire. Proscrit, en 1771, par le chancelier de Maupeou, il reprit son siège, en 1774, avec tous ses collègues, qui tenaient en haute estime la rectitude de son jugement et l'intégrité de son caractère ; la Chambre Tournelle et celle des vacations le comptaient au nombre de leurs membres, en septembre 1790. Après la dissolu-

tion du Parlement, il ne quitta point la France et résida, tantôt à son château du Vernet, tantôt à Toulouse ; le crime d'émigration ne pouvait lui être imputé, mais celui d'ancien parlementaire, comptant trente et un ans de services, était plus que suffisant pour faire tomber sa tête sur la place de la Révolution.

La mort des magistrats n'arrêtait pas la haine des bourreaux qui poursuivaient encore les membres de leurs familles. Jean de Ségla, fils du malheureux conseiller et de Mlle de Donjat, était revenu de l'armée, gravement malade; dix jours après l'exécution de son père, ce jeune homme était incarcéré à la Visitation de Toulouse; il ne fut mis en liberté, le 24 vendémiaire (15 octobre 1794), que pour être incorporé de nouveau dans les armées combattant à la frontière.

Le jour même de l'exécution des six conseillers de la Chambre des vacations, le Comité de sûreté générale prenait un arrêté ordonnant de transférer à Paris *tous* les membres du Parlement de Toulouse, détenus ou non, pour y être jugés par le Tribunal révolutionnaire, avec injonction à l'accusateur public de lui transmettre les pièces *à charge* contre les inculpés [1]. Cappelle se hâtait d'obéir et, le 9 floréal, il lançait un mandat d'arrêt contre tous les magistrats de l'ancienne Cour souveraine.

1. *Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.* — Du 1er floréal, l'an second de la République française, une et indivisible.

« Le Comité de sûreté générale arrête que tous les membres du ci-devant Parlement qui se trouvent dans les différentes maisons d'arrêt de la commune de Toulouse, ou du département de haute-Garonne, et même tous autres de leurs ci-devants collègues qui ne seraient pas en état d'arrestation, seront traduits à Paris dans les prisons de la Conciergerie ; Charge de l'exécution du présent ordre, l'accusateur public du Tribunal criminel du Département de haute-Garonne, qui pourra requérir à cet effet toutes

Le supplice de plus de six cents personnes ne suffisait pas à la soif inextinguible de l'hydre révolutionnaire. Après les massacres de septembre, ne disait-on pas au club des Jacobins : « Les crimes des patriotes « ne sont autre chose que l'amour du pays. » Le patriotisme des montagnards, d'autant plus ardent qu'il était plus sanguinaire, se développait tous les jours : du sang, encore du sang, la guillotine attend et les tricoteuses[1] s'impatientent, aussi les sinistres pourvoyeurs sont ardents à la besogne. D'un bout à l'autre de la France, la délation et l'assassinat règnent en souverains maîtres, partout se dressent les bras sanglants de la machine à tuer ; « il faut étêter le corps « social pour que la République pousse de fortes « racines, dit Vadier[2], ce n'est que trois cent mille « têtes à faire sauter; » et dans la hotte du bourreau viennent se heurter les corps sanglants et mutilés des nobles, des prêtres, des artisans et des ouvriers, de ceux-ci surtout, les documents en font foi. La Terreur sent le terrain trembler sous ses pas; elle comprend que ses jours sont comptés ; elle voit le dégoût et l'horreur monter aux lèvres de la France; mais elle ne veut succomber que dans une mer de sang et sa fureur redouble : les hécatombes se multi-

les autorités civiles et militaires ; Arrête, en outre, que le dit accusateur public du Département de haute Garonne est tenu de réunir et d'adresser au Comité de sureté générale, les pièces à charge contre les susdits membres du ci-devant Parlement de Toulouse.

Les représentants du peuple, membres du Comité de sureté générale : Elie LACOSTE, VADIER, Louis DARBONNAI, DUBARRAN, JAGOL, VOULAND, Moyse BAYLE, AMAR.

(Archives Nationales, W. 408, nº 939, 1re partie.)

1. Les *furies de la guillotine* dont l'enthousiasme était tarifé à 1 fr. 50 par jour. — *Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*, par Proussinalle.

2. Député de l'Ariège.

plient, le nombre des victimes augmente constamment, et, sur la place de la Révolution, une tache humide et rouge s'élargit tous les jours davantage. Et la France a oublié !!!

Triste et sombre est la destinée d'un peuple qui perd le souvenir des cruelles leçons de l'expérience et chez lequel l'histoire doit enregistrer et flétrir, à un siècle d'intervalle à peine, les mêmes outrages à la justice, les mêmes fureurs de destruction, les mêmes journées de crimes, de carnage et de deuil !

Paris demande aux départements de combler les vides que les maîtres de la France font, tous les jours, dans les prisons, au nom de la liberté; il lui faut des victimes pour ses exécutions quotidiennes. Fouquier-Tinville s'adresse à ses acolytes de province, le Comité de sûreté générale ordonne et Cappelle, l'accusateur public, s'empresse de témoigner de son zèle. Il a justement sous la main vingt-six parlementaires détenus à la Visitation. Deux d'entre eux sont tellement malades qu'ils ne pourraient résister aux fatigues du voyage; les vingt-quatre autres, dont Pescaire nous a conservé les noms [1], sont transférés, le 16 floréal (6 mai 1794), à la Conciergerie de Toulouse; le conseiller de Lamote est avec eux, mais il parvient à se soustraire, cette fois, au sort de ses collègues. Pendant leur séjour dans leur nouvelle prison, les malheureux parlementaires, aussi fervents chrétiens qu'intègres magistrats, reçurent les secours de la religion de l'abbé Dubois et du P. Cassé, religieux cordelier, dont l'enterrement fut, dans les derniers jours du mois de décembre 1797, l'occasion d'une imposante manifestation religieuse.

Le 19 floréal (8 mai), sur la réquisition de Cap-

1. *Tableau des Prisons de Toulouse*, p. 245.

pelle [1], un détachement de neuf gendarmes, sous les ordres du maréchal-des-logis Moine, escortait sur la route de Paris six voitures dans lesquelles se trouvaient quatorze membres du Parlement de Toulouse : les présidents d'Aygueves et de Sapte, et les conseillers de Cassand-Glatens, de Cazes, de Celès de Marsac, de Combettes de Caumont, Dortet de Ribonet qui venait d'être arrêté, de Gaillard-Frouzins, de la Broüe, Lacaze de Villières, de Larroquan, Poulhariez père et fils, et de Senaux. Le voyage, lent et pénible, ne dura pas moins de vingt et un jours; les victimes de Cappelle et de Fouquier-Tinville arrivèrent, avec la même escorte, à Paris, le 10 prairial (29 mai), et dans la cour même du palais, un huissier du Tribunal révolutionnaire leur notifia, par ordre de l'accusateur public, leur mandat d'arrêt à la Conciergerie [2].

1. *Requisition de Cappelle.* — Toulouse le 18 floréal an 2me de la République une et indivisible.

Egalité, Liberté, Indivisibilité de la République ou la Mort.

L'accusateur public près le Tribunal criminel du département de Haute-Garonne,

Au citoyen Commendant de la Gendarmerie Nationale de résidance à Toulouse.

C'est demain citoyen que partiront les personnes pour lesquelles je t'ai demandé la main forte; les voitures seront à la maison commune à six heures du matin. Il y en aura six et je crois que dix gendarmes suffiront pour en conduire quatorze, ce sont :

Sapte, Poulariès père, Poulariès fils, Larroquan, Senaux, Selès, Gailhard, Caumont Combetes, Lacaze, Labroue, Cazes, Dayguevives, Cassan, Ribonet.

Recommande je te prie cette conduite aux Gend'a rmes, c'est sur la responsabilité de leur tête.

Salut et fraternité

Signé : CAPPELLE.

En marge. — Du 10 prairial = Mandat d'arrêt pour la Conciergerie.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie).

2. Cette notification, déposée aux archives nationales (W. 386, n° 897), fut faite au président de Sapte dont le nom est écrit : Sapt. Elle porte en tête cette mention : *Affaire Sapt et 13 autres,*

Le 28 floréal (17 mai), Cappelle envoyait à Paris, sous la garde de six gendarmes, douze autres magistrats de la Cour souveraine du Languedoc [1] : les présidents d'Aguin et Marquier de Fajac et les conseillers de Blanc, Bonhomme Dupin, du Bourg, de Buisson d'Aussonne, d'Héliot, Miègeville, Molinery de Murols, Ph. de Montégut, de Rochefort et de Savy de Gardeil; les deux derniers, arrêtés depuis quelques jours à peine, avaient été conduits directement à la Conciergerie de l'hôtel de ville, sans passer, comme leurs collègues, par la prison de la Visitation.

Au moment du départ, il fallut faire violence au jeune fils du conseiller de Blanc pour l'arracher des bras de son père; auprès de lui se trouvait un adolescent de quinze ans à peine, Armand du Bourg, qui n'hésita pas à entreprendre de suivre à pied le sombre convoi des innocents, condamnés d'avance au martyre. Soutenu par la noblesse des sentiments, l'élévation du caractère et l'énergie morale qu'il avait puisées au foyer paternel, le vaillant enfant suivait péniblement de loin, et avec un inébranlable courage, le père bien-aimé que l'on menait au supplice. A chaque halte, les

1. *Réquisition de Cappelle.* — Toulouse 25 floréal an 2 de la République Française.

Cappelle, accusateur public, au Commandant de la Gendarmerie nationale de résidance à Toulouse.

Citoyen,

J'ai douze membres du ci-devant Parlement à envoyer à la Conciergerie à Paris ; des voitures sont prêtes pour après-demain 27, à 6 heures du matin. Veuille, citoyen, donner les ordres nécessaires pour me fournir six gendarmes pour les escorter. Ce nombre est suffisant d'après l'arrangement que j'ai pris.

Salut et fraternité,

Signé : CAPPELLE.

Noms de ceux qui doivent partir le 27 :

Fajeac, Daguin, Dubourg, Miegeville, Blanc, d'Héliot, Bonhome-Dupin, Montégut, Daussonne, Murols, Savy-Gardel, Rochefort.

En marge. — Du 24 prairial donné mandat d'arrêt Con^rie^.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie).

malheureux magistrats étaient mis en prison et souvent chargés de fers ; l'enfant, épuisé par une longue course, était toujours là, et parfois ses supplications parvenaient à toucher les geôliers, qui lui permettaient de partager momentanément la captivité et les souffrances de son père. Tant d'efforts, tant de fatigues, l'ont mis à bout de forces et il sent avec épouvante approcher le moment où il faudra succomber et renoncer à l'admirable tâche qu'il a entreprise ; heureusement sa persévérance et son énergie ont fini par émouvoir les gardes de l'escorte qui lui permettent de prendre place, jusqu'à la fin du voyage, dans la voiture qu'il suivait si courageusement depuis de longs jours. Le père et le fils furent de nouveau séparés, en arrivant à Paris ; ils se retrouvèrent sur l'échafaud, où le jeune du Bourg eut la suprême consolation de recevoir le dernier adieu et la dernière bénédiction de l'homme de bien, du magistrat courageux, dont l'inaltérable sérénité sut encore, dans cette horrible épreuve, commander à l'attendrissement du père.

Le lugubre cortège, venant de Montauban, arrivait à Cahors, lorsque le conseiller Savy de Gardeil rencontra son frère, ex-capitaine au régiment de Beaujolais, qui avait donné sa démission, après le 10 août, et se retirait dans le Midi, avec sa famille, pour échapper aux persécutions des terroristes de Douai, sa résidence. Dès son arrivée à Toulouse, François de Savy fit inutilement les plus actives démarches pour sauver le malheureux magistrat ; son oncle, le conseiller de Pérès, voulut intervenir, mais Cappelle le fit arrêter et conduire à Paris, où il vint augmenter le nombre des victimes innocentes de cette époque néfaste.

Pendant leur long voyage, quelques-uns des prisonniers, notamment Dortet de Ribonet et du Bourg eurent l'occasion d'échapper à leur escorte.

Les habitants de l'une des principales villes qu'ils eurent à traverser leur offrirent de faciliter leur évasion; confiants en la bonté de leur cause et en l'impartialité de cette justice qu'ils avaient si longtemps pratiquée, ils refusèrent un moyen de salut qui leur parut indigne d'un magistrat et d'un innocent[1]. La condamnation de leurs collègues de la Chambre des vacations aurait dû leur faire prévoir le sort auquel ils étaient inévitablement réservés. Une semblable destinée leur paraissait impossible, et ces hommes, fiers de leur passé, de leur origine et de l'estime dont ils avaient toujours été entourés, se crurent assez forts de leur innocence pour affronter sans crainte le jugement de ces fantoches à grands sabres, qui prenaient le titre de juges, parce qu'ils assassinaient au nom de la loi.

Vingt-sept jours après leur départ de Toulouse, les victimes arrivèrent à Paris, le 24 prairial (12 juillet), et furent immédiatement conduites à la Conciergerie. Fouquier-Tinville les attendait avec impatience car, dès le lendemain, il déposait son acte d'accusation contre les vingt-six parlementaires expédiés de Toulouse, les 19 et 28 floréal précédents, et contre quatre conseillers au Parlement de Paris, parmi lesquels figure E. Freteau. Ce magistrat, ancien membre de l'Assemblée constituante, était déjà passé en jugement et avait obtenu un acquittement inattendu, qui l'avait soustrait momentanément à la haine inassouvie du terrible accusateur public. Les trente prévenus étaient énumérés dans l'ordre suivant : de Blanc, du Bourg, le président d'Aguin, le président Marquier de Fajac, Molinery de Murols, de Miègeville, de Savy de Gardeil, de

1. Ces détails ont été conservés dans la famille de l'un des gendarmes de l'escorte.

Rochefort, de Buisson d'Aussonne, Bonhomme Dupin, d'Héliot, Ph.de Montégut, de Senaux, de Combettes de Caumont, de Gaillard, Dortet de Ribonet, de Lacaze, Poulhariez, Poulhariez de la Réole, le président d'Ayguesvives, de Reversac de Celès de Marsac, de Cassand-Glatens, le président de Sapte, de Cazes, de la Broüe et de Larroquan; les quatre parlementaires de Paris étaient : Freteau, Lerebourg, Fournestraux de Brisseulle et Titon.

Dans cette longue liste figurait aussi Faguier de Mardeuil, conseiller au Parlement de Paris. Au dernier moment, Fouquier se souvint que ce magistrat avait été exécuté près de deux mois auparavant et il biffa son nom sur l'expédition du document officiel.

L'acte d'accusation [1] contient de très nombreuses erreurs de toute nature : le président d'Ayguesvives y est appelé Ayguevilles; Reversac de Celès de Marsac est désigné sous le nom de Reversac Celeste; le président d'Aguin est qualifié de conseiller; d'Héliot est écrit Déliot; Dortet de Ribonet devient Dortet Conne Bilionet; enfin les noms du président de Sapte et du conseiller de Cassand ne figurent pas dans ce document, où ils sont remplacés par ceux de Sajot et de Cassaigne ou Cassainne. Les erreurs de noms sont néanmoins corrigées en marge d'une pièce officielle [2]; conformément à la loi, l'accusateur public était tenu de faire connaître aux départements intéressés les jugements entrainant la séquestration des biens des condamnés. Cet avis fut adressé par Fouquier-Tinville aux administrateurs de la Haute-Garonne, le 29 prairial, avec toutes les erreurs contenues dans les

1. Pièces justificatives n° VII.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.

documents du tribunal de Paris : des corrections faites en marge par un greffier du tribunal criminel de Toulouse rétablissent les noms de Cassand, Reversac Celès, Daiguevive, Labroue au lieu de Labronne, et Sapte, qui était écrit cette fois Sajob. Ce fut, en vertu de cet avis, ainsi corrigé, que les scellés furent apposés, le 5 messidor, sur les « papiers, meubles et effets » des magistrats récemment exécutés à Paris.

Plusieurs auteurs ont affirmé néanmoins, avec trop de précipitation, que de Sapte et de Cassand n'avaient point partagé le sort de leurs collègues, et ils ont cherché, par des suppositions étranges ou par des affirmations pour le moins hasardées, à suppléer à un examen sérieux et à des recherches attentives.

Le président de Sapte était parti de Toulouse, le 19 floréal, ainsi qu'il résulte de la réquisition de Cappelle [1]; il était arrivé, à Paris, le 10 prairial, et y avait personnellement reçu d'un huissier la notification du mandat d'arrêt à la Conciergerie, donné contre ses collègues et contre lui par l'accusateur public; enfin, il y a similitude absolue entre ses prénoms, sa qualité et le lieu de sa naissance et ceux qui sont attribués au nommé Sajot. Il n'y a donc aucune erreur possible; il est inutile d'aller chercher, dans la famille du conseiller Espic de Ginestet, un parlementaire du nom de Saget, pour expliquer une simple faute de copie, commise par l'expéditionnaire de l'acte d'accusation.

Il en est de même pour le conseiller de Cassand. L'acte d'accusation porte : Joseph-Henri Cassainne, âgé de soixante-huit ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au Parlement, et le jugement le désigne sous le nom de Joseph-Henri Cassaigne. Il n'y avait, en 1790, et il n'y avait jamais eu, à la Cour

1. Voir ci-dessus page 133, note 1.

de Toulouse, aucun magistrat du nom de Cassaigne. L'historien Dumège pense, et d'autres affirment après lui, que le parlementaire désigné sous ce nom n'est autre que de Cassaignau de St-Félix. C'est une erreur : ce conseiller, seigneur d'Escalquens, Pechbonnieu, Montberon, etc., était depuis longtemps passé en Espagne et figurait sur les listes des émigrés de plusieurs districts ; après brumaire, il revint à Toulouse, où il mourut, rue Merlane, n° 2, le 27 juillet 1821, à l'âge de quatre-vingt-huit ans [1].

Le nom de Cassainne ou Cassaigne désignait le conseiller de Cassand-Glatens, ainsi qu'il résulte d'une décision du Tribunal révolutionnaire de Paris, en date du 22 ventôse an III (12 février 1795), autorisant la remise à Marie-Guillaume-René de Cassand de la copie de la procédure contre son père « Joseph-Henry Cas- « sand, conseiller au Parlement de Toulouse, jugé le « 26 prairial [2]. » En outre, ce magistrat était au nombre des détenus qui furent extraits, le 16 floréal, de la prison de la Visitation pour être transférés à la Conciergerie [3], et il faisait partie du convoi de parlementaires envoyé de Toulouse, le 19 du même mois, à destination de Paris et de la guillotine. Il eût seul échappé au sort de ses vingt-cinq collègues, sans que le fait eût été jamais mentionné ; c'est peu probable : la Terreur ne lâchait pas sa proie, et lorsqu'elle avait désigné une victime, ses valets l'avaient bientôt traînée de la Conciergerie au tribunal et à l'échafaud. L'acte d'accusation donne au prétendu Cassaigne deux des prénoms, l'âge, le lieu de naissance et les fonctions de Cassand. Enfin, il est absolument de notoriété que ce magistrat a été exécuté à Paris avec ses

1. Renseignements de la famille.
2. Archives nationales, W. 386, n° 897.
3. *Tableau des Prisons de Toulouse*, par Pescaire, p. 245.

collègues du Parlement, bien que l'on ne retrouve son nom exactement écrit dans aucune des listes des victimes de la Terreur; or, ce fait, s'il eut été faux, n'aurait trouvé aucun crédit, à Toulouse, où l'attention publique avait été tout particulièrement appelée sur le sort des membres de cette famille par la mort de Mme de Cassand, exécutée à Toulouse, le 2 mars 1794, sur la place de la Liberté [1]. Cette femme courageuse reconnut avoir violé les lois de la République pour obéir à celles de la nature, en écrivant à l'un de ses fils émigré : elle aurait pu, dit-on, échapper au supplice en niant le prétendu crime dont elle était accusée, mais elle préféra la gloire du martyre à la honte du mensonge et mourut victime de la vérité.

Aux termes de l'acte d'accusation, qui porte des ratures et des additions nombreuses et non approuvées [2], les vingt-six membres du Parlement de Toulouse étaient les ennemis nés et les plus cruels oppresseurs du peuple; ils avaient attenté à la souveraineté nationale par *leurs* arrêtés des 25 et 27 septembre 1790, qui avaient été commandés, en secret, par le tyran; enfin, par une perfide indulgence, ils s'étaient soustraits à la légitime indignation de l'Assemblée constituante et avaient échappé à une comparution « devant le Tribunal qui devait punir les attentats « commis envers la nation. » Ils étaient, en conséquence, prévenus « de s'être déclarés les ennemis du « peuple français, *en prenant et signant* des arrêtés, « délibérations et protestations attentatoires à la sou- « veraineté nationale et à la tranquillité intérieure et « extérieure de l'Etat. » Le Tribunal, composé de Gabriel-Toussaint Scellier[3], Ch. Bravet, Ch. Harny

1. Aujourd'hui place du Capitole.

2. Pièces justificatives n° VII.

3. Ex-homme de loi au bailliage de Noyon, condamné à mort et exécuté avec Fouquier, le 17 floréal an III (6 mai 1795).

et Marc-Claude Naulin [1], ordonna, conformément à la requête de l'accusateur public, que les prévenus seraient « pris au corps et écroués sur le registre de la « Conciergerie. »

Fouquier-Tinville accuse les parlementaires d'avoir *pris et signé* les arrêtés de septembre 1790 : or, ces protestations, si elles ont jamais été enregistrées, ont dû être signées par le président seul ; elles étaient officiellement l'œuvre exclusive de la Chambre des vacations, dont aucun des membres n'était alors en cause, et pas un des accusés du 25 prairial n'avait reconnu qu'elles eussent été rédigées chez le premier président par le Parlement tout entier. L'accusation tombait d'elle-même ; toutefois, la publication des célèbres arrêts n'ayant donné lieu à aucune protestation, les prévenus furent considérés comme ayant approuvé les décisions de leurs collègues dont ils partageaient la responsabilité. L'adhésion, même tacite, aux actes de la Chambre des vacations était non moins criminelle que la protestation elle-même ; le silence, en présence d'un fait qualifié de délit, était considéré comme une approbation implicite de l'infraction à la loi et constituait la même culpabilité.

L'accusateur public laisse croire à l'existence du Tribunal chargé de punir les crimes de lèse-nation, au moment de l'adoption du décret d'arrestation contre les membres de la Chambre des vacations, et il affirme que les protestations de 1790 avaient été ordonnées par le roi ; ces deux faits sont notoirement faux. Un tribunal criminel, spécialement chargé de connaître des crimes de lèse-nation, avait été provisoirement établi, en mars et avril 1791 : la Haute-Cour nationale,

1. Ex-homme de loi dans l'Aube et dans l'Orne, acquitté au procès de Fouquier, en l'an III.

appelée à connaître des crimes et délits dont le corps législatif se porterait accusateur, avait été organisée par un décret du 10-15 mai 1791, et sa mise en activité n'avait été votée que le 21 novembre suivant, c'est-à-dire plus d'un an après l'ordre d'arrestation des magistrats, et deux mois après l'amnistie générale accordée à tous les prévenus de faits et actes contraires à la Révolution. L'Assemblée constituante avait ordonné l'arrestation des membres de la Chambre des vacations et de ceux-là seulement; aucun des accusés du 25 prairial n'avait fait partie de cette Chambre et n'avait eu, par conséquent, à se soustraire à une mesure qui ne devait pas l'atteindre. L'intervention de Louis XVI dans l'acte protestatoire de la Chambre des vacations n'est qu'une imputation sans aucun fondement, une affirmation dénuée de toute espèce de preuve.

En présence de semblables accusations, la plupart de nos magistrats ne perdaient pas toute espérance; ils avaient foi en cette justice qu'ils avaient appliquée durant toute leur existence, et ils ne pouvaient croire qu'elle eût complètement disparu d'un Tribunal, quelles que fussent sa composition et son origine. L'un d'eux, « avant de monter au Tribunal, disait qu'il ne vou- « drait pas être à la place de ses juges et qu'il les « embarrasserait bien; un autre citait le droit ro- « main. Le malheureux prévenu, victime désignée « sans le savoir, descendait en elle-même et n'y trou- « vait qu'innocence et paix; un appareil légal se « dressait devant elle; un acte d'accusation, une liste « de jurés, des témoins..... toutes les formes protec- « trices, tout ce qu'il y a de saint parmi les hommes « était mis en usage, mais ce n'était qu'une tromperie « atroce [1]. » A peine arrivé devant le Tribunal révolu-

1. *Mémoires d'un Détenu*, par Riouffe.

tionnaire, l'accusé ne tardait pas à reconnaître qu'il se trouvait en présence, non point de juges, mais de bourreaux, obéissant, sans hésitation et sans scrupule, aux principes de l'*austère* Saint-Just, l'auteur d'*Organt*, ce poëme immonde, l'assassin des Sainte-Amarante qui résistèrent aux lubriques passions du vertueux sans-culotte, le conventionnel qui osa dire à la tribune : « La pitié n'est que de la trahison ; ce « qui constitue la République est la destruction de ce « qui lui est contraire. » Et du haut en bas de l'échelle terroriste, on appliquait rigoureusement cette doctrine tyrannique, qui aurait dû, pour l'honneur de la France, disparaître à jamais avec ses créateurs.

Le lendemain du dépôt de l'acte d'accusation, le 26 prairial (14 juin 1794), les trente prévenus comparurent devant le Tribunal révolutionnaire réuni dans la salle de la Grand'Chambre du Palais, devenue la salle de la Liberté. Les juges Charles Harny [1] et Charles Bravet [2], assistaient le président Dumas [3], celui que Robespierre appelait « un homme énergique capable « des fonctions les plus importantes ; » les noms des neuf membres du jury ne se trouvent dans aucun document, pas même dans le procès-verbal de l'audience ; le siège de l'accusateur public était occupé par le substitut Gilbert Liendon, et le commis Anne Ducray remplissait les fonctions de greffier.

Le jury répondit affirmativement, et à l'unanimité, à la question posée par le président [4] ; il reconnut les

1. Né à Paris, homme de lettres et auteur d'une pièce intitulée : *La Liberté conquise* ; fut acquitté, le 17 floréal an III (6 mai 1795).

2. Né à Champvillon (Isère), contumace au procès de Fouquier-Tinville en l'an III ; avait été nommé, le 23 thermidor (10 août 1794), vice-président du Tribunal révolutionnaire.

3. René-François Dumas, ex-homme de loi à Lons-le-Saulnier ; fut mis hors la loi, le 9 thermidor, et exécuté, le lendemain, 28 juillet 1794.

4. Pièces justificatives n° VIII.

vingt-six magistrats de Toulouse coupables « de s'être « déclarés les ennemis du peuple, en cherchant à « anéantir la liberté publique, en provoquant, signant « ou approuvant des écrits et protestations faits au « nom du Parlement de Toulouse tendant à allumer « la guerre civile, dissoudre la représentation natio- « nale et rétablir le despotisme ; » les quatre membres de la Cour de Paris furent convaincus du même crime. Le Tribunal les condamna à mort, en vertu des articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 prairial an II, et ordonna la confiscation de leurs biens au profit de la République.

L'acte d'accusation imputait aux parlementaires d'avoir *pris et signé* les arrêts de 1790 ; la question posée au jury et le jugement [1], rédigés avec plus d'habileté, portent qu'ils ont *provoqué, signé ou approuvé* des protestations, au nom du Parlement tout entier. En admettant même la solidarité absolue de tous les membres de la Cour, l'accusation ne pouvait atteindre quelques-uns des condamnés, qui avaient depuis longtemps cessé de siéger ou qui étaient encore trop jeunes pour prendre part aux délibérations. Leur crime véritable était d'avoir appartenu à l'ancienne magistrature ; il fallait un prétexte pour les frapper, et les terroristes crurent l'avoir trouvé, en leur reprochant d'avoir *approuvé tacitement* ou de n'avoir pas *désapprouvé publiquement* les actes de la Chambre des vacations. Quelques jours après, ce prétexte même leur fit défaut ; ce qui ne les empêcha pas d'envoyer à la mort un parlementaire qui avait publiquement et solennellement protesté contre les arrêts de septembre 1790.

Le Tribunal avait ordonné que l'exécution aurait

1. Pièces justificatives n° IX.

lieu le jour même. Vingt-six magistrats de la Cour de Toulouse : quatre présidents, seize conseillers et six commissaires aux Requêtes, quatre conseillers au Parlement de Paris et huit autres malheureux, condamnés par la section du Tribunal révolutionnaire siégeant dans la salle de l'Egalité, formèrent le sacrifice humain que les tyrans offraient tous les jours à leur liberté. Et l'on vit trente représentants de l'ancienne magistrature française « marcher à la mort, du « même air qu'ils marchaient autrefois dans les céré- « monies publiques [1]. »

Depuis la veille, la guillotine avait été transportée à la barrière du Trône, devenue la barrière Renversée. Le jour de son installation, elle avait compté seulement vingt-trois victimes ; le 26 prairial, elle jeta successivement trente-huit têtes dans le panier du bourreau, et l'arbre de la Liberté fut abondamment arrosé de ce sang qui devait, au dire des conventionnels, lui apporter les éléments d'une inépuisable vitalité.

L'hécatombe humaine fut un instant troublée par une scène des plus touchantes, dans laquelle la grandeur d'âme de l'homme qui allait mourir fut à la hauteur des sentiments de dévouement et de piété filiale qu'il avait su inspirer à son enfant. L'échafaud était entouré d'un cordon de troupes, puis des tricoteuses qui dansaient la carmagnole, lorsque dans la foule retentit un cri : « Je suis son fils, » et se frayant un passage à travers cette horde de mégères, écartant les baïonnettes, « Armand du Bourg franchit les « degrés de l'échafaud ; il y tomba à genoux : Mon « père, s'écrie-t-il, bénissez votre fils infortuné. — « C'est Dieu lui-même qui te bénit, mon enfant, dit le « vénérable magistrat. Il allait prononcer encore quel-

1. *Mémoires d'un Détenu*, par Riouffe.

« ques mots, mais les apprêts de supplice l'ont atteint. « Il meurt, et trente-sept autres proscrits arrosent « comme lui de leur sang une place à jamais consacrée « par la mort de tant de martyrs [1]. » Le courageux enfant ne considéra pas comme terminée la tâche douloureuse à laquelle il s'était voué : il obtint, par une faveur exceptionnelle, de rendre les derniers devoirs au corps ensanglanté de ce père vénéré, qui avait vu, à ses derniers moments, l'héroïque énergie de son fils affrontant la plus épouvantable des épreuves.

Le soir, on criait dans les rues de Paris la liste des condamnés, sur laquelle figurait en première ligne le conseiller de Senaux, sous le numéro 1354 ; et, pendant ce temps, les corps des nobles suppliciés étaient jetés à la fosse commune, creusée à la hâte dans une carrière de sable dépendant du couvent de Picpus [2].

L'exécution fut notifiée, trois jours après, aux administrateurs de la Haute-Garonne par Fouquier-Tinville, avec réquisition de faire procéder à l'apposition des scellés sur les meubles, effets et papiers des condamnés. Le 3 messidor, Descombels recevait d'un artiste, qui joua un certain rôle dans la tragédie jacobine à Toulouse, une lettre lui rappelant l'urgence « de faire « mettre le scelé aux comdannés, » et lui signalant près de six mille estampes appartenant à de Larroquan, la bibliothèque de Sapte et les tableaux de Poulhariez, de Cassand et de d'Aguin. Les scellés furent apposés le surlendemain. En rendant compte de cette opération aux administrateurs du district [3], le bureau des émigrés appela leur attention sur les parlementaires qui s'étaient soustraits par la fuite à la vengeance de la nation ; il leur signala, notamment, les abbés Balsa

1. *Archéologie pyrénéenne*, par Dumège, tome I, p. 192.
2. Voir ci-dessous, p. 192.
3. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses,

de Firmy et de Palhasse de Salgues et les magistrats d'Azémar de Castelferrus, de Pegueiroles, de Reynal-Montamat, Daignan, de Ginestet, Belmont de **Malcor**, de Long, d'Aldéguier, de Trenqualye, enfin Labrousse de **Veyrazet**, qui avait été guillotiné à Lyon, six mois auparavant.

La haine des jacobins venait de traîner au supplice vingt-six magistrats de Toulouse. Rappeler les mérites et les services de chacun d'eux est un faible et juste tribut à la mémoire des victimes de ce déchaînement des passions sanguinaires que l'on cherche parfois à excuser en les qualifiant de politiques.

Clément-Marie de Blanc ou Le Blanc[1], fils de Pierre, conseiller au Parlement, et de Claire de Cousin de Lavallière, naquit à Toulouse, le 24 mars 1722. La Cour le reçut au nombre de ses conseillers, le 1er septembre 1742, en l'office de Pierre d'Auterive, et l'installa dans ses fonctions, le 4 avril de l'année suivante. La réorganisation des corps judiciaires par le chancelier de Maupeou le maintint dans ses fonctions qu'il conserva jusqu'à la suppression définitive des Parlements. Sous la Terreur, l'émigration de ses deux fils aînés le fit incarcérer une première fois, en avril 1793; quatre mois après, il était de nouveau mis en arrestation comme suspect et ancien parlementaire. Il périt sur l'échafaud, à l'âge de soixante-douze ans, après quarante-huit ans de magistrature, pour avoir provoqué, signé ou approuvé les protestations des 25 et 27 septembre 1790, bien qu'au dire de Pescaire, historien contemporain, il les eût ouvertement blâmées.

Ce magistrat appartenait à la famille italienne des

1. Dans cette série de notices, on a suivi l'ordre d'inscription des prévenus dans l'acte d'accusation.

LES VICTIMES

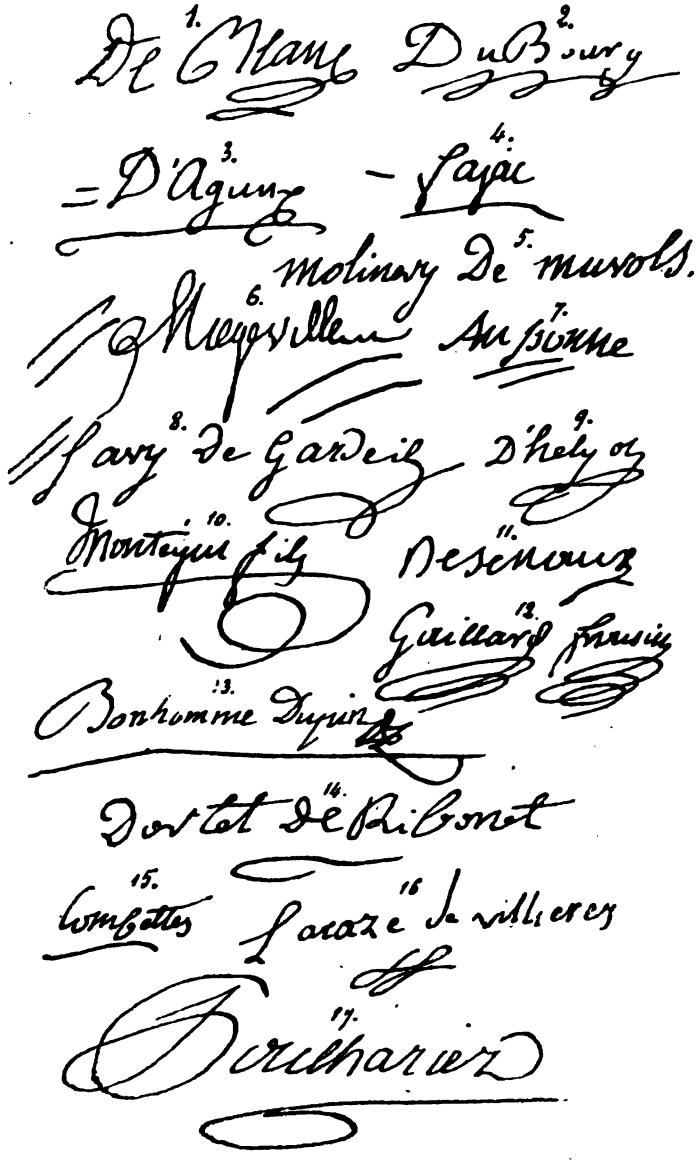

1. De Blanc. — 2. Du Bourg. — 3. D'Aguin.
4. Fajac.— 5. Molinery de Murols.— 6. Miègeville.— 7. Aussonne.
8. Savy de Gardeil. — 9. D'Hélyot. —10. — Montégut fils.
11. De Senaux. — 12. Gaillard-Frouzins. — 13. Bonhomme Dupin.
14. Dortet de Ribonet. — 15. Combettes de Caumont.
16. Lacaze de Villières. — 17. Poulhariez.

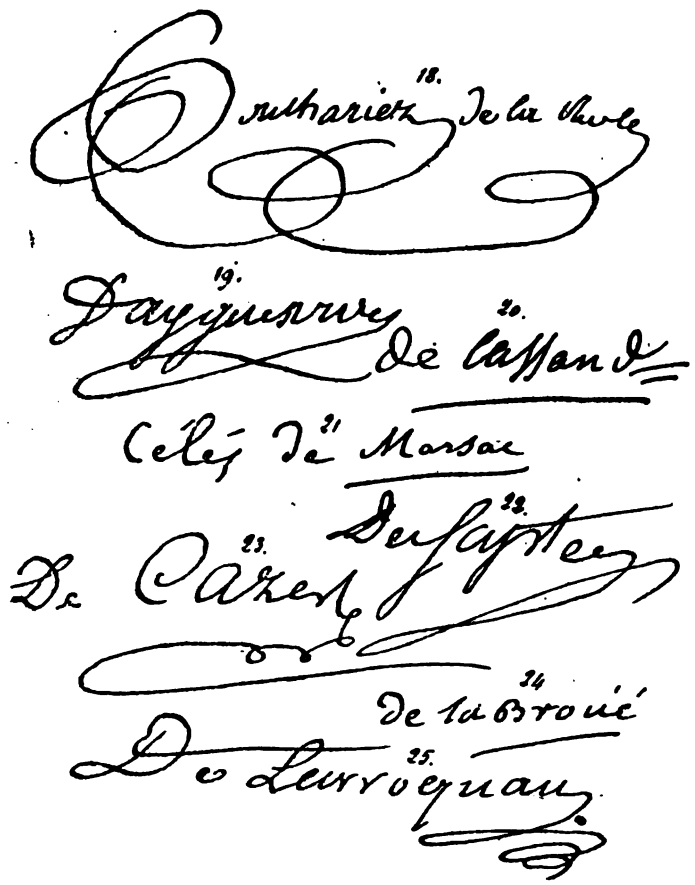

18. Poulhariez de la Réole. — 19. D'Ayguesvives.
20. De Cassand. — 21. Célès de Marsac. — 22. De Sapte.
23. De Cazes. — 24. De la Broüe. — De Larroquan.

LES JUGES

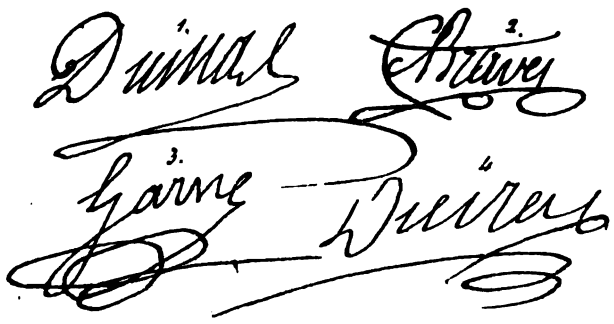

1. Dumas. — 2. C. Bravet. — 3. Harny.
4. Ducray, commis greffier.

Blanqui, établie à Toulouse depuis la fin du XIVe siècle, et dont le nom figure avec honneur aussi bien dans le capitoulat que dans les fonctions judiciaires [1]. Le frère du conseiller, religieux de l'Ordre de Cîteaux, fut nommé prieur de l'abbaye de Granselve, avec mission de rétablir, même par la force, l'ordre, la discipline et la vie religieuse dans ce monastère, qui était devenu un lieu de rébellion et un objet de scandale pour tout le Languedoc. L'austérité de dom Eustache, sa piété et la sagesse de son administration, triomphèrent définitivement de l'insubordination et de la révolte, qu'il n'avait pu réprimer tout d'abord qu'à l'aide de la maréchaussée envoyée par le Parlement.

Clément de Blanc a laissé plusieurs enfants. Au moment où il partait de la maison commune, pour être conduit à Paris et à la guillotine, les gendarmes arrachèrent de ses bras son plus jeune fils Auguste, qui voulait entourer d'affection et de dévouement les derniers jours de son existence, en partageant sa captivité et ses souffrances. Mme de Blanc, née de Gillet, et ses deux filles, âgées de seize et dix-sept ans, furent incarcérées, par ordre de la municipalité, au mois d'octobre 1793, à l'ancienne abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin, et y demeurèrent jusqu'au 25 frimaire an III (15 novembre 1794).

Plus heureux que son collègue, Mathias-Marie-Armand-Pierre du Bourg de Rochemonteix put, avant de mourir, donner sa bénédiction à son fils Armand, dont le courage et les nobles sentiments étaient dignes et de ses ancêtres et de la victime qui allait être immolée. La famille du Bourg, dont l'une des branches

1. Les armoiries des de Blanc sont d'argent à la fasce de gueules, accompagnée : en pointe, d'un lion rampant d'or ; en chef, d'un croissant de gueules accosté de deux étoiles de même.

vint s'établir à Toulouse au milieu du XVIe siècle (1559), est originaire du Vivarais; elle a donné à la France: un grand chancelier, Antoine du Bourg, qui succéda au cardinal de Prat, en 1535; des évêques, notamment François et Jean-Baptiste du Bourg, qui occupèrent successivement le siège épiscopal de Rieux de 1542 à 1602; des ambassadeurs, des officiers généraux, des présidents et des conseillers au Parlement. Les glorieux et utiles services qu'elle a rendus à la patrie, les mérites intellectuels et les qualités morales dont elle a constamment fait preuve lui ont assuré la considération et l'estime que ses concitoyens lui ont toujours témoignées et lui témoignent encore aujourd'hui [1].

Pierre du Bourg naquit à Toulouse, le 18 avril 1746; après avoir complété de brillantes études par un voyage en Italie, pendant lequel il perfectionna ses connaissances littéraires et artistiques, il fut reçu membre du Parlement, le 18 décembre 1765, en remplacement de son père Valentin, devenu président à mortier. Magistrat remplissant avec honneur et dignité ses fonctions judiciaires, notoirement hostile aux idées nouvelles et membre de l'Assemblée de la noblesse, réunie à Toulouse, le 27 mars 1789, il était naturellement au premier rang des suspects qui, dès le mois d'avril 1793, furent arrêtés et envoyés à la Visitation.

Sa détention ne fut pas de longue durée, grâce au dévouement de M. Rouède, professeur de dessin, qui obtint la liberté du parlementaire, en se portant, à son insu, caution de son civisme. Le modeste artiste exposait sa vie pour sauver un innocent condamné d'avance; malheureusement son généreux sacrifice fut aussi

1. Les du Bourg portent d'azur à trois branches d'épines effeuillées d'argent posées deux et une; leur devise est: *Lilium inter spinas. (Nobiliaire toulousain.)*

inutile que ses supplications : du Bourg refusa le moyen de salut qui lui était offert, ne voulut pas s'éloigner de Toulouse et attendit courageusement les évènements. Incarcéré une seconde fois à la Visitation, le 22 août suivant, il devint, comme ses collègues, l'objet des vexations et des brutalités de ses gardiens et du geôlier Moulis, dont les mauvais traitements furent impuissants contre une sérénité que rien ne pouvait altérer.

Le 5 germinal an II (25 mars 1794), Miot, l'un des tyranneaux toulousains, ex-maître d'école, chassé d'Agen pour sévices envers ses élèves, devenu notable de la ville et commissaire de la prison, vint faire une perquisition, sous le prétexte de complot d'évasion parmi les détenus. Du Bourg voulut protester contre cette tracasserie sans cause; à ses observations, les gardes de Miot répondirent à coups de crosse de fusil, et le maltraitèrent avec une sauvagerie sans exemple. Cependant son calme et son énergie triomphèrent parfois de la haine de ses bourreaux, qui ne purent, pendant une longue captivité de huit mois, lasser « son inaltérable douceur. »

Le voyage de Toulouse à Paris fut un long martyre pour la tendresse paternelle de ce magistrat, qui voyait son jeune fils faire des efforts surhumains pour lui témoigner sa tendresse et son attachement. Il avait quarante-huit ans et comptait vingt-cinq ans de magistrature lorsqu'il tomba victime de son devoir, léguant un douloureux et grand exemple aux six enfants issus de son mariage avec Mlle d'Arboussier de Montégut.

Son frère, l'abbé du Bourg, ne s'illustra pas moins que le membre du Parlement dans cette période de haine et de persécutions : chargé par Mgr de Fontanges de l'administration du diocèse de Toulouse, pen-

dant la Révolution, ce vertueux ecclésiastique brava tous les dangers pour soutenir et fortifier le clergé et les fidèles, au milieu des cruelles épreuves qu'ils avaient à traverser. Son courage, son zèle apostolique et son dévouement à toute épreuve rendirent les plus grands services à la religion, bannie et persécutée ; ils lui méritèrent la pieuse reconnaissance des diocésains et son élévation au siège épiscopal de Limoges.

Jean-Joseph d'Aguin, né à Toulouse, en mars 1731, fut élevé au collège des Jésuites, et se distingua de bonne heure par des aptitudes littéraires qui lui valurent un prix de poésie latine à l'Académie de Rodez. Son père cumulait les fonctions de président à la deuxième Chambre des Enquêtes et celles de conseiller [1] ; néanmoins, par une faveur spéciale, il pouvait, s'il avait un fils, lui céder ce dernier office. Cette faculté facilita au jeune d'Aguin l'entrée au Parlement, où il devint conseiller, en avril 1756, avant de remplacer son père à la présidence de la seconde Chambre des Enquêtes, en vertu de provisions royales enregistrées, le 20 mai 1761. Littérateur éminent, il fut appelé, en 1759, à faire partie de l'Académie des Jeux-Floraux comme titulaire du trente-huitième fauteuil des mainteneurs ; magistrat intègre, il se fit remarquer par son éloquence et son énergie dans les luttes de la Cour souveraine contre le pouvoir qui, par deux fois, punit d'un exil rigoureux son opiniâtre et courageuse fermeté. Si les foudres ministérielles frappaient le parlementaire indépen-

1. Ecu mi-parti : au premier, d'azur au chevron d'or accompagné de trois oiseaux d'argent posés, deux en chef et un en pointe ; au chef cousu de gueules chargé de trois épées d'or, la pointe en bas ; au deuxième, d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles d'argent posées, deux en chef et une en pointe. *(Nobiliaire toulousain.)*

dant, la faveur royale n'hésitait pas, dans les circonstances difficiles, à faire appel aux talents du jurisconsulte et à l'habileté de l'administrateur; c'est ainsi qu'il fut chargé par Louis XVI, avec ses collègues Rey de Saint-Géry, de Saint-Félix et d'Albis, d'aller rétablir l'ordre au sein des populations du Vivarais. Cette mission, confiée à des hommes justes et impartiaux, fut couronnée d'un succès absolu et ramena dans la province une tranquillité depuis longtemps inconnue.

En 1789, d'Aguin siégea à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse, se montra constamment l'adversaire des idées de réforme et ne négligea aucune occasion de s'élever contre un mouvement populaire, dont la puissance l'effrayait et lui faisait entrevoir la fin d'une organisation sociale à laquelle il avait consacré tout son dévouement et tout son talent.

A la suppression du Parlement, il s'était retiré à Seysses, aux environs de Muret, lorsque la Terreur le fit incarcérer à la Visitation, en avril, puis le 28 septembre 1793, sous l'inculpation de suspect et « d'ennemi « juré de la Révolution. » Trente-quatre années de services dans la magistrature devaient fatalement le conduire à la guillotine.

On assure qu'au Tribunal révolutionnaire, il ne daigna même pas répondre au président Dumas, qui voulait l'interroger encore avant le prononcé du jugement. Fier de son passé, le magistrat n'oublia pas qu'un innocent se défend devant un juge, mais ne dispute pas sa tête au bourreau; il se retourna avec mépris, préférant aller immédiatement à l'échafaud que marchander à ses assassins quelques instants d'existence. Il mourut à soixante-trois ans, laissant deux fils de son mariage avec Mlle R. de Rességuier,

sœur du procureur général. L'un d'eux, avait été mis en arrestation, le 26 germinal, et devait être détenu aux Carmélites; il obtint de partager la captivité de son père à la Visitation, le vit partir pour l'échafaud, et ne fut mis en liberté que le 23 vendémiaire an III. De son côté, Mme d'Aguin, dénoncée au Comité révolutionnaire de Toulouse, le 21 ventôse (11 mars 1794), fut arrêtée, comme suspecte et sœur d'émigré, le 7 germinal, et ne sortit de l'ancien couvent des chanoinesses de Saint-Sernin, devenu prison nationale, que le 25 brumaire (15 novembre 1794), après huit mois de détention. L'année suivante, elle s'adressa au Comité de législation pour obtenir la restitution de ses biens propres, qui avaient été confondus avec ceux de son mari et confisqués au profit de la nation. L'épouse courageuse déclara ne pas demander « qu'on anéan- « tit une condamnation dont la mémoire du prési- « dent d'Aguin ne saurait souffrir [1], » et ne craignit pas, en s'adressant aux anciens collègues de Robespierre, de revendiquer la mort sur l'échafaud jacobin comme un nouveau titre d'honneur pour sa famille.

Le président François-Joseph Marquier de Fajac partagea le sort de son collègue d'Aguin ; la destinée, qui unissait, dans leurs fonctions et leurs prérogatives, les deux présidents de la seconde Chambre des Enquêtes, leur fut commune jusqu'à la mort et les conduisit ensemble à l'échafaud.

Ce magistrat était né au château de Fajac, près Mazères, en décembre 1744. Reçu conseiller au Parlement, le 11 septembre 1765, en l'office de Boissy de Montalzat, il ne tarda pas à prendre une part très active à la lutte contre le chancelier de Maupeou, et

1. Archives nationales, D. III. 91.— *Lettre du 3 germinal an III.*

fut exilé, avec plusieurs de ses collègues, le 27 février 1771, lors de la création éphémère des nouveaux Parlements. Au commencement de 1782, il acquit l'office de A. de Portes et devint président à la deuxième Chambre des Enquêtes. Les provisions royales, datées du 27 février, rappellent les services militaires rendus par sa famille, notamment par son aïeul paternel, capitaine commandant au régiment de Sault, qui se distingua, en 1690, à la bataille de Fleurus, où quatre de ses frères furent tués; le même document mentionne les services « assez connus » de la famille de sa mère, Philiberte de Lévis.

Le président de Fajac figure au nombre des gentilshommes qui siégèrent à Toulouse, le 26 mars 1789, à l'Assemblée générale des trois ordres et, le lendemain, à la réunion de la noblesse, à laquelle il assista, pour lui et comme mandataire du marquis de Lévis et de Combettes de Labourelie, seigneur direct de la ville et du consulat de Gaillac. La même année, il se retira dans son domaine de Valcournouze, aux environs de Lavaur, et ne le quitta qu'en novembre 1790, c'est-à-dire plus d'un mois après la suppression du Parlement.

La municipalité de Toulouse le fit incarcérer à la Visitation, d'abord en avril, puis le 22 août 1793, malgré ses graves et douloureuses infirmités. Lorsqu'il connut l'ordre de son transfert à Paris, il écrivit à l'accusateur public Cappelle, le 18 floréal [1], en invoquant son absence de Toulouse, au moment des protestations de septembre 1790, et la gravité de son état de santé, attestée par le médecin Sol; ses réclamations furent inutiles et ne purent le soustraire à la destinée de tous les membres de l'ancienne ma-

1. Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie.

gistrature. Il avait appartenu, pendant vingt-cinq ans, à la Cour de Toulouse, lorsqu'il monta sur l'échafaud, à l'âge de cinquante ans, laissant de son mariage, avec Mlle de Fossé, cinq enfants, dont l'aîné émigra, puis embrassa la carrière militaire.

François-Théodore Molinery seigneur et baron de Murols, né à Mur de Barrès, dans le Rouergue, le 2 avril 1748, acheta l'office de Daugeard de Virazel et fut admis à la Cour, en qualité de conseiller, le 20 décembre 1769. Il avait quarante-six ans à peine, lorsqu'il fut condamné comme magistrat par le Tribunal révolutionnaire, bien qu'il ne fit plus partie du Parlement.

Au dire de son contemporain Pescaire [1], de Murols avait été « interdit de ses fonctions deux ans « avant la Révolution, et n'avait eu ni la faculté de « coopérer aux arrêtés de protestation, ni la liberté « d'y prendre part. » Le 20 nivôse an II, pendant sa détention à la Visitation, Molinery envoya à l'agent national Descombels un mémoire justificatif, qui rappelle ce fait dans les termes suivants : « A l'époque « de 1788, M. l'abbé Barrès et moi eûmes une dis- « cussion avec la Compagnie depuis lequel temps ni » lui ni moi ne sommes plus entrés au palais [2]. » Un document de l'époque établit que, l'avant-veille de la rentrée solennelle de la Cour, le 18 octobre 1788, les magistrats assemblés avaient décidé « que deux offi- « ciers du Parlement seraient invités à donner la dé- « mission de leurs offices et que le premier président « chargé de leur communiquer le vœu de la Compa- « gnie, s'en était acquitté de suite [3]. »

1. *Tableau des Prisons de Toulouse*, p. 294.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 683.

3. Recueil de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion de la rentrée du Parlement, du 3 mai au 20 octobre 1788. (Archives du Parlement.)

Le fait de l'exclusion est absolument certain, mais la disparition des registres secrets ne permet pas d'en connaître exactement la cause. Dans son résumé au procès de Fouquier-Tinville, en l'an III, Cambon, substitut de l'accusateur public, s'exprime en ces termes : « Moli-« nery et Barrès étaient (en 1794), depuis près de « cinq années, exclus des délibérations de leur Com-« pagnie sous prétexte d'immoralité. » Si tel eût été le motif vrai de la mesure rigoureuse dont il était l'objet, il est peu probable que le conseiller de Murols eût appelé de la décision du Parlement à la Chancellerie ; or, dans une lettre, datée de Mur de Barrès et adressée tardivement au Tribunal révolutionnaire, le 27 prairial, le lendemain même de l'exécution, Molinery de Murols père affirmait que son fils n'avait pas paru à la Cour de Toulouse, depuis le 8 mai 1788, et il ajoutait : « A « cette époque, ayant contrarié les principes erronés « de ses confrères, il a été pris par eux un arrêté qui « l'en exclut. Tu trouveras à la Chancellerie la plainte « de mon fils et sa pétition pour que le premier prési-« dent déduise ses raisons [1]. » En outre, une notice biographique rappelle « le profond savoir de ce ma-« gistrat, la sévérité de sa vie et de ses vertus, qui ne « le dérobèrent pas au supplice [2]. » Quelle que soit d'ailleurs, la cause de l'éloignement de Molinery de Murols, il n'en est pas moins constant qu'il avait complètement cessé ses fonctions, en 1788, et qu'il fut condamné pour avoir pris part, deux ans après, aux protestations de la Chambre des vacations.

Retiré dans le Rouergue, il avait acquis plusieurs biens nationaux et, des premiers, avait fait liquider son office au Parlement. En vendémiaire an II, à son

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie.
2. *Biographie Toulousaine*, 1823.

retour de Bagnères-de-Luchon, où il s'était rendu avec l'autorisation du Directoire de l'Aveyron, il fut arrêté, le 23 septembre 1793, par ordre de la municipalité de Toulouse, qui avait eu à viser son passeport. Pendant sa détention à la Visitation, la municipalité de Mur de Barrès réclama son concitoyen, illégalement détenu dans une autre commune, et le Comité révolutionnaire de Toulouse, alors présidé par le cuisinier Darmagnac, décida, en ventôse an II, qu'on « ne se dessaisirait « de cet homme que par ordre du représentant du « peuple, attendu qu'il avait appartenu à un corps « trop fameux enclavé dans la commune [1]. » Le malheureux fut envoyé au Tribunal révolutionnaire ; « si « mon fils est coupable, écrivait Molinery de Murols « père, que sa tête tombe et qu'il paie sa dette à sa « patrie ; dans le cas contraire, rends-le à un père et à « une mère accablés tous deux sous le poids de qua- « tre-vingts ans. » Innocent du crime imputé à ses anciens collègues, Molinery de Murols fut condamné et exécuté pour avoir *provoqué, signé ou approuvé des écrits protestatoires*, émanant d'un corps judiciaire qui l'avait rejeté de son sein et définitivement exclu de ses délibérations.

Telle était la justice révolutionnaire : le prévenu ne pouvait même pas être soupçonné de complicité, mais il appartenait à un ordre privilégié, il avait été membre d'un Parlement, il devait mourir. L'accusation, la comparution devant le Tribunal, le jugement n'étaient plus que de simples formalités préliminaires au supplice ; le temple de la justice était devenu l'antichambre de la guillotine.

Comme Molinery de Murols, Antoine de Miègeville avait vu le jour à Mur de Barrès, en juin 1736 ; il était

1. Tableau décadaire des opérations du Comité révolutionnaire. Lettre du 20 ventôse. (Archives de la Haute-Garonne. Série L.)

fils de noble Dominique de Miègeville, conseiller en la sénéchaussée et présidial de Toulouse, ancien capitoul, et de Mlle de Costos, qui épousa, en secondes noces, E. du Pujet baron de Saint-Alban, lieutenant des maréchaux de France. De Miègeville fut reçu conseiller, le 3 juin 1761, en l'office de F.R. de Senaux, et fit partie, dix ans après, du Parlement Maupeou. Au moment de la Révolution, il siégeait avec distinction à la Chambre Tournelle, et l'on trouve son nom sur la liste des membres de l'Assemblée de la noblesse, tenue dans la capitale du Languedoc. Il avait trois enfants de son mariage avec Mlle de Gatignol de Lasplanes.

Sous la Terreur, lorsqu'il fut arrêté, d'abord le 1er mai, puis le 22 août 1793, un de ses fils avait émigré; un autre, Jean-Antoine, partagea sa première détention, le rejoignit, pour la seconde fois, à la prison de la Visitation, le 28 août 1793, et ne recouvra la liberté que le 26 brumaire an III (16 novembre 1794). Sa femme et sa fille, âgée de 22 ans, furent arrêtées, le 7 octobre 1793, comme mère et sœur d'émigré; elles furent conduites à l'ancien couvent de Saint-Sernin, devenu depuis la maison d'arrêt dite le Sénéchal, et y demeurèrent plus de treize mois, jusqu'au 16 novembre de l'année suivante.

Quelques mois après la condamnation et la confiscation des biens de Miègeville, le Directoire du district de Toulouse autorisa [1] l'installation du Comité révolutionnaire dans l'hôtel de l'ancien magistrat, place de la Liberté [2].

Le Parquet et la Cour royale de Toulouse retrouvèrent plus tard, dans Philippe de Miègeville, les tra-

1. Archives municipales de Toulouse. — *Arrêtés du Directoire du district*. Registre II, n° 299.

2. Aujourd'hui place du Capitole.

ditions de droiture et d'intégrité que son père avait si rigoureusement suivies au sein du Parlement et qu'il lui avait léguées, en mourant sur l'échafaud, le 26 prairial.

Jean-François Savy de Gardeil, fils de Raymond-Charles, ancien lieutenant aux dragons d'Harcourt, et de Marie-Anne-Ursule de Pérès, naquit à Toulouse, le 29 mars 1760. Sa parenté avec le conseiller de Pérès, son oncle maternel, et l'ancienneté de sa famille, dont la noblesse remontait à 1624 [1], lui facilitèrent l'accès du Parlement, où il fut reçu conseiller, le 6 septembre 1784, en l'office de de Cassand-Clayrac, décédé le 6 janvier précédent. Le jeune magistrat assista, le 27 mars 1789, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse et s'établit, l'année suivante, au château de Savy, aux environs de Verfeil. Au moment de la Terreur, des conseils imprudents ou perfides le décidèrent à se réfugier à Toulouse; il y fut arrêté, le 27 ventôse (17 mars 1794), et incarcéré comme suspect avec ses collègues du Parlement dont il partagea la captivité, les souffrances et le martyre. Les démarches de son frère, qu'il avait rencontré à Cahors et l'intervention de son oncle, le conseiller de Pérès, ne purent sauver de la guillotine le malheureux qui, à trente-quatre ans, paya de sa tête le crime d'avoir rendu la justice [2].

1. Les de Savy de Gardeil portent d'azur au caducée d'or, ailé d'argent. *(Nobiliaire toulousain.)*

2. Dans son *Archéologie pyrénéenne,* tome I, p. 640, Dumège raconte la douleur et le désespoir du conseiller de Pérès qui, arrivant sous escorte à Paris, rencontra la fatale charrette et reconnut parmi les condamnés son neveu Savy de Gardeil. Le savant historien commet cette fois une erreur : le conseiller de Pérès partit de Toulouse au plustôt le 20 prairial, et n'arriva à la Conciergerie que le 1er messidor, quatre jours après l'exécution de son neveu Savy de Gardeil. (Voir *la réquisition de l'accusateur public Cappelle,* p. 185, n° 2).

Le chevalier de Savy, frère du magistrat, et ancien officier d'infanterie, s'était établi dans le Midi ; son fils devint à Toulouse l'un des chefs du parti politique, dit des verdets, et joua un rôle important dans les troubles qui eurent lieu dans cette ville, sous la seconde Restauration. Il épousa, en 1820, Mlle de Campistron de Maniban, fille du président à mortier.

Jean-François de Rochefort avait quarante-sept ans, lorsqu'il comparut à la barre du Tribunal révolutionnaire. Né en novembre 1746, il était entré au Parlement, en l'office de J.F. Pujos, le 10 septembre 1770. Il prit part, dans l'ordre de la noblesse, à l'Assemblée des trois ordres, tenue à Toulouse, en 1789 ; et, lors de la suppression de la Cour souveraine, il se retira à la campagne, tantôt dans sa propriété de Capens, tantôt chez son père, à Lézat, dans le district de Mirepoix. Il n'avait point émigré, lorsque la Convention publia la loi sur les suspects ; le procureur général syndic Descombels, le croyant aux environs de Saint-Martory, écrivit, le 4 novembre 1793, au procureur syndic de Saint-Gaudens pour requérir son arrestation. Quelques jours après, il était arrêté à Lézat et conduit à la Visitation, mais il parvint, cette fois, à obtenir sa mise en liberté. L'année suivante, les terroristes de Toulouse le dénoncèrent au Comité de surveillance de Lézat, qui répondit, le 11 germinal (31 mars 1794), en attestant le civisme de son concitoyen et en rappelant que, lors d'une émeute survenue dans cette ville, au mois de juin 1792, il « avait sauvé la vie à un patriote « au moment d'être assassiné par les aristocrates [1]. » Les arrêtés du Comité de sûreté générale étaient formels, les ordres de Fouquier-Tinville n'admettaient

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie.

pas d'exception et Cappelle les exécutait rigoureusement : de Rochefort fut arrêté une seconde fois à Capens, le 23 floréal, et incarcéré à la Conciergerie de Toulouse. Malgré les instantes démarches de Mme de Rochefort, née de Gauran, et les certificats de résidence et de civisme délivrés par les municipalités de Capens et de Lézat, l'ancien parlementaire partit, quatre jours après, pour Paris, où l'attendaient Fouquier et la guillotine.

Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François de Buisson marquis d'Aussonne, né à Toulouse, le 24 juin 1763, acheta l'office de G. de la Broüe et fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, le 3 janvier 1783, avant d'avoir atteint sa vingtième année. Les provisions royales rappellent les services et les titres de sa famille : son trisaïeul avait été premier président à la Cour des aides et finances de Montauban, au commencement du XVIIe siècle; son bisaïeul, investi des mêmes fonctions, en 1657, avait obtenu, neuf ans après, l'érection de sa terre d'Aussonne en marquisat; enfin, son père était chevalier de Saint-Louis [1].

La Chambre des Requêtes n'était qu'une sorte de sénéchal des privilégiés; presque exclusivement composée de jeunes gens, elle n'avait aucune influence au Parlement, ne faisait corps avec lui que dans les cérémonies publiques, et ses membres ne pouvaient faire partie, ni de la Chambre des vacations, ni d'aucune commission souveraine extérieure. Le jeune âge de de Buisson ne lui permettait pas de prendre une part active aux travaux déjà très restreints de ses

1. Armoiries : d'or au buisson de sinople, coupé et cousu d'argent au lion issant de sable, écartelé d'azur à trois coquilles d'or posées deux et une. Devise : *Semper virens*. (De la Rocque.)

collègues des Requêtes; aussi, dès le mois d'octobre 1788, il s'établit à Aussonne, et ne s'absenta momentanément de sa nouvelle résidence qu'à l'occasion de la réunion de l'ordre de la noblesse, à laquelle il assista tant pour lui qu'en vertu des pouvoirs de M. de Barbazan et de ceux de M. de Tournier, propriétaire du fief de Lamothe. Un certificat de la municipalité établit qu'il n'avait pas quitté les environs de Grenade, au moment des protestations de la Chambre des vacations; enfin, il ne prit part à aucune assemblée de la noblesse tendant à s'opposer à la réunion des ordres ou à protester contre les décisions de l'Assemblée constituante [1].

Pourtant il omit de déposer ses titres féodaux; les municipalités de Toulouse et d'Aussonne profitèrent de cette occasion pour l'accuser d'incivisme, et les administrateurs du département ordonnèrent son arrestation, le 19 pluviôse (7 février 1794) [2]. Son titre de gentilhomme le fit incarcérer comme suspect, bien qu'il eût largement fourni à toutes les réquisitions des autorités révolutionnaires; et sa qualité de magistrat, quoiqu'il eût cessé de siéger, en 1788, le conduisit, à trente et un ans, à la barre du Tribunal de sang.

Pierre-Jean-Baptiste-Anne Bonhomme Dupin, né à Toulouse, le 4 novembre 1736, était fils d'un capitoul et petit-fils d'un receveur des tailles à Grenade; il prit possession, le 7 avril 1767, de l'office de Fages de Cazelles, exerça les fonctions de conseiller commissaire aux Requêtes, pendant quinze ans, puis céda sa charge à Lespinasse de Florentin, et fut reçu,

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie.— *Mémoire justificatif.*
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.

le 23 juillet 1782, conseiller au Parlement, en remplacement de J. de Papus, décédé. Bonhomme Dupin prit part, en son nom et comme représentant de sa mère, Mlle de Salles, seigneuresse de Castelnau-d'Estrétefonds, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, en 1789.

La loi des suspects l'avait déjà fait incarcérer à la Visitation, lorsqu'il fut l'objet, le 19 ventôse, d'une dénonciation spéciale de la part de la municipalité de Saint-Orens. Son frère était, de son côté, détenu, depuis le 26 germinal (15 avril 1794), à la prison des Carmélites et n'en sortit qu'après la Terreur. Le conseiller avait cinquante-sept ans et comptait vingt-trois ans de services judiciaires, lorsque sa tête tomba sur l'échafaud de la barrière du Trône.

Henri-Benoit-Bruno d'Héliot, fils d'un membre du Parlement et de Mlle Méric de Montgazin, sœur d'un conseiller à la Grand'Chambre, naquit, le 7 octobre 1758. Il acquit l'office de H. d'Aussaguel de Lasbordes et fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, le 5 juin 1782. Dans la vieille famille parlementaire de d'Héliot [1], on retrouve son grand-père avocat au Parlement, qui avait été capitoul, et son oncle, supérieur du séminaire de Mirepoix, puis abbé du Peray-Neuf, qui s'était fait un nom dans le monde savant par ses travaux et par la fondation, à Toulouse, de l'importante bibliothèque du clergé.

En 1789, comme gentilhomme et comme fondé de pouvoirs de son père et de Méric de Montgazin baron de Saint-Paul, il assista aux réunions de la noblesse ; au même titre personnel et comme détenteur d'un fief

1. Les d'Héliot portaient d'argent au chevron d'azur accompagné en chef de deux étoiles du même, en pointe d'une ancre levée de gueules. *(Nobiliaire toulousain.)*

sis au Vernet, il siégea à l'Assemblée des trois ordres, tenue à Toulouse. Incarcéré à la Visitation, d'abord en avril, puis le 18 octobre 1793, il mourut à trente-cinq ans, laissant une fille unique, à peine âgée de trois ans, et une jeune veuve, née de Saint-Félix, qui fut détenue, par mesure de sûreté générale, du 5 janvier au 15 novembre 1794, à l'ancienne abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin. Un mois à peine après sa mise en liberté, Mme d'Héliot poursuivait, devant le Comité de salut public, la réhabilitation de la mémoire de son mari et la restitution des biens [1] du magistrat, victime d'un assassinat juridique.

Raymond-André-Philibert de Montégut était trop jeune, en 1790, pour pouvoir délibérer avec les membres du Parlement. L'accusation d'une participation quelconque aux protestations de septembre ne pouvait donc être fondée à son égard ; il fut néanmoins reconnu coupable de ce chef et condamné à mort. De Montégut était né à Toulouse, le 2 décembre 1767, et le 16 avril 1789, il avait été reçu conseiller, en remplacement de J.X. Espic de Ginestet, dont il avait acquis l'office; ses aïeux paternels et maternels appartenaient depuis longtemps à la magistrature, qui avait plusieurs fois inscrit dans ses annales les noms des de Montégut et des de Mouilhet, au nombre des présidents et des conseillers du Parlement de Toulouse. Appelé aux fonctions judiciaires, à l'âge de vingt et un ans, ce magistrat ne pouvait avoir voix délibérative, avant 1792; en outre, le décret du 3 novembre 1789 ayant prorogé indéfiniment les vacances des Cours souveraines, il n'avait siégé que six mois environ et n'avait pu prendre effectivement part à aucune délibération

1. Archives nationales, D. III. 93.— *Lettre du 27 frimaire an III (17 décembre 1794).*

de ses collègues. Excuses insuffisantes. La Terreur cherchait, non des coupables, mais des victimes, et tous les membres de l'ancienne magistrature qui tombaient entre ses mains devaient périr sur l'échafaud.

Le jeune parlementaire avait été arrêté, en avril 1793, puis mis en liberté; quelques mois après, il fut incarcéré de nouveau à la Visitation, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), en même temps que son collègue de Rey de Saint-Géry. Le cœur brisé par la douleur de sa jeune femme et par la pensée du sombre avenir de ses enfants, dont l'un était encore au berceau, il suivit vaillamment la voie sanglante sur laquelle son père l'avait précédé, et il mourut, à vingt-six ans, digne de lui-même, de ses collègues et de ses ancêtres. Des deux fils qu'il avait eus de son mariage avec Mlle de Limairac, un seul survécut et entra plus tard dans les ordres.

Pierre-Magdelaine-Joseph-François marquis de Senaux, né à Toulouse, le 10 février 1759, était fils de Jean de Senaux de Labessède, président à mortier, et de Mlle de Marmiesse.

Littérateur aussi distingué que magistrat éclairé, le président de Senaux, son père, se fit remarquer à l'Académie des Jeux-Floraux, en 1759, par son éloge de Clémence-Isaure. Son aménité et son inépuisable serviabilité lui avaient créé une telle popularité à Toulouse qu'à son retour de Paris, où il avait été appelé, en 1787, comme membre de l'Assemblée des Notables, la population célébra son arrivée par une illumination et par des feux de joie. Il mourut, en mars 1789, avant d'avoir vu les nobles aspirations et la chute sanglante de cette Révolution, si grande à son début, si horrible quatre ans après.

Les de Senaux s'étaient signalés, depuis plusieurs

siècles, dans le clergé, dans la magistrature et dans l'armée[1] : l'un d'eux, Jean de Senaux, conseiller d'Etat, puis président à la Chambre des Enquêtes en 1634, avait été chargé par Louis XIII de réinstaller, dans le ressort du Parlement de Toulouse, tous les catholiques dépossédés de leurs charges par les protestants, à la suite des guerres civiles; il s'acquitta de cette mission difficile avec la sagesse du magistrat impartial et l'énergie de l'administrateur habile. Un second Jean de Senaux, petit-fils du précédent, fut rapporteur dans la célèbre affaire du testament de Bayle que la Cour de Toulouse valida, au commencement du XVIIIe siècle. Deux membres de cette famille avaient été évêques, l'un à Lisieux, et l'autre à Saintes, puis à Autun, en 1702. Enfin, Marguerite de Senaux, mariée à R. de Garival, conseiller au Parlement, avait pris le voile, en 1618, à Toulouse, chez les religieuses de Sainte-Catherine de Sienne, le jour même où son mari entrait aux Chartreux; en 1627, elle alla fonder à Paris le couvent des filles de Saint-Thomas, puis celui de la Croix.

Par sa grand'mère paternelle, le dernier descendant des de Senaux était allié aux maisons de Noailles et de Châtillon et à la famille de Lescure, dans laquelle on comptait plusieurs officiers généraux; du côté maternel, les familles de Marmiesse et de Nupces n'étaient pas moins illustres dans les annales des grands corps judiciaires.

Pierre de Senaux acquit l'office de Gautier de Seïssan de Villenouvette, conseiller commissaire aux Requêtes, et fut admis à le remplacer, le 16 janvier 1784. Comme membre de la noblesse, il se fit représenter par

1. Ils portaient d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles d'argent, en pointe d'un croissant du même.

le chevalier de Peyra, à la réunion des trois ordres de la sénéchaussée de Castelnaudary, tenue, le 28 mars 1789. Absent de Toulouse [1], au moment où la Chambre des vacations rendit ses célèbres arrêts des 25 et 27 septembre 1790, il ne put prendre aucune espèce de part aux délibérations qui furent le prétexte de sa mise en jugement et de sa condamnation à mort.

Pendant la Révolution, il abandonna son hôtel de la rue Malcousinat, non loin de l'hôtel d'Assézat, et se retira à Montbrun. Par mesure de sûreté générale, la municipalité de Toulouse le fit incarcérer à la Visitation, d'abord le 25 avril 1793, pendant quelques jours, puis une seconde fois, le 24 novembre suivant. Le registre d'écrou lui prête un caractère vif et bouillant, le qualifie d'aristocrate dangereux, s'étant glorifié de ses opinions, et rappelle qu'il était allé à Paris avec deux domestiques, au moment du 10 août [2].

La justice des Dumas et des Fouquier-Tinville condamna à mort ce jeune magistrat, à peine âgé de trente-cinq ans, et confisqua tous ses biens au profit de la nation. De Senaux n'était pas marié; avec lui s'éteignit une famille qui avait contribué, depuis des siècles, au renom de la magistrature française, à la prospérité et à la gloire de la patrie.

Jean-Joseph-Lazare de Combettes de Caumont, né à Gaillac, dans l'Albigeois, en janvier 1745, était fils d'un avocat au bureau des finances de Montauban; il succéda à J.B.F.M. de Majorel Despanès de Mezens, le 31 août 1768, comme conseiller au Parlement, où il siégeait, en 1790, à la deuxième Chambre des Enquêtes. Exilé une première fois, en 1771, par le chan-

1. *Tableau des Prisons de Toulouse*, par Pescaire, p. 294.
2. Archives municipales de Toulouse. — *Liste des détenus*.

celier de Maupeou, il revint à Toulouse au moment du rétablissement de la Cour souveraine, et sa résistance aux édits, publiés sous le ministère du cardinal Loménie de Brienne, lui valut, en 1788, un nouvel ordre d'exil. L'année suivante, il siégea comme propriétaire d'un fief à Cornère, avec les membres de la noblesse d'Albi, qui assistèrent à l'Assemblée générale des trois ordres tenue, le 26 mars, dans l'église paroissiale de la Dalbade, à Toulouse.

De son mariage avec Mlle de Séranne, de Caumont avait eu trois enfants ; deux d'entre eux passèrent à l'étranger, à la fin de 1791, et rejoignirent l'armée des princes à Coblentz ; pendant ce temps, leur père se constituait prisonnier, le 27 avril 1793, sur la sommation qui lui en avait été faite par la municipalité. Mis en liberté quelque temps après, il fut incarcéré une seconde fois, le 22 août 1793, à la Visitation, d'où il refusa de s'évader, dit Dumège ; il mourut sur l'échafaud à l'âge de cinquante-neuf ans.

Le fils aîné de ce magistrat, qui tomba victime de son devoir et de ses convictions, devint conseiller à la Cour royale de Toulouse et ses descendants ont précieusement conservé les traditions de droiture et d'honorabilité d'une famille entourée, à si juste titre, de l'estime et de la considération publiques [1].

Jean-Louis-René de Gaillard, seigneur de Frouzins, naquit à Toulouse, en novembre 1741, et entra comme conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes, le 28 août 1764, en l'office de C.G. de Bousquet de Savères. Il figure, comme fondé de pouvoirs de son

1. Les armoiries des de Combettes de Caumont sont bandées d'or et d'azur de six pièces ; au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or. (*Nobiliaire toulousain*).

collègue Durègne, seigneur de Launaguet, parmi les membres de la noblesse qui siégèrent, le 26 mars 1789, à l'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse. Il était dans sa cinquante-quatrième année et comptait vingt-six ans de services judiciaires, lorsqu'il fut exécuté à la barrière du Trône, après huit mois de détention. De Gaillard laissa quatre enfants de son mariage avec Mlle de Caumels, qu'il avait épousée, en 1776 [1].

Bernard-Marie Dortet de Ribonet, né à Saint-Sulpice en Lézadois, le 8 septembre 1749, succéda, le 19 décembre 1769, comme conseiller commissaire à la Chambre des Requêtes, à A.C.G.H. d'Advizard, et devint, en 1776, commissaire taxateur à la même Chambre. L'indépendance dont il fit preuve dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et son énergique résistance à l'arbitraire royal, lui valurent à deux reprises, en 1771 et en 1788, un exil rigoureux qu'il partagea, du reste, avec plusieurs de ses collègues.

Allié par sa mère aux de Boutaud, il appartenait à une ancienne famille [2] de noblesse reconnue en 1640, et dans laquelle on signalait un capitoul de Toulouse, en 1614, et un colonel du régiment de Chartres-Infanterie. L'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse le compta au nombre de ses membres, et le 30 juin suivant, il épousa Mlle de Gounon-Loubens dont il eut un fils unique. A la Révolution, de Ribonet liquida son office et refusa d'émi-

1. Ecu écartelé : au premier et dernier d'azur au levrier passant d'argent; aux deuxième et troisième de gueules, à un château fort d'or, maçonné et ajouré de sable, au chef cousu d'azur chargé de trois yeux d'argent. *(Nobiliaire toulousain.)*

2. Les de Ribonet portaient de sinople à une fontaine d'argent jaillissante d'un bassin de même, chargée d'un dauphin d'argent buvant. (De la Rocque.)

grer : « Ayant toujours fait mon devoir, je n'ai rien à « redouter, » disait-il. Les hommes de 93 en décidèrent autrement : le magistrat vertueux, l'homme de devoir fut arrêté, condamné et exécuté comme ennemi de la France. Trois ans après, une mort prématurée vint frapper son enfant, le dernier héritier du nom des Dortet de Ribonet.

Sa sœur avait épousé J.H. de Carrière-Brimont, dont le nom, honorablement connu à Toulouse, rappelle un des membres les plus distingués du barreau, sous le règne de Louis XV.

Raymond-Nonnat de Lacaze baron de Villières, né en février 1746, acheta l'office de J. F. de Montégut, fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, le 3 janvier 1771, et entra, quelques mois après, au Parlement Maupeou. Au moment des protestations de la Chambre des vacations, il était au château de Villières, aux environs de Poucharramet, et n'en revint qu'en février 1791 [1]; néanmoins, les arrêts de septembre 1790, dont il n'eut connaissance que bien après leur publication, lui furent imputés à crime et le conduisirent à l'échafaud, où il monta, à l'âge de quarante-huit ans, avec le courage et la fermeté que lui inspirait un passé d'honneur et de probité. Il laissa trois enfants de son mariage avec Mlle A. de Pijon.

Isidore de Poulhariez baron de Saboulies, seigneur de la Réole, Ardiszas, Lamothe, etc., naquit à Toulouse, en juillet 1734, et fut admis, le 22 décembre 1761, à faire partie du Parlement, où il avait acquis l'office de L.G. de Pujol.

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie. — *Certificat de la municipalité du Lherm.*

Ce magistrat devait forcément être frappé par les premières mesures contre les suspects : le 7 avril 1793, une perquisition faite à son domicile le fit mettre en état d'arrestation et conduire à Sainte-Catherine; après de longs et minutieux interrogatoires, il fut mis en liberté le 12, arrêté de nouveau le 25, relaxé une seconde fois en mai, enfin incarcéré définitivement à la Visitation, le 22 août suivant.

Pendant sa détention, son château de la Réole, près de Cadours, fut absolument mis au pillage par un détachement de l'armée révolutionnaire, qui avait reçu du représentant du peuple, Paganel, la mission de rechercher et de saisir, dans les districts de Grenade, Castelsarrasin et autres, « les objets de luxe « pouvant être utiles au service de l'armée ou des hô- « pitaux militaires. » Le 29 brumaire (19 novembre 1793), un adjoint aux commissaires civils Hugueny et Blanchard, accompagné d'une escouade, vint faire une perquisition à la Réole, en présence du maire de la commune. Ses recherches furent des plus fructueuses, puisque, le même jour, il envoya au magasin de dépôt, à Grenade, vingt-neuf charrettes chargées de meubles et d'effets de toute nature saisis au profit de la nation, et que, la semaine suivante, neuf charrettes, portant près de dix tonnes d'objets en plomb, furent expédiées à la même destination. Le magistrat dépouillé adressa au Directoire du département une énergique protestation contre la saisie opérée à son domicile. Sa requête fut renvoyée au Directoire du district de Grenade, et celui-ci, dans la séance du 16 frimaire (6 décembre 1793), déclara que la saisie ayant été opérée en présence du maire et des officiers municipaux de la Réole, contrairement aux affirmations du pétitionnaire, il n'y avait pas lieu de délibérer, afin d'éviter « un véritable entrechoc de pouvoirs » entre l'autorité

municipale et les chefs de l'armée révolutionnaire [1]. Un aristocrate, un suspect, un ancien magistrat ne devait pas attendre d'autre réponse à sa réclamation, quelque fondée qu'elle pût être.

De Poulhariez avait épousé Mlle Dabent, qui fut arrêtée, le 20 pluviôse (8 février), et enfermée à l'ancienne abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin; elle y demeura jusqu'au 26 brumaire suivant (16 novembre 1794), date à laquelle les représentants du peuple crurent pouvoir « rendre sans danger à la société » une femme « que sa longue détention avait corrigée « de ses erreurs politiques. »

Le vieux magistrat avait deux enfants: sa fille, Mme de Lavedan, habitait l'Italie; son fils, devenu son collègue au Parlement, gravit à ses côtés les degrés sanglants de l'instrument de mort et tomba, comme lui, victime innocente des fous sanguinaires qui terrorisaient la France.

Le jeune Louis-Isidore Poulhariez de la Réole, né en octobre 1762, avait succédé au Parlement, le 9 avril 1782, à F.J. Foulquier. Coupable d'avoir été magistrat, il fut incarcéré le 25 avril, puis le 22 août 1793, et partagea avec son père la palme du martyre.

Les Poulhariez siégeaient ensemble à la première Chambre des Enquêtes; par son rang d'inscription, et conformément à l'édit de 1775, le fils était obligé, en même temps, de participer aux travaux et aux délibérations de la Chambre Tournelle. Ils avaient assisté, tous deux, le 27 mars 1789, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, comme gentilshommes membres d'une ancienne famille, dont les services sont rappelés dans les provisions royales

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 412.

de Louis-Isidore : son grand-père avait été, pendant trente-sept ans, trésorier général de France au bureau des finances de Toulouse ; le nom de son grand-oncle figurait parmi ceux des maréchaux de camp et des commandeurs de Saint-Louis ; enfin, son oncle maternel de Fœlino avait rempli, avec distinction, les fonctions de ministre secrétaire d'Etat auprès de l'infant duc de Parme [1].

Jean-Jacques-Marie-Joseph Martin d'Ayguesvives, né en avril 1738, succéda à J.A.M. de Niquet, comme conseiller au Parlement, le 9 février 1760, et devint président à la première Chambre des Enquêtes, en janvier 1767, en l'office de J. de Catellan de Lamasquère. L'Assemblée générale des trois ordres tenue, le 26 mars 1789, à la Dalbade, sous la présidence du comte de Portes, chevalier sénéchal gouverneur de Toulouse et de l'Albigeois, le compta au nombre des membres de la noblesse, comme seigneur de Mervilla. Victime de Cappelle, de Fouquier-Tinville et de leurs séides, il mourut à cinquante-six ans, après trente-quatre ans de fonctions judiciaires dans lesquelles l'élévation de ses sentiments, la droiture de son caractère et la rectitude de son jugement, lui avaient attiré l'estime de ses collègues, l'affection et le respect de ses concitoyens.

Il laissa six enfants de son mariage avec Mlle de Polastre, qui fut détenue au couvent de Saint-Sernin, comme mère d'émigré, du 8 germinal an II au 24 brumaire de l'année suivante (du 28 mars au 14 novembre 1794). Ses deux fils avaient été portés sur la liste des émigrés ; ils établirent, l'un et l'autre, qu'ils

1. Les armoiries de cette famille étaient d'or, à l'arbre de sinople, accosté d'un coq crêté et barbé de gueules ayant la patte dextre levée, à une étoile d'azur mise en chef. *(Nobiliaire toulousain)*.

n'avaient pas quitté la France et furent définitivement radiés, les 16 germinal et 24 thermidor an III. Plus tard, l'aîné entra dans la magistrature, où il continua les traditions de sa famille.

Le nom justement honoré des d'Ayguesvives a été noblement porté par ses trois petits-fils, qui se sont distingués, par leurs mérites et par leurs talents, aussi bien dans les assemblées littéraires que dans la carrière politique et dans la diplomatie : le marquis d'Ayguesvives, aux Jeux-Floraux et au conseil général de la Haute-Garonne; le baron de Malaret, dans les ambassades, et le comte d'Ayguesvives, à la Chambre des députés, ont servi la France avec le dévouement et l'abnégation de leur aïeul, le magistrat qui fut guillotiné, le 14 juin 1794, sous l'odieuse et mensongère inculpation d'avoir conspiré contre sa patrie.

Pierre-Marie de Reversac Celès de Marsac, seigneur de la Salvetat Saint-Gilles, naquit à Toulouse, en décembre 1742, et entra au Parlement, le 22 mars 1763, en l'office de son père, Melchior-François. Ses éminentes qualités de jurisconsulte le firent particulièrement remarquer dans l'exercice des fonctions judiciaires, et l'indépendance de son caractère lui valut, par deux fois, une condamnation à l'exil avec plusieurs de ses collègues, en 1771 et 1788. L'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse de 1789 le vit siéger parmi les membres de la noblesse, comme possesseur d'un fief à la Salvetat Saint-Gilles. Écroué à la Visitation, le 20 avril, puis le 22 août 1793, il finit courageusement sa carrière, à l'âge de cinquante-deux ans, et laissa quatre enfants.

Sa veuve, née de Puylaroque, fut arrêtée, le 2 thermidor (20 juillet), sous l'inculpation d'avoir détourné

des effets appartenant à la République, par suite de la confiscation des biens du magistrat condamné, et sa détention à la Conciergerie de Toulouse dura jusqu'à la fin de vendémiaire an III (octobre 1794). Un des fils de Celès de Marsac a appartenu, quelque temps, au conseil général de la Haute-Garonne, sous la Restauration [1].

Jean-Joseph-Henry de Cassand-Glatens, fils de François-Joseph, seigneur de Glatens, de Jottes, du Lherm, etc., conseiller au Parlement, et de Marie de Mélié, naquit à Toulouse, le 15 avril 1727 [2], et fut reçu conseiller au Parlement, en remplacement de J.M. de Lanes, le 14 avril 1753. Il se signala à la Cour, où il siégeait à la Chambre Tournelle, par un zèle infatigable, un profond attachement à ses fonctions et une remarquable rectitude de jugement. Aux qualités du magistrat, de Cassand joignait une aménité de caractère qui lui avait acquis l'affectueuse sympathie de tous ses collègues.

Il figura, en son nom personnel et comme mandataire de du Bourg, seigneur de Saussens, aux réunions de la noblesse, tenues en 1789, dans la salle des Illustres, au Capitole.

En 1761, le chancelier de Maupeou avait bouleversé l'organisation judiciaire et condamné à l'exil ses adversaires, au nombre desquels était de Cassand. Dix ans après, la Révolution supprima à son tour les Parlements, mais elle envoya à la mort tous les membres de l'ancienne magistrature.

1. Les de Marsac portaient d'azur au chevron d'or, accompagné de trois lions rampants du même posés deux en chef et un en pointe. *(Nobiliaire toulousain.)*

2. L'écu des de Cassand est écartelé : aux premier et dernier d'azur au levrier passant d'argent, au chef d'hermine ; aux deuxième et troisième d'azur à trois fasces d'argent, au chef d'or chargé de trois mouchetures d'hermine. *(Nobiliaire toulousain.)*

De Cassand était incarcéré, pour la seconde fois, à la Visitation, depuis le 22 août 1793, lorsque sa femme, Antoinette-Adrienne de Rabaudy, fut guillotinée à Toulouse, victime de son amour maternel et de son respect pour la vérité. Le geôlier, l'infâme Moulis, se hâta d'apporter la nouvelle de cette criminelle exécution au malheureux détenu, qui faillit mourir de douleur [1]. Aux souffrances physiques des prisonniers, les bourreaux ne manquaient pas, à l'occasion, de joindre les tortures morales, avant d'envoyer leurs victimes à la guillotine.

Trois mois après, l'infortuné magistrat était envoyé à Paris, et mourait sur l'échafaud, le 14 juin [2]. Bien qu'il ne figure pas sur la liste des condamnés, il n'est pas douteux que ce soit lui qui est désigné, aux diverses pièces du procès, sous le nom de Joseph-Henri Cassaigne ou Cassainne, soixante-huit ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au Parlement.

On a prétendu qu'un protestant, député de la Haute-Garonne à la Convention nationale, s'était fait le vengeur de son coreligionnaire Calas et avait poursuivi de sa haine tous les parents de ceux qui avaient pris une part quelconque au jugement rendu, en 1762, par la Chambre Tournelle. Or, un membre de la famille du magistrat guillotiné, le 26 prairial, P. de Cassand-Clairac, avait été rapporteur dans cette cause célèbre; mais aucun document, aucune preuve ne vient confirmer cette accusation contre le conventionnel Julien, qui a déjà une part bien lourde de responsabilité dans les douloureux évènements de la période sanglante.

De Cassand laissa deux fils, dont l'un avait émigré,

1. *Tableau des Prisons de Toulouse*, par Pescaire.
2. Voir ci-dessus, page 138.

et une fille, mariée à M. de Nogaret; celle-ci fut incarcérée à l'abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin et ne recouvra la liberté qu'à la fin de brumaire an III.

L'injustice et l'iniquité des puissants d'alors sont inscrites à chaque page de l'histoire de cette lugubre époque; mais il est difficile de passer sous silence le scandaleux déni de justice dont fut victime la sœur du conseiller, Mlle de Cassand, ancienne religieuse de Sainte-Catherine. Elle avait demandé aux autorités du district de Toulouse de concourir, comme héritière, à la succession de son frère, et de pouvoir rentrer dans la chambre qu'elle occupait chez lui, avant l'apposition des scellés. Le Directoire, par arrêté du 18 messidor, repoussa cette requête et ne craignit pas de motiver ainsi sa décision : « La nation ayant déjà « pourvu à la pension de la pétitionnaire ci-devant « religieuse par égard pour ses trente années de clô- « ture, elle ne peut être dans le cas de réclamer le « bénéfice de la loi qui *n'a été décrétée que pour les « sans-culottes* [1]. »

Qu'étaient donc devenues les grandes conquêtes de 1789 ? Au nom de la liberté, le moindre propos imprudent conduisait à la guillotine; au nom de la fraternité, la délation, officiellement organisée, semait la discorde, bouleversait les rapports sociaux et terrorisait la nation; au nom de l'égalité, une catégorie d'individus était seule digne de bénéficier des dispositions de la loi.

La Révolution, s'inspirant du sentiment de la dignité individuelle, avait supprimé les ordres privilégiés; la Terreur qu'elle engendra rétablit les plus odieux privilèges, en faveur de ses prosélytes, qui ont été l'opprobre et la honte de la France.

1. Archives municipales de Toulouse. — *Arrêtés du Directoire du district*, I, n° 943.

Henri-Bernard-Catherine de Sapte, seigneur du Puget, de Bussarens, de Verdun, etc., fils de Jean-Etienne, conseiller à la Cour, et de Mlle de Catellan, naquit à Toulouse, en juin 1742. Il succéda à son père, le 30 août 1763, et devint président à mortier, en juin 1769, en l'office de M. Daignan. Les provisions royales l'appelant à ces dernières fonctions, mentionnent les services rendus par ses ancêtres paternels et maternels, depuis le commencement du xvie siècle : ils avaient mérité « la protection singulière d'Henri IV, » et s'étaient distingués dans l'ordre de Malte, dans la magistrature et dans le clergé, où ils comptaient plusieurs évêques.

L'accomplissement des devoirs du magistrat n'excluait pas, chez le président de Sapte, l'étude de la littérature à laquelle il se consacra avec ardeur, pendant l'exil de trois années que lui imposa le chancelier de Maupeou, lors de la réforme de l'ordre judiciaire. L'Académie des Jeux-Floraux apprécia ses travaux et récompensa son mérite, en l'appelant, en 1787, au vingt-huitième fauteuil de ses mainteneurs.

Il avait épousé Mlle Bourrée de Corberon, fille du président de la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. Ce magistrat vint s'établir à Toulouse après la suppression des Cours souveraines. Arrêté comme suspect, Bourrée de Corberon fut incarcéré à la Visitation, le 22 août 1793, puis transféré à Paris, où il fut exécuté, le 1er floréal, avec quinze de ses collègues et six membres de la Chambre des vacations du Parlement du Languedoc.

Le président de Sapte avait siégé, avec la noblesse, à l'Assemblée générale des trois ordres, tenue à Carcassonne, le 17 mars 1789, et s'était fait représenter par son collègue de Larroquan à celle de Toulouse; magistrat et gentilhomme, il ne devait pas tarder, sous la

Terreur, à être signalé comme suspect, puis à être arrêté. Longtemps détenu à la Visitation, où il avait été incarcéré pour la seconde fois, le 22 août 1793, il fit partie du premier convoi de quatorze parlementaires expédiés à Paris par l'accusateur public Cappelle, et mourut sur l'échafaud, à l'âge de cinquante-deux ans.

Jean-Paul de Cazes appartenait à une vieille famille de robe : son bisaïeul, P. de Cazes, marquis de Fonties, avait été président aux Enquêtes; son grand père et son père avaient siégé comme conseillers à la Cour. Né en février 1752, il acquit la charge de J. de Genton de Villefranche, et fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, le 4 septembre 1776.

A l'Assemblée de la noblesse de 1789, il siégea comme gentilhomme et comme fondé de pouvoirs de l'abbé Desparnés, seigneur de Messens; puis l'orage révolutionnaire le força à passer à l'étranger, et il fut porté sur la liste des émigrés du district de Toulouse, en date du 22 mai 1793. Trop confiant en son droit et en son innocence, il revint en France; emprisonné à la Visitation, le 25 août 1793, il paya de sa tête, à l'âge de quarante-deux ans, l'imprudence que n'eût pas commise un coupable.

Joseph-Germain-Paul de la Broue n'avait pas moins de titres que de Cazes à faire partie de la grande magistrature languedocienne : l'ancienneté et la noblesse de sa famille [1], les glorieux et honorables services rendus par ses ancêtres, dans la robe et dans l'armée, devaient lui faciliter tout particulièrement l'entrée du Parlement de Toulouse. Né à Moissac, dans le Quercy,

1. L'écu des de la Broüe est d'or à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules, posées deux et une. (*Nobiliaire toulousain.*)

en janvier 1753, il entra à la Cour, le 9 septembre 1775, comme conseiller commissaire aux Requêtes, en l'office de B.F. de la Roque de Molas, et devint conseiller aux Enquêtes, en août 1782, en remplacement de P.M.L. de Fajole de Puylausic, dont il avait acquis la charge.

En 1789, il assista à la réunion de la noblesse de Cahors et se fit représenter, comme seigneur de Gandalou, à celle de la sénéchaussée de Toulouse par son collègue de Larroquan. L'année suivante, il était avec sa femme et ses trois enfants à Clermont, près de l'Isle-Jourdain, chez son beau-père, M. de Bernier, pendant les mois d'août et de septembre [1]; il ne pouvait donc avoir pris aucune part aux protestations de ses collègues contre les décrets de l'Assemblée nationale, mais ses services et ceux de sa famille étaient trop notoires pour ne pas le signaler à la haine des terroristes.

Les arrestations d'avril 1793 le conduisirent à la Visitation; il n'en sortit quelques jours que pour être incarcéré de nouveau, le 23 août suivant, comme « aristocrate prononcé et très dangereux, ayant voulu « gagner des patriotes. » Cette inculpation eût largement suffi, s'il n'eût été magistrat, à le jeter sous le couperet de la guillotine; il mourut à quarante et un ans.

Jean-François de Larroquan, né à l'Isle-Jourdain, en Armagnac, en décembre 1745, avait été reçu conseiller, à l'âge de vingt-deux ans, en l'office de A. de Chalvet de Rochemonteix, et siégeait, en 1790, à la première Chambre des Enquêtes. Sa naissance [2] et les mandats

1. Archives nationales, D. III, 92. — *Certificat de résidence de la municipalité de Clermont.*

2. La famille de Larroquan portait de gueules à un roc d'échiquier d'argent; au chef d'azur chargé de deux roses de gueules. (*Nobiliaire toulousain.*)

du président de Sapte et de son collègue de La Broüe l'appelèrent à figurer, en 1789, à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse.

A la Terreur, il fut arrêté une première fois, le 25 avril 1793, mis provisoirement en liberté, puis incarcéré de nouveau, le 24 novembre, au couvent de la Visitation; il en sortit, le 19 floréal suivant (8 mai 1794), avec les parlementaires, ses collègues, destinés comme lui au Tribunal révolutionnaire et à l'échafaud de Paris.

Mme de Larroquan, sœur du président de Sapte, avait été arrêtée, le 26 germinal (15 avril), par ordre du Comité révolutionnaire, comme suspecte et prévenue d'avoir fait passer à son mari prisonnier des « billets propres à inspirer des inquiétudes sur les « subsistances. » Elle fut détenue à l'abbaye des chanoinesses de Saint-Sernin jusqu'au 13 frimaire an III (3 décembre 1794).

Les malheureuses femmes incarcérées dans cette prison furent l'objet des vexations des autorités, qui ne laissaient échapper aucune occasion d'augmenter les privations et les souffrances des *ci-devant privilégiées*. Sur leur refus de se soumettre, un jour de dimanche, à l'obligation de faire quotidiennement de la charpie, le Bureau de sûreté générale, par une décision du 1er prairial, les mit au pain et à l'eau pendant quinze jours, et décida l'établissement d'une chambre de correction. Elles furent exposées à de tels outrages et de telles exactions de la part de leur geôlier, l'ex-menuisier Fabre, que ce misérable fut arrêté, le 2 fructidor, traduit devant le Tribunal criminel et remplacé par un bon sans-culotte que désigna le Comité révolutionnaire [1].

1. Archives municipales de Toulouse. — *Rapports du bureau de sûreté générale aux administrateurs du district.*

Trente-deux membres du Parlement de Toulouse avaient déjà porté leurs têtes sur l'échafaud; néanmoins la liste de ces magistrats n'était pas encore épuisée. Condamnés d'avance au dernier des supplices, désignés pour le martyre par leur naissance et par leurs fonctions, ceux qui avaient échappé jusqu'alors étaient traqués et poursuivis comme des bêtes fauves.

« Le vaisseau de la Révolution ne peut arriver au « port que sur une mer rouge de sang, » avait dit Barrère; mais il fait eau de toutes parts, et il faut se hâter. Les détenus sont mis en coupe réglée; les chefs de la Terreur gourmandent les pourvoyeurs de la guillotine; ils harcèlent leurs agents de province; c'est un redoublement de délations, de perquisitions et d'arrestations. Dans leur compte-rendu décadaire au Comité de salut public, les administrateurs de la Haute-Garonne annoncent que « les membres du cy-« devant Parlement, épars dans d'autres départements, « arrivent à Toulouse, et qu'à mesure, ils sont con-« duits à Paris pour y être jugés à raison de leur « *conspiration* contre la souveraineté du peuple [1]. » Cappelle parvient à former un nouveau convoi de victimes et, le 17 prairial, il écrit à Fouquier-Tinville qu'il va faire partir dix-sept membres de la Cour, un substitut et un greffier sur lesquels il n'a d'ailleurs « aucun renseignement positif; » il lui en reste encore quatre, mais ils sont malades, incapables de faire le voyage et deux d'entre eux n'ont pas quitté le lit depuis 1788 [2].

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L.

2. *Lettre de Cappelle.* — Toulouse, 17 prairial an II de la République une et indivisible. — Egalité, liberté, indivisibilité de la République ou la mort.

Cappelle, accusateur public près le Tribunal criminel de Haute-Garonne, au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire à Paris.

J'ai fait partir, cher collègue, à deux différentes reprises, vingt-

Le jour même, le conseiller de Lassus-Nestier et le commis greffier Trinquecostes, étaient déjà partis, sous la garde de Sauvy, huissier au tribunal criminel de Toulouse[1]. Le surlendemain, les présidents Daspe et de Belloc, les conseillers de Lespinasse-Champeaux, Blanquet de Rouville, de Combettes de Labourelie, de Bardy, président d'âge de la Chambre des vacations en 1790, de Carbon, l'abbé de Barrès, d'Aussaguel de Lasbordes, de Lespinasse de Florentin, Peyrot de Vailhausy et Perrey, substitut du procureur général, prenaient la route de Paris.

Le 20, Cappelle requiert le citoyen Racaud[2] de conduire au Comité de sûreté générale le conseiller de

six membres du cy-devant parlement de Toulouse; j'en fais partir demain ou après-demain dix-sept, un substitut du cy-devant procureur général, un greffier. Il m'en restera encore quatre; mais ils sont étendus dans leur lit, malades, et il est impossible de les faire traduire dans l'état où ils sont *. Il y en a même deux qui ne pourront peut-être pas partir du tout; ils n'ont pas quitté leur lit depuis 1788. Ils m'ont fait différents mémoires ou pétitions, avec prière de te les transmettre. Je les mets sous ce pli.

Je n'ai pu me procurer aucun renseignement positif sur le compte de tous ces individus. Les registres qui contenaient leurs délibérations, et qu'ils appellaient registres secrets, ont été enlevés.

Union et fraternité. — *Signé :* CAPPELLE.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie).

1. Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie. — *Lettre de Sauvy à Fouquier-Tinville.*

2. *Réquisition de Cappelle.*— Au nom de la Loy, le citoyen Racaud est requis par l'accusateur public soussigné de traduire devant le Comité de sûreté générale de la Convention, Pérès ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse et dans le cas où il ne pourra être (mot illisible) au Comité de sûreté, il le mènera à la Conciergerie à Paris.

Fait à Toulouse, le 20e prairial an 2d de la République française une et indivisible.

Périssent tous les ennemis du peuple.

Signé : CAPPELLE, accusateur public.

En tête et en marge. — Du 1er messidor, mandat d'arrêt.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie).

* Les deux malades étaient Jugonous de Poucharamet et Rey de Saint-Géry, qui furent guillotinés; les deux infirmes étaient Méric de Montgazin et de Lalo.

Pérès; ce magistrat, dont l'Assemblée nationale avait proclamé l'innocence et ordonné la mise en liberté, arriva à la Conciergerie, le 1er messidor. Les 21 et 22 prairial, la gendarmerie de Toulouse, alors sous les ordres de Doyen, chef d'escadron provisoire, reçoit deux nouvelles réquisitions pour faire escorter les conseillers de Guillermin, Labat de Mourlens et de Lamote, qui entrèrent, à leur tour, à la Conciergerie de Paris, le 3 du mois suivant [1].

Le zèle de Cappelle est infatigable; ses approvisionnements pour la mort sont épuisés, mais il peut encore indiquer des victimes aux acolytes de Robespierre et de Fouquier, et il se hâte, le 22 prairial, d'écrire au Comité de sûreté genérale pour lui signaler la veuve de l'avocat Belin, qui va solliciter en faveur des parlementaires; en même temps, il lui désigne le premier président de Cambon, les présidents de Maniban et de Pegueiroles, l'avocat général de Catellan et les conseillers de Long, de Taillasson, Tournier de Vaillac et de Ginestet qui, d'après ses renseignements, se cacheraient à Paris [2]. Cette dénonciation stimula les recherches du Comité : Tournier de Vaillac fut découvert et incarcéré; le premier président parvint à s'échapper, mais Mme de Cambon fut arrêtée et conduite à la prison de Saint-Lazare, dont elle ne sortit que pour monter sur l'échafaud.

L'accusateur public de Toulouse avait écrit à Fouquier qu'il y avait encore, dans les maisons d'arrêt de la ville, quatre parlementaires malades et incapables de supporter le voyage de Paris. Cinq jours après, il se ravise et il annonce au Comité de sûreté générale le départ de deux d'entre eux, aussitôt que le permettra

1. Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie.
2. Pièces justificatives n° X.

leur état de santé ; il est vrai que le notable Miot, commissaire de la Visitation, avait prévenu les conseillers de Rey de Saint-Géry et Jugonous de Poucharamet, de se tenir prêts à partir, dès le 16 prairial, la veille même du jour où Cappelle écrivait à son collègue [1]. Le 18, ils quittaient la prison ; le 26, le citoyen Carrère était requis de les conduire à Paris, et le 16 messidor, ils achevaient leur seconde étape sur cette voie sanglante qui n'avait d'autre issue que la guillotine. Ils franchissaient les sombres guichets de la Conciergerie [2] et retrouvaient, avec leurs compagnons de captivité de Toulouse, de Guiringaud, venu directement de Beaumont, et Tournier de Vaillac, qui venait d'être arrêté à Paris.

Deux jours après, le 18 messidor, Fouquier-Tinville dépose son acte d'accusation contre *dix-neuf* membres du Parlement de Toulouse, un substitut du procureur général, un commis greffier à la même Cour et six autres victimes, dont un prêtre, un écrivain et l'accusateur public du Tribunal criminel de la Loire [3].

Ce document attribue aux présidents Daspe et de Belloc la qualité de conseillers au Parlement ; il contient des erreurs grossières sur les noms des diverses localités qui y sont mentionnées ; enfin, il fait figurer au cinquième rang des accusés un nommé

1. *Tableau des Prisons de Toulouse*, par Pescaire, p. 268.

2. De par la Loy, le citoyen Carrère est requis par l'accusateur public soussigné de conduire dans les prisons de la Conciergerie à Paris, Poucharramet et Derrey Saint-Géry, cy-devant conseillers au cy-devant Parlement de Toulouse.

A Toulouse, le vingt-six prairial an 2e de la République française une et indivisible.

Signé : CAPPELLE, accusateur public.

En tête et en marge. — Mandat d'arrêt du 16 messidor. Conciergerie.

(Archives nationales, W. 408, no 939, 1re partie).

3. Pièces justificatives no XI.

Jean-François Peyrot, dont l'identité n'a jamais été établie et qui n'a pas comparu, d'ailleurs, au Tribunal révolutionnaire. Il n'y avait à la Cour de Toulouse aucun magistrat de ce nom, sauf Jean-François Peyrot de Vailhausy, qui est porté le quatorzième sur la même liste. L'absolue similitude des noms patronymiques, des prénoms et des qualités de ces deux prévenus, permet de croire qu'il y a eu double emploi et que Peyrot de Vailhausy a été porté deux fois dans l'énumération des parlementaires accusés.

Dans son exposé, Fouquier-Tinville reproduit mot à mot le réquisitoire contre les vingt-six magistrats dont il avait obtenu la condamnation, le 26 prairial. Il accuse les nouveaux prévenus « de s'être déclarés les « ennemis du peuple en *concourant* et *adhérant* à des « arrêtés, délibérations et protestations attentatoires « à la souveraineté nationale; » les premiers avaient *pris* ou *signé* des arrêtés protestatoires, ceux-ci ont simplement *concouru* ou *adhéré* à ces actes.

Cette fois, comme la précédente, l'accusation n'est pas fondée. De Bardy, président d'âge de la Chambre des vacations, aurait seul pu être inculpé; même en admettant sa culpabilité, il était couvert par l'amnistie de 1791, mais Fouquier ne la reconnaissait pas. Au moment de l'adoption des arrêtés de septembre 1790, plusieurs des accusés étaient absents de Toulouse, deux d'entre eux ne faisaient plus partie du Parlement et deux autres n'étaient même pas magistrats.

La coopération n'était nullement établie et l'adhésion aux protestations, si elle avait existé, avait été absolument tacite. L'accusateur public ne produisait aucun document, aucun fait, aucune preuve à la charge des prévenus. Cappelle n'avait pu fournir « aucun ren- « seignement positif sur le compte des inculpés » et

l'instruction à Paris avait dû être excessivement sommaire, puisque deux des accusés étaient arrivés depuis moins de deux jours. Néanmoins, ces hommes vont être jugés, c'est-à-dire ils vont comparaître devant un groupe de scélérats et de bandits constitués en Tribunal, et ils seront condamnés, au nom de la justice qui punit le crime, par une loi qui assassine les innocents.

Le réquisitoire de Fouquier est déposé et, séance tenante, le Tribunal, composé de A.M. Maire, Ch. Harny, R.F. Dumas et G.T. Scellier, ordonne la prise de corps des prévenus et leur écrou sur les registres de la Conciergerie.

Quelques instants après, les parlementaires de Toulouse et leurs coaccusés comparaissent devant la section du Tribunal révolutionnaire réunie dans la salle de la Liberté. Les sièges des juges sont occupés par René-François Dumas, chef de bureau au Comité de salut public, président; Ch. Harny et Ch. Bravet, juges; l'accusateur public est remplacé par le substitut Gilbert Liendon et le commis C. Legris tient la plume du greffier. Le jury se compose de neuf membres : J.B. Didier, serrurier; Feneaux; Laviron, cultivateur à Créteil; Billon, menuisier; Laporte; Leroy, dit Dix-Août [1]; Laurent [2]; Butin et N. Pigeot [3].

Que s'est-il passé dans cette séance du Tribunal révolutionnaire? Aucun document n'en rend le moin-

1. Pierre-Nicolas Leroy, dit Dix-Août, ex-marquis de Montfiabert, ex-maire de Coulommiers. « J'ai, disait-il, un avantage qui « met à l'aise ma conscience : je suis sourd et je n'entends rien de « ce que les accusés disent pour leur défense. » Il fut condamné à mort, avec Fouquier-Tinville, le 17 floréal an III (6 mai 1795). — *Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*, par Proussinalle.

2. Membre du Comité révolutionnaire de la section des Piques.

3. Nicolas Pigeot, ex-ciseleur, puis coiffeur, membre du Comité révolutionnaire de la section Marat, ne fut pas jugé au procès de Fouquier-Tinville, en l'an III.

dre compte : le procès-verbal de l'audience [1] porte les noms des douze premiers accusés et ceux de trois témoins cités contre les prévenus Pignon, Jourjon, Demoris et Lacroix; le reste est en blanc jusqu'à une formule finale imprimée et suivie de la signature du président.

La question posée au jury par Dumas, et tout entière écrite de sa main [2], résume en une seule phrase tous les chefs d'accusation formulés contre chacun des prévenus; la partie relative aux magistrats est ainsi conçue : « Sont-ils convaincus de s'être déclarés les « ennemis du peuple en prenant part à la coalition « et aux arrêtés et délibérations liberticides des Par- « lements, notamment de ceux pris par le Parlement « de Toulouse, les 25 et 27 septembre 1790. »

Les jurés répondirent affirmativement pour tous les membres de l'ancienne Cour et pour deux accusés; ils reconnurent même la culpabilité de J. F. Peyrot, qui n'avait comparu, ni devant le Tribunal, ni devant l'accusateur public. Les quatre autres prévenus furent acquittés : il est vrai, qu'ils étaient seulement coupables d'abus de pouvoir, d'incarcérations arbitraires et de concussions éhontées, « prostituant les pouvoirs « sacrés dont ils étaient investis, » dit l'acte d'accusation. Sans-culottes trop zélés, ils sont coupables et acquittés, pendant que les magistrats innocents sont condamnés à la peine de mort.

Le jugement fut prononcé, probablement, mais il n'existe pas : on ne saurait, en effet, donner ce nom au document qui le représente. Cette pièce [3] comprend dix feuillets : presque toute la première page est en

1. Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie.
2. Pièces justificatives n° XII.
3. Pièces justificatives n° XIII.

blanc, à la partie inférieure commence la copie *in extenso* de l'acte d'accusation, puis deux pages et demie en blanc et la mention suivante : « Fait et pro-
« noncé, le dix-huit *prairial*, l'an second de la
« République française une et indivisible, en l'au-
« dience publique du Tribunal où siégeaient les
« citoyens René-François Dumas, président; Charles
« Harny et Charles Bravet, juges, qui ont signé le
« présent jugement avec le greffier. — *Signé :* Dumas, Bravet, Harny.

La signature du greffier fait défaut, et cette note porte la date du 18 prairial, au lieu de celle du 18 messidor; de jugement, il n'y en a pas la moindre trace. L'acte d'accusation était dressé contre vingt-huit prévenus, vingt-sept seulement sont amenés à la barre; le jury reconnaît, sans aucune preuve, la culpabilité de vingt-quatre d'entre eux et l'innocence des quatre autres, et cela sans jugement, sans condamnation, sans acquittement.

Pignon, Jourjon, Demoris et Lacroix, déclarés non coupables, sont mis en liberté; mais Dumas a prononcé, au nom du Tribunal, la condamnation à mort de vingt-quatre malheureux, et il n'y a que vingt-trois victimes. La guillotine ne peut être frustrée; la justice révolutionnaire lui a donné vingt-quatre têtes, il les lui faut et, fait inouï, elles vont lui être livrées!

Vingt-trois accusés reconnus coupables par le jury furent exécutés sans jugement et, avec eux, mourut sur l'échafaud un membre du Parlement de Toulouse, dont le nom n'était porté sur aucune des pièces de ce semblant de procédure. Le conseiller J.F. de Pérès n'était même pas accusé; il fut guillotiné à la barrière du Trône, avec ses anciens collègues et cinq autres malheureux, condamnés, le même jour, par la section du Tribunal révolutionnaire qui siégeait dans la salle

de l'Egalité. Au nombre de ces derniers se trouvait un ancien chevalier de Saint-Louis, Pierre de Carbonel, capitaine au 44e d'infanterie, fils d'un capitoul de Toulouse, qui, dans l'affaire Calas, avait seul voté l'acquittement, le 18 novembre 1761.

Cette journée du 18 messidor (6 juillet 1794) avait été bien remplie : dépôt de l'acte d'accusation, mandat d'écrou rendu par le Tribunal contre les prévenus, comparution, condamnation et exécution des accusés; tout cela fut l'affaire de quelques heures. Vingt-neuf têtes tombèrent; à la nuit, les dépouilles des suppliciés furent ensevelies, comme celles des magistrats exécutés le 26 prairial, dans la fosse commune ouverte auprès de l'ancien couvent de Picpus. Une inscription indique leur sépulture et celle de plus d'un millier de personnes guillotinées à la barrière du Trône [1].

1. Le 5 thermidor suivant (23 juillet 1794), le prince F. de Salm-Kyrburg, qui avait été député de Lorraine aux Etats généraux, puis commandant du bataillon de la Fontaine-Grenelle, fut compris dans la conspiration de la prison des Carmes; il mourut sur l'échafaud, et son corps fut jeté à la fosse commune de Picpus. Après la Terreur, la princesse Amélie de Hohenzollern, sa sœur, acquit ce terrain, le fit entourer de murs et plaça, au-dessus de la porte d'entrée, l'inscription suivante : « Sépulture de la maison de « Salm-Kyrburg et de 1306 personnes qui ont péri à la barrière « du Trône, depuis le 20 prairial an II jusqu'au 9 thermidor sui- « vant. » Les familles des autres victimes obtinrent depuis l'autorisation d'établir leurs sépultures dans un terrain attenant à celui des princes de Salm. Ce petit cimetière renferme les dépouilles d'hommes qui se sont illustrés à divers titres, depuis le commencement du siècle : Lafayette, le libérateur de l'Amérique, repose non loin du comte de Montalembert, et de Rémusat, l'ancien ministre, est auprès des La Rochefoucauld-Bisaccia, à côté des Guiche, des Titon, des Rosambo, etc., etc.

Le couvent de Picpus appartenait, avant la Révolution, aux sœurs Augustines; vers 1804, les familles des suppliciés y établirent les sœurs du Sacré-Cœur de l'Adoration, dites Dames Blanches, qui y dirigent encore aujourd'hui un pensionnat de jeunes filles. Le transept de la chapelle du couvent porte, sur de grandes plaques de marbre, les noms de tous les malheureux exécutés place du Trône; ceux des parlementaires de Toulouse se trouvent dans la chapelle de gauche, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que les noms de Cassaigne et de Sajot y sont remplacés par ceux de Cassand-Glatens et de Sapte de Puget.

Les victimes du 18 messidor ont été exécutées sans jugement; le fait a été établi au procès de Fouquier-Tinville et reconnu par la Convention nationale. Leurs noms ne figurent pas sur la liste officielle des condamnés dont les biens furent confisqués au profit de l'Etat [1]; et les familles de la plupart d'entre elles obtinrent la restitution des biens qui avaient été saisis ou mis sous séquestre.

Le défaut de jugement écrit contre les condamnés à mort s'est produit, plusieurs fois, au Tribunal révolutionnaire de Paris, notamment les 26 et 28 prairial, les 7, 9, 18, 21 et 28 messidor an II. Au commencement de la séance, le greffier présentait à la signature des juges un document contenant l'acte d'accusation, et, à la fin, la formule « Fait et prononcé; » le texte initial qui devait viser les lois et décrets constituant le Tribunal, l'ordonnance de prise de corps, la déclaration du jury et le jugement lui-même étaient laissés en blanc. Le commis, C. Legris, a omis sept fois la transcription de ces divers textes, et il est permis de penser que ces jugements étaient préparés avant l'audience « à laquelle on ne faisait comparaître le « prévenu que pour la forme [2]. »

Ces faits, et tant d'autres non moins odieux, qui accompagnent les condamnations, « donnent le droit « de les considérer comme de purs assassinats, « n'ayant pas même les formes judiciaires prescrites « par les lois qui, certes, n'en exigeaient pas assez. » Les documents à décharge présentés par les accusés n'avaient aucune valeur, lorsqu'ils étaient produits; le

1. Cette liste, publiée par l'administration des domaines, contient tous les jugements et mises hors la loi parvenus à la commission des revenus nationaux, jusqu'au 30 nivôse an III (19 janvier 1795).

2. Acte supplémentaire d'accusation du 4 germinal an V, par Judicis, substitut de l'accusateur public, au procès de Fouquier-Tinville.

plus souvent, ils étaient soustraits du dossier, « suivant la coupable habitude que Fouquier avait « contractée. » Les malheureux, appelés à la barre, ne pouvaient douter du sort qui leur était réservé; « dans « le système populicide de Fouquier et des jurés, il « devait suffire de la mise en jugement des accusés « pour que leur condamnation fut certaine[1]. » Pouvait-il en être autrement devant un jury composé d'hommes souvent illettrés, qui remplissaient leurs « fonctions, dans un état habituel d'ivresse ? »

De tous les crimes commis par les membres du Tribunal révolutionnaire, le plus atroce est la mort du conseiller de Pérès. Ces hommes se disaient des juges; ils s'entouraient de tout l'apparat et de toutes les formalités extérieures de la justice; ils se qualifiaient eux-mêmes « de bons sans-culottes, d'hommes purs, « d'hommes de la nature[2]; » et non seulement ils accusaient, jugeaient et condamnaient au nom d'une doctrine inique, devenue la loi, mais encore ils faisaient guillotiner, sans jugement, les accusés comparaissant à la barre, et parfois aussi des malheureux dont le nom ne figurait même pas dans l'acte d'accusation. Cette nouvelle oligarchie étreignait la France entière, et la nation, écrasée sous tant de honte, subissait en tremblant les violences insensées de son oppression et les crimes inoubliables de son despotisme. Ce que l'on appelait la justice révolutionnaire était tombé aux mains de la brute haineuse et malfaisante, avide de carnage et se délectant dans la boue rouge de l'échafaud. La France a eu horreur de tous ces crimes, elle a chassé et puni cette horde d'assassins; et cependant ses annales ont encore eu des

1. Résumé prononcé, au procès de Fouquier-Tinville, par Cambon (du Gard), substitut de l'accusateur public.

2. Déclaration de Trinchard au procès de Fouquier-Tinville.

pages sombres, sur lesquelles l'histoire a été obligée d'inscrire les mêmes horreurs sanglantes, les mêmes assassinats sans jugement, au nom d'une loi d'occasion.

Le conseiller de Pérès n'était pas mis en accusation; son nom ne figure, ni dans la question posée au jury, ni dans le jugement; cependant il fut conduit à l'échafaud et exécuté avec les autres membres du Parlement [1]. Lorsque les accusés se présentèrent devant le Tribunal révolutionnaire, le substitut G. Liendon, qui occupait le siège de l'accusateur public, requit la comparution de leur collègue de Pérès, détenu à la Conciergerie, depuis le 1er messidor. On l'amena à la barre et rien ne prouve qu'il ait été compris dans le prononcé du jugement; cependant, « au moment où le « greffier Legris fit l'appel des condamnés pour les « livrer aux bourreaux, il aperçut le conseiller Pérès « qui n'était pas sur la liste; il le fit néanmoins ranger « parmi les victimes. » Celui-ci lui fit remarquer son erreur et « Legris, feignant de retourner le papier qu'il « tenait à la main, lui dit: Tu étais de l'autre côté [2]. »

Suivant une autre version, qui paraît moins vraisemblable, lorsque l'exécuteur des hautes œuvres jacobines vint prendre les condamnés dont il avait à donner décharge à la Conciergerie, il appela inutilement Jean-François Peyrot, inscrit le cinquième sur la liste. Les charrettes attendaient leur funèbre chargement; la guillotine et les tricoteuses avaient

1. Le fait a été officiellement reconnu par les administrateurs du district de Toulouse dans un arrêté du 9 floréal an III, ordonnant la levée du séquestre mis sur les biens de Pérès. Ils déclarent que le nom de ce magistrat « n'est pas porté sur la liste des condam- « nés, et qu'il est bien constant qu'il a été mis à mort sans juge- « ment préalable. » (Document inédit.)

2. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par Campardon. Déposition de Tripier au procès de Fouquier-Tinville.

droit à vingt-quatre têtes et vingt-trois victimes seulement répondaient à l'appel. Le bourreau exigeait son compte : une similitude de prénoms et de qualités, une certaine analogie de noms lui permit de compléter « sa fournée, » en substituant l'infortuné Jean-François de Pérès au condamné inconnu, Jean-François Peyrot.

Enfin, au cours du procès de Fouquier-Tinville, en l'an III, Cambon, substitut de l'accusateur public, dit dans son résumé : « Vous avez tous la certitude « qu'après la prononciation du jugement de mort, « faite aux autres membres du Parlement, Pérès n'en- « tendant pas prononcer son nom s'empressa de de- « mander au greffier s'il était acquitté. Dépourvu de « notes sur le compte de Pérès, le greffier n'ignorant « pas qu'il était d'usage de n'acquitter personne, dé- « clara que Pérès devait être compris parmi les con- « damnés, et Pérès monta sur la fatale charrette [1]. »

Cette exécution du malheureux magistrat qui n'avait même pas été accusé, causa une certaine émotion, en ces temps où l'on ne s'émouvait guère, et les membres du Comité de salut public adressèrent à Fouquier-Tinville des reproches sur cette procédure par trop expéditive. D'après la réponse de l'accusateur public, datée du 22 messidor, Pérès n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation, parce qu'il avait protesté contre les arrêts du mois de septembre 1790, mais « au cours des débats, dit Fouquier, il a été constaté « que cette protestation avait été faite tardivement, et « que d'ailleurs ce Pérès s'était montré dans tous les « temps l'ennemi de la Révolution ; » du reste, il n'avait cherché à se justifier que longtemps après le

1. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par Campardon, tome II, p. 312.

décret rendu, le 8 octobre 1790, par l'Assemblée nationale[1]. Cette dernière allégation est relativement exacte : ce fut seulement le 19 novembre, c'est-à-dire un mois après l'arrivée de ce décret à Toulouse, que le magistrat alla déposer sa protestation devant la municipalité ; toutefois l'audace mensongère de Fouquier égale sa cruauté, lorsqu'il parle des *débats* qui ont établi la culpabilité de Pérès, alors que le dépôt de l'acte d'accusation, la comparution des accusés, le prononcé du jugement et l'exécution ont eu lieu dans la même journée du 18 messidor.

C'est sans doute à sa négligence en cette circonstance et à la colère de Fouquier que le commis-greffier, Charles-Adrien Legris, dut sa disgrâce et son supplice. Le 1er thermidor, il fut arrêté à cinq heures du matin, par ordre de celui qui était son chef et son complice ; une heure après, il arrivait à la Conciergerie ; il comparaissait, à dix heures, devant le Tribunal révolutionnaire et, à quatre heures du soir[2], il expiait les crimes de cette justice expéditive qui le conduisit, en quelques heures, et, cette fois, avec toutes les formalités requises, de son domicile à la guillotine.

Si, parmi les membres du Parlement de Toulouse, il en était un qui dût être excepté des rigueurs révolutionnaires, c'était assurément celui qui avait officiellement protesté contre les actes de ses collègues.

Jean-François de Pérès, fils de noble de Pérès, écuyer, et de Mlle de Ricard, était né en octobre 1723. Il avait appartenu à la Cour, depuis le 6 octobre 1748, sans interruption, même pendant l'existence du Parlement Maupeou, et siégeait à la Chambre des vacations, au moment où elle adopta ses arrêts célèbres, en

2. Pièces justificatives n° XIV.
1. Déposition de Tavernier au procès de Fouquier-Tinville.

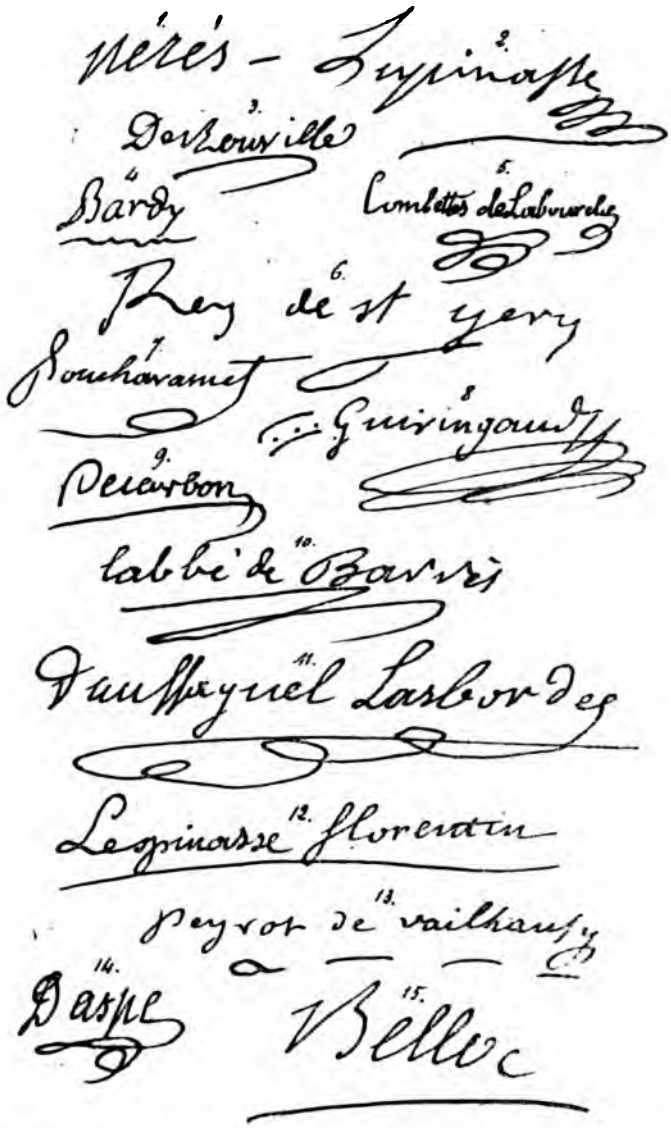

1. Pérès. — 2. Lespinasse. — 3. De Rouville. — 4. Bardy.
5. Combettes de Labourelie.— 6. Rey de St-Géry.— 7. Poucharamet.
8. Guiringaud.— 9. De Carbon.— 10. L'abbé de Barrès.
11. D'Aussaguel Lasbordes. — 12. Lespinasse Florentin.
13. Peyrot de Vailhausy.— 14. Daspe.— 15. Belloc.

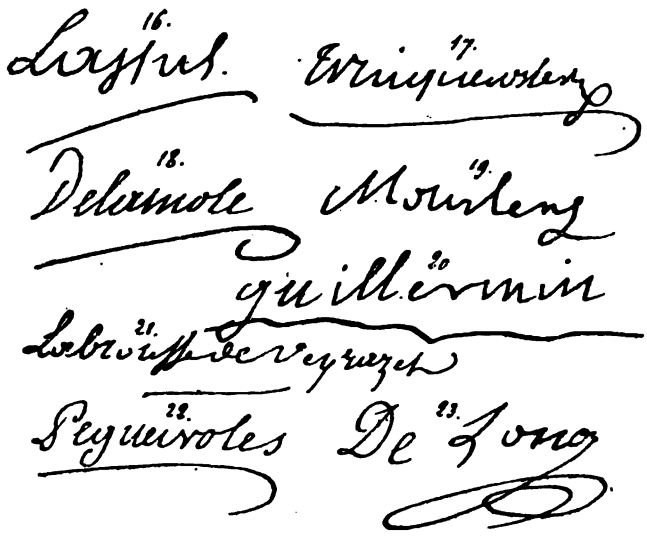

16. Lassus. — 17. Trinquecostes. — 18. De Lamote.
19. Mourlens. — 20. Guillermin. — 21. Labrousse de Veyrazet.
22. Pegueiroles. — 23. De Long.

LES ACCUSATEURS ET LES JUGES

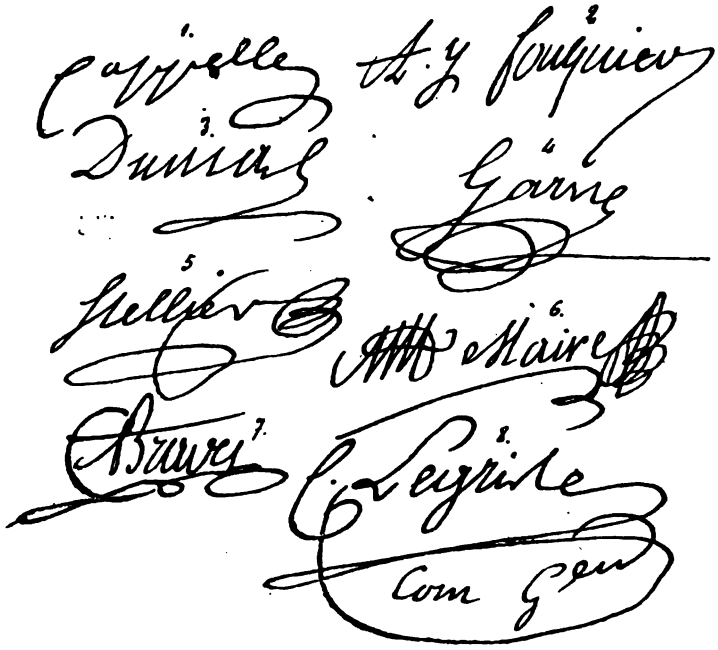

1. Cappelle.— 2. A. Q. Fouquier. — 3. Dumas.
4. Harny. — 5. Scellier. — 6. A. M. Maire. — 7. C. Bravet.
8. C. Legris, commis greffier.

septembre 1790. Bien que sa naissance l'eût appelé, comme membre de la noblesse, à la réunion des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse, ses sympathies pour le mouvement révolutionnaire l'avaient amené, d'abord à prêter le serment civique, à la séance tenue, le 17 février 1790, par le conseil général renforcé de la commune, puis à faire devant le corps municipal, le 19 novembre suivant, une déclaration catégorique qui le séparait complètement de ses collègues.

Ne s'étant jamais opposé à l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, ayant demandé à plusieurs reprises l'abrogation de l'ancien usage « de soit montré, » qui donnait un délai de trois jours pour l'accomplissement de cette formalité, de Pérès déclara s'être refusé à approuver les démonstrations de la Chambre et n'avoir pas protesté plus tôt, parce qu'il « était notoire à Toulouse que le « délibéré du 25 septembre était passé contre son « avis. » Le vieux conseiller sollicita, en même temps, la faveur de se rendre à Paris pour se justifier encore plus complètement, en rendant compte de sa conduite et de ses principes, dont l'exposé devait largement suffire à prouver la pureté de son civisme. Le corps municipal lui donna acte de sa déclaration, mais, deux jours après, à la réception du décret du 6 novembre, il le fit arrêter et incarcérer à la Conciergerie, malgré son grand âge et ses infirmités. A la demande du maire Rigaud et sur les conclusions du prince de Broglie, rapporteur, l'Assemblée nationale admit, le 30 novembre, « les présomptions « de son innocence, » et ordonna sa mise en liberté provisoire, sauf engagement de se représenter à toute réquisition.

Le malheureux magistrat, dont un décret, sanctionné par le roi, venait de reconnaître l'innocence,

put croire, sans doute, qu'il ne serait plus recherché pour le fait qui avait motivé son arrestation. Ses collègues passaient à l'étranger, il ne les suivit pas et ne manqua aucune occasion de prouver son civisme par des dons patriotiques, en nature et en argent, notamment à l'hôpital de La Grave, dont il était administrateur, et à Pibrac, où il résidait fréquemment. Sous la Terreur, il voulut intervenir en faveur de de Savy de Gardeil, son neveu et son collègue, qui avait été envoyé au Tribunal révolutionnaire; Cappelle le fit arrêter et conduire à Paris, où il arriva le 1er messidor.

Quelques jours après, les parlementaires de Toulouse comparaissent à la barre, et sont accusés d'avoir concouru ou adhéré aux protestations de la Chambre des vacations. Quel grief sera-t-il possible de formuler contre de Pérès? N'a-t-il pas combattu l'opinion des membres de la Cour et ne s'est-il pas opposé à l'acte qui leur est imputé? L'Assemblée nationale, en ordonnant sa mise en liberté, le 30 novembre 1790, n'a-t-elle pas reconnu son innocence? Dans les prétendus débats qui vont s'engager, n'est-il pas plutôt un témoin à charge contre ses anciens collègues que le complice des accusés? Sans doute, mais il a commis le crime impardonnable d'avoir appartenu à cette magistrature, dont la droiture, l'impartialité et les vertus sont un outrage de chaque jour pour les Hugueny, les Blanchard et les Cappelle à Toulouse, pour les Dumas, les Coffinhal et les Fouquier-Tinville à Paris; donc, il doit mourir!

Il a adopté les idées nouvelles; qu'importe? Il produit des certificats de civisme délivrés par le Comité révolutionnaire et par la municipalité de Toulouse; qu'importe encore? [1] « En temps de révolution, tous

1. Ces certificats portent les dates des 16 et 19 prairial an II. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis* et W. 408, n° 939.)

« les moyens sont excusables, lorsqu'ils tendent au « bien général, » écrivait, à cette époque, un journaliste de l'ancienne capitale du Languedoc. La mort du conseiller de Pérès était sans doute nécessaire au bien général de la nation ; cependant on ne savait comment l'accuser. La difficulté fut résolue révolutionnairement : bien que son nom ne fût pas porté dans l'acte d'accusation, le substitut Liendon le fit comparaître au banc des prévenus ; bien qu'il ne figurât pas davantage dans la question posée au jury, les juges prononcèrent sa condamnation et l'envoyèrent à la guillotine.

L'iniquité des terroristes réunit sur le même échafaud « le prosélyte de la Révolution » et ceux que l'on accusait « de s'être montrés les ardents adversai- « res » de la République.

Au nombre des victimes qui tombèrent, le 18 messidor, à la barrière du Trône, le Parlement de Toulouse comptait deux présidents, quinze conseillers, deux commissaires aux Requêtes, un substitut du procureur général et un commis greffier ; celui d'entre eux, qui était inscrit le premier dans l'acte d'accusation, porte le numéro 1934 sur la liste des condamnés, publiée tous les jours, à Paris, pendant la Terreur.

Pierre-Antoine de Lespinasse Champeaux, seigneur de Florentin, né en mai 1731, conseiller commissaire aux Requêtes, le 20 août 1749, en l'office de J. M. de Lassalle, devint conseiller à la Grand'Chambre, le 13 juin 1757, en remplacement de J. E. de Malaret. Des lettres patentes du mois d'août 1768, confirmées en mai 1775, lui accordèrent la réunion de ses terres de Faix, Florentin, Tersac et Villatte, et leur érection en marquisat de Lespinasse ; il appartenait, d'ailleurs, à une ancienne famille dont la noblesse avait été reconnue, en 1606, lorsque son aïeul, P. C. Barbier de

Lespinasse fut obligé par ordre, quoique noble d'origine, d'accepter les fonctions de capitoul du quartier de Saint-Sernin, à Toulouse.

L'édit du 20 août 1771 maintint de Lespinasse au nombre des membres du Parlement, qui porta le nom du chancelier de Maupeou. En 1789, il siégea, avec la noblesse, à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne, puis à Muret, à celle du Comminges, à laquelle il assista comme coseigneur du lieu de Lacombe, juridiction de la ville et du faubourg ou barry de Garonne, à Muret.

La dissolution du Parlement lui permit, en novembre 1789, de se retirer à Lacombe, où il demeura sans interruption jusqu'au jour de son arrestation. Un ordre de la municipalité lui prescrivit, le 4 octobre 1793 [1], de se rendre au couvent des Cordeliers, transformé en prison, mais la gravité de ses infirmités lui fit obtenir d'être maintenu en état d'arrestation provisoire à son domicile. Quelque temps après, il fut conduit à la maison d'arrêt d'Auterive, où il tomba gravement malade; son état de santé, compromis depuis dix ans par de fréquentes attaques de goutte, fut constaté, le 23 germinal (12 avril 1794), par Maleplate, officier de santé, délégué à cet effet par Farine, président du Comité de surveillance, et, sur les instances de sa belle-fille, le Comité de Muret ordonna qu'il serait ramené et détenu au château de Lacombe, sous la garde « d'un sans-culotte. » Cette mesure ne fut pas exécutée; le 21 du mois suivant (10 mai), par

1. De par la Loy, Lespinasse à Lacombe est requis de se rendre de suite dans la maison d'arrêt aux cy-devant Cordeliers en exécution des ordres des commissaires du Département et des représentants du puble sous paine de désobéissance et d'y être contreint. — Muret, le 4e octobre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Signé : ADER, PEYRUSSE, offiers mx.

ordre de Cappelle, de Lespinasse fut transféré à la prison de la Visitation, et fut avisé de son prochain départ pour Paris. Malgré son état de souffrances et ses instances pour obtenir la visite d'un médecin, il quitta Toulouse, le 19 prairial, à destination du Tribunal révolutionnaire. Un mois après, il montait sur l'échafaud avec son fils, son collègue à la Cour souveraine.

Charles Blanquet de Rouville vicomte de Trébons appartenait à une très ancienne famille dont la noblesse remontait aux premières années du xve siècle [1]. Fils de F. Blanquet Amanzé de Rouville baron d'Altein, seigneur des villes de Montgaillard et de Villenouvelle, etc., etc., et de Mlle d'Espechiers, il naquit à Marvejols, dans le Gévaudan, le 15 décembre 1756. Son père et son oncle avaient siégé comme conseillers à la Cour de Toulouse et son grand-père avait été, pendant plus de quarante ans, correcteur à la Chambre des Comptes de Paris. Malgré ces traditions de famille, Charles de Rouville embrassa d'abord la carrière militaire et figura tout jeune parmi les officiers de Royal-Champagne, puis il acheta l'office de J.L. de Vaysse et fut reçu au Parlement, le 5 juin 1782. Sa grande érudition et sa connaissance approfondie des affaires le distinguèrent bientôt parmi tous ses collègues, qui le considéraient comme un des plus savants jurisconsultes de la Cour.

La prorogation des vacances du Parlement lui permit de se fixer à la campagne, où il demeura, depuis le 19 août 1790, tantôt à Vieux (Tarn), chez son beau-

1. Les armoiries des Blanquet Amanzé de Rouville étaient d'argent à la bande de gueules, chargée de trois roses du champ et accompagnée de deux croissants du second émail, celui en chef versé. (*Nobiliaire universel de France*, par Saint-Allais.)

père, le conseiller honoraire de Bernard de Prats de Vieux, tantôt à son château de Gratens, aux environs de Rieux. Il ne put donc prendre aucune part, en septembre 1790, aux protestations de la Chambre des vacations contre les décrets de l'Assemblée nationale

Les premières arrestations des suspects le conduisirent, en avril 1793, à la prison de la Visitation, mais une mesure générale ne tarda pas à lui rendre momentanément la liberté.

Le magistrat, qui s'était signalé dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, s'était courageusement soumis aux lois de la Révolution, quelque rigoureuses qu'elles pussent être. Néanmoins, par une omission involontaire, il n'avait fait enlever les armoiries décorant son château de Gratens que huit jours après l'expiration des délais prescrits par la loi du 1er octobre 1793. Le domaine fut immédiatement confisqué au profit de la nation. De Rouville adressa au procureur général syndic du département, une protestation apostillée par la municipalité de Gratens ; le Directoire du département rejeta cette requête, et, le jour même de son dépôt, le 6 novembre, Descombels écrivit à la société populaire de Toulouse pour lui dénoncer la recommandation des officiers municipaux de Gratens, en faveur d'un ancien détenu qu'il s'étonnait de voir encore en liberté [1]. Les jacobins ne devaient pas tarder à donner suite à la dénonciation de cet homme, qui mérita le surnom de Robespierre du Midi [2].

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 20, p. 104.

2. Descombels disait publiquement, au sujet des détenus, qu'il faudrait « donner des coups de nerf au moins deux fois la décade « à ces gueux d'aristocrates, qu'il serait mieux encore de les « transférer dans la ci-devant église des Carmes, d'en faire murer « les portes et les fenêtres et de leur faire passer la nourriture par « le trou du clocher. » (Dénonciation de Portier. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.)

Blanquet de Rouville n'avait pas émigré; il avait fait régulièrement son service comme légionnaire; les diverses communes dans lesquelles il possédait des domaines avaient reçu ses offrandes pour le recrutement des volontaires; ses dons patriotiques en argent et en nature, ses versements à l'emprunt forcé et sa souscription à l'emprunt d'un milliard s'élevaient à une somme considérable; il avait déposé à Toulouse et à Trébons ses titres de noblesse, ses provisions de conseiller et ses titres féodaux. Tout fut inutile : il fut incarcéré de nouveau; et, quelques mois après, Cappelle l'envoyait au Tribunal révolutionnaire, où les certificats de civisme délivrés en sa faveur par les municipalités de Gratens, d'Esquille, de Trébons et de Montgaillard [1] ne purent le sauver de la destinée à laquelle étaient condamnés tous les membres de l'ancien Parlement. Il mourut à trente-sept ans, laissant six enfants issus de son mariage avec Mlle de Prats de Vieux. L'un d'eux épousa plus tard Mlle de Rochefort, fille du conseiller exécuté, le 26 prairial.

François-Louis de Combettes de Labourelie acheta l'office de J.G. de Lacoste de Belcastel et fut reçu, le 10 septembre 1784, à l'âge de vingt ans à peine, conseiller au Parlement, où il siégeait à la deuxième Chambre des Enquêtes. Né à Gaillac, en Albigeois, le 26 août 1764, de Jean-Paul de Combettes et de Françoise-Marie-Claire de Rolland, il se recommandait aux membres de la Cour souveraine et par l'ancienneté de sa noblesse [2], remontant à 1531, et par les services, tant de son aïeul paternel, qui avait été chevalier

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis* et W. 408, n° 939.

2. L'écu des Combettes de Labourelie est bandé d'or et de gueules de six pièces, au chef d'azur, chargé d'une larme d'argent accostée de deux croissants de même.

d'honneur au bureau des finances de Montauban, que par ceux de son oncle maternel, V. A. de Rolland, conseiller commissaire à la Chambre des Requêtes de la Cour de Toulouse.

Le jeune âge de Combettes ne lui permit pas de prendre une part active aux travaux du Parlement. Sa naissance et son titre de seigneur direct de la ville et consulat de Gaillac l'appelaient aux réunions de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse; il s'y fit représenter, en 1789, par le président Marquier de Fajac.

A la suppression de la Cour souveraine, de Combettes se retira au château de Brens, dans le district de Gaillac; il y séjourna sans interruption jusqu'en 1792, et ne pouvait dès lors être accusé d'avoir adhéré aux protestations de la Chambre des vacations.

La loi des suspects l'amena, en 1793, dans les prisons de Gaillac, puis à la Visitation de Toulouse, et son titre de parlementaire le fit bientôt après envoyer à Paris. Pendant le trajet, en passant à Pierre-Buffière, il fut sur le point de s'évader avec ses collègues, les deux conseillers de Lespinasse : malheureusement un accident survenu, au dernier moment, à de Lespinasse père empêcha l'exécution de ce projet que devaient favoriser quelques hommes de l'escorte. Les amis continuèrent leur route et montèrent ensemble sur l'échafaud.

Les lettres touchantes que de Combettes écrivit à sa famille [1], dans le cours de son lugubre voyage, témoignent de la haute piété, de la fermeté de caractère et de la résignation du jeune magistrat, qui n'avait pas encore atteint sa trentième année lorsqu'il tomba sous le couperet révolutionnaire.

1. Ces lettres ont été publiées dans *Nos Premiers Présidents*, par M. Amilhau, conseiller à la Cour de Toulouse, p. 494.

Sa jeune veuve, Jeanne-Raymonde de Joulia, qu'il avait épousée, le 27 mars 1788, porta toute sa vie un deuil rigoureux, et fit le vœu d'assister les condamnés à mort, pendant leur dernière journée. Elle accomplit religieusement ce pieux engagement, et l'éducation de ses enfants occupa toute l'existence de cette courageuse chrétienne.

Les traditions de la famille de Combettes de Labourelie se sont religieusement transmises de génération en génération, et ses représentants actuels sont entourés, dans l'Albigeois, de l'estime et de la considération publiques.

Jacques de Bardy, né à Montpellier, le 24 octobre 1709, était fils du président trésorier des finances, intendant des gabelles du Languedoc. Il entra au Parlement, le 15 mars 1738, en qualité de conseiller commissaire aux Requêtes, en l'office de J.B. Deiherm, et remplaça J. de Juin à la Grand'Chambre, en juillet 1752.

Dans le cours de sa longue carrière, de Bardy fut chargé, à plusieurs reprises, par ses collègues de la délicate mission d'aller présenter au roi les vœux et les doléances de la population. La dignité et l'habileté dont il fit preuve, comme magistrat et comme négociateur, dans l'accomplissement de ce mandat difficile, lui assurèrent l'approbation de la Cour et la reconnaissance de ses concitoyens.

Ses fonctions judiciaires, malgré leur importance, ne l'absorbaient pas au point de le détourner complètement des études vers lesquelles l'entraînait une remarquable aptitude. La finesse de son goût littéraire et les mérites de ses travaux lui valurent le titre de mainteneur à l'Académie des Jeux-Floraux, où il occupa le vingt et unième fauteuil.

La propriété du fief de Lansègue, à Aussonne, l'appela à prendre part à l'Assemblée générale des trois ordres, réunie le 26 mars 1789, dans l'église de la Dalbade ; le lendemain, il assista à la réunion de la noblesse, tenue à l'hôtel de ville.

De Bardy était depuis longtemps membre de la Chambre des vacations; en l'absence des présidents titulaires, Daspe et de Maniban, il présidait les audiences, par droit d'ancienneté, au moment de la suppression des Parlements et de l'adoption des arrêts de septembre 1790. L'Assemblée nationale ordonna son arrestation, mais il avait émigré avec ses collègues et ne rentra en France qu'après l'amnistie de 1791; depuis cette époque, il vécut très retiré à la campagne jusqu'au jour de son incarcération. Le calme de sa retraite fut troublé parfois par les vexations des jacobins au pouvoir : le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), sur la réquisition du procureur général syndic Descombels, sa maison fut envahie par les commissaires, Lacroix et Groussac, accompagnés du maire et du procureur de la commune d'Aussonne, sous le prétexte de rechercher les effets, le linge et l'argenterie « soustraits ou cachés au détriment de la Républi- « que [1]. » La perquisition fut à peu près infructueuse; il est vrai que les agents de Descombels avaient été devancés, la veille, par Monestier, accompagné d'un piquet de l'armée révolutionnaire dont les recherches n'avaient pas été inutiles. Le même jour, Bergès, officier municipal à Toulouse, saisissait au domicile de Bardy, 147 marcs d'argenterie, qui furent envoyés à la Monnaie.

Son grand âge et la modestie de sa retraite, évitè-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 20, p. 140, et Liasses.

rent au vieux magistrat d'être compris dans les premières arrestations et prolongèrent son existence de quelques semaines. Lorsque Cappelle, accusateur public, reçut l'ordre d'envoyer à Paris tous les membres de la Chambre des vacations, il écrivit au Comité de sûreté générale, le 30 ventôse an II (20 mars 1794), pour lui annoncer l'envoi de six des magistrats, et la prochaine arrestation de Bardy, qui se trouvait à la campagne, à quelques lieues de la ville [1]. La municipalité de Blagnac avait dénoncé comme suspect, le 24 ventôse, l'ancien président de la Chambre des vacations, en déclarant « qu'une garde de deux bons « sans-culottes devait être la seule mesure à prendre « contre lui [2]. » Le surlendemain, cette dénonciation fut reproduite au Comité révolutionnaire de Toulouse, et Cappelle ordonna l'incarcération de Bardy, qui entra à la Visitation, le 30 ventôse.

Son courage, sa résignation et sa foi chrétienne le soutinrent jusqu'à la fin de cette terrible épreuve, dans laquelle sa vieillesse n'inspira pas plus de pitié aux terroristes que ne leur en avait causé le jeune âge de Combettes de Labourelie : jeunes ou vieux, enfants ou vieillards, tous étaient également destinés à périr sur l'échafaud.

« Nous avons tous quatre-vingts ans, » disait avec raison un détenu dans les prisons de Paris : sous le règne du vertueux Robespierre, l'existence de tous les citoyens, quel que fut leur âge, était aussi gravement menacée par les caprices sanguinaires des hommes au pouvoir que l'est celle des octogénaires par les infirmités et par le poids des années.

La seule préoccupation de Bardy était de recevoir

1. Voir ci-dessus p. 110, note 3.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. — *Mesures révolutionnaires.*

les secours de la religion et de finir chrétiennement sa longue existence de croyant et d'homme de bien : « Un peu plus tôt, un peu plus tard, disait-il, ne faut-« il pas quitter cette terre, où tout ce qui existe « est condamné à périr? » Ses convictions religieuses et tout un passé sans tache, l'aidèrent à accepter courageusement, à près de quatre-vingt-cinq ans, le sacrifice des quelques jours d'existence que la Providence pouvait lui réserver encore.

De Bardy laissait, de son mariage avec Mlle de Campistron un fils unique, qui avait été, pendant plusieurs années, le collègue de son père au Parlement, puis avait quitté la France et s'était établi à Londres, où il était encore, en l'an V [1].

Clément-Jean-Augustin de Rey de Saint-Géry, fils d'un conseiller au Parlement et de Marie-Anne de Foucaud, naquit, le 13 février 1730, et succéda, en juillet 1749, à son père, qui avait appartenu, pendant trente-quatre ans, à la Grand'Chambre de la Cour. Le jeune magistrat, marquis de Milhards et baron de Loupiac [2], épousa, le 30 mai 1767, Mlle O'Kelly Fawell, d'origine irlandaise.

L'énergie de son caractère, la droiture et l'équité de ses sentiments, lui assurèrent bientôt une situation importante parmi ses collègues, notamment en 1771, pendant la lutte contre le chancelier de Maupeou, qui l'envoya en exil à Saint-Géry. Quelques années après son rétablissement, le Parlement de Toulouse désigna ce magistrat pour faire partie de la commission

1. Archives de Toulouse. — *Biens des émigrés*, tome XXVII.

2. Armoiries : d'azur au lion rampant d'or, cantonné en chef dextre d'un soleil rayonnant du même. Le conseiller portait ses armes écartelées avec celles de sa famille maternelle, les de Foucaud-Villard.

des membres de la Cour, chargée par le roi d'aller pacifier le Vivarais, les Cévennes et le Gévaudan.

Le conseiller de Rey siégea à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne, le 17 mars 1789, puis à celle de Toulouse comme membre de la noblesse d'Albi. L'année suivante, il se retira, au mois d'août 1790[1], dans son château de Saint-Géry, aux environs de Rabastens, et ce fut là seulement qu'il eut connaissance des arrêts de la Chambre des vacations. Aux premières arrestations d'avril 1793, le magistrat fut emprisonné comme « appartenant à « une corporation ci-devant privilégiée, suspect d'inci- « visme et père d'émigré ; » il sortit de prison, le 3 juillet suivant, par décision des officiers municipaux, Trémoulet et Pouzaux, et du notable Catellan, membres du bureau de sûreté de la commune de Toulouse[2]. Un second mandat d'arrêt ne tarda pas à être lancé contre lui ; les gardes nationaux, chargés de son arrestation à Saint-Géry, lui proposèrent de le laisser évader, mais le magistrat préféra la gloire du supplice immérité à la faiblesse d'une fuite qui l'eût soustrait à l'application de la loi, et il fut incarcéré de nouveau à la Visitation, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), en même temps que de Montégut fils. Pendant sa détention, des amis dévoués lui offrirent les moyens d'échapper à la mort et, cette fois encore, il refusa. Innocent, il ne pouvait fuir ; catholique, il ne pouvait abandonner la tâche qu'il avait entreprise de ramener à des sentiments religieux un de ses collègues, qui s'était laissé entraîner à l'incrédulité par les doctrines philosophiques de cette époque. Il eut la consolation de voir le succès couronner ses efforts, et son collègue

1. Certificat de résidence, délivré le 19 prairial an II, par le juge de paix de Rabastens. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)
2. Archives nationales, D, III, 93.

mourut, comme lui, en magistrat intègre, en victime innocente et en chrétien convaincu [1].

Depuis longtemps déjà, la santé de Saint-Géry était si profondément altérée que le registre d'écrou le signale comme « peu dangereux à cause de ses infir-« mités. » Une violente attaque de goutte l'avait même obligé à s'aliter, lorsque le notable Miot, commissaire de la prison, vint le prévenir, le 16 prairial (4 juin 1794), de se tenir prêt à partir pour le Tribunal révolutionnaire. Le lendemain, l'accusateur public Cappelle annonçait à Fouquier que deux détenus n'étaient pas en état de faire le voyage de Paris ; cependant de Saint-Géry fut transféré à la Conciergerie de Toulouse, le 18, avec Jugonous de Poucharamet. Ils partirent tous deux, le 26, sous la garde d'un nommé Carrère, entrèrent à la Conciergerie, à Paris, le 16 messidor, et, *deux jours* après leur arrivée, leurs têtes tombaient à la barrière du Trône.

La famille de Saint-Géry conserve « avec un reli-« gieux respect la lettre que le conseiller adressait à « ses enfants avant d'aller au supplice ; il y exprime à « la fois les sentiments du sujet fidèle, du père tendre « et du chrétien courageux [2]. »

Son fils, le marquis J.J.A. de Saint-Géry, passa les premières années de la Révolution chez son oncle maternel, le comte O'Kelly, ministre de Louis XVI auprès de l'électeur de Mayence, et se décida plus tard à prendre du service à l'étranger. Il rentra en France, devint député, puis conseiller d'Etat, et mourut sans laisser de descendance mâle de son mariage avec Mlle de Mac-Carthy.

1. *Archéologie pyrénéenne*, par Dumège, t. I, p. 661.

2. Cette lettre a été publiée par M. Amilhau dans *Nos Premiers Présidents*, p. 503.

Jean-Antoine-Auguste Jugonous de Poucharamet naquit, en mars 1748, au château de Poucharramet et fut reçu à la Cour, le 7 avril 1770, en l'office de H. de Boisset. Les provisions royales portant sa nomination rappellent qu'un de ses oncles et son frère aîné, tous deux capitaines au régiment de la Couronne, avaient été tués à la malheureuse journée de Crevelt, en 1758 ; le jeune magistrat tenait en outre au Parlement de Toulouse par son oncle maternel, de Mengaud de Lahage. Il appartenait à la deuxième Chambre des Enquêtes, où son rang d'inscription, en 1790, l'appelait à siéger, en même temps, à la Chambre Tournelle, conformément aux dispositions de la déclaration royale du 20 juin 1775.

Après son mariage avec Mlle de Saint-Léonar, le conseiller vivait habituellement à Poucharramet et s'y trouvait, au moment de l'adoption des arrêts de septembre 1790 [1]. La Terreur inscrivit son nom sur les listes des premières arrestations de 1793, mais sa détention fut abrégée, cette fois, par le mauvais état de sa santé, qui empira gravement, aussitôt après sa mise en liberté. L'arrêté du 14 germinal contre les suspects aurait fait incarcérer de nouveau Jugonous de Poucharamet, si le représentant du peuple Dartigoeyte, prenant en considération la gravité de sa maladie, ne l'eût autorisé, le 26 du même mois, à demeurer à son domicile en état d'arrestation. Cette mesure de clémence n'était que provisoire : malgré ses souffrances et bien qu'il fût sur le point de subir une douloureuse et dangereuse opération [2], le malheureux fut appréhendé au corps et conduit à la Visitation, le 11 floréal an II (30 mai 1794), et, le 26 du mois suivant, il partait, avec de

1. Certificats de la municipalité de Poucharramet. (Archives nationales, W. 349 n° 703 *bis*, 1re partie.)
2. *Idem.*

Rey de Saint-Géry, pour aller comparaître à Paris devant le Tribunal révolutionnaire. Il y fut condamné à mort à l'âge de quarante-six ans, pour avoir participé aux protestations de la Chambre des vacations, quoiqu'il eût invoqué et prouvé un alibi, à l'aide des certificats de résidence délivrés par les officiers municipaux de Poucharramet.

Pierre de Guiringaud, né à Castelsarrazin, le 14 décembre 1751, entra au Parlement de Toulouse, le 31 mai 1777, comme procureur du roi aux Requêtes au département des Eaux et Forêts, en l'office de P.L. de Lama. Il aspirait à devenir membre de la Cour et publia, en 1784, avec son collègue Baron, avocat du roi, un mémoire dans lequel ces deux magistrats revendiquaient le droit d'être admis au sein du Parlement, sans avoir à subir un nouvel examen. Sur ces entrefaites, de Guiringaud vendit sa charge à C.L. de Latour et fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, au mois de septembre 1785, en remplacement de V.A. de Rolland.

Lorsque l'exercice de ses fonctions judiciaires ne le retenait pas à Toulouse, de Guiringaud résidait presque toujours, depuis 1787, à Saint-Sardos, aux environs de Verdun.

En 1789, il assista à l'Assemblée générale des trois ordres tenue à Toulouse, et sut accepter les idées de réforme qui soulevaient alors la nation tout entière.

La suppression du Parlement lui permit de devenir lieutenant colonel de la garde nationale de sa petite ville; puis il obtint de l'Assemblée constituante la liquidation de son office, dont le montant fut remis, en août 1791, à son cousin J. de Latterrade, député de la sénéchaussée d'Armagnac.

L'année suivante, la mort de son père l'appela à

Saint-Nicolas de la Grave, où il s'établit auprès de sa vieille mère, en l'absence de ses deux frères qui étaient à l'armée. Il ne tarda pas, dans sa nouvelle résidence, à s'attirer l'estime de ses concitoyens, qui lui confièrent l'administration de la commune, dont la Terreur changea le nom en celui de Grave-Libre. Dès le 1er brumaire an II, ses adversaires dénoncèrent l'ancien magistrat à la Société populaire de Toulouse, comme coupable « d'affecter du patriotisme depuis le 10 août, « tout en faisant des efforts pour gâter l'esprit public « et pour perdre les amis de la Montagne républi- « caine[1]. » L'insuccès de cette dénonciation ne fit qu'exciter la haine de ceux qui avaient juré sa perte.

La suppression du culte et la désaffectation des églises paroissiales ayant provoqué des rassemblements et des troubles à Saint-Nicolas de la Grave, le parti avancé de la Société populaire de cette ville entra en lutte ouverte avec l'administration municipale et n'hésita pas à mettre le maire Guiringaud en état d'arrestation à son domicile. Le différend fut dénoncé par le juge de paix, l'un des plus ardents terroristes de la commune, aux chefs de l'armée révolutionnaire, chargée de faire des perquisitions et des saisies dans les environs. Sur l'invitation qui lui en fut adressée à Grenade, Hugueny, l'un des deux commissaires, arriva à Saint-Nicolas, le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), avec une escorte de fantassins et de cavaliers, prononça plusieurs discours, rétablit momentanément la concorde entre les officiers municipaux et la Société populaire, et réintégra le maire dans ses fonctions[2].

L'intervention d'Hugueny et l'échange bruyant des « baisers fraternels » ne dispensèrent pas de Guirin-

1. Archives municipales de Toulouse. — *Affaires politiques*, I, n° 1061.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 180.

gaud de soumettre son civisme à l'épreuve « du creuset « épuratoire » de la Société populaire. Cet examen lui fut sans doute favorable, puisqu'il conserva ses fonctions municipales jusqu'au 11 germinal an II (31 mars 1794), date à laquelle il envoya sa démission au représentant du peuple Dartigoeyte, en invoquant des motifs de santé.

Le mois suivant, il provoqua imprudemment l'irritation des terroristes de sa résidence, en refusant de présenter le tableau de sa vie politique à la Société populaire de Saint-Sardos. Le conseil général de la commune repoussa les motifs sur lesquels il basait son refus et, le 19 prairial (7 juin), les membres du Comité de surveillance lancèrent contre lui un mandat d'arrêt en vertu duquel il fut incarcéré à Beaumont-de-Lomagne, chef-lieu du district. Le 5 messidor (23 juin), sur un ordre de Cappelle, daté du 1er du mois, Dast, agent national de Beaumont, requérait les deux gendarmes qui avaient procédé à l'arrestation de Guiringaud, de conduire le prisonnier à la Conciergerie de Paris [1]. Il y arriva, le 14, et quatre jours après, son patriotisme et son civisme, certifiés par les hommes qui se disaient alors les plus compétents en cette matière [2], ne purent le sauver de l'expiation à laquelle le condamnait, à l'âge de quarante-trois ans, l'honorabilité de ses services comme magistrat.

Dominique-Antoine Perrey, né à Tarbes, le 14 avril 1738, avait été reçu, le 16 décembre 1779, substitut du procureur général du roi, en l'office de J.F.L. d'Irisson.

1. Cette réquisition, portant mention du mandat d'arrêt, est déposée aux Archives nationales, W. 408, n° 939.

2. Certificats de la Société populaire et de la municipalité de Grave-Libre. (Archives nationales, W. 408, n° 939.)

A la Révolution, il vint s'établir aux environs de son pays natal, à Vic, petite ville des Hautes-Pyrénées. Deux délibérations du conseil général de la commune, des 8 mai et 29 août 1793 [1], le rangèrent dans la première classe des suspects, sous l'inculpation de propos inciviques et contre-révolutionnaires, et il ne tarda pas à être incarcéré dans la prison de sa résidence. Cappelle, l'accusateur public, lança un mandat d'arrêt contre lui, le fit conduire à Toulouse et l'envoya à Paris, le 19 prairial (6 juin 1794). De son côté, le Comité de surveillance de la commune de Vic adressa, le 1er messidor, à Fouquier-Tinville, une dénonciation accusant Perrey d'avoir tenu, pendant sa détention, des propos anti-révolutionnaires [2]. Cette accusation ne lui fut même pas imputée par le Tribunal révolutionnaire de Paris, qui reconnut ce membre du Parquet coupable d'avoir concouru ou adhéré aux protestations de la Chambre des vacations.

Pierre-Louis de Carbon, fils d'un conseiller au Parlement, naquit à Millau, dans le Rouergue, en juillet 1734. Il acheta l'office de P.T.J. d'Advizard, fut reçu membre de la Chambre Tournelle, le 20 mai 1758, appartint au Parlement Maupeou, et siégea, en 1789, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. Il s'était fait un nom par ses connaissances approfondies en numismatique et par ses remarquables collections de médailles.

De Carbon fut condamné à mort, à soixante ans, pour avoir pris part aux arrêts de septembre 1790, alors qu'au dire de Pescaire, il « avait fixé son domi-« cile à Millau, longtemps avant les protestations [3]. »

1. Archives de Vic, D, 11.
2. Pièces justificatives n° XV.
3. *Tableau des prisons de Toulouse*, par Pescaire, p. 295.

Un alibi encore mieux établi ne sauva pas davantage le conseiller de Barrès.

François de Barrès, né à Pouzolles, dans le Bas-Languedoc, en mai 1714, avait acquis l'office de F. de Mariotte, conseiller clerc; il fut reçu, le 20 mai 1750, et conserva sa charge à la Cour, après la réforme du chancelier de Maupeou. Cet ecclésiastique occupait dans le clergé des fonctions aussi importantes que dans la magistrature; il était chanoine, grand archidiacre du chapitre de Béziers et membre de la Chambre souveraine du clergé pour la province de Toulouse, à l'époque de la Révolution, mais depuis le mois d'octobre 1788, il avait cessé de faire partie du Parlement, par suite d'une décision interdisant tout travail avec le conseiller Molinery de Murols et avec lui. Son exclusion et celle de son collègue furent rappelées pendant le procès de Fouquier-Tinville, en l'an III, par Cambon, substitut de l'accusateur public. La disparition des registres secrets de la Cour de Toulouse, le défaut absolu de tout document et le silence des historiens contemporains ne permettent aucune affirmation précise sur les causes de la décision dont ces deux magistrats furent l'objet.

Quoi qu'il en soit, l'abbé de Barrès était demeuré forcément étranger aux protestations de la Chambre des vacations. Qu'importait au Tribunal révolutionnaire? Au crime d'avoir appartenu autrefois au Parlement, comme Molinery de Murols, il joignait celui d'être membre d'une famille dont la noblesse remontait à la fin du XIIIe siècle [1], et celui, plus grave en-

1. Les de Barrès, seigneurs du Molard, portaient d'argent à trois barres accompagnées en chef d'un croissant et cotoyées en pointe de trois étoiles, le tout de gueules. (*Nobiliaire universel de France*, par Saint-Allais.)

core, d'être revêtu du caractère sacré de ministre de la religion. C'en était trop pour que ses quatre-vingts ans pussent échapper à la guillotine.

Hector-Alexandre-Bertrand-Bruno d'Aussaguel de Lasbordes, né en septembre 1736, était fils d'un conseiller au Parlement. Reçu commissaire aux Requêtes, le 28 mars 1760, en l'office de J. F. J. de Nicolas, il fut nommé commissaire taxateur des dépens à la même Chambre, en 1776, et vint, le 16 mars 1782, remplacer P. Desinnocens comme conseiller à la Cour, où il siégeait à la Chambre Tournelle.

Descendant d'une vieille famille de magistrats, de Lasbordes habitait à Toulouse, à l'Arc des Carmes, le célèbre hôtel que fit construire le conseiller de Maynier[1] et dont l'ornementation est attribuée, en partie du moins, à Nicolas Bachelier.

Le fief qu'il possédait dans le consulat de Lombers, en Albigeois, l'appelait à prendre part à la réunion des trois ordres de la sénéchaussée de Castres, qui eut lieu, le 17 mars 1789. Il s'y fit représenter par le baron de Brassac et assista, comme propriétaire d'un fief à Cugnaux, à la réunion de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut tenue, le 26 du même mois, à l'église de la Dalbade, sous la présidence du comte de Portes, chevalier sénéchal, gouverneur de Toulouse et de l'Albigeois.

La Terreur incarcéra le magistrat, en avril 1793, à la prison de la Visitation, où il demeura seulement quelques semaines, mais le 30 septembre suivant, le procureur général syndic Descombels requérait le procureur du district de faire arrêter de Lasbordes à son château de Maurens, à Cugnaux. Il fut appréhendé

1. En face de l'hôtel Montégut, à l'angle des rues d'Aussargues et du Vieux-Raisin.

au corps, réuni à ses collègues du Parlement et dirigé sur Paris, où il mourut, à la barrière du Trône, à l'âge de cinquante-trois ans.

De Lasbordes avait eu plusieurs enfants de son mariage avec Mlle d'Haire. En janvier 1792, ses deux fils, âgés de douze et de sept ans, partirent avec leur mère pour se rendre à Rome auprès du cardinal de Bernis, leur parent, qui devait diriger leur éducation. Leur âge ne leur évita pas d'être dénoncés comme émigrés, et les biens de leur père, qui avaient été mis sous séquestre, le 31 juillet 1793, par la municipalité de Cugnaux, avec l'approbation du Directoire du district de Toulouse, furent vendus, au profit de la nation, en vendémiaire et en pluviôse an III. Le fils aîné du magistrat guillotiné attendit sa dix-huitième année pour demander d'être radié, ainsi que son frère, de la liste des émigrés; le Directoire rejeta cette requête, le 23 germinal an VII, sous le prétexte qu'elle avait été produite tardivement, et dépouilla de tous leurs biens des enfants que leur jeunesse eût dû protéger contre la rigueur des lois.

Guillaume-François-Joseph-Catherine de Lespinasse marquis de Florentin, fils du marquis de Lespinasse, conseiller à la Grand'Chambre, et de Françoise-Magdelaine de Nupces, naquit le 25 avril 1761. Son père siégeait à la Cour et son oncle J.J.D. de Senaux y était président à mortier, lorsqu'il entra au Parlement, le 16 décembre 1782, comme conseiller commissaire aux Requêtes, en l'office de P.J.B.A. Bonhomme Dupin. Des dispenses royales d'âge et de parenté, autorisèrent la réception du jeune magistrat dont les ancêtres, d'ancienne noblesse, avaient appartenu à la Cour souveraine, depuis plus de deux siècles, soit comme avocats, soit comme magistrats. La

famille des de Nupces remontait au xve siècle et, depuis 1475, elle avait été constamment représentée au Parlement par une série de trois présidents à mortier et de sept conseillers à la Cour ; elle comptait en outre plusieurs colonels, des chevaliers de Malte, etc.

A la réunion de la noblesse, tenue à Toulouse, le 27 mars 1789, de Florentin siégea comme membre de l'ordre et comme mandataire de son père, seigneur de Faix. L'année suivante, d'importants travaux de construction le retinrent sans interruption à Florentin, dans le Tarn, pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre; nommé commandant de la garde nationale et délégué à la fédération qui eut lieu à Castres, le 26 septembre, il ne put prendre aucune part aux délibérations de ses collègues au sujet des protestations adoptées par la Chambre des vacations.

La Terreur le découvrit à Montesquieu, où il s'était retiré : il fut arrêté et dirigé sur Paris. Le dévouement et les supplications de Mme de Lespinasse, née Dupuis-Montbrun, le certificat délivré par la municipalité de Florentin [1], et son absence notoire de Toulouse, au moment des arrêts de septembre 1790, ne purent modifier la décision des membres du Tribunal révolutionnaire qui, le 18 messidor, assassinèrent sans jugement ce jeune magistrat de trente-trois ans.

Jean-François Peyrot de Vailhausy baron de Brousse, seigneur de Vailhausy et de Luganhac, né à Millau, dans le Rouergue, en 1742, acheta l'office de J.L.E.A. de Cambon et fut reçu conseiller au Parlement, le 19 juin 1762 ; il siégeait à la deuxième Chambre des Enquêtes.

1. Documents déposés aux Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re et 3e parties.

Peyrot de Vailhausy assista, en 1789, à l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse [1]. Dans le cours de sa carrière, il avait subi les rigueurs arbitraires du pouvoir royal avec ses collègues du Parlement, et il tomba noblement avec eux victime du Tribunal de sang.

Sa veuve, née de Barbeyrac, invoqua le défaut de jugement du Tribunal révolutionnaire pour réclamer auprès du Comité de législation, en germinal an III, la restitution de ses biens mis sous séquestre, quoique aucun acte officiel n'eût constaté la mort de son mari [2].

Auguste-Jean-Claude-Louis Daspe, seigneur de Meilhan et de Fourcès, fils d'un président à mortier et de Mlle de Belbèze, naquit à Auch, dans l'Armagnac, le 14 septembre 1752. Il suivit quelque temps la carrière militaire comme officier dans Dauphin-Dragons, puis acheta l'office de J. F. d'Albis, conseiller commissaire aux Requêtes, et fut admis à ces fonctions, le 7 septembre 1775, à peine âgé de vingt-trois ans. Peu de temps après, il perdit son père. Des provisions royales l'autorisèrent à lui succéder dans la charge de président, sauf obligation de siéger aux Requêtes jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et de n'exercer la présidence qu'à trente ans accomplis; toutefois, de nouvelles dispenses abrégèrent bientôt les délais qui lui étaient imposés pour remplir les fonctions que son père, son aïeul et son bisaïeul avaient successivement exercées à la Cour souveraine du Languedoc.

Il assista, comme gentilhomme et en qualité de mandataire de M. de Beaujean, seigneur de la châtel-

1. Armoiries : de sable à deux fasces ondées d'or, au poirier de sinople, fruité d'or, brochant sur le tout.

2. Archives nationales, D, III, 93.

lenie de Barbe, à la première réunion de la noblesse tenue, le 27 mars 1789, dans la salle des Illustres, sous la présidence du sénéchal gouverneur de Portes. Au moment de la Révolution, il était président de la Chambre Tournelle et de la Chambre des vacations, mais il était absent de Toulouse, lors des protestations de septembre 1790, et son siège était occupé par de Bardy, le doyen des conseillers.

L'année précédente, la ville de Toulouse avait créé, pour sa défense et pour la sauvegarde de la sécurité publique, des légions patriotiques organisées par quartiers; et les habitants du capitoulat Saint-Barthélemy avaient fait choix du président Daspe, qui demeurait grande rue Nazareth, pour commander leur seconde légion, plus connue sous le nom de légion Daspe. Cette troupe manifestait hautement son attachement à la monarchie et son animosité contre les idées révolutionnaires; elle était en lutte ouverte avec les autres légions, et cette hostilité, trop souvent encouragée, provoqua des rixes sanglantes. Le président cherchait de son mieux à maintenir l'ordre, « en s'opposant « à tout ce qui pouvait être contraire aux lois et à la « tranquillité publique; » reconnaissant l'inutilité de son intervention, il donna plusieurs fois sa démission que les instances des citoyens paisibles l'obligèrent toujours à retirer [1]. A la suite de plusieurs meurtres commis, place Perchepinte, en mars 1791, l'Assemblée nationale, par un décret du 2 avril, ordonna la dissolution de la seconde légion Saint-Barthélemy. Daspe, qui était rentré définitivement à Toulouse, depuis le commencement de janvier, avait « fait constamment tous ses ef- « forts pour contenir les membres de sa légion [2]; » ce-

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 2e partie.

2. Certificat du Comité de sûreté générale de Toulouse, du 30 mai 1793. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)

pendant, à la nouvelle des troubles qui ensanglantèrent les rues du quartier Saint-Barthélemy, les habitants d'Auch, ses concitoyens, se livrèrent aux manifestations les plus hostiles contre lui. Les membres du Directoire et de la municipalité de Toulouse prirent l'initiative de démentir officiellement toute participation du colonel de la légion aux malheureux évènements de mars, et ils écrivirent dans ce sens, le 9 avril, à leurs collègues d'Auch. Ceux-ci leur répondirent, le lendemain, en les assurant de leur empressement à rétablir la vérité en faveur « d'un citoyen qui, dans toutes les circons- « tances de sa vie, avait été digne de son nom, et d'un « patriote qui avait toujours cherché les occasions « d'obliger [1]. »

L'ancien président au Parlement « avait été un « des premiers à poursuivre la liquidation de sa « charge, » et vivait fort retiré, tout en ne négligeant aucune occasion de témoigner de sa générosité et de son patriotisme : argent, vivres, vêtements, etc., il donnait et donnait sans cesse. Ses bienfaits n'empêchèrent pas qu'à la première apparition de la Terreur dans le Midi, en avril 1793, il ne fût incarcéré jusqu'au 30 mai, date à laquelle le Comité de sûreté générale de Toulouse, ordonna sa mise en liberté, en reconnaissant ses qualités de citoyen et de patriote [2].

Daspe alla s'établir dans le Gers. Quelques mois après, il était de nouveau mis en arrestation et détenu à Auch, à l'ancien évêché transformé en prison ; il y tomba gravement malade, en nivôse an II [3], et le 9 prairial, une réquisition de Cappelle le fit transférer

1. Lettre de la municipalité d'Auch. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)

2. Certificat du 30 mai 1793. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)

3. Certificat de Saint-Pierre, officier de santé à Auch. (Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.)

jacobins. Son collègue et son cousin germain, le conseiller de Belloc, ne donna pas moins de preuves de civisme, et comme lui, cependant, il monta sur l'échaffaud; quoi qu'il eût dit, quoi qu'il eût fait, il appartenait à la grande famille parlementaire, et devait, dès lors, payer de sa tête le hasard de sa naissance et l'honorabilité de sa carrière.

Antoine-Thérèse de Belloc, seigneur de la Sarrade, était né à Lombez, en Armagnac, le 21 janvier 1739. A vingt ans à peine, il fut admis, le 8 août 1759, à occuper l'office de L. E. de Sauveterre. Son père et son oncle, J. F. Daspe, étaient tous deux présidents à la Cour, et ce ne fut qu'en vertu de dispenses royales d'âge et de parenté qu'il put prendre part aux travaux du Parlement. En juillet 1770, il devint lui-même président de la première Chambre des Enquêtes, en remplacement de F. M. L. de Rességuier; l'année suivante, il figurait, comme conseiller, dans la nouvelle organisation judiciaire du chancelier de Maupeou, mais il reprit ses fonctions de président, lors du rétablissement de la Cour, à l'avènement de Louis XVI.

Il siégea à la réunion de la noblesse tenue à Toulouse, le 27 mars 1789, et ne tarda pas à accepter, dans une certaine mesure, les idées nouvelles [1]. Au mois de juillet de l'année suivante, il donna une fête, aux environs de Béziers, dans son domaine de Prègnes, et tous les assistants y prêtèrent le serment civique aux cris de : Vive la nation, vive la loi, vive le roi. L'acquittement des droits de franc-fief pour la seigneurie de la Sarrade, située dans les juridictions de Lombez, Puylausic et Mourlens, et achetée, en

1. Tous les renseignements relatifs à de Belloc sont extraits de documents déposés aux Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*.

1710, par son aïeul, receveur des tailles de l'élection de Comminges; l'acquisition d'un important domaine national; enfin ses dons en nature et en numéraire ne purent soustraire le président aux incarcérations faites à Toulouse, en avril 1793. Toutefois, le Comité de sûreté générale, tenant compte de « sa longue dé- « tention et de son caractère paisible, » le mit en liberté provisoire, le 18 juin, en l'obligeant à se représenter à toute réquisition et à fournir une caution civique.

Il quitta Toulouse, le 23 juillet, pour aller à Samatan et à Lombez; à peine était-il établi dans cette dernière ville qu'un ordre de la municipalité, daté du 28 août, le mettait en état d'arrestation à son domicile « comme ancien parlementaire. » Ses amis l'engageaient à quitter la France et lui facilitaient les moyens de s'évader; « mais n'ayant rien à se reprocher, » il considéra comme une honte de se soustraire par la fuite au sort de ses collègues. Ce fut en vain que son fils aîné, alors volontaire au bataillon de l'Isle-Jourdain, déposa, en son nom, à l'administration du district, ses provisions de conseiller et de président à la Cour; la Société populaire et montagnarde de Lombez déclara, tout aussi inutilement, le 2 germinal an II (22 mars 1794), qu'il avait « prouvé son civisme par « des actes authentiques. » Ce magistrat n'en fut pas moins transféré à Toulouse, puis à Paris; il avait cinquante-cinq ans lorsque sa tête tomba sur l'échafaud.

Les idées libérales et les sentiments de patriotisme, qui n'avaient pu sauver du supplice les présidents Daspe et de Belloc, ne protégèrent pas davantage le conseiller de Lassus contre la haine des jacobins.

Marie-Bertrand-François de Lassus-Nestier, fils aîné de Marie-Pierre de Lassus-Picayne, conseiller au Parlement, et de D. de Duffo, naquit, le 6 novem-

bre 1745, à Montréjeau, diocèse de Comminges. Il avait à peine accompli sa dix-neuvième année, au moment de son admission comme conseiller à la Cour, le 19 décembre 1765, en l'office de J. J. L. de Trenqualye. Son amour de l'étude, les connaissances approfondies qu'il ne tarda pas à acquérir et la rectitude de son jugement, lui attirèrent l'estime et la sympathie de ses collègues, en même temps que son aménité, l'affabilité de son caractère, la noblesse et la générosité de ses sentiments lui assuraient l'amitié et l'affection de tous ceux qui l'approchaient, soit dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, soit dans la laborieuse administration des importants domaines de sa famille.

Quatre ans après son entrée au Parlement, le jeune magistrat épousa Mlle S. G. de Lacaze, fille d'un membre de la Grand'Chambre et cousine germaine du conseiller R. N. de Lacaze de Villières, qui fut exécuté, le 26 prairial an II. Les devoirs de sa charge et son mariage le décidèrent à se fixer définitivement à Toulouse. Après la mort de son beau-père, chez lequel il habitait, et à la suite d'un procès que son parent, de Fondeville, perdit devant le Parlement, de Lassus cessa de prendre part aux travaux de la Cour. Il se retira à la campagne et, de fait, abandonna complètement son office, en 1784; à cette époque, la succession de son père lui apporta la baronnie de Labarthe et la seigneurie de plusieurs fiefs importants dans le Comminges, le Nébouzan et le pays des Quatre-Vallées.

En 1789, l'éducation de son fils unique l'appela à Paris [1]; il s'y trouvait le jour de la prise de la Bastille et fut témoin « des efforts magnanimes d'un peuple qui

1. Les renseignements relatifs à de Lassus sont extraits des documents déposés aux Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis* et W. 408, n° 939.

« brisait ses fers. » Quelques mois après son retour dans le Midi, en mai 1790, il se rendit dans le Lot-et-Garonne, au château de Ferrussac chez les d'Audebart, y tomba assez gravement malade [1], et n'en revint qu'au mois de janvier 1791. Pendant ce temps, la Chambre des vacations rendait ses célèbres arrêts de protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale. De Lassus était alité loin de Toulouse; il y avait près de dix ans qu'il avait abandonné son siège de magistrat et plus de trois ans qu'il n'était entré au palais du Parlement; et cependant il sera condamné à mort pour avoir pris part à des actes protestatoires dont il n'eut connaissance qu'après leur publication.

Malgré ses largesses, sa fortune faisait de nombreux envieux, qui adressèrent, la même année, à l'Assemblée nationale, une dénonciation anonyme accusant de Lassus d'opprimer ses serviteurs et ses fermiers. Les protestations spontanées des municipalités de Montréjeau, Labarthe, Bordes-en-Rivière, Nestier, Capvern et Tuzaguet triomphèrent de l'infamie des délateurs, et témoignèrent de la justice et de la bonté de celui que ses anciens vassaux appelaient « le père des indigents, le bienfaiteur des communau- « tés, le protecteur du pays. » Cet échec ne découragea pas ses ennemis : trois ans après, ils revinrent à la charge et demandèrent la confiscation de tous ses biens, comme père d'émigré; or, son fils, M.B.F.G. de Lassus-Camon, que l'on accusait d'avoir passé à l'étranger, n'avait jamais quitté la France et servait comme officier au 3e bataillon des montagnards de la Neste, à l'armée des Pyrénées-Occidentales. La déclaration de la municipalité de Montréjeau établissant

1. Sa maladie fut constatée par la municipalité de Saint-Maurin, devenu Anglas-la-Montagne.

que ce jeune homme avait été compris dans la levée de 1793, ses certificats de résidence et de civisme et ceux du conseil d'administration de son bataillon, furent à peine suffisants pour prévenir l'adoption de la mesure requise contre l'ancien membre du Parlement de Toulouse.

De Lassus n'avait jamais dissimulé ses idées libérales; il en avait donné des preuves, avant la Révolution, lors de la rédaction des cahiers; il croyait en la justice nationale, en l'efficace protection de son innocence et de la droiture de ses sentiments. Il fit abandon, en 1793, au district de Valence (Tarn-et-Garonne), des anciennes dîmes inféodées; obtint la liquidation de sa charge de conseiller; souscrivit à Vic une somme importante à l'emprunt volontaire; et fit, en toute occasion, le plus patriotique et le plus généreux usage de sa grande fortune. Ses sentiments, sa générosité et son honorabilité ne devaient avoir pourtant aucune influence sur les représentants de la justice des jacobins.

Depuis le mois de novembre 1792, il vivait très retiré, dans la commune de Labatut, près Vic (Hautes-Pyrénées), chez P. C. de Fondeville vicomte de Labatut, ex-maire de Tarbes, son parent et son ami; il y était entouré de sympathies et d'amitiés qui lui évitèrent longtemps d'être mis en arrestation et ne firent que retarder son supplice. Pour obéir aux pourvoyeurs de la guillotine réclamant de nouvelles victimes, l'accusateur public de Toulouse étendit le rayon de ses recherches et découvrit la résidence du malheureux parlementaire, qui avait refusé de céder aux prières de ses amis et d'échapper par la fuite à une mort inévitable. Le 6 prairial (25 mai 1794), le conseil général de la commune de Labatut recevait l'ordre d'arrestation signé de Cappelle; il le faisait mettre im-

médiatement à exécution et accordait, en même temps, un certificat de civisme à l'infortuné qu'il livrait à ses bourreaux [1].

De Lassus fut transféré dans les prisons de Toulouse, où il rédigea un mémoire justificatif à l'adresse des juges qu'il croyait « chargés de poursuivre et « punir les ennemis de la patrie, mais aussi de pro- « téger et défendre les bons citoyens. » L'accusateur public, obéissant rigoureusement aux ordres de son collègue Fouquier, fit partir son prisonnier pour Paris, le 17 prairial (5 juin 1794), en l'autorisant à se faire accompagner par un fidèle serviteur, qui le suivit jusqu'au pied de l'échafaud, et recueillit ses dernières volontés et ses dernières paroles. Le même jour, Cappelle expédiait à la même destination le commis-greffier Trinquecostes et confiait à un certain Sauvy, huissier au Tribunal criminel, la garde des deux nouvelles victimes qu'il envoyait à la mort.

Malgré les preuves convaincantes relevées dans son mémoire, malgré les certificats de patriotisme des municipalités de Férussac, Montréjeau et Maubourguet, malgré les certificats de civisme de Castelsagrat, de Labatut et de six communes du district de la Neste, de Lassus fut exécuté, sans jugement, avec ses collègues. Il est vrai que ses moyens de défense ne furent pas produits au Tribunal révolutionnaire : non seulement les accusés étaient à peine interrogés, mais encore on faisait disparaître les documents qui pouvaient les justifier. Dans le procès de Fouquier-Tinville, en l'an III, le substitut Cambon rappelait aux jurés « la coupable habitude » de l'ancien accusateur

1. Archives nationales, W. 349 *bis*, 2e partie. L'auteur du *Tableau des prisons de Toulouse* se trompe, sans doute, en disant p. 295 : « Lassus-Nestier, *qui se remit volontairement*, fut dupe « de sa bonne foi. »

public, et leur affirmait qu'à « la seule inspection du « mémoire de Lassus contenant énumération des piè- « ces par lui remises, ils seraient convaincus que « plusieurs de ces pièces avaient été soustraites. » Détournement des documents à décharge, défaut d'examen de l'identité des prévenus, condamnation de malheureux non compris dans l'acte d'accusation, mise à mort sans jugement, rien ne manque à la honte de la justice révolutionnaire.

A cette époque de sanglante tyrannie, la douleur la plus légitime n'était pas une excuse au moindre des délits : trois jours à peine après le supplice du magistrat, sa veuve était dénoncée à l'accusateur public pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Son fils unique a dignement porté, pendant le cours d'une longue carrière, le nom des Lassus, et les populations de l'ancien Comminges témoignent encore de nos jours à la famille du parlementaire les sentiments d'estime et d'affection dont elle est digne à tant d'égards [1].

Le compagnon de voyage du conseiller de Lassus était encore moins coupable que lui, s'il est possible, puisqu'il n'était même pas magistrat.

Jean-Pierre Trinquecostes était né à Toulouse, le 24 avril 1743, et avait été reçu, le 28 mai 1785, garde-sac au greffe civil du Parlement, en remplacement de P. de Morel.

On a prétendu qu'il remplissait les fonctions de greffier à l'audience du 25 septembre 1790, dans laquelle la Chambre des vacations adopta les célèbres protestations contre la loi du 16-24 août pré-

1. Les Lassus portent d'or à la bande engrenée de gueules, accompagnée de deux grenades tigées et feuillées de même. Devise : D.D.L.L.N.L.S. Dieu de Lassus, loge nous là sus.

cédent. Les divers magistrats, interrogés à Toulouse, le 11 ventôse, par le juge Guimbert, ne furent pas d'accord sur le nom du greffier qui assistait à cette audience ; ils en désignèrent plusieurs, mais aucun d'eux ne nomma Trinquecostes. Il est vrai qu'il réclama énergiquement, avec son collègue Labroue, contre l'apposition des scellés faite au palais du Parlement, le 29 septembre 1790, par les officiers municipaux de Toulouse. Ce fut là, sans doute, le crime qui le fit condamner à mort comme ennemi du peuple, ayant concouru ou adhéré à des arrêts dont il n'avait à connaître que pour les transcrire; rien ne prouve d'ailleurs que ces protestations aient jamais été portées sur les registres de la Cour.

Le malheureux greffier mourut, à cinquante et un ans, laissant quatre enfants de son mariage avec Mlle Catherine Rulh.

Marie-Joseph de Lamote, fils d'un conseiller au Parlement, naquit à Toulouse, le 11 septembre 1750. Sa famille jouissait d'une grande considération dans le Languedoc, où elle était établie, depuis le commencement du XIIIe siècle : *la Cansó dels Eretgès d'Albegès* célèbre les hauts faits d'armes d'Hugues de la Motte, vaillant capitaine, qui se distingua, pendant le siège de Toulouse par Simon de Montfort, en 1211.

Dès l'âge de quinze ans, J. de Lamote embrassa la carrière des armes. Après dix-huit ans de services dans le régiment de Vivarais, il était commissaire des guerres lorsque, sur les instances de sa mère, il consentit à déposer l'épée pour prendre au Parlement l'office de son père, récemment décédé. Il fut reçu conseiller, le 28 juin 1785, et siégea à la première Chambre des Enquêtes. Malgré ses efforts, les fonctions judiciaires avaient si peu d'attraits pour l'ancien mili-

taire, qu'il cessa bientôt de prendre part aux travaux de la Cour et s'établit à Montpellier. Cette retraite volontaire ne l'empêcha pas d'être frappé d'un ordre d'exil par le cardinal de Brienne, au moment de la réorganisation de l'ordre judiciaire et de la création des grands bailliages.

La solidarité qui unissait tous les membres de l'ancienne magistrature le rappela à Toulouse, à la rentrée du Parlement, en novembre 1788 ; et l'année suivante, il assista à l'Assemblée de la noblesse de la première sénéchaussée du Languedoc. A cette époque, la province était parcourue par des bandes de brigands, qui pillaient, incendiaient et dévastaient toute la contrée ; l'absolue nécessité de maintenir l'ordre et de prévenir un coup de main, amena la ville de Toulouse à organiser des gardes nationales ou légions patriotiques [1]. Le danger public et l'appel de ses concitoyens réveillèrent facilement chez le magistrat les souvenirs de l'ancien officier de Vivarais : il prit une part active à l'organisation des nouvelles troupes ; s'enrôla dans la première légion de Saint-Etienne ; et fut appelé, par les élections trimestrielles du corps des officiers, d'abord aux fonctions d'aide-major, puis, en septembre 1790, à celles de major-général, en remplacement de Baissade, nommé administrateur du district.

Bien qu'il n'eût pas quitté Toulouse depuis le mois de mars 1791, de Lamote fut, des premiers, signalé comme émigré, en 1792. Vainement il protesta auprès de la municipalité : son hôtel fut mis sous séquestre, en février 1793, et il fut lui-même incarcéré, pendant quelques jours du mois de mai, d'abord à la Conciergerie de l'Hôtel-de-Ville, puis à la

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, et W. 408, n° 939.

Visitation, comme suspect d'incivisme et comme membre d'une corporation ci-devant privilégiée. Au plus fort de la Terreur, il échappa longtemps aux recherches des jacobins qui traquaient les anciens parlementaires; il fut pourtant reconnu sous son déguisement de sans-culotte et conduit de nouveau à la Visitation, le 7 germinal an II (25 mars 1794)[1]. Une réquisition de l'accusateur public Cappelle, datée du 22 prairial (11 mai), réclama le concours de la force armée pour conduire à la Conciergerie de Paris, le conseiller de Lamote, qui arriva à destination, le 3 messidor (21 juin)[2]. Le mémoire justificatif qu'il envoya à Fouquier-Tinville, les états de ses services militaires, les attestations et les certificats de patriotisme qui lui avaient été délivrés, établissaient si clairement son innocence, qu'il ne mettait pas en doute son acquittement par le Tribunal révolutionnaire. Quinze jours après, il mourait sur l'échafaud, à l'âge de quarante-trois ans.

Ce magistrat avait épousé Mlle de Bernard, fille du directeur de la Monnaie à Montpellier. Il laissa deux fils, qui suivirent avec distinction : l'un la carrière administrative, l'autre la carrière militaire.

Joseph-Marie-Gabriel-Etienne-Louis de Guillermin baron d'Arzens, seigneur de Seysses, né à Toulouse, le 3 août 1738, fut reçu, le 11 septembre 1758, comme conseiller à la Chambre Tournelle, en l'office de J.L. de Catellan. L'administration de ses importants domaines ne permit pas au nouveau magistrat de remplir exactement ses fonctions judiciaires. Pescaire exagère sans doute, en affirmant que, « de sa vie, il

1. *Tableau des prisons de Toulouse,* par Pescaire.
2. Il n'est donc pas exact, comme l'ont écrit certains historiens, que de Lamote se soit rendu volontairement à Paris.

« n'assista à aucune délibération ni jugement » mais on peut admettre, avec cet auteur, que « la grande « fortune et l'étendue des possessions » de Guillermin furent les véritables causes de son supplice [1].

Comme il le dit lui-même, dans le tableau de sa vie politique [2], « il était attaché d'une manière passive à un « ordre privilégié ; » il ne prenait aucune part importante aux travaux de la Cour souveraine ; et s'il assista, comme baron d'Arzens, à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne, en 1789, il se rallia, dès le principe, au grand mouvement libéral qui entraînait la nation tout entière.

L'organisation des gardes nationales l'ayant appelé, par voie d'élection, au grade de colonel de la légion de Saint-Simon, près Toulouse, il fit équiper à ses frais une partie des légionnaires, pendant que d'importants chantiers, ouverts dans ses domaines, donnaient du travail aux populations laborieuses. Ses secours en numéraire ou en nature s'élevèrent à des sommes considérables : en mai 1793, la ville de Toulouse reçut de lui un don patriotique de 3,000 livres, puis au mois d'août suivant, une avance de 6,000 livres pour des achats de grains ; son nom figure pour 27,000 livres sur la liste des souscripteurs à l'emprunt municipal, autorisé, en octobre, par les représentants du peuple ; enfin, il fit généreusement l'abandon de sa souscription de 50,000 francs à l'emprunt volontaire [3].

Toutes ces largesses ne faisaient qu'encourager les exigences des terroristes. Déjà, les comités occultes et les sociétés populaires désignaient les sans-culottes qui leur paraissaient dignes de remplir les fonctions

1. *Tableau des prisons de Toulouse,* par Pescaire, p. 295.
2. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie.
3. *Idem.*

publiques, et leur choix était immédiatement sanctionné par l'obéissance passive des autorités. Cependant la loi semblait opposer parfois un obstacle à l'exécution de leurs ordres, en exigeant formellement du nouveau fonctionnaire un cautionnement ou une garantie qu'il ne pouvait fournir. En temps normal, la difficulté eût été sérieuse; sous la Terreur, les jacobins la résolvaient révolutionnairement : ils *engageaient* une personne aisée de leur choix à servir de caution à un bon sans-culotte indigent, qui allait manier les fonds nationaux. C'est ainsi que de Guillermin fut *invité* par le Comité révolutionnaire à garantir, pour la modique somme de 70,000 livres, les opérations d'un fonctionnaire chargé du recouvrement des deniers publics [1].

En échange, les puissants du jour délivraient à de Guillermin, comme à tant d'autres, des certificats de civisme signés, contre-signés, visés et approuvés par la municipalité, par le Conseil général du district, par le Directoire du département et par le Comité de surveillance de la société populaire [2]. L'ancien magistrat, trop confiant, n'en était pas moins conduit aux Carmélites, le 15 floréal (4 mai 1794). Mais, dans sa séance du 21 et sur le rapport d'Orliac, l'un des commissaires préposés à la vérification du tableau de la vie politique des prêtres et des ex-nobles, la Société des Jacobins proclamait son admission dans la classe des bons citoyens; et cette qualité était inscrite, en regard de son nom, sur les registres de la prison dans laquelle il était incarcéré. Cette attestation de civisme aurait pu rassurer le détenu, si l'accusateur public en eût tenu compte; or, Cappelle, rigide exécuteur de la loi de sang, ne s'arrêtait pas à de semblables considérations.

1. Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie.
2. *Idem.*

Quelques jours après, il envoyait le malheureux à Fouquier-Tinville qui le faisait condamner *comme magistrat*, quoiqu'il n'eût pas exercé les fonctions judiciaires, et *comme ennemi du peuple*, bien que les jacobins l'eussent reconnu digne de figurer dans la nouvelle classe privilégiée des citoyens.

De Guillermin quitta Toulouse, le 22 prairial, avec ses collègues de Mourlens et de Lamote, sous la garde des gendarmes Guiraud et F. Penchenat dit Carbonnel, spécialement requis à cet effet par l'accusateur public. Il monta sur l'échafaud, le 18 messidor, à l'âge de cinquante-cinq ans, sans laisser de postérité.

Ses biens furent immédiatement mis sous séquestre et le résultat des perquisitions, faites dans ses propriétés à Toulouse, peut donner une idée de l'importance de sa fortune : elles produisirent une somme totale de 520,000 livres qui fut remise au receveur des Domaines. Dans son hôtel, on découvrit 262,000 livres en numéraire; ce chiffre officiel fut peut-être même dépassé, si l'on en croit les dénonciations adressées, après la Terreur, au représentant du peuple contre Couderc, l'officier municipal chargé de cette opération.

Tous les membres de l'ancienne magistrature étaient également coupables et rien ne pouvait effacer leur crime originel. La générosité, le patriotisme et le civisme reconnus par les jacobins, ne purent sauver de Guillermin; la lutte contre le Parlement et les attaques constantes contre la Cour, furent tout aussi insuffisantes pour arracher Labat de Mourlens à la haine des terroristes.

Jean-Piebre de Labat de Mourlens [1], né à Laffitte, diocèse de Rieux, le 1er juin 1725, entra au Parlement,

1. Armoiries : d'azur à un cerf passant d'argent sur une terrasse de sinople; au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or. (De la Rocque).

le 10 mai 1760, en l'office de son oncle, J.F. de Saint-Laurens, membre de la Cour pendant quarante-huit ans, et l'un des hommes les plus érudits de son époque. Après avoir partagé l'exil d'un grand nombre de ses collègues, pendant l'existence des Parlements Maupeou, de Mourlens reprit ses fonctions, en 1775, à la rentrée de la Cour; mais, en 1782, à la suite de la perte d'un procès important, dans lequel il croyait devoir obtenir gain de cause, il abandonna complètement son siège de conseiller, et « loin de prendre part aux « délibérations de ses confrères, il ne cessait annuel- « lement de faire imprimer et distribuer contre eux « une critique amère de leur conduite, à l'occasion du « procès qu'il croyait n'avoir perdu que par leur « injustice [1]. » La Cour de Toulouse chercha à mettre un terme aux récriminations du magistrat, qui fut, dit-il, « persécuté, criminalisé, décrété et cité à l'As- « semblée des chambres [2]. » Les mesures de répression ne firent que redoubler ses attaques périodiques : chaque année, il publiait et répandait à profusion, dans la ville et au dehors, des mémoires dont la violence servit à propager les principes de la Révolution, au dire du moins des terroristes de 1794 [3].

L'abandon des fonctions judiciaires créait à de Mourlens des loisirs qu'il consacra aux études littéraires, à la création d'une bibliothèque des plus importantes et à l'administration de sa fortune dont il employait généreusement les revenus.

Sa loyale adhésion à tout ce que les nouvelles doc-

1. Procès de Fouquier-Tinville en l'an III. Résumé du substitut de l'accusateur public.

2. *Mémoire justificatif.*—(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie.)

3. Archives de la Haute-Garonne. — *Bureau de la sûreté générale.* — Série 1. Reg. 79, n° 384.

trines avaient de juste et d'équitable, et son remarquable désintéressement lui firent une réputation incontestée de civisme et de probité. Les rigueurs de la loi et les impérieuses nécessités du moment le trouvèrent prêt à tous les sacrifices : il liquida sa charge, le 12 janvier 1792, déposa ses titres féodaux, souscrivit largement à l'emprunt volontaire, et distribua d'importants secours, en nature et en argent, à Toulouse et à Saint-Sulpice-de-la-Pointe (Tarn), où il avait ses principaux domaines.

Le patriotisme et la générosité de Mourlens étaient connus de tous et devaient même être l'objet d'une déclaration solennelle de la Convention elle-même. En revanche, il avait été membre de l'une de ces Cours souveraines qui avaient instamment demandé la convocation des Etats généraux ; il devait donc subir la mort ignominieuse réservée aux criminels de droit commun et aux traîtres envers la patrie.

Le 14 germinal an II (3 avril 1794), le représentant du peuple, Dartigoeyte, ordonne l'arrestation de tous les suspects. De Mourlens invoque en sa faveur l'exception accordée à tous ceux qui, depuis 1789, ont constamment donné des preuves de leur patriotisme ; le 8 floréal, le conseil général de la commune décide son maintien en liberté, et, six jours après, il est arrêté et conduit à la prison des Carmélites. Sur ses instances, le tableau de sa vie politique est présenté à la Société des Jacobins qui, dans la séance du 23 floréal, lui délivre un certificat de civisme et l'admet, comme son collègue de Guillermin, au nombre des citoyens. Son nom est accompagné, sur la liste des détenus, de cette nouvelle qualité, dont la Révolution avait fait un droit pour tous les citoyens et dont le despotisme de la Terreur aurait voulu faire un privilège pour ses partisans. Le lendemain, le Directoire du département

signale « la force et l'élévation de son âme, » rappelle l'*énergie* de ses écrits contre le Parlement, et confirme les attestations de patriotisme qui lui ont été délivrées par le conseil général de la commune et par la Société populaire [1]. Il écrit à deux reprises à l'accusateur public pour protester contre son arrestation, et Cappelle oppose à sa requête les ordres formels du Comité de sûreté générale, qui n'admettent aucune exception [2]. Il

1. *Délibération du Directoire de la Haute-Garonne.* — Vu le tableau politique du citoyen Mourlens, ensemble l'avis du Conseil général de la commune de Toulouse et celui de la Société populaire de la même ville,

Le Directoire, considérant que le citoyen Mourlens par la force et l'élévation de son âme s'est tenu depuis plus de vingt ans séparé du ci-devant Parlement de Toulouse, quoiqu'il en fût membre ;

Que l'énergie de ses écrits qui étaient répétés plusieurs fois l'année et répandus avec profusion tant dans la cité qu'au dehors, ont servi à propager les principes sur lesquels est fondée la Révolution ;

Que la commune de Toulouse et la Société populaire, par une conséquence de la conduite tenue par le citoyen Mourlens, lui ont accordé une attestation ;

L'agent national entendu en ses conclusions ;

Le Conseil général arrête qu'il confirme l'avis du Conseil général de la commune de Toulouse et celui de la Société populaire de la même commune.

Délibéré le 24 floréal an 2.

(Archives de la Haute-Garonne. — *Arrêtés du bureau de sûreté générale.* Série L. Reg. 79, n° 384).

2. *Lettre de Cappelle.* — Toulouse, ce 26 floréal an 2me de la République une et indivisible.

Cappelle accusateur public au citoyen Mourlens,

J'ai reçu, citoyen, les deux lettres que tu m'as écrit et l'attestation de la société. Je n'ai pas été surpris des expressions qu'elle contient. Je connais depuis longtemps et ton civisme et ta probité, mais il m'est impossible de t'accorder ce que tu demandes. Voici les ordres que j'ai reçu : « Le Comité de sûreté générale « arrête que tous les membres du cy devant Parlement qui sont « dans les différentes maisons de réclusion et tous autres de leurs « cy devant collègues qui ne seraient pas en état d'arrestation « seront traduits à Paris ; charge l'accusateur public sur sa res- « ponsabilité personnelle de l'exécution de cet arrêté. » Tu vois d'après cela que je ne puis faire d'exception, si j'avais pu en faire tu n'aurais pas été arrêté.

Salut et fraternité,

Signé : CAPPELLE.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 1re partie).

s'adresse alors au Comité révolutionnaire; et celui-ci fait connaître à l'agent national, le 29 floréal, qu'il a été passé à l'ordre du jour sur la requête du pétitionnaire, dont le civisme a d'ailleurs été reconnu [1]. Bien mieux, le malheureux magistrat avait fait don à la nation d'une certaine somme, dont il était créancier sur un prêtre déporté. Cet acte de générosité avait été signalé, le 10 prairial, à la tribune; la Convention en avait ordonné la mention honorable et l'inscription au Bulletin; et le 18 prairial, les administrateurs du département avaient fait connaître au détenu, « admis à la « classe des citoyens, » la distinction accordée à son civisme et à sa libéralité [2].

Les maîtres de la France avaient parlé et Labat de Mourlens pouvait se croire sauvé. Le 22 prairial, il partait pour Paris, et le 18 messidor, le citoyen, dont le civisme venait d'être proclamé au sein de la Convention, était condamné comme ennemi du peuple; le magistrat, qui s'était séparé du Parlement depuis plus de dix ans, était mis à mort pour avoir participé à ses dernières délibérations.

Quelle odieuse comédie que celle dont furent l'objet les conseillers de Guillermin et de Mourlens, malheureuses victimes devenues les jouets de leurs bourreaux! Les terroristes proclament leur civisme et les conduisent au supplice; les représentants de la nation accordent une distinction spéciale à leur patriotique générosité et ne les arrêtent pas sur le chemin de l'échafaud; leurs juges, qui n'ont jamais mérité ce nom, ne veulent pas entendre l'irréfutable éloquence des faits établissant l'impossibilité matérielle de leur cul-

1. Tableau décadaire des opérations du Comité de surveillance. (Archives de la Haute-Garonne. Série L.)

2. Archives nationales, W. 849, n° 703 *bis*, 1re partie.

pabilité et les envoient, sans jugement, à la guillotine.

Sinistre et lugubre époque dont l'histoire ne flétrira jamais assez énergiquement les horreurs et les crimes! La loi, dictée par l'arbitraire le plus odieux, prescrit et ordonne l'assassinat; les mérites et les vertus appellent la proscription; la naissance et la parenté sont des crimes punis de mort; la liberté n'est plus qu'une « bacchante effrénée; » le niveau égalitaire est devenu un couperet sanglant sous lequel tombent indistinctement innocents et coupables; le nom seul distingue le bourreau qui frappe du juge qui condamne. La brute inconsciente et féroce commande à la France entière. Elle invente mille supplices, et son inépuisable cruauté a d'horribles raffinements pour augmenter les dernières angoisses de ses victimes : elle fusille, elle noie, elle guillotine, elle mitraille; elle tue pour tuer et jette dans d'horribles hécatombes toutes les victimes que la délation, la calomnie, l'apparence même d'un soupçon viennent désigner à sa furie sanguinaire.

Raphael-François-Auguste-Eléonor Tournier de Vaillac, né en mars 1767, termine la liste des magistrats de Toulouse qui montèrent sur l'échafaud, le 18 messidor. Il appartenait à la grande famille parlementaire par son bisaïeul, conseiller à la Cour, de 1671 à 1705, et par son aïeul, successivement avocat général et président à mortier de 1718 à 1748. Tournier de Vaillac n'avait pas atteint sa vingtième année, lorsqu'il fut reçu conseiller, le 28 août 1786, en l'office de J.F. Dufaur comte de Pibrac, et son jeune âge ne lui permit pas, avant la dissolution du Parlement, de prendre part aux délibérations de la deuxième Chambre des Enquêtes à laquelle il appartenait.

A la Révolution, il se retira à Paris. Les départe-

ments de l'Ariège, du Lot et de la Haute-Garonne constatèrent son absence et l'inscrivirent sur la liste des émigrés, pendant qu'il apportait son dévouement et sa fortune à la famille royale détenue au Temple, et qu'il cherchait, quelques mois après, à faire évader de la Conciergerie l'infortunée Marie-Antoinette, dont la dignité de reine, de femme et de mère plane invulnérable au-dessus des injures impuissantes des révolutionnaires d'alors et de leurs successeurs. La mort de la reine permit à de Vaillac de prouver sa résidence non interrompue en France et d'obtenir du Conseil exécutif un arrêté du 28 pluviôse (16 février 1794) ordonnant sa radiation de la liste des émigrés. Quelques semaines plus tard, le Comité de sûreté générale ordonnait la comparution de tous les membres de l'ancien Parlement de Toulouse devant le Tribunal révolutionnaire et, le 22 prairial, Cappelle lui faisait son dernier envoi de victimes, en dénonçant la présence à Paris de plusieurs parlementaires, notamment celle de Vaillac. Traqué, poursuivi par les agents de Fouquier-Tinville, le malheureux magistrat fut arrêté à son domicile, au Palais-Royal, devenu maison Égalité; il alla rejoindre ses collègues à la Conciergerie, et fut condamné, à vingt-sept ans, pour avoir rempli des fonctions judiciaires que son âge lui avait, en fait, interdit d'exercer.

Le titre de membre d'une Cour souveraine ayant protesté contre la loi qui la frappait de suppression, avait conduit au Tribunal révolutionnaire de Paris et à l'échafaud cinquante-deux magistrats, un membre du Parquet et un commis-greffier du Parlement de Toulouse. Avant eux, deux conseillers, leurs collègues, avaient été condamnés et exécutés en province comme suspects de sentiments contre-révolutionnaires.

Jean-Labrousse de Veyrazet, fils d'un conseiller à la Cour des aides de Montauban, naquit le 9 mars 1752, et fut admis très jeune aux mousquetaires de la garde royale, dont il fit partie jusqu'à leur suppression, puis il acheta l'office de J. Desinnocens de Maurens et devint conseiller commissaire à la Chambre des Requêtes de Toulouse, le 30 août 1777.

L'amnistie de 1791 le rappela de l'étranger, où il résidait depuis la suppression du Parlement; il revint en France et s'établit à Moulins.

La Convention succède à l'Assemblée législative, la Montagne triomphante s'empare du pouvoir et la Terreur se propage dans les provinces, entraînées tout à coup dans le terrible tourbillon qui dépeuplait la capitale, par la délation et par l'assassinat. En juin 1793, la municipalité de Moulins, présidée par le maire Delan, réunit les sections de la ville pour dresser une liste des suspects; une seule section désigne quelques noms et, par une décision du corps municipal, en date du 18 juin, trente-deux personnes sont arrêtées et incarcérées: de ce nombre était l'ancien membre du Parlement de Toulouse. Le lendemain, une requête, portant soixante-douze signatures, était adressée au Directoire du département pour protester contre les arrestations, solliciter un sursis à l'exécution de toute mesure arbitraire et demander une nouvelle assemblée des sections devant lesquelles il était appelé de la mesure adoptée par la municipalité. Parmi les signatures apposées au bas de cette requête se trouvaient celles de Veyrazet et de onze autres détenus; néanmoins, ce document, seule pièce à charge contre les trente-deux incarcérés, va servir de base à leur mise en accusation et les conduire à la guillotine.

Cette requête mit le comble à l'irritation de la toute-puissante municipalité. Les détenus furent l'ob-

jet de vexations, de tracasseries et d'outrages de toute nature; de fortes sommes leur furent extorquées; et, par un arrêté rendu, le 30 septembre 1793, par le représentant du peuple, ceux qui ne purent pas payer les contributions dont les frappaient les caprices de leurs geôliers, furent exposés, à demi-nus, sur l'échafaud, avec un écriteau portant ces mots : Ennemi du peuple.

Ces tortures n'étaient que le prélude du supplice auquel ils étaient tous destinés. Le Comité révolutionnaire de Moulins avait compté parmi ses membres un ancien employé des gabelles, chassé de cette administration pour concussion, un nommé Verd, qui était devenu procureur général de la Commission temporaire de surveillance républicaine à Commune-Affranchie (Lyon). Après les horribles mitraillades du comédien démagogue Dorfeuille, le procureur général Verd chercha, comme tous les dignes acolytes de Fouché et de Collot-d'Herbois, à renouveler les approvisionnements de la guillotine de Lyon. Il se souvint du patriotisme et du zèle de ses anciens collègues de l'Allier et leur demanda de lui envoyer des ennemis du peuple, qui auraient « trempé, au moins indirectement, « dans la conspiration des Lyonnais rebelles, par la « joie insolente qu'ils auraient manifestée à l'époque « de cette rébellion, et par les *espérances secrètes* « *qu'ils avaient fondées sur sa réussite.* » Les membres du Comité central de surveillance dirigés par Rouyer, ex-avocat expulsé du barreau, et par le maire Delan, s'empressent de donner satisfaction au désir de leur ancien collègue : le 15 frimaire (5 décembre 1793), les trente-deux détenus sont liés deux à deux, jetés sur des charrettes et conduits à Lyon par une forte escorte de gendarmes et de gardes nationaux; ils sont précédés par le maire Delan qui tient

à remettre lui-même au citoyen Verd la réponse du Comité. « Nous t'envoyons, disaient les terroristes de « Moulins, trente-deux de ces coquins : fais-les par- « ticiper à l'honneur de la grande fusillade, » bien préférable « au jeu mesquin et insuffisant de la guil- « lotine... Ne te jette point dans le labyrinthe des « formes pour faire juger ces brigands. » Les preuves matérielles sont inutiles à une commission révolutionnaire, « la conviction morale doit suffire; » leur culpabilité est d'ailleurs établie par la pétition du 19 juin, dans laquelle « ils ont cherché à avilir l'au- « torité municipale et se sont montrés ouvertement « partisans du système sectionnaire, qui fut toujours « celui des aristocrates et des fédéralistes. »

Ainsi recommandés à leurs juges, les malheureux parviennent au terme de leur voyage, et sont conduits à la prison de Roanne; immédiatement, ils adressent une pétition au représentant du peuple, lui demandent de les entendre et protestent contre l'accusation qui les implique dans l'insurrection de Lyon. Leur requête est renvoyée au comité de Moulins et, quelques heures après, ils comparaissent, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), devant la commission temporaire qui siège sur la place publique.

Cette commission de cinq membres avait été instituée par un décret de la Convention, en date du 25 vendémiaire, pour punir militairement les contre-révolutionnaires. Les limites de sa compétence étaient parfaitement déterminées : elle ne pouvait connaître des crimes ou délits commis à Moulins et devait renvoyer les prévenus au Tribunal criminel, conformément aux dispositions du décret du 19 mars 1793. C'étaient là sans doute des questions oiseuses ou sans portée, car les juges n'hésitent pas un instant, ils élargissent leurs attributions pour ne pas laisser échapper

les infortunés que la guillotine attend ; ils imputent aux trente-deux prévenus, le crime commis par les douze d'entre eux qui ont signé la pétition « contre-révolu- « tionnaire » demandant une nouvelle réunion des sections de Moulins, et, séance tenante, sans autre preuve, sans appel de témoins, sans discussion, sans procès-verbal d'audience, les victimes de Verd et de Delan sont condamnées et mises à mort, c'est-à-dire assassinées au nom de la loi, sur la place des Terreaux [1].

Les registres laissés par la commission révolutionnaire ne portent ni interrogatoire, ni jugement, mais simplement les noms des accusés, avec cette mention : « Coupable, guillotiné le 11 nivôse. » Cependant il y a eu certainement un libellé de jugement, puisque les noms des trente-deux suppliciés figurent sur la liste des condamnés dont les biens ont été confisqués au profit de la nation, tandis que l'on n'y trouve aucun de ceux des parlementaires de Toulouse, exécutés sans jugement à Paris, le 18 messidor suivant.

Labrousse de Veyrazet avait servi son pays comme militaire et comme magistrat ; il fut condamné à mort par un tribunal incompétent pour avoir usé de son droit de citoyen, en protestant contre une mesure arbitraire du corps municipal.

Le crime d'incompétence commis, le 11 nivôse, par la commission révolutionnaire de Lyon, se reproduisit, quelques mois après, à Auch, contre un autre membre du Parlement de Toulouse.

Jean-Denis-Pons-Alexandre de Long, né à Marciac, en Armagnac, le 7 octobre 1738, suivit les traditions

1. Voir une brochure publiée à Paris, en l'an III, et intitulée : *Dénonciation à la Convention nationale de l'assassinat commis à Lyon sur trente-deux citoyens de Moulins*, etc., etc. — Voir l'*Histoire de la Ville de Lyon*, par J.-B. Monfalcon.

de sa famille, qui appartenait à la magistrature depuis près de deux siècles : il fut conseiller à la Cour, du mois de mars 1760 au 23 juillet 1783, date à laquelle il se retira, céda sa charge à son fils et reçut le titre de conseiller honoraire.

Il accueillit avec faveur les idées libérales et rénovatrices de la Révolution naissante et se retira à Marciac. Son fils ne tarda pas à le rejoindre, après la dissolution des Parlements, et devint président de la Société populaire, au moment où les administrateurs du département du Gers adhérèrent aux doctrines des Girondins et des fédéralistes. La lutte entre les modérés et les terroristes se termina par le triomphe de la Montagne; l'administration rétracta sa première décision; les assemblées primaires du département acclamèrent le nouvel acte constitutif, et chargèrent de Long père d'aller présenter à la Convention nationale le procès-verbal de leur acceptation. Il s'acquitta fidèlement de ce mandat, mais, à peine était-il rentré de Paris, qu'il fut dénoncé comme contre-révolutionnaire. Les preuves de civisme qu'il avait données en maintes circonstances et les témoignages de la confiance de ses concitoyens, ne purent le soustraire aux mesures arbitraires adoptées contre les suspects : il fut arrêté à Marciac, le 22 brumaire (1er octobre 1793), conduit à la maison de réclusion à Auch, puis jeté dans un cachot de l'ancien sénéchal, enfin transféré, par ordre du représentant du peuple Dartigoeyte, à l'évêché qui servait de maison d'arrêt.

Deux lettres qu'il écrivit, en frimaire, à son intendant et à sa servante, furent saisies et transmises au Comité de surveillance. Bien peu compromettantes assurément [1], elles lui valurent trois mois de cachot

1. Archives du Gers. Liasse L, 7.

et servirent plus tard de base à sa mise en accusation et de prétexte à sa condamnation à la peine capitale. Après quatre-vingt-un jours de cachot, il fut emprisonné à l'ancien couvent des Ursulines, devenu maison de réclusion. Sa détention se prolongeait, et rien ne pouvait faire prévoir les folies sanguinaires de la Terreur au milieu des populations paisibles mais énergiques de l'Armagnac, lorsque le conventionnel Dartigoeyte prétendit avoir été l'objet, le 17 germinal (6 avril 1794), d'une tentative d'assassinat, dans une réunion de la Société populaire d'Auch.

Jamais la Convention nationale n'avait autorisé les représentants du peuple en mission à se faire suivre, d'un département dans un autre, par une commission révolutionnaire érigée en Tribunal; néanmoins Dartigoeyte, outrepassant ses pouvoirs, n'hésita pas à requérir la commission militaire, instituée à Bayonne par ses collègues, Cavaignac et Pinet aîné. La commission partit en poste; elle était à Auch, le 25 germinal, à une heure avancée de la nuit et, le jour suivant, six têtes tombaient pour apaiser l'irritation du représentant du peuple. Dartigoeyte trouva sans doute les représailles suffisantes, puisqu'il partit le jour même; cependant il était à peine à Vic-sur-Losse, petite ville des environs, qu'il eut un retour de haine inassouvie : le nombre des victimes déjà désignées pour le lendemain ne suffisait plus à sa vengeance, qui lui dicta un arrêté déférant de Long, son intendant et sa servante, à la commission révolutionnaire.

L'œuvre de sang continua, le 27 germinal (16 mai 1794). La commission[1], présidée par P. Cossaune,

1. Les membres de cette commission étaient : Pierre Cossaune, né à Toulouse, président; il fut condamné, quelque temps après, à deux ans de fer par le Tribunal criminel de Laruns (Pyrénées-

jugea successivement deux détenus : l'un d'eux était septuagénaire et, suivant la déclaration d'un témoin, qui déposa dans l'enquête de l'an III, la comparution, l'interrogatoire, le jugement et l'exécution de cet infortuné, nommé Darran-Darcaignac, durèrent en tout dix-sept minutes !!!

Le soir, de Long et sa servante, qui avait été arrêtés la veille, comparaissent à la barre; ils y sont l'objet d'un interrogatoire des plus sommaires; le principal accusé se reconnaît l'auteur des deux lettres saisies en frimaire précédent; les juges délibèrent « un demi-« quart d'heure tout au plus, » et de Long est condamné à la peine de mort. Séance tenante, il est conduit sur la place de la Liberté, aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville; l'échafaud l'attendait; il y monta, entre huit et neuf heures du soir, à l'âge de cinquante-six ans [1].

La condamnation et l'exécution du conseiller de Long ne sont qu'un assassinat de plus à joindre à la longue série des crimes commis par les Tribunaux révolutionnaires : incompétence des juges, défaut de jugement écrit, pas même de réquisition à l'exécuteur des condamnations criminelles.

Dans l'enquête de l'an III, le bourreau d'Auch reconnut n'avoir point été requis de faire une exécution capitale et avoir guillotiné de Long « sans aucune « certitude du jugement qui le condamnait. »

Le jugement, qui a été certainement prononcé, est

Orientales). — Henry Maury, né à La Grâce (Aude), ex-tanneur, puis chef de bataillon ; il fut arrêté, en l'an III, et bénéficia de l'amnistie du 4 brumaire an IV. — Pierre Dalbarade, né à Hendaye, capitaine de navire, fut également amnistié. — Martin, qui fut tué à l'ennemi. — Jean Toussaint, né à Bordeaux, amnistié en l'an IV. — Depeton, commis-greffier, ex-notaire à Bayonne.

1. Voir l'*Histoire de la Commission extraordinaire de Bayonne*, par A. Tarbouriech, archiviste du Gers, 1869.

absolument incomplet dans son libellé [1] : la condamnation à mort et la confiscation des biens n'y sont point énoncées ; en outre, la servante de de Long, condamnée à six mois de réclusion et à l'exposition publique, est désignée successivement sous les noms de Faur, Dufaur et Dufau. La responsabilité de ces erreurs et de ces omissions incombe, non pas seulement au commis-greffier Depeton, mais encore au président qui a prononcé le verdict de la commission et aux quatre juges qui l'ont signé avec lui ; elle est absolument la même que celle du commis-greffier Legris et des juges du Tribunal révolutionnaire de Paris dans les jugements laissés en blanc. Cette irrégularité coupable fut reconnue, en ventôse an III, par l'administration du district de Mirande, par celle du département du Gers, et, le 11 floréal suivant, dans un arrêté du Comité de législation. Le représentant du peuple Laplaigne, président de ce comité, écrivant, le 7 fructidor de la même année, à l'accusateur public près le Tribunal criminel du département, qualifia « d'assassinat juridique » l'exécution de l'ancien membre du Parlement.

Enfin, la commission extraordinaire de Bayonne était absolument incompétente pour connaître des crimes commis dans le Gers. Le fait fut dénoncé au Comité du salut public, le 8 nivôse, par le frère de la victime [2] : les représentants du peuple n'avaient pas le droit, comme le firent Pinet et Dartigoeyte, de transporter d'un département à l'autre, une commission « voltigeante » et sans pouvoirs, dont les jugements étaient forcément entachés de nullité.

Aussi les parents du malheureux de Long s'opposè-

1. Pièces justificatives n° XVI.
2. Archives nationales, D, III, 91.

rent-ils à la vente des immeubles saisis et confisqués au profit de la nation. Le Comité de législation reconnut le bien fondé de leur demande et, par un arrêté du 11 floréal an III, ordonna de leur restituer les biens de la victime.

La longue énumération des membres du Parlement de Toulouse assassinés sous la Terreur doit comprendre encore le nom du président de Pegueiroles, qui mourut misérablement à l'hôpital, à Paris.

Etienne-Hippolyte de Julien marquis de Pegueiroles, naquit dans le Rouergue, le 18 août 1721. Il acquit par adjudication la charge de J. de Saget et fut reçu, le 3 septembre 1748, avocat général au Parlement, où son père siégeait comme conseiller. Son énergie, sa droiture, la logique serrée de sa haute éloquence, le firent particulièrement remarquer pendant les cinq années de son séjour au Parquet. Le 31 octobre 1753, il devint président à mortier, en l'office de J.J. Palarin de La Loubère; le magistrat développa, dans ses nouvelles fonctions, les éminentes qualités dont il avait fait preuve comme avocat général, et sa courageuse énergie soutint vaillamment la lutte de la magistrature contre l'arbitraire ministériel et l'autorité royale. « Il osa, raconte Poitevin-Peitavi [1], résister « ouvertement au duc de Fitz-James, qui était venu « tenir une sorte de lit de justice, » au sein du Parlement, le 13 septembre 1763 : sa présence d'esprit, son sang-froid et sa fermeté permirent d'annuler « une « transcription déjà faite sur les registres, et de défen- « dre la perception du nouvel impôt, » établi par le gouvernement royal.

1. *Histoire des Jeux-Floraux*, par Poitevin-Peitavi, tome II, p. 237.

La Cour souveraine se montra trop oublieuse des services exceptionnels du président de Pegueiroles, qui céda sa charge à J.A.M. de Niquet, reçut le titre de président honoraire, le 18 juin 1767, et se retira dans le Rouergue, où il possédait de nombreux et importants domaines, notamment les seigneuries de Grimoard, Tubières et Saint-Bauzeli, suivant le dénombrement fait à Montauban, en mars 1754. L'administration de sa grande fortune territoriale et l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, ne lui avaient pas fait négliger la culture des lettres, vers lesquelles l'attiraient sans cesse ses goûts, ses études et ses remarquables connaissances; aussi l'Académie des Jeux-Floraux avait-elle tenu à honneur de compter, parmi ses membres, un littérateur aussi distingué et l'avait-elle appelé au neuvième fauteuil de ses mainteneurs.

Du fond de sa retraite à Millau, l'ancien président demeurait profondément attaché au Parlement de Toulouse dont il avait si longtemps partagé et dirigé les travaux; et ses anciens collègues étaient certains de le voir reprendre son siège de magistrat, dans toutes les circonstances graves. En 1771, il voulut partager avec eux la disgrâce du chancelier de Maupeou, et trois ans après, il vint à leurs côtés assister au rétablissement de la Cour.

Sous la Terreur, le Comité de sûreté générale prit contre tous les membres des anciens Parlements un arrêté de proscription auquel le titre purement honorifique de Pegueiroles devait soustraire ce magistrat septuagénaire; mais son mérite, sa grande situation et ses richesses ne pouvaient manquer de le signaler aux terroristes, qui rendirent contre lui un arrêt spécial d'incarcération. Au moment où la force armée vint l'arrêter pour le conduire à Paris, son

second fils était détenu comme suspect, et son fils aîné, conseiller au Parlement de Toulouse, s'était réfugié dans une retraite sûre, où il put échapper aux dénonciations et aux recherches de ses ennemis. Sa belle-fille, née de Paulo, ne pouvait consentir à laisser partir seul ce vieillard de soixante-treize ans : elle demanda la grâce de partager sa captivité et de l'accompagner à la Conciergerie ; les gardes repoussèrent impitoyablement les supplications de cette femme courageuse et dévouée. Le vieux président partit entre deux gendarmes. Pendant tout le voyage de Millau à Paris, ces misérables, dignes suppôts des pourvoyeurs de la guillotine, exploitèrent l'âge et la faiblesse de leur prisonnier, et lui extorquèrent tout ce qu'il possédait. De Pegueiroles arriva à Paris dénué de toute ressource, sans linge, presque sans vêtements. Oublié pendant quelques jours dans le corps de garde du Comité de sûreté générale, il fut envoyé à la Conciergerie : là, « manquant de tout, accablé par l'âge et les « fatigues d'une longue route, couché dans un cachot « souterrain, dévoré par la fièvre, et souvent n'ayant « pas une goutte d'eau pour apaiser la soif dévorante « qui était son plus grand supplice [1], » il tomba très gravement malade, lorsque le 9 thermidor vint enfin mettre un terme à l'orgie de sang de Robespierre et de ses acolytes.

Le malheureux prisonnier fut transporté à l'Hôtel-Dieu. Il ne tarda pas à entrer en convalescence et son grand âge ne l'eût pas empêché sans doute de se rétablir complètement, si les privations et les souffrances n'eussent épuisé ses forces physiques et triomphé de son énergie. Un jour, il retrouve parmi ses compa-

1. *Eloge de Pegueiroles*, prononcé par Poitevin-Peitavi, dans la séance de l'Académie des Jeux-Floraux, du 14 mars 1807.

gnons de l'hospice un compatriote du Rouergue, qui le reconnaît, lui offre ses services, et lui propose de le ramener au pays natal. Hélas! il est trop tard : l'infortuné vieillard n'a plus que quelques jours à vivre et, le 28 octobre 1794, l'ancien président à mortier du second Parlement de France meurt misérable et ignoré, dans une salle d'hôpital.

Le marquis de Pegueiroles avait deux fils, mariés aux deux filles de son ami le comte de Paulo. Ils moururent peu d'années après leur père.

Le jour de sa dissolution, le 30 septembre 1790, le Parlement de Toulouse comptait cent trente membres titulaires ou honoraires, en y comprenant les gens du roi. En avril 1793, ce nombre se trouvait réduit à cent dix-neuf au plus [1]; la Terreur fit périr cinquante-sept de ces magistrats et un commis-greffier de la Cour: deux présidents à mortier et un président honoraire, six membres de la Grand'Chambre, un conseiller clerc et un conseiller honoraire, un président et dix membres de la Chambre Tournelle, les quatre présidents et vingt conseillers des deux Chambres des Enquêtes, le jeune conseiller de Montégut, neuf commissaires aux Requêtes et un substitut du procureur général.

Ils tombèrent victimes d'une bande exécrable d'exterminateurs, vils instruments des enragés de la Commune et des sectionnaires, qui dictaient leurs volontés aux Conventionnels affolés et terrorisaient la France, au nom de l'égalité et de la liberté devenues, dit Lanjuinais, le prétexte de l'anarchie et le talisman d'un affreux despotisme.

1. Nous n'avons pas pu connaître exactement la date du décès de plusieurs des membres du Parlement, notamment des conseillers honoraires, qui étaient presque tous d'un âge avancé, au moment de la Révolution.

Tous les parlementaires de Toulouse moururent accusés d'avoir été les ennemis du peuple. Les arrêts de la Chambre des vacations contre la suppression des Cours souveraines furent un prétexte futile, que l'amnistie de 1791 avait mis à néant et qui suffit pourtant à les conduire au supplice; la seule cause vraie de l'assassinat juridique dont ils furent victimes a été leur qualité de membres de l'ordre judiciaire. L'homme que ses aptitudes et la confiance de ses concitoyens appellent à rendre la justice est inévitablement frappé le premier par ceux qui, toujours en rébellion contre l'autorité, quelle qu'elle soit, n'aspirent au pouvoir que pour violer la loi et lui substituer l'arbitraire et la violence.

Si les Parlements devaient fatalement disparaître dans la Révolution, l'histoire ne saurait oublier leur énergique résistance et leurs courageuses protestations contre le pouvoir absolu. Ce sont eux qui ont provoqué la convocation des Etats généraux et, par suite, la rénovation d'un ordre social incompatible avec les doctrines démocratiques, égalitaires et vraiment chrétiennes, dont le monde entier est aujourd'hui redevable à la France, à son initiative et à son influence.

Hélas! de modérés en libéraux, de libéraux en Girondins et de Girondins en Jacobins, la France en était arrivée à tomber aux mains d'une horde de misérables, dont le despotisme n'eut jamais d'égal dans l'histoire des peuples.

La Révolution, née d'un élan spontané de la nation tout entière, avait été détournée de son but par les journées sanglantes que l'ambition effrénée de quelques-uns avait su provoquer et mettre à profit, en utilisant la puissante brutalité de la masse, pour préparer le triomphe et assurer la dictature tyrannique d'une infime minorité de violents. Aussi ne tarda pas à se

réaliser la prévision de l'un des premiers membres de la Montagne, de l'un des fondateurs du tribunal de sang : « Dans les temps de Révolution, l'autorité reste « aux plus scélérats. » Et lorsqu'à son tour, l'homme des journées de septembre tomba victime de l'iniquité qu'il avait contribué à inscrire dans la loi, lorsque Danton, le tribun éloquent et farouche, monta sur l'échafaud, il demanda pardon à Dieu et aux hommes d'avoir institué le Tribunal révolutionnaire.

L'histoire, dans son inébranlable impartialité, a voué à l'opprobre du genre humain les orgies de sang de ces hommes qui appliquaient toutes leurs facultés à la satisfaction d'une manie morbide de destruction. Comment ne pas attribuer à une rupture de l'équilibre moral les cruautés sans nombre de ces barbares, envoyant à l'échafaud, des vieillards oubliés par la mort, des jeunes filles, des enfants à peine nés à la vie ? Quelle explication donner à cet amoncellement de crimes et d'horreurs, au milieu desquels ressortent les côtés grotesques ou bêtement cruels de la tyrannie : la condamnation à mort d'un chien, fidèle au souvenir de son maître, que la guillotine avait puni de ses sentiments aristocratiques; la comparution d'un perroquet, témoin à charge contre un malheureux prévenu d'incivisme? Chez l'homme parvenu à ce degré d'affolement ou d'abrutissement, le sens commun n'existe plus, le sens moral est perverti, la conscience engourdie, tout sentiment atrophié; l'idée fixe domine seule, incessante et implacable; la cruauté devient du patriotisme; l'attentat et le crime s'imposent comme un devoir, et des milliers d'existences disparaissent par le caprice de quelques aliénés, qui voient rouge.

L'énorme travail produit par la Convention, les remarquables institutions qu'elle a fondées, l'énergique courage avec lequel elle a combattu les enne-

mis de la France, ne sauraient être méconnus, hâtons-nous de le dire. Mais ces réels mérites et ces services incontestés doivent-ils faire admettre, avec certains historiens, la lugubre utilité des hécatombes de 1793, pour sauver la Révolution des inévitables tentatives d'une réaction à jamais impuissante ? Assurément non. La régénération de l'ordre social, les droits sacrés du citoyen, les magnifiques conquêtes de l'Assemblée constituante allaient disparaître dans le gouffre sanglant, où les terroristes précipitaient pêle-mêle tout ce qui avait appartenu aux anciennes institutions. « Non seulement il est faux que « la Terreur ait sauvé la France, dit Louis Blanc, « mais on peut affirmer qu'elle éreinta la Révolution. »

Au 9 thermidor, la France réagit un instant contre la tyrannie de la guillotine, et livra ses destinées aux mains du Directoire, qui ne fut ni assez puissant, ni assez énergique pour la sauver de l'anarchie. Il fallut un Napoléon pour réprimer les passions, régulariser la Révolution, supprimer définitivement les privilèges et constituer à jamais la nouvelle société, sur des bases vraiment démocratiques. C'est à ce grand génie, sublime dans ses conceptions presque universelles, que la France doit, et son magnifique corps de droit, et cette magistrature qui sera digne de sa devancière des siècles passés, tant que l'inamovibilité lui assurera l'indépendance indispensable à son impartialité et à son existence.

QUATRIÈME PARTIE

Fin de la Terreur. — Les Survivants.

L'histoire des derniers parlementaires de Toulouse ne comprend pas seulement le récit des souffrances et du supplice des victimes de la Terreur. Elle se complète naturellement par l'exposé du sort de ceux qui échappèrent au Tribunal révolutionnaire de Paris, devant lequel les renvoyait l'arrêté du 1er floréal an II, rapporté par une décision du Comité de législation, en date de frimaire an III [1].

Le premier magistrat du grand corps judiciaire qui administra le Languedoc pendant plus de trois siècles, put se soustraire aux poursuites des jacobins ; mais, s'il évita le supplice, il eut la douleur de voir la vertueuse compagne de son existence monter sur l'échafaud, victime de son devoir et de son dévouement.

1. Ces notes biographiques suivront l'ordre du tableau de chacune des Chambres du Parlement.

Jean-Louis-Emmanuel-Augustin de Cambon, né à Toulouse, le 16 mai 1737, appartenait à une ancienne famille du Rouergue qui, depuis cent cinquante ans, avait été constamment représentée au sein de la Cour de Toulouse [1]. A vingt et un ans à peine, grâce à des dispenses royales d'âge et de parenté l'autorisant à siéger à côté de son père et de son oncle, tous deux membres du Parlement, le jeune de Cambon fut reçu conseiller, le 17 avril 1758, en l'office de J. L. de Trenqualye. Son talent oratoire et son amour du travail l'appelaient à des fonctions plus actives. Le 19 janvier 1762, il remplaça L. de Riquet de Caraman comme avocat général et devint membre du Parquet dirigé par le procureur général, J. Riquet de Bonrepos. L'année suivante, l'Académie des Jeux-Floraux, désireuse de s'attacher l'éloquent magistrat, qui était déjà un littérateur émérite, l'appela au vingtième fauteuil de ses mainteneurs.

Quelques temps après, il épousa Mlle Riquet de Bonrepos, fille du procureur général et veuve de l'avocat général, A. de Malaret de Fonbeauzard. La parenté de sa femme avec la famille de Maupeou pouvait lui faire espérer d'être compris, en 1771, dans la réorganisation des Parlements et de succéder un jour à son beau-père : le chancelier en décida autrement. De Cambon ne fut pas maintenu dans ses fonctions et rentra dans la vie privée, où l'étude des chefs-d'œuvre de notre littérature fit l'occupation et le charme de ses loisirs. Au rétablissement des Cours souveraines, le roi lui confia une nouvelle charge d'avocat général, avec promesse de la survivance de l'office de procureur général, en cas de démission ou de décès du titulaire. Néanmoins, il

1. Armoiries : de gueules au lion passant d'argent ; au chef de sinople chargé de trois étoiles d'or.

se retira du Parquet et devint président à mortier, au mois de novembre 1779, en remplacement de Jean de Niquet, décédé. Après sept ans de présidence, la mort du procureur général Lecomte l'appela, enfin, par droit de survivance, à la tête du Parquet, le 27 septembre 1786, et ce fut en cette nouvelle qualité qu'il fit partie de l'Assemblée des Notables, réunie à Versailles, au mois de février suivant. Ses mérites et la confiance du roi lui réservaient de plus hautes destinées et ne devaient pas tarder à l'élever encore au-dessus de la situation vers laquelle avaient tendu tous les efforts de sa laborieuse carrière : le premier président Joseph de Niquet donna sa démission, et Louis XVI désigna de Cambon pour lui succéder. Les provisions royales rappellent les preuves « du zèle le plus soutenu, de la probité la « plus intègre et des talents les plus distingués » que le magistrat n'avait cessé de donner, pendant plus de trente années, dans l'exercice de ses fonctions d'avocat général, de président à mortier et de procureur général; elles signalent, en même temps, les éminents services des membres de sa famille et notamment ceux de son oncle l'évêque de Mirepoix, de son frère l'abbé de Cambon, conseiller clerc, et de son beau-frère de Beaudrigue d'Escalone, conseiller à la Grand'Chambre.

Le nouveau premier président alla prêter serment à Versailles, le 8 décembre 1787, entre les mains du roi, et dix jours après, il entrait en fonctions. Le conseil politique de la ville, sur la proposition de Senovert, premier capitoul de justice, avait décidé de lui décerner les honneurs d'une entrée solennelle. Une députation de six membres, composée des capitouls Duroux et Moysset, et des quatre conseillers politiques Gouazé, Teynier, Malpel et Francès, fut chargée d'aller le recevoir à une journée de marche; deux arcs de triomphe,

l'un aux portes de Toulouse, l'autre au seuil de son hôtel, étaient reliés par des tentures et des draperies qui pavoisaient toutes les rues, sur le parcours du cortège. De leur côté, les procureurs voulurent lui offrir, à son choix, soit un feu d'artifice, soit une dot pour quatre jeunes filles. La modestie et la charité de Cambon ne pouvaient hésiter: le 30 janvier 1788, la basoche dotait quatre jeunes fiancées, dont le mariage fut célébré le même jour, et dans une fête donnée le soir chez Mme de Monserrat, le syndic des procureurs, Figuères, ouvrait les danses avec Mme de Cambon [1].

Le succès avait couronné toute une existence de labeurs incessants, de zèle infatigable et d'inépuisable dévouement dans l'exercice des fonctions judiciaires. L'orateur éloquent, le magistrat intègre avait reçu du souverain la plus honorifique des récompenses. Le bonheur de son foyer animé par la présence de ses cinq enfants, sa grande fortune, les témoignages d'estime et d'affection que lui prodiguaient ses concitoyens, tout semblait concourir pour assurer au chef de la Cour de Toulouse une vieillesse heureuse et paisible; et cependant le moment approchait où son caractère énergique et courageux allait avoir à subir les plus rudes épreuves de l'adversité.

Les Parlements et la France obtiennent la convocation des Etats généraux, et le premier président de Cambon va siéger, comme seigneur d'un fief à Vigoulet, à l'Assemblée générale des trois ordres, puis à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse.

L'Assemblée nationale supprime les Parlements; le mouvement révolutionnaire devient un tourbillon

1. *Journal des affiches de Toulouse et du Haut Languedoc*, n° du 13 février 1788.

vertigineux; la République est proclamée; la tête du roi roule sanglante au pied de l'échafaud; la Terreur impose à la nation les niaiseries de son arbitraire et les hécatombes de sa tyrannie; la sécurité a disparu du sol national et l'émigration prend de formidables proportions.

Le premier président avait passé quelques mois en Italie; les malheurs de la patrie le rappelèrent en France, avant la promulgation de la loi contre les émigrés, ce qui n'empêcha pas son inscription sur les listes dressées dans les districts de Rieux et de Toulouse, les 8 et 22 mai 1793. Il alla s'établir à Paris, où, perdu dans la foule, il pouvait échapper plus facilement aux recherches des terroristes; mais trop d'ennemis voulaient sa perte. Cappelle écrivit de Toulouse à Fouquier-Tinville pour lui dénoncer la présence de Cambon, et le Comité de sûreté générale redoubla d'efforts pour s'emparer de sa personne.

Un jour, on le prévient que sa retraite, rue Saint-Marc, a été découverte; et pendant qu'il court à la recherche d'un nouveau refuge, les valets de Fouquier-Tinville cernent son domicile, pénètrent chez lui et n'y trouvent que Mme de Cambon seule, courageuse et résignée. Ils lui demandent de leur indiquer la retraite de leur victime, ils la pressent de questions, la menacent et l'insultent; tout est inutile. La femme fidèle ne daigne pas répondre à ces misérables, qui la conduisent à la prison de Saint-Lazare, avec sa fille à peine âgée de seize ans, et toutes deux supportent vaillamment cette épreuve, qui leur a permis de sauver l'existence d'un père et d'un époux.

A défaut du magistrat qui devait mourir, les sbires n'ont pu s'emparer que de sa femme. La Terreur ne pouvant avoir la tête du président du Parlement de Toulouse, prendra celle des êtres qui lui sont chers. Il

faudrait pourtant trouver un prétexte quelconque pour mettre Mme de Cambon en accusation. Que lui reprocher? Quel crime lui imputer? Quelle accusation formuler contre cette innocente et noble victime? Ces difficultés n'existent pas pour Fouquier-Tinville. Il invente, dans sa scélératesse, les conspirations des prisons : de malheureux détenus, des vieillards, des femmes sont accusés des plus noirs complots contre la République. Des dénonciateurs, l'accusateur public en aura toujours à sa dévotion; il trouvera tout aussi aisément des témoins qui viendront, à sa requête, déclarer que des rassemblements d'aristocrates se tiennent régulièrement dans les chambres de Mmes de Flavigny, de Cambon et de Lassolay, détenues à Saint-Lazare. C'est plus qu'il n'en faut pour conduire au Tribunal révolutionnaire, et par conséquent à la guillotine, quelques-uns des suspects qui « encombrent » les cachots et les maisons de détention.

Les accusés sont cités à la barre. Au moment de quitter la prison, Mme de Cambon songe avec désespoir à la destinée de sa malheureuse enfant dont une mort certaine va la séparer. Elle voit au nombre des détenus un jeune homme, un compatriote, qu'une tendre sympathie unit déjà à la jeune fille, et la mère qui va mourir, songe au bonheur possible de son enfant : elle la confie à l'affection de F. d'Ayguesvives et consacre leur prochaine union par une dernière bénédiction [1].

Elle comparait devant le Tribunal révolutionnaire. Coffinhal, Foucault et Barbier sont au banc des juges; Liendon, le digne suppléant de Fouquier, occupe le siège de l'accusateur public. La femme de l'un des

1. Eloge de F. d'Ayguesvives à l'Académie des Jeux-Floraux, le 3 juin 1827.

premiers magistrats de France, accusée de conspiration contre sa patrie, est appelée à se justifier de cette imputation devant

> .... Cette horde flétrie
> D'assassins, juges à leur tour,

ainsi que les appelle notre grand poète moderne.

Parmi les témoins on voit : Jeaubert, un belge réfugié; Manini, un italien faisant métier d'espionnage; Robinet et Pépin Desgrouettes, l'ancien président du Tribunal du 17 août.

Le président demande à Desgrouettes ce qu'il pense de Dorothée Riquet, femme Cambon. « C'est « une femme, dit le témoin, qui donne tous ses soins « aux malheureux, les assiste de sa bourse et de ses « secours ; elle les panse même dans leurs maladies ; « mais, ajoute ce misérable, elle n'en est pas moins « une aristocrate enragée[1]. » Ce mot seul était la condamnation de l'accusée ; car le crime d'être aristocrate n'avait pas de circonstances atténuantes. La femme courageuse et charitable est condamnée à mort et guillotinée, avec cinquante-trois autres victimes désignées par Fouquier-Tinville. C'était le 8 thermidor, la veille même de la mort de Robespierre et de la fin de la Terreur. Un jour de plus, et Mme de Cambon aurait échappé à la haine sanguinaire de ces misérables, si elle n'avait été destinée à couronner par le martyre une existence de cinquante années de charité, de dévouement et de vertus chrétiennes.

Le malheureux premier président a pu se soustraire aux poursuites des jacobins ; mais l'adversité a semblé s'acharner contre sa famille : Mme de Cambon a été guillotinée et jetée à la fosse commune

1. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par Campardon, tome II, p. 116.

des suppliciés, dans le couvent de Picpus; ses deux fils sont à l'étranger; l'une de ses filles est encore détenue; et son immense fortune a disparu dans cet écroulement général.

Son hôtel, place Saint-Etienne, son magnifique domaine de Lespinet, dans la banlieue de Toulouse, tous ses biens avaient été mis sous séquestre. Le 21 ventôse an III, le Comité de législation ordonne de surseoir à la vente de ses propriétés et, le 25 germinal suivant (14 avril 1795), il prescrit sa radiation de la liste des émigrés. Peu à peu le calme se rétablit; les guerres à l'étranger sont venues faire un tout-puissant dérivatif aux troubles et à l'agitation de l'intérieur; les émigrés rentrent en France, et l'ancien premier magistrat du Parlement est parvenu à réunir autour de lui les membres épars de sa famille si cruellement éprouvée, lorsque la perte inattendue de son fils aîné vient raviver toutes ses douleurs et mettre le comble à son infortune. Ses forces, épuisées par les chagrins et par les infirmités, ne purent résister à cette nouvelle épreuve; il mourut le 19 septembre 1809, laissant à ses parents et à ses concitoyens « l'exemple d'une « vie consacrée à l'exercice des talents que la nature « lui avait prodigués et des vertus qui font la gloire « des magistrats. »

Comme le premier président de Cambon, deux des présidents à mortier survécurent à la Terreur; les deux autres, de Sapte du Puget et de Mengaud de Lahage, étaient morts : le premier sur l'échafaud à Paris, le 26 prairial; le second, à la prison de la Visitation à Toulouse, le 26 germinal an II.

Jean Desinnocens de Maurens, né en mai 1735, était fils d'un conseiller aux Requêtes et de Mlle de

Josse-Lauvreins. Son père ayant acquis un office au Parlement, il le remplaça, le 8 février 1755, à la Chambre des Requêtes. Vingt ans après, au rétablissement de la Cour souveraine par Louis XVI, il acheta la charge de d'Advizard et devint président à mortier, par provisions royales enregistrées, le 30 août 1775.

En 1789, la noblesse de la première sénéchaussée du Languedoc, assemblée à Toulouse, était appelée à désigner quatre députés aux Etats généraux; elle confia aux marquis de Panat, d'Avessens, d'Escouloubre et au président Desinnocens de Maurens, le soin de défendre ses intérêts, en déterminant l'étendue de leur mandat. Lorsque les Etats généraux se proclamèrent Assemblée constituante, il fut nécessaire de donner plus d'extension aux pouvoirs tout d'abord limités des représentants de la nation, et la noblesse de Toulouse, réunie à l'Hôtel-de-Ville, le 24 juillet 1789, décida d'investir ses députés d'un mandat général et illimité; mais ceux-ci le refusèrent formellement et déclarèrent qu'ils ne pouvaient accepter qu'un mandat impératif. Peu de temps après, de Maurens tomba gravement malade et demanda à résigner ses fonctions en faveur du député suppléant, de Palaminy. Sa requête, mal accueillie à Toulouse par le comte de Portes, donna lieu à de longues discussions, et fut définitivement annulée par la suppression même des ordres privilégiés.

A l'exception de P. Roussillou, député du Tiers état, les représentants de la première sénéchaussée du Languedoc jouèrent un rôle complètement effacé à l'Assemblée nationale et disparurent avec elle de la scène politique. Dès que son mandat fut expiré, de Maurens passa à l'étranger avec sa famille, et son nom fut porté sur la liste des émigrés. La nation mit

ses domaines sous séquestre, en novembre 1792, et son hôtel de la place des Pénitents-Blancs devint la résidence officielle des principaux fonctionnaires de la Terreur, notamment du trop fameux Descombels. En l'an IV, tous ses biens furent vendus, tandis que son importante bibliothèque était mise en dépôt aux Grands-Carmes et au Lycée national.

L'ère des massacres était finie et le Consulat apportait le calme au sein de cette nation que la gloire des armes allait faire si grande. Desinnocens de Maurens revint de l'émigration et rentra à Toulouse, où il mourut à l'âge de soixante-quinze ans, en juin 1810. Ses collègues du Parlement avaient autrefois rendu justice à l'énergie de son caractère et à l'élévation de son intelligence; jusqu'à son dernier jour, ses concitoyens lui prodiguèrent les témoignages d'une sympathie qu'il avait su conquérir par l'aménité de son caractère et par la simplicité de ses mœurs.

La famille de Maniban, alliée aux Dufaur de Pibrac et aux de Fieubet, appartenait au Parlement, depuis le commencement du XVIIe siècle. L'un de ses membres avait été président à mortier; un autre, Joseph Gaspard, marié à Mlle de Lamoignon, avait rempli, pendant plus de quarante ans, les fonctions de premier président de cette illustre compagnie, et la ville de Toulouse conserva longtemps le souvenir de cette grande figure de magistrat et de citoyen, qui fit preuve d'autant de talent et de mérite personnel dans l'exercice de ses fonctions, que de courage et de dévouement, lors de la terrible inondation de 1734.

Les Galbert de Campistron, de noblesse d'épée, n'étaient pas d'origine moins ancienne; ils acquirent par voie de substitution les titres des de Maniban, et firent partie de la Cour de Toulouse, dans le courant du XVIIe siècle.

Louis-Cécile-Marie de Campistron marquis de Maniban, fils d'un président à mortier et de Mlle Raffine de Mosnier, naquit, le 12 juillet 1748, au château de Rousset, près Saint-Martin-de-Samonac (Guyenne). Il acheta l'office de L.M.J. Eymard de Palaminy et fut reçu conseiller au Parlement, le 4 janvier 1768, avant d'avoir atteint sa vingtième année. La réforme de l'ordre judiciaire par le chancelier de Maupeou le déposséda momentanément de son siège et l'envoya en exil, pendant trois ans, dans son pays natal, au-delà de Bordeaux ; mais, peu de temps après le rétablissement des Parlements, il devint président à mortier, le 30 août 1775, en remplacement de H.G. du Puget de Gau, décédé.

Il assista, au mois de mars 1789, aux réunions de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse [1], et l'année suivante, il était, ainsi que son collègue Daspe de Meilhan, président titulaire de la Chambre des vacations, au moment où cette Chambre, présidée par son doyen d'âge, le conseiller de Bardy, adopta les arrêts des 25 et 27 septembre. Son absence notoire, certifiée par une déclaration qu'il remit, le mois suivant [2], au greffier de l'Hôtel-de-Ville, le fit excepter, par la mu nicipalité d'abord, par l'Assemblée constituante ensuite, des mesures de rigueur décrétées contre ses collègues.

Arrêté comme susp ect, à Paris, au commencement

1. Ses armes étaient écartelées : aux 1 et 4, d'azur à la fasce élevée d'or, accompagnée en chef de quatre étoiles d'argent rangées en fasce ; en pointe, d'un coq d'or posé sur une étoile d'argent la patte dextre levée, accosté de deux autres étoiles du même, qui sont de Campistron. Aux 2 et 3, de gueules à deux bourdons d'or passés en sautoir, cantonnés en chef d'un croissant d'argent et de larmes de même dans les autres cantons, qui sont de Maniban.

2. Archives municipales de Toulouse. — *Lettres missives de 1782 à 1791 : 27 octobre et 12 décembre 1790.*

de la Terreur, le président de Maniban put obtenir d'être rendu provisoirement à la liberté. L'affolement sanguinaire des jacobins allait toujours croissant, l'activité fièvreuse de Fouquier-Tinville était infatigable, et les sbires de l'accusateur public apportaient d'autant plus d'ardeur à rechercher leur victime qu'elle leur avait échappé une première fois et que, de Toulouse, Cappelle leur avait dénoncé, le 22 prairial, sa présence à Paris. L'infortuné allait être découvert, lorsqu'un homme dont la noble conduite n'a pas été « assez connue, sut, en affrontant les plus grands « périls, soustraire de Maniban à la mort. » C'était un nommé Guillaume Fabre, conducteur de la malle-poste de Paris à Toulouse, employé très estimé dans l'administration des postes à laquelle il avait rendu de notables services. « Il apprend que la retraite de « M. de Maniban va être envahie ; il prévient celui-ci, « le place au fond de sa voiture, sous des amas de « journaux et de marchandises. Trois jours s'écou- « lent; enfin, on arrive de nuit à Toulouse. En pas- « sant devant la demeure d'une marchande de modes, « alors très connue [1], Fabre lui remit un immense « ballot; c'était de Maniban, couvert de larges enve- « loppes et chamarré d'adresses. Là, le président, « arraché ainsi aux sbires de la capitale, attendit des « jours moins funestes et le retour de l'ordre et de « la paix [2]. » De Maniban ne s'éloigna de Toulouse qu'au moment où le gouvernement de la Restauration fit appel à son concours et à son dévouement : il était à Paris, sur le point d'entrer au Conseil d'Etat, lorsqu'il mourut, le 29 janvier 1820, à l'âge de soixante-douze ans.

1. Mlle Si.....t, rue Boulbonne.
2. *Archéologie pyrénéenne*, par Dumège, tome I, p. 667.

Avec lui s'éteignit le nom des de Campistron de Maniban. De son mariage avec Mlle Quignon, qu'il avait épousée en 1792, étaient nées deux filles : l'une mourut, en 1825, avec le titre de chanoinesse du chapitre de Sainte-Anne de Munich; l'autre épousa M. de Savy de Gardeil, neveu du parlementaire guillotiné à Paris, sous la Terreur.

Des deux présidents honoraires l'un, le marquis de Pegueiroles, périt de misère à l'Hôtel-Di eu de Paris; l'autre, le baron d'Orbessan, assista du fond de sa retraite à la dispersion des membres de la Cour, au drame révolutionnaire et au martyre de ses collègues du Parlement.

Anne-Marie Daignan baron d'Orbessan n'avait pas atteint sa vingt et unième année lorsque, le 10 septembre 1737, il remplaça F. de Marcellier de Gaujac et vint siéger à la Cour, où son beau-frère, F. de Portes de Pardailhan, présidait la deuxième Chambre des Enquêtes. L'année suivante, en vertu de lettres royales lui accordant les dispenses nécessaires d'âge et de parenté, il succéda à son père comme président à mortier, le 19 novembre 1738. Le jeune magistrat se fit remarquer, dès ses débuts, par les plus heureuses dispositions comme jurisconsulte et par des aptitudes toutes spéciales pour la culture des sciences et des lettres. La Société des sciences de Toulouse le vit participer à ses premiers travaux avec un zèle et une activité remarquables; et ses instances contribuèrent puissamment, en 1746, à obtenir du roi Louis XV, des lettres-patentes érigeant cette Société en Académie.

Trois ans après, il fit en Italie un long voyage, dont la relation, aussi intéressante que bien rédigée, fut

hautement appréciée dans le monde littéraire. Cette publication, que suivirent bientôt d'autres travaux non moins importants, l'appelèrent, en 1753, au trente et unième fauteuil des mainteneurs de l'Académie des Jeux-Floraux.

L'amour de la science et de la littérature ne faisait négliger aucun de ses devoirs à ce magistrat érudit, qui n'aspirait cependant qu'au moment où il pourrait se livrer tout entier à ses études préférées. Le 15 juillet 1769, il abandonna le siège qu'il avait occupé si brillamment pendant trente-trois ans, et se retira avec le titre de président honoraire. Ce fut en vain que le chancelier de Maupeou chercha à le rappeler au sein du Parlement, en lui offrant la plus haute dignité de ce grand corps judiciaire; d'Orbessan refusa cet honneur et celui, non moins grand, d'aller représenter la France dans une mission diplomatique à l'étranger.

Lorsqu'il s'établit définitivement dans son domaine d'Orbessan, le président Daignan était membre des trois grandes académies littéraire, scientifique et artistique de Toulouse; il appartenait, en outre, aux académies de Marseille et de Pau, enfin à celles de Volterra et de Cortone, en Italie. Il vécut faisant le bien dans sa douce et laborieuse retraite, et ses vieux jours furent entourés de l'affection et du respect des populations dont il était devenu le bienfaiteur, l'arbitre et l'ami. Son titre purement honorifique, l'unanime et sympathique protection de ses concitoyens le préservèrent du sort infortuné des magistrats titulaires du Parlement. Il traversa l'ère sanglante, et put encore voir la France recouvrer le calme et la sécurité. Il mourut en 1801 [1].

1. Les armoiries des d'Orbessan sont d'azur, au lion rampant d'or, au chef de gueules, chargé de trois croissants d'argent. *(Nobiliaire toulousain.)*

Le Parlement de Toulouse comptait deux chevaliers d'honneur : de Marmiesse, mort en 1789, n'avait pas été remplacé, lors de la suppression des Cours souveraines; et ADRIEN-JOSEPH DE COMÈRE BARON DE LA BASTIDE-BEAUVOIR était seul titulaire de ces fonctions, en 1790.

Ce magistrat, né à Toulouse, le 19 mars 1719, était fils d'un membre du Parlement et de Mlle de Bertier. Son aïeul avait été conseiller à la Cour, et son père y siégeait encore au même titre, lorsqu'il vint occuper, le 23 mai 1739, le siège vacant de J. de Viguerie. Le 24 avril 1752, il fut reçu conseiller d'honneur, en l'office de A. Dusson marquis de Bonnac.

Par droit de naissance et comme mandataire de Lacary, seigneur du fief de Léros, de Comère assista à l'Assemblée tenue, en 1789, par la noblesse de la première sénéchaussée du Languedoc.

Dès le commencement de la Terreur il fut incarcéré pendant quelques jours à la Visitation, en avril 1793, et ne fut mis en liberté qu'en s'engageant à se présenter à toute réquisition et à fournir « un ré« pondant d'un civisme reconnu. » Au mois de novembre suivant, sur la dénonciation de la Société populaire de la Bastide-Beauvoir, le procureur général syndic Descombels l'accusa de n'avoir pas fait enlever, dans les délais légaux, les armoiries et autres ornements proscrits qui décoraient son château. Quoique absolument probante, sa justification ne suffit pas à établir son civisme; il continua à être considéré comme suspect et ne put se soustraire aux mesures rigoureuses de l'arrêté pris, le 14 germinal an II, par le représentant du peuple Dartigoeyte. Le 26 du même mois, il devait être incarcéré aux Carmélites, mais son grand âge et ses infirmités lui firent obtenir d'être mis en arrestation à son domicile.

Ses ennemis n'en continuèrent pas moins à poursuivre avec acharnement le malheureux septuagénaire. Bien qu'il eût déposé ses titres féodaux à Baziège, à la Bastide, à Calmont, etc., la recherche de ces documents fut le prétexte, le 6 prairial, d'une perquisition aussi rigoureuse qu'inutile dans son hôtel de la rue de la Pomme. Enfin, en messidor, sur une dénonciation des jacobins de la Bastide, qui l'accusaient d'avoir fait périr, avant la Révolution, le fils d'un de ses anciens vassaux, le Bureau de sûreté générale le fit arrêter et transférer dans les prisons du Capitole. Descombels, devenu agent national, procéda immédiatement à son interrogatoire et transmit tous les documents le concernant à l'accusateur public, par l'intermédiaire du Comité révolutionnaire. L'acharnement des habitants de la Bastide contre de Comère trouve une explication trop naturelle dans la dévastation de ses domaines et dans la crainte de ses légitimes revendications. Heureusement la Terreur touchait à sa fin; les représentants Mallarmé et Bouillerot furent envoyés à Toulouse; ils examinèrent les dossiers de tous les détenus et ordonnèrent l'élargissement de la plupart d'entre eux, notamment de Comère, qui recouvra la liberté, en vendémiaire an III [1].

Il avait été régulièrement pourvu aux deux charges de conseiller-évêque du Parlement. L'un des titulaires, Mgr Letonnelier de Breteuil, évêque de Montauban, ne s'était jamais fait recevoir membre de la Cour.

L'autre, Mgr Eustache-Antoine d'Osmond, avait remplacé son oncle à l'évêché de Comminges et au Parlement de Toulouse, où il avait été admis, le 23 juillet

1. Archives de la Haute-Garonne, série L. 20, et Archives municipales de Toulouse.

1785. Pendant la Révolution, le prélat passa à l'étranger et fut porté, en septembre 1794, sur la liste des émigrés du district de Mont-Unité (Saint-Gaudens). Lorsque l'ordre fut rétabli, Mgr d'Osmond rentra en France et se démit de ses fonctions épiscopales entre les mains du pape Pie VII, qui l'appela, en 1802, à l'évêché de Nancy. Il mourut dans cette ville, au mois de septembre 1823.

Bien que leurs fonctions fussent presque entièrement honorifiques, les conseillers d'honneur avaient voix délibérative et comptaient trois sièges au sein du Parlement.

Le premier revenait de droit à l'archevêque de Toulouse, Mgr François de Fontanges, abbé de Saint-Victor de Paris.

Ce prélat, né dans le diocèse de Clermont, le 8 mars 1744, appartenait à une ancienne famille de l'Auvergne, les de Scoraille de Roussille ducs de Fontanges, dont le nom rappelle une des aventures galantes de Louis XIV et la jalousie peut-être criminelle de Mme de Montespan.

Successivement évêque de Nancy en 1783, de Bourges en 1787, en même temps qu'aumônier de Marie-Antoinette, Mgr de Fontanges fut appelé, en 1788, grâce à la protection de la reine, à remplacer le cardinal Loménie de Brienne, à l'archevêché de Toulouse. L'année suivante, il vint prendre possession de son siège, se fit recevoir conseiller d'honneur au Parlement, le 2 mars, et fut élu député de l'ordre ecclésiastique aux Etats généraux. Par suite de son refus d'accepter la constitution civile du clergé, il fut dépossédé de ses fonctions épiscopales et les électeurs désignèrent le P. Sermet pour le remplacer. Mgr de

Fontanges quitta la France et se réfugia aux îles Baléares, après avoir confié l'administration de son diocèse à ses vicaires généraux, et plus particulièrement à l'abbé du Bourg, qui remplit cette difficile et périlleuse mission avec une admirable abnégation et un courage au-dessus de tout éloge. Sous le Consulat, l'archevêque de Toulouse revint de l'étranger, se démit de ses fonctions, au moment du Concordat, et publia une lettre pastorale invitant ses diocésains à reconnaître l'autorité spirituelle de son successeur régulier, Mgr Primat. Le pape Pie VII le nomma à l'évêché d'Autun, où il mourut, en 1814, victime de son dévouement, pendant une épidémie qui sévissait dans les hôpitaux de cette ville.

Mgr de Cambon, évêque de Mirepoix, occupait le second siège des conseillers d'honneur et mourut à Toulouse, avant la Terreur [1].

Ce même titre appartenait également de droit, en vertu d'une ordonnance royale de juin 1757, au titulaire de l'abbaye de Saint-Sernin, avec voix délibérative et droit de prendre rang immédiatement après les évêques.

L'abbé François de Narbonne-Lara, plus connu sous le nom de vicomte de Narbonne, fils du second lit de François comte de Birac, seigneur d'Aubiac et de A. de Gouth, descendait d'une illustre famille d'origine espagnole dont la noblesse remontait au commencement du XIIe siècle [2]. Il devint aumônier du Roi et fut appelé à l'abbaye de Saint-Sernin, à Toulouse, en remplacement de l'abbé de Flurigny,

1. Voir ci-dessus, p. 95.

2. Armoiries des de Lara : de gueules en plein. Devise : *No descendemos de reyes, sino los reyes de nos.*

par provisions royales du 15 février 1778. Le Parlement l'investit de ses fonctions de conseiller d'honneur, le 21 mai 1784.

L'un de ses frères aînés était, au moment de la Révolution, évêque d'Evreux et premier aumônier de Madame Victoire, tante du roi.

Le clergé de Toulouse comptait encore plusieurs représentants à la Cour souveraine du Languedoc. Les conseillers clercs à la Grand'Chambre étaient : l'abbé de Barrès [1], grand archidiacre du chapitre de Béziers, qui fut guillotiné à Paris, avec vingt et un de ses collègues, le 18 messidor an II, et l'abbé Victor Balsa de Firmy.

Cet ecclésiastique, né en 1737, était encore sous-diacre, le 30 mai 1763, lorsqu'il vint remplacer l'abbé de Palarin à la Cour, où son frère était membre de la Chambre Tournelle. Il continua ses fonctions au sein du Parlement Maupeou et les conserva jusqu'à la suppression des grandes compagnies judiciaires. A cette époque, il joignait le titre de chanoine à celui de conseiller clerc, représentait la province d'Auch à la Chambre souveraine du clergé à Toulouse, et présidait cette Assemblée. L'abbé de Firmy passa à l'étranger et fut porté sur la liste supplémentaire des émigrés du district de Toulouse, le 27 prairial an II, bien qu'il fut décédé, suivant Dumège, le 20 avril 1793.

La Grand'Chambre du Parlement avait perdu six de ses membres, avant la Terreur : le marquis de Portes, Durègne, de Coudougnan, de Beaudrigue d'Escalone, le doyen de Boyer-Drudas et de Pressac [2] avaient échappé par la mort à la haine des jacobins. Sur les

1. Voir ci-dessus, p. 291.
2. Voir ci-dessus, p. 91 et suivantes.

onze conseillers restants, six montèrent à l'échafaud et cinq autres échappèrent au Tribunal de sang.

Guillaume Méric de Montgazin, fils d'un conseiller à la Grand'Chambre, naquit le 12 novembre 1718, et fut admis à la Cour, le 1er août 1739, avant d'avoir atteint sa vingt et unième année, en remplacement de P.P. de Lombrail. Le jeune conseiller était seigneur de Savères, de Montgazin, et baron de Saint-Paul; ce dernier titre lui donnait le droit de siéger aux Etats de Foix et l'obligeait, en même temps, à l'hommage et au serment de fidélité qu'il prêta, le 6 juillet 1778, devant la Cour de Parlement, comptes, aides et finances de Navarre, assemblée à Pau.

Méric de Montgazin avait été frappé, le 31 décembre 1788, d'une attaque de paralysie qui l'empêcha d'assister personnellement, le 27 mars suivant, à l'Assemblée de la noblesse, à laquelle il se fit représenter par son collègue d'Héliot. La Terreur survint; le magistrat, plus que septuagénaire, immobilisé par ses infirmités, fut compris dans les mesures contre les suspects, mis en état d'arrestation chez lui et placé sous la surveillance spéciale d'un bon sans-culotte, depuis frimaire an II jusqu'en brumaire an III. L'impossibilité absolue de le transporter fut la seule cause de son salut, ainsi que Fouquier-Tinville en fut informé, le 17 prairial an II (5 juin 1794), par son complice de Toulouse, l'accusateur public Cappelle [1].

Le vieillard franchit la sinistre période des hécatombes, échappa au supplice subi par ses collègues du Parlement et mourut à Toulouse, le 13 floréal an III (2 mai 1795). Son fils épousa Mlle de Gouzens-Fontaine, de l'une des plus anciennes familles du Lan-

1. Voir ci-dessus page 184, note 2.

guedoc, n'eut pas de postérité et fut le dernier des Méric de Montgazin [1].

Joseph de Reynal, seigneur de Saint-Michel, baron de Montamat et de Larroquan, né en décembre 1724, fut reçu conseiller commissaire aux Requêtes, le 4 mars 1745, en l'office de P.F. de Mouilhet, et succéda au Parlement à Ant. de Monserrat, le 9 août 1759. Il avait épousé la sœur du conseiller de Rey de Saint-Géry, et en avait eu deux enfants ; un fils, qui devint son collègue à la Cour, et une fille, qui se maria avec le conseiller Baron de Montbel.

De Reynal fit partie du Parlement Maupeou, de 1771 à 1774, et siégea à l'Assemblée de la noblesse tenue dans la salle des Illustres, au Capitole, le 27 mars 1789.

Les premières arrestations faites à Toulouse, en avril 1793, l'envoyèrent, comme suspect et père d'émigré, à la prison de la Visitation, où il fut détenu jusqu'au 10 juillet, date à laquelle le Bureau de sûreté générale ordonna son élargissement, en déclarant que son fils avait été porté par erreur au nombre des émigrés [2]. L'ancien magistrat profita de la liberté pour chercher un refuge dans une retraite sûre, et put échapper aux recherches et aux perquisitions de l'accusateur public et de ses agents. La constatation de son absence le fit inscrire à son tour sur la liste de proscription de la commune de Toulouse, le 27 prairial an II ; ses biens et son hôtel, rue Vélane, furent mis sous séquestre et, le 7 messidor, le Bureau des émigrés le dénonça de nouveau aux administrateurs du district [3].

1. Son écu était de gueules au chevron renversé d'argent, sommé de trois épis de blé empoignés d'argent ; au chef d'argent chargé de trois losanges de gueules.
2. Archives nationales, D, III, 93.
3. Archives de la Haute-Garonne. Série L.

En l'an III, de Reynal invoqua le décret du 5 brumaire et, par décision du 30 du même mois, les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot l'autorisèrent à jouir provisoirement de la liberté pour pouvoir se justifier du fait d'émigration qui lui était imputé [1]. Il sortit de sa cachette et obtint, le 8 frimaire, un arrêté de réintégrande provisoire, sous caution et avec mention de l'absence de son fils [2], qui fut maintenu sur les listes; ses biens furent laissés sous séquestre, puis confisqués et, dans le partage et liquidation qui eurent lieu, le 13 nivôse an VII, l'Etat figura comme ayant droit à un tiers de l'actif, au lieu et place du fils légitime absent.

De Reynal-Montamat mourut à Toulouse, le 14 décembre 1807, à l'âge de quatre-vingt-trois ans [3].

Jean-François-Denys d'Albis de Belbèze, né à Toulouse, en décembre 1730, entra à la Chambre des Requêtes, le 13 décembre 1751, en l'office de J. P. de Cassand-Clairac, et, le 28 avril 1770, il remplaça J. M. F. de Bojat au Parlement, pendant que son père et son oncle maternel, Thoulouse de Razengues, siégeaient à la Chambre des Requêtes, l'un comme doyen et l'autre comme conseiller commissaire.

Les d'Albis appartenaient à une ancienne famille provençale que l'on voit figurer, avec honneur, dès la fin du xive siècle, dans la lutte soutenue contre les Anglais par le duc d'Anjou, lieutenant de Charles V; ils passèrent dans la magistrature d'Aix en 1484, puis dans celle du Languedoc vers le milieu du xviie siè-

1. Archives municipales de Toulouse. — *Arrêtés du Directoire du district*, II, n° 10,009.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L.

3. Armoiries : d'or au renard passant de sable sommé d'une étoile de gueules. Devise : *Recta linea*.

cle, époque à laquelle ils quittèrent la Provence et vinrent s'établir à Toulouse. Depuis lors, la famille d'Albis, dont la noblesse fut reconnue sous Louis XIV [1], ne cessa de figurer parmi les membres du second Parlement de France; elle prit une importante situation dans le Languedoc, où elle possédait une grande fortune territoriale, composée de fiefs considérables, notamment des seigneuries de Belbèze, Giroussens, Thil et Bretz, et de la coseigneurie de Saint-Sulpice, qu'elle partageait, au moment de la Révolution, avec le conseiller Labat de Mourlens.

Celui de ses membres qui devait être frappé, comme parlementaire, par le décret de l'Assemblée constituante du 16 août 1790, avait fait preuve, dès son enfance, de remarquables aptitudes dont le rapide développement lui fit obtenir, encore fort jeune, l'un des prix de l'Académie des Jeux-Floraux. Devenu magistrat, il apporta dans ses fonctions, avec la souplesse d'une intelligence élevée, une grande rectitude de discernement et toute la fermeté de son énergique caractère, qui lui valut une condamnation à l'exil, lors de la réforme de l'organisation judiciaire, par le chancelier de Maupeou. A la rentrée du Parlement, il reprit son siège de conseiller, et ses collègues lui témoignèrent toute leur confiance en le chargeant, à plusieurs reprises, du soin de rédiger les vœux et doléances adressés au pouvoir royal, et en le nommant membre de la commission chargée d'aller rétablir l'ordre dans le Vivarais. Cette commission, composée des conseillers d'Aguin, de Rey de Saint-Géry, de Saint-Félix et de d'Albis, était investie des pouvoirs les plus étendus; elle obtint les meilleurs résultats et parvint, en peu

1. L'écu des d'Albis, supporté par deux lions, était d'azur semé d'étoiles d'or.

de temps, à pacifier cette partie du Languedoc, où les passions religieuses et les exactions seigneuriales avaient causé, pendant plusieurs siècles, de si profondes perturbations.

L'Académie des Jeux-Floraux devait s'attacher aussi cet homme éminent, en l'appelant, le 1er mai 1779, au trente-troisième fauteuil de ses mainteneurs, devenu vacant par le décès de l'abbé d'Héliot.

D'Albis assista, en 1789, à l'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Castres et à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. On le retrouve bientôt après chargé d'une mission secrète dans le Vivarais, où il prit une part active à l'organisation du camp de Jalès, puis dans l'armée des Princes, à l'étranger. Pendant son absence, il fut porté sur les listes des émigrés des districts de Toulouse et de Grenade des 22 et 27 mai 1793; ses biens mis sous séquestre, dès le mois d'avril 1792, furent vendus au profit de la nation, en nivôse an II et en frimaire an III. Lorsque Brumaire et le Consulat eurent rouvert les portes de la France aux émigrés, le vieux magistrat revint dans le Languedoc et se retira à la campagne, pendant que son frère, le chevalier d'Albis de Razengues, qui avait été lieutenant des maréchaux sous Louis XVI, continuait à lutter contre la Révolution et finissait par prendre le commandement d'une partie des troupes royalistes, lors de l'insurrection de l'an VII.

L'ancien membre du Parlement ne quitta plus sa modeste retraite; le culte des souvenirs, l'étude des belles-lettres et l'affection des siens consolèrent sa vieillesse et celle de Mme d'Albis, née Lecomte de Latresne. Il mourut, en 1804, dans la commune de Thil, à quelques lieues de Toulouse.

Ses deux fils servirent avec distinction dans la

carrière militaire. L'un n'eut pas de postérité; l'autre devint chef d'escadron dans la garde royale, et laissa, de son mariage avec Mlle de Lacaze, deux enfants dont un fils, qui fut un brillant officier de cavalerie et mourut, à Toulouse, en 1875, sans descendance mâle [1].

Le conseiller Charles-Pie d'Azémar baron de Castelferrus, appartenait à une vieille famille de magistrats [2]. Né en septembre 1731, d'Azémar fut appelé, par le décès de son frère, à faire partie de la Cour, où son oncle maternel, de Puget, était président à mortier; il fut admis, le 13 février 1775.

Au commencement de la Révolution, d'Azémar s'était réfugié à Paris, lorsque la loi du 27 germinal an II vint interdire le séjour de la capitale à tous les membres de l'ancien ordre de la noblesse. Il se décida à abandonner sa retraite, le 6 floréal, et revint en Languedoc; à peine était-il arrivé à Verfeil qu'il fut arrêté, ramené à Paris et conduit à la Conciergerie. Thermidor le sauva de la guillotine : d'abord transféré à la prison du Plessis, il fut mis en liberté, le 28 vendémiaire an III.

Pendant sa détention à Paris, ce magistrat avait été dénoncé, le 7 messidor an II, aux administrateurs du district de Toulouse par le Bureau des émigrés, qui n'ignorait pas sa grande fortune. Les scellés avaient été apposés, en fructidor, à son domicile, rue de la Pomme, devenue rue Ça-Va; sa bibliothèque avait été confisquée et transportée dans les établissements publics; enfin ses domaines de Castelferrus, d'Aignan-sur-Roche

1. Renseignements extraits d'une note de la famille.

2. Armoiries : de gueules à la fleur de lis d'or sommée d'une fleur de trèfle d'argent, affrontée de deux oiseaux du même; l'écu composé d'or. *(Nobiliaire toulousain.)*

et de Cordes avaient été frappés de séquestre. Le certificat de résidence qui lui fut délivré par le Comité de la section de Guillaume-Tell à Paris, établit la continuité de son séjour en France et lui permit d'obtenir : d'abord du district de Toulouse sa radiation provisoire, puis du Comité de législation, le 24 thermidor an III, la levée du séquestre mis sur ses biens et sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Louis-Emmanuel de Cassaignau de Saint-Félix, seigneur d'Escalquens, Pechbonieu, Montberon, Labastide-Constance, Agassat, Castillon, etc., etc., né à Toulouse, le 27 février 1734, appartenait, par sa mère, à la famille de Cambon de Roussy. Il entra au Parlement, le 14 février 1755, en l'office qu'il avait acquis, quelques mois auparavant, de Colomiès de la Réole.

Le jeune parlementaire épousa, en 1760, Mlle de Nupces, qui mourut peu de temps après; il s'unit, en secondes noces, le 29 avril 1766, à Mlle de Cassand.

La rectitude de son jugement, ses connaissances comme jurisconsulte et son habileté d'administration, le firent désigner par ses collègues, en 1785, pour faire partie de la commission parlementaire appelée par le roi à réorganiser l'administration de la justice dans les Cévennes, le Gévaudan, etc., etc.

En 1789, l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse le compta au nombre de ses membres; mais lorsque les évènements annoncèrent la chute prochaine de la monarchie et le bouleversement de l'ancienne organisation sociale, le magistrat, profondément attaché à la royauté et à la famille des Bourbons, passa en Espagne pour n'en revenir que sous le Consulat. Son titre de parlementaire, son émigration et l'importance de sa fortune le désignaient aux

fureurs révolutionnaires. Il fut porté sur la liste des émigrés de Toulouse, de Villefranche et de Grenade, où son nom est accompagné d'une longue énumération de ses domaines. Son magnifique château de Montberon, près de Pechbonieu, fut détruit avec toutes les richesses qu'il renfermait; toutes ses grandes propriétés rurales et son hôtel, rue des Chapeliers, furent saisis et vendus au profit de la nation.

A son retour de l'émigration, de Cassaignau, à peu près ruiné, vint s'établir à Toulouse, conservant le culte des souvenirs et une inébranlable fidélité à ses anciens souverains. Il y vécut de longues années et s'éteignit à l'âge de quatre-vingt-huit ans, dans son domicile de la rue Vélane, le 27 juillet 1821 [1].

En mourant, entouré de l'affection et de l'estime de tous, le vieux magistrat eut la consolation de se survivre en plusieurs enfants : l'un d'eux alla s'établir dans le Montalbanais, où ses descendants portent noblement le nom honoré des Cassaignau de Saint-Félix.

Les magistrats, que l'âge où les infirmités obligeaient à abandonner les fonctions judiciaires après vingt ans de services, étaient presque toujours autorisés à conserver leur titre honorifique.

La Grand'Chambre de la Cour de Toulouse comptait quinze membres honoraires, en 1790 : un seul d'entre eux, le conseiller Alexandre de Long, fut guillotiné à Auch, le 16 avril 1794, victime de la haine personnelle de certains terroristes [2]; les autres échappèrent au supplice. Efforçons-nous de croire qu'un sentiment de pitié et une apparence de justice sauvèrent ces

1. Extrait d'une note de la famille.
2. Voir ci-dessus, p. 249.

vieillards dont les jours étaient comptés et qui ne prenaient aucune part aux travaux du Parlement, au moment de la Révolution.

Joseph-Mathieu de Lassalle, membre de la Chambre des Requêtes, le 22 décembre 1733, puis conseiller au Parlement, le 16 juin 1749, avait obtenu le titre de conseiller honoraire, en mai 1770, après trente-sept ans de services.

Joseph Luc de Vaysse, seigneur de Saint-Hilaire, Villeneuve, etc., né en 1712, prit rang parmi les membres de la Cour, en août 1740, et siégea pendant quarante-deux années, avant de prendre sa retraite. Il assista, en 1789, à la réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, et se fit représenter, comme coseigneur de Lacasse et de Lavernose, à celle qui fut tenue, à Muret, par la noblesse du Comminges.

Henri-Jean-Louis de Boisset, d'une vieille famille parlementaire, succéda à son père en l'office de conseiller à la Cour, en 1743, et céda sa charge à Jugonous de Poucharamet, en 1770. Le titre de conseiller honoraire fut la récompense de ses vingt-sept ans de services.

Jérome de Bernard de Prats seigneur et baron de Vieux, seigneur de Glatens, fut reçu au Parlement, le 6 avril 1743, à l'âge de vingt-cinq ans, et se retira, en juillet 1768. De son mariage avec Mlle de Fumel, ce magistrat avait eu une fille, qui épousa le conseiller Blanquet de Rouville, exécuté à Paris, le 18 messidor an II. Le grand âge du conseiller honoraire ne le préserva pas d'une dénonciation spéciale au Comité révolutionnaire de Toulouse, le 23 germinal an II [1],

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.

cependant son nom ne figure sur aucune liste des détenus de cette ville. Il mourut à quatre-vingt-cinq ans, vers la fin de 1802.

François-Benoit d'Héliot passa vingt-deux ans au Parlement, en l'office qu'il avait acquis de J.B. de Progen. Il avait quarante-trois ans, lorsqu'il reçut le titre de conseiller honoraire, le 3 février 1768.

Jean-Jacques-Louis de Trenqualye avait succédé à P. de Blanc, et prit sa retraite, le 1er mars 1765, après vingt ans de service. Son fils, de Trenqualye de Magnan, lui succéda dans la carrière parlementaire et fut reçu commissaire aux Requêtes, en 1781.

Etienne-François-Xavier-Aymable de Catellan de Caumont appartenait à la noblesse parlementaire par son père et par sa mère, Mlle Roussel de Saint-Amans. Plusieurs générations de sa famille s'étaient déjà illustrées par leurs services exceptionnels à la Cour de Toulouse, où il entra, le 29 août 1750; il siégea seulement douze ans et devint conseiller honoraire, le 20 novembre 1762.

François de Bernard de Saint-Jean fut reçu, à vingt-trois ans, le 7 janvier 1747, commissaire à la Chambre des Requêtes et attendit jusqu'au 18 juin 1766, avant de devenir conseiller au Parlement, où ses longs et honorables services lui valurent le titre de conseiller honoraire.

Le comté de Marcillac, qu'il avait acquis en 1771, et la seigneurie de plusieurs fiefs à Beaumont-de-Lomagne, l'appelèrent à prendre part, en 1789, aux Assemblées des trois ordres.

De Saint-Jean, dont tous les biens avaient été mis sous séquestre pendant la Terreur, mourut vers cette

Louis-Antoine de Vic de Clermont avait à peine dix-neuf ans lorsqu'il succéda à son aïeul et vint siéger, le 26 mai 1752, auprès de son père, qui était conseiller à la Cour. Ses trente-deux années de service lui firent obtenir, le 5 juillet 1783, le titre de conseiller honoraire.

Pendant la période sanglante, il fut inscrit sur la liste des émigrés de la commune de Toulouse et ses biens de l'Isle-Jourdain furent mis sous séquestre.

Henry-François de Boutaric de Lafont-Vedelly, plus connu sous le nom de Boutaric d'Azas, était destiné par sa naissance et par les traditions de sa famille à faire partie du Parlement de Toulouse. Le 18 juin 1751, avant d'avoir atteint sa vingtième année, il vint à la Cour prendre le siège de son grand-père et remplit les fonctions de conseiller pendant vingt-trois ans, sauf cependant une interruption forcée de trois années, durée des Parlements Maupeou, qu'il passa en exil dans ses domaines d'Azas.

L'ancien magistrat prit part aux délibérations de la noblesse de la sénéchaussée, réunie à Toulouse en 1789, mais il consacrait surtout les loisirs de sa retraite aux études scientifiques et aux travaux artistiques. Sur sa proposition, l'Académie des arts de Toulouse prit, en juillet 1790, une délibération empreinte d'un esprit libéral peu commun avant cette époque : les dignités de cette société savante, trop fréquemment attribuées aux privilégiés de la naissance ou de la fortune, durent être réservées depuis lors à la science et au mérite individuels.

Presque sexagénaire, de Boutaric témoignait de son civisme par des dons à la nation et par la régularité de son service dans les légions de volontaires de la capitale du Languedoc; son patriotisme lui

mérita même d'être appelé, par ses concitoyens, au grade de capitaine des grenadiers. A la fin de 1789, la *Déclaration de la noblesse*, signée par un grand nombre des membres du Parlement, provoqua les protestations des gardes nationales de Toulouse, et la légion du Capitoulat de la Pierre s'associa à ce mouvement. Ce fut en vain que de Boutaric tenta de faire rapporter la délibération, mais son intervention en cette circonstance lui fut imputée à crime sous la Terreur.

Après avoir quitté la garde nationale toulousaine, l'ancien magistrat était devenu colonel de la légion d'Azas, près de Montastruc, lorsqu'un terrible accident de voiture vint le mettre dans l'impossibilité de continuer tout service actif; il se voua complètement alors à ses travaux scientifiques que devaient bientôt interrompre les rigueurs inutiles des jacobins. Le 25 avril 1793, la municipalité de Toulouse le fit arrêter, par mesure de sûreté générale, et conduire à la prison de la Visitation; quelques jours après, le 9 mai, la liberté lui fut accordée sous condition. En vertu d'un nouvel ordre d'arrestation du 23 août suivant, de Boutaric entra une seconde fois à la Visitation, le 15 octobre, et y demeura plus d'un an, jusqu'au 25 brumaire an III (15 novembre 1794). Pendant sa longue détention, ses biens avaient été saisis, son château d'Azas avait été l'objet, en nivôse an II, d'une de ces minutieuses perquisitions comme savaient les faire les délégués de la Société populaire de Toulouse, et son frère, incarcéré comme suspect, était mort dans la prison de Sainte-Catherine.

De Boutaric [1] était veuf depuis longtemps. De son mariage avec Mlle de Papus, fille d'un conseiller à

1. Armoiries des de Boutaric : d'argent à un arbre de sinople terrassé de même, au levrier passant de gueules, brochant sur le fût de l'arbre. *(Nobiliaire toulousain.)*

la Cour, il n'avait qu'une fille, qui avait épousé le marquis de Brueys.

Charles-Joseph de Barbara de Boisseson, né en avril 1726, remplaça au Parlement A. J. de Comère, le 4 septembre 1752, et fut nommé conseiller honoraire, le 3 juin 1769, avant d'avoir accompli les vingt années de service nécessaires pour obtenir ce titre. Son nom figure sur la liste des membres de la noblesse qui assistèrent, le 17 mars 1789, à la réunion des trois ordres de la sénéchaussée de Castres.

Pierre-Marie-Louis de Fajole, seigneur de Puylausic, fut reçu conseiller à la Cour, en septembre 1760, en l'office de J. B. Olivier du Bouzet, grâce à des dispenses royales autorisant son admission, bien qu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans et que son père siégeât à la Grand'Chambre. Après vingt-deux ans de service, il se retira comme conseiller honoraire, le 18 septembre 1782.

Quoiqu'il n'appartînt plus au Parlement, qu'il fût infirme et « d'un caractère tranquille, » disent les registres d'écrou, de Fajole fut incarcéré du 25 avril au 11 mai 1793, date à laquelle Arbanère, vice-président du Comité de sûreté générale, ordonna son élargissement. L'année suivante, le 15 thermidor an II, la prison de la Visitation le compta, une seconde fois, au nombre des détenus, et sur la liste des prisonniers, on trouve une mention indiquant qu'il lui était dû trois annuités « par la nation qui ne paie rien [1]. » Il recouvra la liberté, le 25 vendémiaire suivant, après un interrogatoire du représentant du peuple, assisté des commissaires de la Société populaire.

1. Archives de la Haute-Garonne.— *Liste des détenus à la Visitation, du 29 fructidor an II.* Série L.

De Fajole était marié et avait, à cette époque, une fille âgée seulement de trois ans.

Outre les quinze conseillers honoraires de la Grand'-Chambre, la Cour souveraine du Languedoc comptait, au moment de sa dissolution, un conseiller honoraire à la première Chambre des Enquêtes et deux à celle des Requêtes.

Jean-Antoine de Capella, né le 26 novembre 1747, était entré au Parlement, le 10 juin 1768, en l'office de J. de Bernard de Prats. Il vendit sa charge à de Pegueiroles fils et fut autorisé, le 25 novembre 1786, à prendre le titre de conseiller honoraire, en abandonnant les fonctions qu'il avait exercées pendant plus de quinze années, avec une interruption de trois ans d'exil à Castelnaudary, par ordre du chancelier de Maupeou.

Pierre-Jean-François-Ignace de Nicolas, né en novembre 1713, succéda à son père comme membre de la Chambre des Requêtes du Parlement, où son oncle maternel, de Laroque, occupait un siège de conseiller; il se retira, en septembre 1760, après vingt-deux ans de service. La Terreur ne respecta pas ses quatre-vingts ans et le mit en arrestation chez lui, du 26 germinal an II au 26 brumaire an III [1]; il mourut sans postérité.

Jacques de Genton de Villefranche, naquit en 1737, et fut reçu à la Chambre des Requêtes, le 26 février 1760, en l'office de J. de Reynal. Il conserva ses fonctions pendant dix-sept ans avant d'obtenir, le 22 janvier 1777, le titre de conseiller honoraire.

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L.— *Mesures révolutionnaires.* — L'historien Dumège commet donc une erreur en fixant à 1791 la date du décès de ce membre du Parlement.

La Chambre Tournelle, chargée de juger les affaires criminelles dont le Parlement était saisi par voie d'appel, comptait deux présidents et dix-sept conseillers. Conformément à l'édit de 1775, aux treize magistrats exclusivement attachés à ce service, étaient adjoints les deux conseillers inscrits aux onzième et douzième rangs sur le tableau de chacune des deux Chambres des Enquêtes.

Le président Daspe de Meilhan avait été guillotiné à Paris, le 18 messidor; son collègue, Henri-Elisabeth de Jougla de Paraza, seigneur d'Uzède, né le 18 décembre 1745, se destina d'abord à la carrière militaire et débuta tout jeune aux mousquetaires. Le duc de Choiseul le remarqua et le fit entrer dans la diplomatie. Cette nouvelle situation l'obligeait à connaître les langues vivantes : il entreprit cette étude avec tant d'ardeur et la continua avec tant de succès qu'il devint plus tard l'un des premiers, si ce n'est le premier polyglotte de son époque. On cite de lui une lettre qu'il écrivit à Voltaire en seize langues différentes; le spirituel vieillard s'excusa de lui répondre en français, alléguant que le miracle de la Pentecôte ne s'était pas reproduit depuis les apôtres.

A la chute du duc de Choiseul, de Paraza renonça à la carrière diplomatique et résolut d'entrer dans la magistrature à laquelle l'attachaient les traditions de sa famille : du côté paternel, son bisaïeul et son grand-père avaient appartenu au Parlement de Toulouse, et son père en faisait encore partie; du côté maternel, son oncle, J. P. d'Assezat, occupait un siège de conseiller. De Paraza fut reçu à la Cour, le 30 août 1765, en l'office de Anceau de Mauran. Aux fonctions du magistrat et aux travaux du juriste, il joignit d'importantes études scientifiques et littéraires, qui le firent

appeler successivement à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, puis aux Jeux-Floraux, où il occupa le cinquième fauteuil.

En 1789, il assista aux Assemblées générales des trois ordres et aux réunions de la noblesse des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse; le 6 mai de la même année, il devint président à mortier en remplacement de M. de Cambon, nommé premier président.

Sa haute situation dans la magistrature de Toulouse devait le signaler à la haine des sans-culottes, qui le firent incarcérer à la Visitation, le 28 frimaire an II (20 décembre 1793). Il parvint à obtenir son élargissement le surlendemain [1], se cacha quelque temps à Paris, puis se réfugia en Italie et y demeura jusqu'aux évènements de Brumaire, qui lui permirent de rentrer en France.

Une attaque d'apoplexie l'emporta subitement, dans la nuit du 12 au 13 août 1801. Sa femme, Mlle de Bonfontan, qu'il avait épousée vers 1788, ne put lui survivre et mourut de chagrin, trois jours après son mari.

Le président de Paraza, dont le nom faisait autorité dans le monde des savants et des érudits, n'a laissé aucune œuvre écrite, mais une grande quantité de documents rédigés, pour la plupart, en langue étrangère, par suite de l'habitude qu'il avait contractée depuis longtemps, comme exercice mnémonique et grammatical, d'écrire toutes ses notes en divers idiomes, notamment en grec et en arabe.

Trois des conseillers titulaires de la Chambre Tournelle, créée en 1491 : de Miramont, de David et

1. *Tableau des prisons de Toulouse*, par Pescaire.

Baron de Montbel, étaient morts avant la période sanglante [1]; les dix autres périrent sur l'échafaud de Paris. Sur les quatre membres de cette Chambre qui appartenaient en même temps à celles des Enquêtes, deux furent guillotinés et deux survécurent à la Terreur [2].

Les deux présidents et huit conseillers de la première Chambre des Enquêtes furent aussi victimes de Cappelle et de Fouquier-Tinville; les dix autres purent franchir ces jours de deuil et d'assassinat.

Jean-Guy-Marie de Lalo, né en avril 1743, acquit l'office de G. Le Blanc de Saint-Fleurian, en 1763. Des dispenses spéciales d'âge et de parenté jointes aux provisions royales, l'autorisèrent à faire partie du Parlement, où il fut reçu conseiller, le 6 juillet, bien qu'il eût à peine vingt ans, et que son oncle maternel, J. de Lacarry, siégeât à la Grand'Chambre. Les talents de jurisconsulte et le mérite littéraire dont il fit preuve dans l'exercice de ses fonctions, lui donnèrent bientôt une situation prépondérante parmi ses collègues, qui lui confiaient presque toujours la rédaction des remontrances au souverain. Cette partie des attributions parlementaires « était devenue son domaine : » l'élévation et la dignité des sentiments, la précision de la rédaction, une dialectique puissante et lumineuse étaient l'égide qu'il opposait aux excès des ministres et du pouvoir royal [3]. Sa résistance aux mesures arbitraires et sa lutte contre les empiètements de l'auto-

1. Voir ci-dessus p. 93 et suivantes.

2. De Julien de Pegueiroles et de Juin de Siran. (Voir ci-dessous p. 303 et 314).

3. Eloge prononcé à l'Académie des Jeux-Floraux, le 28 février 1819, par M. Carré.

rité administrative, le désignaient aux rigueurs du chancelier de Maupeou, qui l'exila, aux environs d'Auch, pendant l'existence éphémère des Parlements organisés en 1771.

L'Académie de Toulouse ne manqua pas de s'attacher un littérateur aussi distingué, en l'appelant au dix-huitième fauteuil de ses mainteneurs.

De Lalo était d'une santé très délicate, et quelque temps avant la Révolution, les infirmités l'immobilisèrent sur une couche de douleurs qu'il ne quitta plus. Aux souffrances de la maladie vinrent bientôt se joindre les privations : la fortune du magistrat, composée en partie de contrats sur le trésor national, disparut dans l'effondrement général du crédit public et dans la faillite révolutionnaire. Les vexations, les rigueurs des jacobins ne furent pas épargnées davantage aux malheureux infirme : par application de l'arrêté du Comité de sûreté générale contre tous les membres du Parlement de Toulouse, il fut mis en arrestation chez lui, le 21 pluviôse an II, et placé sous la garde d'un bon sans-culotte. Une perquisition aussi vexatoire qu'infructueuse fut faite à son domicile, le 6 prairial, par un notable accompagné de deux membres de la Société populaire, qui ne purent découvrir les titres féodaux qu'ils prétendaient rechercher.

L'impossibilité de tout déplacement et la gravité de son état furent les seules causes du salut de Lalo, pendant la Terreur. Cappelle en informa, du reste, Fouquier-Tinville, dans sa lettre du 17 prairial, et Thermidor seul vint mettre un terme aux persécutions dont les terroristes accablaient une victime que la maladie avait arrachée au supplice. Malgré ses souffrances et ses infirmités, de Lalo vécut encore longtemps ; il mourut à l'âge de soixante-quatorze ans, le 2 novembre 1817, et son nom s'éteignit avec lui.

Les conseillers clercs, qui siégeaient à la première Chambre des Enquêtes, échappèrent tous trois à l'inévitable condamnation que leur eût assurée leur double caractère de prêtres et de magistrats.

L'abbé Pierre de Rey, né le 29 juin 1736, fut autorisé par des dispenses royales à entrer au Parlement dont faisaient déjà partie, comme conseillers, son frère, C. J. A. de Rey de Saint-Géry, et son beau-frère, J. de Reynal de Montamat. Membre de la Cour depuis le 4 août 1764, comme successeur de F. B. de Rességuier, décédé, le nouveau conseiller clerc prit part à la lutte des corps judiciaires contre l'arbitraire des ministres et fut envoyé en exil à Montpellier, en 1771, par le chancelier de Maupeou.

L'abbé de Rey appartint à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse jusqu'en 1784, date à laquelle il donna sa démission et fut nommé associé libre. La Révolution le trouva chanoine de Montpellier, membre de la Chambre souveraine du clergé à Toulouse pour la province ecclésiastique de Narbonne, conseiller à la première Chambre des Enquêtes et à celle des vacations, où il siégeait au moment des protestations de 1790. Sa présence aux audiences des 25 et 27 septembre le désignèrent aux rigueurs de l'Assemblée nationale, qui le comprit dans le second décret d'arrestation du 6 novembre 1790, mais il avait quitté le Languedoc et s'était réfugié chez le baron de Lez, dans la vallée d'Aran. L'année suivante, il passa en Italie, résida quelque temps à Florence et se fixa définitivement à Rome, où il mourut subitement, en 1798, avant l'entrée des troupes françaises.

De ses deux frères, l'un, Jean-Augustin, conseiller au Parlement, fut exécuté à Paris, le 18 messidor [1];

1. Voir ci-dessus p. 211.

l'autre, Jean Cosme, chanoine théologal et vicaire général de Montauban, fut emprisonné à Toulouse, pendant toute la Terreur, et mourut dans cette ville, au commencement de 1805.

L'abbé François-Marie-Auguste-Joseph de Cambon, né en avril 1744, succéda, le 29 août 1768, en l'office de conseiller clerc, à son oncle Jean-Tristan, appelé à l'évêché de Mirepoix. Des dispenses spéciales autorisèrent son admission au Parlement, bien que son beau-frère, David d'Escalone, occupât un siège de conseiller et que son frère, qui devait clore la liste des premiers présidents de cette illustre compagnie, fût alors avocat général. Quelques jours après, un brevet royal autorisait le jeune ecclésiastique à accepter les fonctions de grand vicaire.

Son attitude au Parlement lui attira les rigueurs du chancelier de Maupeou et un ordre d'exil à Montesquieu-Volvestre, d'où il ne revint qu'au jour de la réinstallation de la Cour. Lors de la suppression de l'ancienne magistrature, l'abbé de Cambon était titulaire de l'abbaye d'Eaunes, chanoine de Saint-Etienne et membre de la Chambre souveraine du clergé à Toulouse pour la partie des provinces ecclésiastiques de Bourges et d'Albi, dépendant de cette juridiction; il appartenait, en même temps, ainsi que son collègue, l'abbé de Rey, à la Chambre des vacations et, comme lui, il passa la frontière pour se soustraire au mandat d'arrêt décrété par l'Assemblée constituante. L'amnistie de 1791 lui permit de rentrer en France et d'y vivre, suivant ses goûts, dans une modeste retraite. Mais bientôt vinrent les persécutions : une première visite domiciliaire établit sa présence à Toulouse, en avril 1792, mais une seconde perquisition prouva son absence, en ventôse an II (février 1794), et le fit

porter sur la liste supplétive des émigrés du 27 prairial suivant.

Au rétablissement du culte, il revint à Toulouse et fut nommé vicaire général de Mgr Primat, archevêque du diocèse. On retrouve chez les vieillards de la génération actuelle le souvenir de la charité et des vertus de ce saint prêtre qui mourut, le 21 avril 1828, le jour même où il accomplissait sa soixante-dix-neuvième année.

L'abbé Antoine-Joseph de Palhasse de Salgues, né le 13 octobre 1730, appartenait à une très ancienne famille dont les services, trois fois séculaires dans la magistrature et dans l'armée, avaient été reconnus par un arrêt du Parlement du 19 avril 1738 [1]. Pendant six générations successives, les fonctions d'avocat du roi à la sénéchaussée de Figeac furent occupées par ses ascendants directs; son sixième aïeul avait été député aux Etats de Toulouse, en 1542, puis lieutenant-général du Rouergue; enfin, son nom figurait dans les annales militaires, notamment à la fin du XVIIe siècle, à la compagnie des gentilshommes de Besançon.

L'abbé de Palhasse acquit l'office de J. P. de Bastide, conseiller clerc, et entra au Parlement, le 19 juin 1771, deux mois avant la réforme de l'ordre judiciaire par le chancelier de Maupeou, qui l'envoya en exil à Cahors. Il reprit son siège de magistrat, au rétablissement des Cours souveraines, et le conserva jusqu'au jour où les Parlements disparurent, par la volonté de l'Assemblée constituante. A cette époque, il représentait la province ecclésiastique de Narbonne à la Chambre souveraine du clergé de Toulouse et, le 15 mai 1789, il se joignit aux membres du chapitre

1. Les Palhasse de Salgues portaient d'or à trois chevrons d'azur. (*Nobiliaire toulousain.*)

de Cahors, ses collègues, pour protester contre les mesures édictées par le règlement du 24 janvier, au sujet de la convocation de l'ordre ecclésiastique aux Etats généraux du royaume.

La constitution civile du clergé et la chute des grands corps judiciaires, le décidèrent à quitter la France. Il fut porté sur la liste des suspects, dénoncé par le Bureau des émigrés, en messidor an II, et les scellés furent apposés à son domicile à Toulouse, le 17 fructidor suivant.

François-Clément-Jean-Baptiste-Augustin Daignan d'Empaillon naquit, le 23 novembre 1746, et fut reçu conseiller au Parlement, le 29 avril 1767, en l'office de F. B. d'Héliot. Les provisions royales, qui l'appelèrent aux fonctions judiciaires, font mention des services rendus par son père, comme président au présidial d'Auch et à la subdélégation générale de cette contrée ; en cette qualité, ce magistrat fut chargé d'une mission spéciale pour la délimitation de la frontière espagnole, et s'en acquitta à la satisfaction du gouvernement.

Daignan s'était préparé à la carrière de la magistrature par de solides et brillantes études. Aussi l'étendue de ses connaissances, jointe à la droiture de son caractère et à l'élévation de ses principes, le firent-elles particulièrement remarquer pendant son séjour de vingt-trois années au sein de la Cour de Toulouse.

On retrouve le nom de ce magistrat au nombre des parlementaires frappés, en 1771, par le chancelier de Maupeou, qui l'exila à Auch. Il figure également parmi ceux des gentilshommes présents à la réunion de la noblesse, tenue à Toulouse, en 1789.

Dès les premières mesures prises par les jacobins contre les suspects, Daignan fut incarcéré, une pre-

mière fois, à Auch, du 4 septembre au 19 octobre 1793. Douze jours à peine après sa mise en liberté, le 31 octobre, il fut de nouveau mis en arrestation à la maison de réclusion de Condom [1], mais il parvint à s'évader, le 14 prairial suivant (2 juin 1794) [2], et put échapper aux recherches des terroristes. Son nom avait été porté sur la liste des émigrés et ses biens mis sous séquestre, en thermidor an II; ce fut seulement deux ans après, le 20 fructidor an IV, que le Directoire exécutif ordonna sa radiation définitive.

Retiré dans son pays natal, Daignan était entouré de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, qui l'élurent, le 16 messidor an XII (5 juillet 1804), membre du collège électoral du département du Gers pour l'un des cantons du chef-lieu. Le gouvernement impérial voulut s'assurer le concours du magistrat érudit, qui s'était signalé par ses services à la Cour souveraine du Languedoc, et lui confia, par décret du 24 avril 1811, un siège de conseiller à la Cour d'Agen; mais l'ancien membre du Parlement ne crut pas pouvoir accepter de faire partie de la nouvelle organisation judiciaire.

Il devint administrateur des hospices d'Auch et mourut dans cette ville, le 18 août 1824, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Louis-Hippolyte de Julien marquis de Pegueiroles, seigneur de Thubières et de Grimoard, né le 16 avril 1758, était fils du président à mortier qui, sous Louis XV, joua un rôle important dans la lutte du Parlement contre le pouvoir royal, et qui devait mourir misérablement, en 1794, à l'hôpital de Paris.

1. Archives du Gers. Série L. 279.

2. Jugement du tribunal criminel du Gers, le 15 thermidor an II, prononçant l'acquittement de Castéra, concierge de cette prison.

Le jeune marquis de Pegueiroles acquit l'office d'Ant. de Capella et fut reçu conseiller à la Cour, le 20 décembre 1783 ; il appartenait à la première Chambre des Enquêtes et fut bientôt désigné, par son rang d'inscription, pour siéger en même temps à la Tournelle.

La convocation des Etats généraux l'appela, comme seigneur de la baronnie de Castelnau-Lévis, à prendre part à la réunion de la noblesse tenue à Toulouse, le 27 mars 1789.

Sous la Terreur, il ne quitta pas la France et parvint à échapper aux actives recherches des terroristes. Il fut néanmoins inscrit sur la liste des émigrés de la commune de Toulouse, le 25 prairial an II, et n'obtint sa radiation définitive que le 5 germinal de l'année suivante (25 mars 1795). La fin malheureuse de son père, la longue détention de son frère et ses propres souffrances avaient soumis sa santé à de trop rudes épreuves : il mourut au commencement de 1798.

De Pegueiroles avait épousé une fille du comte de Paulo, ami intime de son père. Son nom a survécu à l'époque lugubre de la Révolution et se retrouve encore dans le Languedoc, où il est entouré de l'estime et du respect de tous.

Pierre-Marcel de Reynal de Saint-Michel était fils du baron de Montamat et de Mlle de Rey de Saint-Géry. Des dispenses royales autorisèrent son admission, malgré son jeune âge et la présence de son père et de ses deux oncles de Saint-Géry parmi les membres du Parlement; il fut reçu conseiller, le 19 janvier 1784, en l'office de R. J. de Raffin [1].

1. L'état des frais de cette acquisition comprend : la finance d'évaluation de l'office jouissant de survivance, 40,000 l. ; le droit de survivance, 2,750 l. Intérêts et frais de provisions, 5,207 l. 16 s. ;

La création des grands bailliages et la suppression des Cours souveraines, en mai 1788, amenèrent le jeune magistrat à chercher à utiliser ses aptitudes et ses connaissances dans une autre carrière. Il choisit la diplomatie et se disposait à se rendre à Mayence auprès du comte O'Kelly, ministre de France, lorsque l'édit de novembre rétablit les Parlements et le rappela aux fonctions judiciaires. Il persista cependant dans son projet, obtint l'agrément du garde des sceaux et partit pour l'étranger, longtemps avant la loi sur l'émigration [1]. Il n'en fut pas moins porté sur la liste des émigrés ; ses biens furent mis sous séquestre et saisis; enfin, dans la liquidation qui eut lieu le 13 nivôse an VII, l'Etat figura, en son lieu et place, comme ayant droit au tiers de son actif, concurremment avec de Reynal de Montamat, son père, et Mme Baron de Montbel, sa sœur.

Le rétablissement de l'ordre et l'apaisement des passions révolutionnaires ramenèrent de Reynal dans le Languedoc, où l'on n'avait pas oublié ses brillants débuts dans la magistrature parlementaire. Il fut nommé conseiller à la Cour impériale de Toulouse, y devint président de chambre, le 16 décembre 1826, et mourut dans cette ville, le 22 juin 1828.

Sa famille n'est point éteinte, et son nom a été porté avec honneur et distinction par ses descendants.

Joseph-Marie-Antoine-François Espic de Ginestet, né le 6 janvier 1764, entra au Parlement, le 17 juillet 1786, en remplacement de J. B. F. Le Normand Dayssenne.

plus 307 l. 18 s. pour les dispenses d'âge et de parenté; ensemble, 5,525 l. 14 s., ce qui porte le total de la charge, frais compris, à 48,275 l. 14 s. (Archives nationales, D, III, 93.)

1. Archives nationales. D, III, 93.

La famille Espic de Gep, divisée en deux branches, les de Ginestet et les de Lirou, avait rendu d'anciens et de brillants services dans la magistrature et dans l'armée; elle comptait plusieurs chevaliers de Saint-Louis et divers conseillers aux Cours souveraines.

Le grand-père du magistrat dont il s'agit était seigneur de Ginestet et de Lirou, président de la Cour des aides et finances de Montpellier. Son père, Joseph-Xavier, et son oncle paternel par alliance, J. B. J. M. Duroc de Mauroux, siégeaient tous deux comme conseillers à la Cour de Toulouse. Il s'était lui-même allié à une famille d'ancienne noblesse, en épousant, à Béziers, le 25 avril 1785, Mlle d'Audouls de Roquefère de Roquecesière, fille d'un lieutenant des maréchaux de France, chevalier de Saint-Louis et de Mlle de Salasc.

Espic de Ginestet apporta, dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, une énergie et une fermeté qui furent les traits les plus saillants de son caractère; elles lui permirent d'affronter plusieurs fois les dangers de l'époque révolutionnaire et d'échapper aux poursuites des fournisseurs de la guillotine. Pendant la Terreur, il ne voulut pas s'éloigner de la France: ses collègues du Parlement venaient d'être incarcérés; lui-même, réfugié à son château de Lespinet-Rangueil, près de Toulouse, se préparait à changer de retraite, lorsque son domicile fut envahi par un groupe de terroristes, qui venaient faire une perquisition, au nom d'une loi qu'ils ignoraient, et sous le prétexte de rechercher des armes cachées, qui ne se trouvaient jamais. Le conseiller était doué d'une force musculaire peu commune et ne craignit pas de repousser la brutalité par la violence: son domestique vint à son aide, et tous deux mirent en fuite ceux des envahisseurs qui ne restèrent pas

sur le théâtre de la lutte. Il fallut fuir : après avoir erré dans la campagne, de Ginestet alla demander un asile de quelques heures à ses amis de Toulouse et, le lendemain, vêtu d'un costume d'ouvrier, il quittait cette ville, où, peu d'années auparavant, il rendait la justice du haut de son siège de magistrat.

Poursuivi sans relâche, traqué de toutes parts, il parvint cependant à tromper la surveillance des autorités et se retira dans l'Hérault, à Saint-Gervais-sur-Mare, où il demeura caché jusqu'à la fin de la période de sang. Le secret des correspondances était violé tous les jours; de Ginestet en profita pour dérouter ses persécuteurs et leur faire croire qu'il s'était réfugié à Paris. Cappelle, l'accusateur public, s'empressa d'en aviser le Comité de sûreté générale, qui donna les ordres les plus sévères pour faire rechercher et arrêter une victime échappée à l'hécatombe parlementaire. Les perquisitions furent inutiles; le magistrat ne put être découvert, mais il n'évita pas son inscription sur la liste des émigrés et la confiscation de tous ses biens.

Le bureau des émigrés de Toulouse dénonça son absence, le 7 messidor, et, quelques jours après, son domaine de Rangueil fut mis sous séquestre. Heureusement la Terreur touchait à sa fin; le grand prêtre de l'Etre suprême et de la guillotine expia sa folie tyrannique et sanguinaire, et la Convention envoya dans les provinces des représentants du peuple avec mission de rétablir la justice. Le 18 frimaire, un arrêté, signé de Mallarmé et de Bouillerot, ordonna de surseoir à la vente des biens de Ginestet, qui fut autorisé à prouver sa non émigration. Grâce au certificat de résidence qui lui fut délivré par la municipalité de Saint-Gervais-sur-Mare, il put facilement établir qu'il n'avait pas quitté cette commune. Le dis-

trict de Lacaune (Tarn) prescrivit sa radiation provisoire et le Comité de législation ordonna, le 27 ventôse an III, sa radiation définitive des listes départementales et générale des émigrés.

Sous l'Empire, de Ginestet rentra dans la magistrature, à Montpellier. Au moment où il prit sa retraite, en 1842, il était officier de la Légion d'honneur et président de chambre à la Cour de Montpellier, qu'il n'avait pas quittée : des considérations de famille et de fortune ne lui avaient pas permis d'accepter les fonctions de premier président du ressort de Limoges. Lorsqu'il mourut à Béziers, le 3 mars 1850, à l'âge de quatre-vingt-six ans, il était le dernier survivant de la grande famille des parlementaires du Languedoc [1].

Ce magistrat avait plusieurs enfants, dont deux fils : l'un fut capitaine des cent-suisses du roi Charles X ; l'autre, conseiller à la Cour de Montpellier, a laissé à Béziers, une postérité qui porte dignement le nom des de Ginestet et perpétue les traditions de cette ancienne famille [2].

Jean-François-Marie de Fajole de Pordéac, né le 7 janvier 1753, était fils de Jean-Claude-Anselme, conseiller au Parlement, et de Mlle J. F. de Pérès. Ses ascendants paternels et maternels appartenaient depuis longtemps à la magistrature toulousaine, dans laquelle il acquit l'office de F. M. Delherm de Novital ; il fut reçu, le 12 décembre 1788, membre de la Cour, dont faisaient déjà partie son frère consanguin de Fa-

1. Les de Ginestet portent d'azur à trois épées d'or surmontées d'un soleil de même, qui est d'Espic ; parti d'argent à trois molettes d'éperon de gueules, qui est de Gep de Ginestet. Devise : *Calcar gloriæ virtus.*

2. Archives de la Haute-Garonne, Série L, et note de la famille.

jole de Puylausic, conseiller honoraire, et son oncle maternel de Pérès, membre de la Grand'Chambre.

La réunion de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, en mars 1789, le compta au nombre de ses membres. Quelques années après, il subit courageusement les épreuves que lui imposa la Révolution, mais sa soumission aux lois et ses infirmités ne lui évitèrent pas les rigueurs des terroristes : malgré la liquidation de sa charge de conseiller au Parlement, le 22 avril 1792, le dépôt de ses titres seigneuriaux et son état de santé gravement compromis par de violentes attaques de goutte, il fut incarcéré à la Visitation, en avril 1793. Pendant sa détention, il tomba gravement malade et, sur un rapport des officiers de santé, il fut transporté à son domicile, « à la charge « de se représenter, après sa guérison, et de donner « un répondant d'un civisme reconnu. » Il ne devait pas d'ailleurs jouir longtemps de la liberté : l'arrêté du 26 germinal contre les suspects l'atteignit directement, et bien que Dartigoeyte l'eût maintenu en arrestation chez lui, il fut transporté, le 12 floréal (1er mai 1794), de son domicile à la prison des Carmélites, où il demeura jusqu'au 21 vendémiaire an III. Comme il le dit dans la pétition qu'il adressa, le premier jour des sans-culottides an II, au représentant du peuple Mallarmé, sa maladie et ses infirmités « lui évitèrent « le désagrément du voyage de Paris. » Elles le sauvèrent de la guillotine et la fin de la Terreur lui apporta la liberté.

La dernière nomination de conseiller au Parlement de Toulouse, fut faite en faveur de Thérèse-Joseph-Hippolyte d'Aldéguier, né à Toulouse, le 7 mai 1767. Aucun document n'indique la Chambre à laquelle il fut attaché ; il est probable cependant que ce fut à la pre-

mière des Enquêtes, dont faisait partie d'Assézat, son prédécesseur.

Fils d'un chevalier de Saint-Louis, qui avait fait la campagne d'Allemagne dans le régiment de Poitou, et de Mlle de Belloc, nièce du président à la première Chambre des Enquêtes, d'Aldéguier appartenait à une vieille famille du Rouergue, établie à Toulouse depuis environ deux siècles [1], et figurant avec honneur dans les annales de la magistrature et de l'armée. Plusieurs de ses aïeux s'étaient particulièrement distingués dans les régiments de Royal-Vaisseaux et d'Harcourt-Dragons, notamment au siège de Fribourg par le maréchal de Villars.

Il fit une partie de ses études à l'école de la Flèche, les termina à Sorrèze, passa à l'Ecole militaire de Saint-Louis, et devint, en 1783, officier à Enghien-Infanterie, en garnison à Besançon. Des considérations de famille le décidèrent à quitter la carrière militaire; il revint à Toulouse faire ses études de droit et fut admis au Parlement, le 25 avril 1789, en l'office qu'il avait acquis, le 15 janvier 1787, des héritiers de A.M. d'Assézat de Maurencal. Ce fut à peine si le jeune magistrat eut le temps de prendre possession de son siège à la Cour, où son âge ne lui permit jamais d'avoir voix délibérative; en effet, six mois après, le Parlement fut mis en vacations, par décret de l'Assemblée constituante, et ne tint plus d'audiences.

D'Aldéguier épousa, en avril 1790, Mlle Dupuy-Montbrun de Montesquieu. La Terreur survint, mais une retraite sûre lui permit de laisser passer l'orage et d'attendre des jours meilleurs, en se livrant aux

1. Armoiries: d'or à l'aigle éployée à deux têtes de sable, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or. (*Nobiliaire toulousain*).

travaux intellectuels les plus assidus. Pendant ce temps, son nom était inscrit sur la liste des émigrés de la commune de Toulouse, le 27 prairial an II; son père, sa mère et ses deux frères étaient incarcérés à la Visitation ou à la Conciergerie de la maison commune; enfin, le 9 thermidor, ses biens étaient mis sous séquestre.

Les massacres étaient finis : les représentants du peuple, Bouillerot et Mallarmé, en mission à Toulouse, accordèrent à d'Aldéguier, le 7 frimaire an III, un sauf-conduit pour établir qu'il n'avait point quitté la France. Le 5 ventôse suivant, il obtint du Comité de législation sa radiation définitive, s'établit à la campagne, où il vivait à l'écart des agitations politiques, lorsque l'insurrection royaliste de l'an VII vint provoquer de nouvelles mesures de rigueur qui l'obligèrent à quitter sa paisible retraite et à se réfugier à Toulouse [1].

Sous l'Empire, d'Aldéguier fut appelé aux fonctions municipales et à la vice-présidence de l'administration des hospices, puis, le 1er juin 1811, à la présidence de l'une des chambres de la Cour. Trois ans après, l'un des fils du magistrat faisait brillamment la célèbre campagne de France dans les gardes d'honneur de Napoléon Ier. Pendant les Cent-Jours, il refusa de prêter serment de fidélité à l'Empereur, qui venait de remonter sur le trône, après avoir traversé la France au milieu des acclamations enthousiastes de la nation tout entière. La seconde Restauration voulut confier à l'ancien membre du Parlement les plus hautes fonctions du ressort et, par ordonnance du 27 juillet 1815, le duc d'Angoulême le nomma premier pré-

1. Archives de la Haute-Garonne, Série L, et Archives municipales de Toulouse. — Voir son Eloge à l'Académie des Jeux-Floraux, le 6 mars 1834.

sident de la Cour de Toulouse. Il crut devoir refuser cet honneur, mais l'estime et la considération dont il jouissait parmi ses concitoyens l'envoyèrent par deux fois, à l'Assemblée législative, de 1815 à 1818. L'expiration de son mandat de député le rendit à la magistrature; il reprit son siège de président de Chambre et mourut à Toulouse, le 7 janvier 1834, à l'âge de soixante-sept ans, avec le grade d'officier de la Légion d'honneur.

Les enfants de d'Aldéguier et leurs descendants ont conservé précieusement les mérites publics et privés, les vertus civiques et chrétiennes, qui sont de tradition dans leur famille.

La deuxième Chambre des Enquêtes, instituée en 1543, fut celle qui compta le plus grand nombre de victimes : ses deux présidents et douze de ses membres furent guillotinés à Paris. Deux conseillers, de Rabaudy et de Reymond de Mauriac, étaient morts avant la Terreur; quatre autres seulement survécurent à cette lugubre époque.

Jérome de Belmont, seigneur de Malcor et de Condat, naquit à Mur de Barrès, en novembre 1747. Après de brillantes études au collège du Plessis, à Paris, il fût reçu commissaire à la Chambre des Requêtes du Parlement, le 1er juillet 1768, en l'office de M. Thoulouse de Razengues, et peu de temps après, l'arbitraire royal vint interrompre la carrière du jeune magistrat, en l'exilant dans le Rouergue, tant que durèrent les Parlements auxquels le chancelier de Maupeou a laissé son nom. A son retour à Toulouse, de Belmont sut gagner l'estime et la confiance de ses collègues, qui lui donnèrent, trois ans de suite, de 1780 à 1782, la délicate mission d'aller déposer aux pieds

du trône les remontrances de la Cour souveraine du Languedoc: la franchise de son caractère et le sentiment profond de ses devoirs, lui facilitèrent l'accomplissement de ce difficile mandat, qu'il remplit à la satisfaction et du pouvoir royal, et des magistrats, ses collègues.

L'année suivante, il acquit l'office de P. de Lassus, et fut reçu conseiller au Parlement, en juillet 1783, quelques mois à peine après son admission à l'Académie des Jeux-Floraux, qui l'avait appelé à remplacer M. de Progen, au trente-neuvième fauteuil de ses mainteneurs.

Pendant la Révolution, ce magistrat prit une part active à l'insurrection du camp de Jalès, passa à l'armée des Princes et finit par se réfugier en Angleterre, où il dut chercher dans le travail des moyens d'existence. Lord Spencer, chef de la famille de Malborough, lui confia le soin d'accompagner et de guider son jeune fils dans un voyage qu'il lui faisait faire sur le continent. Au cours de ses pérégrinations en Europe, de Belmont eut l'occasion de témoigner de la variété de ses connaissances et de ses aptitudes multiples devant le duc de Wurtemberg et plusieurs autres princes allemands, qui lui offrirent de les représenter officiellement auprès de la Cour de Londres. Il ramena son jeune compagnon en Angleterre et remplit, pendant plusieurs années, les fonctions diplomatiques au nom de divers princes souverains d'Allemagne. La chute de l'Empire lui permit de rentrer en France, et la faveur royale l'appela, en 1814, à faire partie du conseil d'Etat. Il y termina sa carrière publique, prit sa retraite et vint mourir, en 1825, à Mur de Barrès, son pays natal [1].

1. Eloge prononcé aux Jeux-Floraux, le 2 avril 1826.

Jean-Louis-Augustin de Juin, seigneur de Siran et d'Oupia, né en mai 1745, était d'ancienne noblesse de robe et d'épée. La Chambre des comptes de Montpellier et le Parlement de Toulouse avaient compté comme conseillers plusieurs membres de cette famille dont on retrouve également le nom dans nos annales militaires.

Avant d'entrer dans la magistrature, de Juin servit quelque temps comme officier de cavalerie dans Royal-Picardie, puis il déposa son épée, fit ses études de droit et fut reçu à la Cour, le 27 avril 1771, en l'office de A. de Lacarry, décédé. Quelques mois après, le chancelier de Maupeou le maintenait sur son siège, qu'il conserva jusqu'à la suppression des Cours souveraines, en y joignant celui de conseiller à la Chambre Tournelle, lorsqu'il y fut appelé par son rang d'inscription.

On le voit, en 1789, siéger à l'Assemblée de la noblesse de Carcassonne et y remplir les fonctions de secrétaire.

Dépossédé de sa charge par la Révolution, de Juin se retira quelque temps à Siran, dans l'Hérault, puis il passa en Espagne, où l'attendait son fils unique, âgé de vingt ans. Ils furent portés tous deux sur la liste des émigrés; leurs biens, situés, les uns à Drémil-Lafage, près de Toulouse, et les autres dans le Lot, furent mis sous séquestre et vendus, ainsi que leur hôtel, rue Croix-Baragnon. L'effondrement de leur fortune n'était rien auprès de la cruelle épreuve qui leur était encore réservée : vers le mois de mai 1793, Mme de Siran, née de Faure de Montauriol, voulut aller les rejoindre au-delà des Pyrénées, et partit avec une assez forte somme, nécessaire aux besoins de la famille expatriée. Cet argent tenta sans doute une main criminelle : Mme de Siran disparut et jamais

on n'a pu avoir le moindre indice sur le drame dans lequel elle avait succombé.

Après la Terreur, de Siran père rentra en France, s'engagea à racheter la part de son fils sur les biens confisqués, assista à la levée des scellés qui avaient été apposés dans son hôtel, à Toulouse, et parvint à obtenir sa radiation personnelle de la liste des émigrés, par un arrêté du Directoire de l'Hérault, en date du 27 fructidor an III. Plus tard, il fut appelé à faire partie de la nouvelle magistrature, en qualité de procureur général à la Cour de Montpellier, et prit sa retraite comme premier président honoraire, en 1831. Il mourut à Azille (Aude), le 13 février 1840, à l'âge de quatre-vingt-quinze ans.

Son fils, de Juin de Cavenac, mourut sans postérité et son nom s'éteignit avec lui [1].

Jean-Baptiste-Barnabé-Marie-Victoire-Clément de Long, né à Toulouse, le 2 novembre 1762, était fils d'un conseiller au Parlement, qui fut exécuté à Auch, le 16 avril 1794, et de Mlle de Morlon. Avant d'avoir atteint sa vingt et unième année, et quelques jours à peine après son inscription au tableau des avocats au Parlement de Paris, il obtint les dispenses d'âge nécessaires pour succéder à son père, dans son office de conseiller, et fut admis, le 14 décembre 1783, à faire partie de la Cour de Toulouse.

La Révolution l'obligea à se retirer dans les domaines que son père possédait dans le Gers, à Marciac, où ses concitoyens l'appelèrent aux fonctions de maire et de président de la Société populaire. Cette association le chargea de la représenter, après le 31 mai, à l'assemblée tenue au chef-lieu par les autorités du

1. Renseignements fournis par la famille.

département, qui durent rendre hommage à la modération de ses principes, à l'énergie de ses protestations contre la violence et au sage libéralisme de ses propositions. Semblable attitude n'était point faite pour lui attirer les sympathies des jacobins : certains membres du directoire ne lui pardonnèrent pas son hostilité contre la Montagne, et lui vouèrent une inimitié dont son vieux père devait être la victime. L'administration du Gers parut néanmoins se ranger aux idées du président de la Société populaire de Marciac. Elle écrivit à la Convention, et publia une adresse à ses concitoyens, dans laquelle elle faisait au fédéralisme et aux principes des girondins, un acte d'adhésion probablement sincère, mais assurément bien éphémère: car le triomphe des vrais sans-culottes la décida, bientôt après, à se rétracter formellement et à se rallier aux partisans de la Terreur.

De Long se vit menacé par la haine de ses adversaires; il s'éloigna de Marciac, quelques jours avant l'arrestation de son père, changea plusieurs fois de résidence et parvint à se soustraire aux recherches des jacobins. L'accusateur public Cappelle, le croyant à Paris, en informa le Comité de sûreté générale, le 22 prairial; en thermidor, les administrateurs du district de Toulouse étaient informés de sa présence à Orléans et s'empressaient d'en aviser le procureur syndic de cette ville, mais toutes les perquisitions furent inutiles, jusqu'au moment où Thermidor vint mettre un terme aux folies sanguinaires des jacobins. Le 17 prairial an V, de Long fut définitivement rayé des listes des émigrés du Gers et de la Haute-Garonne.

En l'an VIII, il était rentré à Marciac et devenait commissaire de canton et membre du Conseil général. Lorsque l'Empire procéda à la reconstitution définitive de la magistrature, il inscrivit, le 24 avril 1811, l'ancien

parlementaire au nombre des conseillers de la Cour d'Agen ; puis la Restauration lui confia les fonctions de premier président à la même Cour, le 1er juillet 1818, et le vit siéger à la Chambre des députés, de 1817 à 1822. Il mourut à Marciac, le 22 octobre 1828.

François-Bernard-Marie de Fajole de Giscaro, né le 23 janvier 1754, servit quelque temps comme officier au régiment de Vivarais, puis il entra au Parlement, en l'office de P. D. de Bastard, le 13 décembre 1788, le lendemain même de la réception de son frère de Pordéac. La Révolution ne tarda pas à lui retirer ses fonctions judiciaires ; onze mois à peine après sa réception, l'Assemblée constituante ordonnait aux Cours souveraines de proroger leurs vacances, qu'elle maintint jusqu'à la réforme définitive de l'ordre judiciaire.

De Giscaro était sujet à de violentes attaques de goutte, qui avaient gravement altéré sa santé ; il n'en fut pas moins compris dans les premières incarcérations des suspects, en avril 1793, et détenu pendant quelques jours à la Visitation. En germinal de l'année suivante, il avait obtenu de demeurer en état d'arrestation à son domicile, mais, le 12 floréal, il fut appréhendé au corps, malgré la gravité de son état, et transporté sur un brancard à la prison des Carmélites, où il fit partie de la même chambrée que son frère de Pordéac. Ils furent mis tous deux en liberté, le 20 vendémiaire an III [1].

L'ancien conseiller se retira à la campagne et vécut tantôt à Giscaro, dans le Gers, tantôt aux environs de Toulouse, à Pibrac, où il mourut, le 26 décembre 1820, sans laisser de postérité.

Sur les douze membres de la Chambre des Requêtes, en 1790, un conseiller fut exécuté, à Lyon, et huit,

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses.

à Paris. Son président et deux conseillers parvinrent à se soustraire aux poursuites de Cappelle et de Fouquier-Tinville.

Bernard-Jean-Joseph de Cérat, né en mars 1751, était fils du greffier en chef criminel au Parlement et de Mlle de Pradal, dont le frère occupait les fonctions de procureur général à la Cour des aides de Montauban. Le 4 août 1772, le jeune de Cérat fut nommé président trésorier de France et général des finances en la généralité de Toulouse. Après avoir exercé ces fonctions pendant trois ans il devint, le 11 septembre 1775, président à la Chambre des Requêtes du Parlement, en la charge de J. de Carrère, et des dispenses royales l'autorisèrent, le 1er juillet 1778, bien qu'il n'eût pas atteint la limite d'âge réglementaire, à diriger les débats de cette Chambre, en l'absence du président.

De Cérat passa à l'étranger pendant la Révolution. Son absence fut constatée; la municipalité de Toulouse fit saisir son hôtel, où l'on ne trouva que ses trois jeunes enfants issus de son mariage avec Mlle de Ducasse; son nom fut inscrit sur la liste des émigrés des districts de Castelsarrazin et de Beaumont, les 15 mai 1793 et 5 thermidor an II; enfin ses biens furent confisqués et vendus au profit de la nation [1].

A son retour de l'émigration, l'ancien parlementaire n'accepta pas le régime impérial, dont l'organisation, essentiellement démocratique, était exclusivement basée sur la suppression de tous les privilèges et sur les principes égalitaires de la Révolution. La première Restauration lui donna, le 22 juillet 1814, le titre de

1. Archives municipales de Toulouse.

président honoraire à la Cour royale de Toulouse, et pendant les Cent-Jours, on le retrouve faisant une très vive opposition au gouvernement de Napoléon Ier.

François-Louis-Cyprien de Trenqualye, seigneur de Magnan et de Perchède, naquit le 26 septembre 1760, et fut admis, à vingt et un ans à peine, à faire partie du Parlement, où son père et son grand'père avaient successivement siégé, depuis le commencement du siècle. Sa réception comme commissaire aux Requêtes, en l'office de D. d'Albis de Belbèze, eut lieu le 14 décembre 1784.

La dissolution de la Cour de Toulouse permit à de Trenqualye de se retirer dans le Gers, son pays natal, où la garde nationale de Nogaro le choisit pour son général, lui confia le soin de la représenter à la fédération et le maintint à sa tête, jusqu'à la fin de 1792. L'année suivante, les dénonciations des jacobins contre les parlementaires l'obligèrent à se réfugier à Bordeaux, où il demeura longtemps caché dans la famille de son beau-père, le docteur Cazes. Il finit cependant par être découvert, arrêté et jeté en prison au commencement de 1794, et ne tarda pas à être transféré à Paris, où il aurait certainement subi le sort de ses collègues, si la mort de Robespierre ne fût venue hâter la fin de la Terreur.

De retour à Nogaro, l'ancien magistrat retrouva l'estime et les sympathies de ses concitoyens, et devint maire de la commune, puis juge de paix du canton, en 1802. Il apporta, durant cinq années, dans l'exercice de ces modestes fonctions judiciaires, un tel esprit de conciliation et tant de fermeté que, suivant un document officiel de cette époque, « il n'y eut jamais de procès dans le canton, tant qu'il y fut juge « de paix. » Président du canton, le 15 pluviôse an XII,

puis membre du collége électoral du département, le 20 messidor suivant, enfin membre du Corps législatif, de 1807 à 1811, il fut nommé, le 24 avril 1811, conseiller à la Cour impériale d'Agen et passa en la même qualité à la Cour de Bordeaux, le 14 septembre suivant ; mais, avant de rentrer dans la magistrature, il dut répondre encore à la confiance des électeurs, qui l'avaient chargé de les représenter comme député au Corps législatif, et le 5 janvier 1813, le Sénat reconnut le renouvellement de son mandat pour la législature suivante [1]. Par ordonnance royale du 24 janvier 1816, l'ancien membre du Parlement de Toulouse fut maintenu dans les fonctions de conseiller qu'il conserva jusqu'au 20 novembre 1832, date à laquelle il fut admis à prendre sa retraite.

De Trenqualye avait perdu un fils, en novembre 1814, et mourut sans enfant mâle. Son nom, dignement porté par les descendants de ses collatéraux, figure avec honneur dans les annales de l'armée et de l'administration françaises.

Jean-Raymond-François-Marguerite-Joseph-Henry-Saturnin-Gilles de Taillasson, né à Toulouse, le 5 janvier 1764, avait à peine accompli sa vingtième année lorsqu'il fut reçu à la Chambre des Requêtes de la Cour de Languedoc, en la charge de J. de Belmont de Malcor. Sa famille paternelle appartenait, depuis plus d'un siècle, à la magistrature parlementaire et, par sa mère, il tenait aux de Siméon de Laporte barons de Sainte-Livrade.

Son titre de coseigneur de Colomiers et de Saint-Martin-du-Touch l'appelait à prendre part, en 1789, aux délibérations de l'Assemblée générale des trois

1. Archives du Gers. — *Notes administratives, 1813.*

ordres de la sénéchaussée de Toulouse ; il se fit représenter à cette réunion par le comte de Labarthe.

Après la suppression des Cours souveraines, le conseiller quitta Toulouse et fut porté sur la liste des émigrés, dressée dans cette commune, le 22 mai 1793. Il put, pendant quelque temps, échapper aux perquisitions provoquées par une lettre de Cappelle, qui avait écrit, le 22 prairial, au Comité de sûreté générale pour lui faire connaître que de Taillasson se cachait à Paris ; il finit pourtant par être arrêté, sous la prévention d'émigration, et fut détenu à la prison de la Force.

Son hôtel, rue du Sénéchal à Toulouse, et son domaine de Laborie, à Colomiers, avaient été mis sous séquestre, en mars 1793 [1], et allaient être vendus, lorsque l'ancien magistrat obtint, le 1er ventôse an III, un sursis de cinq décades pour établir sa non émigration. Il put faire justifier, devant les administrateurs du district de Toulouse, de sa résidence non interrompue sur le territoire français, du 5 avril 1792 au 27 vendémiaire an III, et cette administration rendit en sa faveur un arrêté de radiation provisoire, qui fut confirmé, les 8 messidor et 24 thermidor suivants, par le Comité de législation [2].

En 1804, de Taillasson épousa la fille du comte de Pagli et de Mlle de Theillières et, le 16 août 1814, le roi l'appela à la Cour d'Angers, où il occupa un siège de conseiller jusqu'au 8 décembre 1818. Il mourut à Paris, en 1827, et laissa un fils dont les descendants habitent aujourd'hui Versailles [3].

La Terreur fut impuissante contre la plupart des gens du roi : un seul des membres du Parquet, le

1. Archives municipales de Toulouse.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L.
3. Note de la famille.

substitut Perrey, fut guillotiné à Paris; tous les autres échappèrent au supplice qui leur était réservé.

La figure la plus remarquable de tous les représentants du roi, au sein de la Cour souveraine de Toulouse, est, sans contredit, celle du jeune procureur général.

Louis-Emmanuel-Elizabeth de Rességuier, né en mai 1755, se fit remarquer, dès son jeune âge, par ses aptitudes exceptionnelles, par son énergie et par l'intrépidité de son caractère. A peine avait-il terminé ses études de droit, qu'il parut au barreau du Parlement, où il fit preuve d'un si réel talent qu'il en est fait mention dans les provisions royales l'appelant, tout jeune encore, aux difficiles fonctions d'avocat général. Ses plus proches parents : son beau-frère, le président d'Aguin, et les conseillers de Boyer-Drudas, son grand-père, et de Boyer-Sauveterre, son oncle, siégeaient à la Cour, lorsqu'en vertu de dispenses légales de parenté, il fut installé au Parquet, le 10 avril 1779, en remplacement de C. de Malbois de Caussonnel. En février 1788, il succéda, comme procureur général, à M. de Cambon qui était devenu premier président, et reçut, à cette occasion, les témoignages les plus flatteurs de l'affection et de l'estime de ses concitoyens : parmi les plus élogieux, on remarque, à côté d'une élégante poésie du P. Venance [1], une pièce de vers de l'acteur Desbarreaux, qui devait jouer, plus tard, à Toulouse, un rôle si actif dans le groupe des terroristes et des rhéteurs des temples décadaires.

1. Le P. Venance Dougados, capucin, puis adjudant-général à l'armée des Pyrénées-Orientales, décapité à Paris, le 24 nivôse an II, comme conspirateur, a laissé un volume de poésies ; quelques-unes d'entre elles ont un réel mérite littéraire.

La famille de Rességuier, originaire du Rouergue, avait constamment figuré avec éclat, aussi bien dans l'armée que dans la magistrature, depuis le commencement du XVIe siècle [1]; elle ne s'était pas moins distinguée dans la culture des lettres, et ses titres de noblesse littéraire n'étaient pas inférieurs à ceux qu'elle avait acquis au sein des Parlements ou sur les champs de bataille. Ses traditions de patriotisme, de science juridique, d'éloquence et de poésie, se sont transmises fidèlement de génération en génération ; et il faut toute la modestie de ses représentants actuels pour nous interdire d'insister davantage sur des mérites dont témoignent si justement la sympathie, l'estime et la considération de leurs concitoyens.

Les de Rességuier possédaient le beau domaine du Secourieu près d'Auterive, et c'est là qu'au commencement du XVIIe siècle, leur hôte, le P. Vanière, composa une grande partie de ses charmantes poésies. Le grand-père du dernier procureur général du Parlement fut longtemps président de la deuxième Chambre des Enquêtes, et laissa une intéressante et instructive histoire de la Cour souveraine du Languedoc. Un des membres de cette famille, chevalier de Malte, connu par ses épigrammes, ne craignit pas d'attaquer ouvertement Mme de Pompadour, et, dans un quatrain célèbre, il lui reprocha d'étaler aux yeux de la France,

« La dépouille du peuple et la honte du Roi. »

Le téméraire poète fut emprisonné à la Bastille, puis gracié sur les instances de son frère, conseiller clerc au Parlement, auquel il ne voulut jamais pardonner d'ailleurs d'avoir sollicité « une pareille « femme. »

1. Les de Rességuier portent d'or à un pin de sinople, terrassé de même, au chef d'azur à trois trèfles d'argent.

Dès son entrée au Parlement, de Rességuier se montra à la hauteur des traditions de sa famille et de ses fonctions de magistrat : il se livra avec une ardente énergie aux importants travaux du Parquet, sans interrompre pourtant ses remarquables études littéraires, qui lui méritèrent bientôt d'être appelé au nombre des mainteneurs de l'Académie des Jeux-Floraux.

A la culture intellectuelle, à l'étude des lettres et de la jurisprudence, il savait allier la bienfaisance et la charité. Les malheureux étaient l'un des principaux objets de ses préoccupations : il fonda, en faveur des infirmes de l'hospice de la Grave, alors appelé hospice général ou de Saint-Joseph, des prix de bonne conduite qui étaient distribués tous les ans dans l'église de Saint-Nicolas. Mais l'enceinte de la maison de charité destinée aux malades comprenait aussi le quartier de Force, maison de réclusion pour les femmes ; le sort des détenues était digne de la sollicitude de E. de Rességuier, qui chercha à les ramener au bien, en les admettant à concourir aux récompenses fondées en faveur des pensionnaires de l'hospice : deux d'entre elles les méritèrent, en 1785 et 1786, et parvinrent, grâce à son intervention, à obtenir du roi la rémission de leur peine.

Un mois à peine après sa nomination, le jeune procureur général refusa de signer les protestations du Parlement contre l'enregistrement forcé de l'édit prorogeant le second vingtième pour une durée de deux années : il croyait à la nécessité de cette mesure, à l'utilité de sa transcription, et déjà il entrevoyait l'issue fatale de la lutte engagée depuis si longtemps entre les Cours souveraines et le pouvoir royal. Quelque bien fondée que fût son appréciation, il sut faire abstraction de son opinion personnelle et défendre, avec

un remarquable talent, les droits et les privilèges du Parlement. Le 8 mai 1788, il était à côté du premier président de Cambon pour discuter les injonctions du pouvoir et résister aux ordres du comte de Périgord et de M. de Cypière, qui venaient, au nom du roi, faire enregistrer par la violence la réforme judiciaire et la création des grands bailliages. Ses protestations furent aussi éloquentes qu'énergiques et, pendant cette séance de près de vingt-deux heures, il fit preuve d'une dignité de caractère et d'une élévation de sentiments qui firent l'admiration de ses collègues et de ses advervaires : tous ses efforts furent inutiles, l'arbitraire triompha du droit, et la force eut raison de la justice. Le Parlement fut dissous, le procureur général se retira dans son domaine du Secourieu et n'en revint qu'au rétablissement de la Cour. A peine eut-il repris ses fonctions, qu'il fut appelé à faire partie de la seconde Assemblée des Notables, où l'éloquente et puissante dialectique du chef du Parquet de Toulouse causa une vive impression.

Les graves évènements qui se déroulèrent pendant la dernière année de l'existence de l'ancienne magistrature, fournirent à de Rességuier l'occasion de déployer l'éloquence de son talent et la virile fermeté de son caractère : la répression des désordres, les poursuites contre les perturbateurs, la sauvegarde de la sécurité publique déjà si gravement compromise, la défense des intérêts des justiciables, furent l'objet de son intervention de chaque jour auprès des magistrats de Toulouse. Ceux qu'il poursuivait alors devinrent bientôt les tyrans de la France et n'oublièrent pas ses énergiques réquisitoires, au nom de la loi et de l'équité.

L'Assemblée constituante dissout les Parlements, la Chambre des vacations rend ses célèbres arrêts de

protestation, et le procureur général refuse de requérir l'enregistrement de la condamnation de cette magistrature séculaire, à laquelle l'unissent intimement les liens étroits des principes, du droit et des traditions.

Sa résistance aux décrets de l'Assemblée le fait décréter d'arrestation; il part pour l'Espagne et va rejoindre le conseiller de Montégut, à Vittoria, en Biscaye. L'amnistie de 1791 lui rouvre les portes de la France; confiant en l'égide protectrice de la loi, il revient s'établir à la campagne, et dans le calme de la retraite, demeure spectateur anxieux des grands bouleversements qu'il avait prévus.

A la Terreur, il laisse ses enfants aux soins de sa mère et se réfugie à Paris, pendant que Mme de Rességuier, née de Chastenet de Puységur, passe à l'étranger. Le pouvoir des jacobins met en coupe réglée le patrimoine et l'existence de tous les membres de la nation : de Rességuier est porté sur la liste des émigrés des districts de Muret et de Toulouse des 10 et 22 mai 1793; ses biens sont confisqués; sa vieille mère est dénoncée par un membre du Comité révolutionnaire de Toulouse et, malgré ses soixante-six ans, elle est arrêtée le 3 pluviôse an II, et conduite à l'ancienne abbaye de Saint-Sernin, où elle demeurera jusqu'au 21 brumaire de l'année suivante [1]. Thermidor vient enfin mettre un terme au règne sanglant de la guillotine; aux inquiétudes, aux anxiétés, aux pertes de fortune vont succéder, pour la famille de Rességuier, les plus cruelles et les plus douloureuses épreuves.

L'ancien procureur général sollicitait sa radiation de la liste des émigrés, mais toutes ses démarches furent inutiles, à la suite d'une dénonciation, venue de

1. Archives municipales de Toulouse.

Toulouse, sur la demande d'un membre du Conseil des Cinq-Cents, député d'un département voisin de la Haute-Garonne ; ce ne fut qu'après Brumaire que justice lui fut rendue. Il reprit alors ses instances pour obtenir la radiation de Mme de Rességuier, dont les évènements l'avaient séparé depuis plusieurs années, lorsqu'une mort subite vint l'enlever prématurément, en 1801, à l'âge de quarante-six ans. Sa mère ne put supporter une si grande douleur et succomba peu de temps après ; sa femme, revenant de l'Allemagne, où elle avait trouvé un refuge pendant la Terreur, fut emportée à son tour, quelques jours après son arrivée en France ; enfin, son beau-père, M. de Puységur, qui avait pris la tutelle de ses jeunes enfants, mourut également, dans le courant de la même année.

Telle fut la série des malheurs qui vinrent frapper successivement la famille du magistrat dont l'éloquence et le caractère brillèrent d'un si vif éclat, à la tête du Parquet du second Parlement de France.

Le premier avocat général, Jean-Antoine de Catellan de Caumont, né le 11 avril 1759, appartenait à une très ancienne famille d'origine florentine, qui s'établit à Avignon et vint plus tard se fixer à Toulouse.

L'armée, le clergé, la magistrature eurent à enregistrer ses nombreux et brillants services ; elle comptait dix-neuf conseillers et trois présidents au Parlement, huit chevaliers de Malte, plusieurs commandeurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et deux hauts dignitaires de l'Eglise : l'un de ceux-ci occupa le siège épiscopal de Rieux ; l'autre, évêque de Valence, fut chargé, avec Fénelon, de l'éducation du duc de Bourgogne.

Jean de Catellan, seigneur de Lamasquère, s'était

fait un grand renom comme jurisconsulte, pendant ses cinquante-six années de service au Parlement de Toulouse. Lorsqu'il mourut, à l'âge de quatre-vingt-six ans, il laissa une collection fort remarquable des principaux arrêts de la Cour : ce recueil, qui devait le ranger, avec Géraud de Ménard, d'Olive et de Cambolas, au nombre des arrêtistes célèbres, fut publié, en 1705, par son neveu, devenu président de la première Chambre des Enquêtes. La famille de Catellan s'était alors vouée tout entière à l'exercice des fonctions judiciaires, et l'on vit, à la fin du XVIIe siècle, cinq de ses membres former à son foyer une sorte de sénat domestique : Jean, le grand arrêtiste, avait auprès de lui son père, doyen au Parlement, son frère, qui présidait la deuxième Chambre des Enquêtes, et ses deux neveux, tous deux conseillers. Ce cénacle de magistrats se réunissait rue du Temple, à l'hôtel familial [1], l'une des œuvres les plus curieuses et les plus fouillées du sculpteur Bachelier [2].

Jean-Antoine de Catellan fut reçu avocat général, le 6 avril 1782, à vingt-trois ans à peine, en l'office de J. B. de Montratier de Parazols. Il prit une part énergique à la lutte du Parlement, résistant à l'arbitraire ministériel, et l'apposition de sa signature au bas de la protestation faite par la Cour contre l'enregistrement forcé du 8 mars 1788, lui attira les rigueurs du souverain : le 22 mars, un officier du régiment de Médoc l'arrêta et le conduisit au château de Lourdes, où il était encore, au mois de mai suivant, au moment de la dissolution du Parlement par le comte de Périgord.

1. Aujourd'hui hôtel de Felzins, rue de la Dalbade, 22.

2. Les de Catellan portaient d'argent au levrier passant de sable, accolé et annelé d'or, au chef de gueules chargé de trois molettes d'éperon d'or. (De la Rocque.)

On le retrouve, comme propriétaire d'un fief à Castelmaurou, au nombre des membres de la noblesse qui siégèrent, le 26 mars 1789, à l'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Toulouse.

Si l'on en croit la dénonciation adressée, le 22 prairial, par Cappelle, au Comité de sûreté générale de la Convention, il se réfugia à Paris pendant la Terreur, et put s'y soustraire aux perquisitions des fournisseurs de Fouquier-Tinville.

Il était pair de France, en 1840, au moment où la mort vint le frapper à Toulouse, dans son hôtel de la rue Vélane. Non loin de là, se trouvait le domicile, avant 1789, d'un jeune avocat, le seigneur de Vieuzac, qui devait être conseiller au présidial de Tarbes, avant de devenir le trop célèbre conventionnel Barrère.

De Catellan de Caumont fut le dernier de sa race. Son frère, qui appartenait à l'Ordre de Malte, était mort avant lui.

L'avocat général, Lecomte marquis de Latresne, descendait d'une famille non moins ancienne que celle des de Rességuier et des du Bourg.

Originaires du Périgord, où ils possédaient des fiefs importants, les Lecomte se signalaient dans l'armée, dès la fin du XIIIe siècle, « d'où leur origine et premier « lustre ; » au siècle suivant, ils étaient autorisés à ajouter une fleur de lis d'or à leurs armoiries, récompense que le roi Charles V accorda à Pierre Lecomte et à trois autres gentilshomnes pour avoir repris la ville de Mortagne sur les Anglais. Depuis, une branche de cette famille entra dans l'ordre judiciaire et occupa les fonctions les plus élevées parmi les magistrats et les membres du Parquet des Parlements de Toulouse et de Bordeaux ; une autre demeura dans la carrière militaire et fournit plusieurs lieutenants généraux et maréchaux de camp.

Jean-Jacques-Claire Lecomte, né le 31 mai 1759, était fils d'un ancien officier de marine, qui avait assisté à la bataille de Fontenoy. Il fut reçu avocat général du roi, le 13 juillet 1782, en remplacement de C. C. de Roux de Puyvert, décédé le 16 octobre précédent. Son grand'père avait été membre du Parquet, puis conseiller honoraire; son oncle occupait encore le siège de procureur général, après avoir rempli, pendant trente-neuf ans, les fonctions d'avocat général; son beau-frère, J. F. D. d'Albis de Belbèze, était conseiller à la Cour; enfin l'un de ses plus proches parents, le marquis de Latresne, était lieutenant général dans l'armée royale.

Une grande rectitude de jugement, une facilité exceptionnelle d'élocution et un véritable talent oratoire facilitèrent la lourde tâche imposée aux vingt-trois ans du nouvel avocat général. Ses goûts littéraires et ses remarquables études le signalèrent, en même temps, à l'Académie des Jeux-Floraux, qui lui confia le dixième fauteuil de ses mainteneurs.

A la dissolution du Parlement, en 1788, Lecomte de Latresne suivit l'exemple du procureur général de Rességuier : il défendit les privilèges du Parlement et refusa formellement au comte de Périgord de transmettre aux tribunaux du ressort les ordonnances et les édits relatifs à la réforme de la magistrature et à la création des grands bailliages.

Dès le commencement de la Révolution, il sut prévoir la tourmente qui allait bouleverser la France et ses anciennes institutions. L'intuition des folies sanguinaires de ceux qui allaient devenir les tyrans de la nation le décida à passer à l'étranger et à se retirer à Hambourg. Tout son temps y fut absorbé par les travaux littéraires et par l'achèvement de la grande œuvre qu'il avait entreprise depuis plusieurs années,

la traduction de l'*Enéide*, dont quelques fragments, publiés depuis dans la *Décade philosophique*, furent très remarqués.

Pendant la guerre des émigrés, de Latresne accepta du prince de Condé plusieurs missions difficiles; puis il passa en Angleterre, et y demeura jusqu'à ce que le calme fut complètement rétabli en France. Retiré aux environs de Paris, auprès d'un ancien avocat au Parlement de Toulouse, il trouvait dans la culture des lettres une occupation conforme à ses goûts et une distraction à ses tristes souvenirs. Il aurait certainement pris une importante situation dans le monde littéraire, s'il n'eût voulu revoir le Languedoc dont il était éloigné, depuis de si longues années.

L'air natal lui faisait défaut, le soleil du Midi manquait au poète, qui revint se fixer définitivement à Toulouse. Il y mourut, le 24 février 1846, à l'âge de quatre-vingt-six ans, et avec lui s'éteignit le nom d'une famille illustre par les services qu'elle avait rendus à la France sur les champs de bataille et dans les palais de la justice.

Les gens du roi à la Chambre des Requêtes furent au nombre des privilégiés, qui franchirent la période révolutionnaire, sans condamnation et sans incarcération.

Jean-Antoine de Chambal remplit les fonctions d'avocat du roi, depuis le 19 juin 1776 jusqu'à la dissolution du Parlement; aucun document ne mentionne son nom à partir de cette époque.

Pierre-Marie-Ambroise-Léonard de Fraissines acquit, à l'âge de vingt-trois ans environ, l'office de J. F. E. de Lautar, et fut reçu procureur du roi, le

24 juillet 1784. Il appartenait à une famille noble du Rouergue [1], où son père était conseiller du roi et premier consul à Villefranche. Ce fut à grand'peine qu'il traversa les jours sanglants de la Terreur, après lesquels il devint contrôleur des contributions directes, au moment où cette administration fut créée et organisée. Sous le Consulat, il rentra dans la vie privée et se livra aux travaux agricoles; plus tard, il fit partie du conseil municipal de Toulouse, et mourut à soixante-dix-neuf ans, le 13 septembre 1839.

Pierre de Roquier était, en 1790, avocat honoraire du roi, depuis le 23 avril 1777, après avoir exercé pendant vingt-cinq ans, en l'office de M. de Lautar, son beau-père.

Jean-François-Etienne de Lautar, beau-frère de Roquier, avait été installé en l'office de procureur du roi, le 27 février 1760. Il se retira comme procureur honoraire, le 10 septembre 1784, et son nom figure sur la liste des membres de la noblesse qui assistèrent, en 1789, à la réunion de la sénéchaussée de Toulouse.

Le département des Eaux et Forêts était représenté à la Chambre des Requêtes par Jean-Louis Baron, reçu avocat du roi, le 4 juin 1777, en l'office de P. Picot de Lapeyrouse, le célèbre botaniste.

La charge de procureur du roi dans le même service était occupée par Charles-Louis de Latour-Mauriac, qui avait remplacé P. de Guiringaud, le 13 décembre 1786. Ce membre du parquet de l'ancien Parlement devint conseiller à la Cour impériale de Tou-

1. Les de Fraissines portent de gueules à la licorne naissante du bas de l'écu adextrée et au frêne senestré d'argent; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. *(Nobiliaire toulousain.)*

louse, et mourut, dans cette ville, le 5 avril 1833, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Les substituts du procureur général avaient perdu leur doyen, de Salasc, avant les premières arrestations de 1793. L'un d'eux, Perrey, était monté sur l'échafaud, le 18 messidor an II, et les trois autres survécurent à la Terreur.

Jean-Pierre-Manent, né en octobre 1740, avait été admis, le 8 mai 1770, en l'office de J. M. Ladoux, et les fonctions de substitut, lui avaient été conservées; l'année suivante, par le chancelier de Maupeou.

Lorsque les Parlements eurent été supprimés et que les collèges électoraux furent appelés à organiser le nouveau corps judiciaire, les habitants de Villefranche-de-Lauragais désignèrent Manent pour la présidence du Tribunal de leur district. La confiance et l'estime que ses concitoyens lui avaient témoignées constituaient le meilleur des certificats de civisme et auraient dû suffire à le défendre contre les persécutions des jacobins. Néanmoins, les premières mesures de rigueur contre les suspects le conduisirent à la prison de la Visitation, où il fut détenu quelques jours, en avril 1793; il put ensuite trouver un asile sûr et se tint caché jusqu'en fructidor an II [1].

L'ancien substitut du procureur général se retira à la campagne; il y vécut, jusqu'au 10 août 1821, faisant le bien autour de lui, surveillant ses domaines et étudiant la science agricole.

Au mois d'août 1776, le Parlement recevait François de Corail de Sainte-Foy, en l'office de substitut,

1. Archives municipales de Toulouse. — *Renseignement particuliers.*

précédemment occupé par P. Bonnefon. A la Révolution, de Corail, devenu membre de la commission de sûreté générale de la municipalité de Toulouse, dut procéder, en cette qualité, aux interrogatoires sommaires des suspects, incarcérés en avril 1793 [1]; et, bientôt après, on le retrouve substitut du procureur syndic de la commune de Toulouse. Lorsque l'accusateur public reçut l'ordre d'envoyer à Paris tous les membres du Parlement, il ne chercha pas à faire emprisonner les suppléants du procureur général, mais il les mit en arrestation, et fit placer un planton à la porte de leurs demeures. Cette mesure fut rapportée, après la Terreur, par le représentant du peuple Mallarmé, et de Corail fut autorisé à reprendre son service à la commune [2].

Bertrand Fronton avait été reçu substitut, le 22 avril 1771, et quelques mois après son entrée au Parquet, la réforme de l'ordre judiciaire par le chancelier de Maupeou le privait de la charge qu'il avait acquise de J. F. Facieu de Fongrave. Le rétablissement des Parlements lui rendit ses fonctions, qu'il conserva jusqu'à la Révolution.

1. Archives municipales de Toulouse. — *Pétition des détenus, 1793.*

2. Archives municipales de Toulouse. — *Lettre de Cappelle du 16 brumaire an III.*

CINQUIÈME PARTIE

Le Palais du Parlement.

Faire revivre un instant le souvenir des derniers magistrats de la Cour souveraine du Languedoc était le but unique de cette étude; cependant il n'est peut-être pas sans intérêt, pour la compléter, de rechercher les quelques débris épars du monument où siégea, si longtemps, notre grande magistrature provinciale.

Le Parlement de Toulouse était établi, depuis le commencement du xve siècle, dans une partie du château Narbonnais, l'ancien palais d'origine romaine [1], qui fut successivement le séjour des rois Wisigoths, des rois et des ducs d'Aquitaine et des comtes de Toulouse.

Le vieux monument fut témoin de la gloire d'Euric, le wisigoth législateur et conquérant, qui sut, à la fin du ve siècle, étendre son empire des rives de la Loire à l'extrémité méridionale de la péninsule hispanique; il reçut Eudes, le duc d'Aquitaine, vainqueur des Sar-

1. *Mémoires du Languedoc*, par Catel, p. 258.

razins, puis ses épaisses murailles abritèrent le gouvernement de Louis-le-Débonnaire, et ceux de ses successeurs, les rois et les ducs d'Aquitaine; enfin, quatre siècles virent flotter, au sommet de ses deux tours gigantesques, la bannière pourpre des comtes de Toulouse, qui portèrent si haut la gloire de leur nom.

Lorsqu'en 1271, le comté de Toulouse fut réuni à la couronne de France, le château Narbonnais devint une dépendance du domaine royal, dont Philippe-le-Hardi prit personnellement possession, au mois de février de l'année suivante. Au XIVe siècle, Philippe-le-Bel, son fils Charles IV, puis Charles VI, y résidèrent, à leur passage à Toulouse; et ce fut dans la première moitié du siècle suivant que le Parlement de Languedoc s'installa dans l'ancien palais des comtes. Cette nouvelle destination exigea d'importants travaux d'aménagement, qui durèrent de longues années. La construction de la salle d'audience de la Grand'Chambre, commencée vers 1469, « après le dernier réta- « blissement de Louis XI, » dit Lacombe [1], fut achevée le 8 octobre, veille de la Saint-Denis, de l'année 1492. Une inscription gravée au-dessus de l'entrée de cette salle et que l'on voyait encore, avant les démolitions de 1824, à côté de la porte, qui fut reconstruite, en 1747 [2], rappelait cet évènement :

RÉGNANT LE ROY DE GRAT RENOM
CHARLES HUITIESME DE CE NOM
CE LIEU FUT FAIT ET MIS A FIN
LORS FUT NÉ LE NOBLE DAULPHIN
VEILLE SAINT DENIS GLORIEUX
MIL QUATRE CENS NONANTE DEUX.

1. *Traité de l'audience du Parlement de Toulouse, 1654.* Ecrit anonyme attribué à Pierre Lacombe, greffier audiencier.

2. *Mémoire sur le château Narbonnais*, présenté à l'Académie de législation de Toulouse, en 1858, par M. Fons.

Néanmoins, la Cour souveraine ne prit possession de la nouvelle salle d'audience qu'en 1513; c'est seulement à partir de cette date que ses arrêts portent la mention suivante : « En la Grand'Chambre neuve, les « Chambres assemblées. »

En 1554, le siège et les services du Sénéchal, jusqu'alors installés au palais du Parlement, furent transférés à la tour de Montlaur [1], rue Mirabel, vis-à-vis du couvent des Chanoinesses de Saint-Sernin [2]. L'année suivante, le château Narbonnais fut démoli en partie, sous la direction de Nicolas Bachelier, et la construction ou l'aménagement du Palais de justice furent poussés énergiquement, grâce aux édits royaux et aux allocations accordées, les unes sous le règne de François Ier, et les autres par les rois Henri II et Charles IX.

Les mesures prises par les derniers Valois, en faveur de la Cour souveraine de Languedoc, leur furent inspirées pendant leur séjour à Toulouse. Le 4 août 1533, un solennel lit de justice était tenu au Parlement par François Ier, ayant à ses côtés le dauphin, le roi de Navarre, les princes du sang, le cardinal Duprat, chancelier de France, et le premier président de Minut. Trente-deux ans après, le 5 février 1565, le premier président Daffis recevait Charles IX, qui venait, avec la reine-mère, Catherine de Médicis, présider l'audience de la Cour, et confiait à l'éloquente et sage parole du grand chancelier de l'Hospital, le soin de rappeler aux magistrats l'obéissance qu'ils devaient aux décisions du pouvoir souverain.

Les subventions royales et le produit des impôts

1. Aujourd'hui la Faculté des Lettres, rue de Rémusat.

2. Devenu depuis la maison d'arrêt, dite le Sénéchal. Le nouvel hôtel des Postes et Télégraphes occupe une partie de l'emplacement de ce couvent.

provinciaux étaient encore loin de suffire aux frais de réparation ou de construction des locaux nécessaires au Parlement; il fallut créer de nouvelles ressources, et la Cour autorisa des marchands, en 1576, à établir leurs boutiques dans l'intérieur de l'enclos du palais. Quelques-unes de ces constructions prirent une réelle importance et formèrent bientôt la rue Neuve, qui reliait la place extérieure à la grande cour intérieure; la plupart cependant n'étaient que des échoppes basses et malpropres, adossées aux murs de l'édifice, encombrant les cours et les passages, mais recherchées des artisans, qui y étaient attirés par les privilèges dont elles jouissaient. Moyennant le paiement d'une redevance annuelle au doyen du Parlement, sous la protection duquel ils étaient directement placés, les ouvriers, établis dans cette enceinte, étaient dispensés de certaines obligations imposées à tous les membres de leur corporation, notamment de faire un chef-d'œuvre et de payer les droits de maîtrise. Le doyen de la Cour avait le pouvoir de leur accorder le titre de maître, et de les autoriser à exercer leur art ou leur métier, dans l'intérieur de la ville, avec dispense de toute contribution à payer de ce chef. Ces boutiques, petites et sombres, comme l'indique leur surnom de badorques [1], avaient fini par devenir la propriété des artisans, qui les négociaient moyennant finances, sauf l'albergue à faire au domaine du roi. L'Etat dut, il y a environ soixante ans, exproprier leurs propriétaires pour déblayer l'emplacement destiné au Palais de justice actuel.

Pour dépeindre les fastes du Palais et résumer les grands évènements qui se déroulèrent dans son enceinte, il faudrait écrire en entier l'histoire de la

1. Du vieux mot patois : *badorco*, taudis.

Cour souveraine. Ce sujet a été traité tout récemment par M. le conseiller Dubédat, et nul mieux que lui, ne pouvait retracer, avec autant d'exactitude, de clarté et d'élégance, toute l'existence du Parlement de Toulouse. Notre tâche se borne à rappeler sommairement ce qu'était le vieux monument, en 1790, et à décrire les rares débris qui ont échappé aux injures du temps et au marteau des démolisseurs.

Quelques années avant sa dissolution, le Parlement avait décidé la reconstruction du Palais : l'incommodité des salles d'audience, le mauvais état, l'insuffisance et l'humidité des greffes, l'aménagement défectueux et l'insolidité des prisons, ne permettaient plus de se contenter de coûteuses et insuffisantes réparations. Raymond, architecte du roi, établit un devis s'élevant à 600,000 livres; par un arrêt du 7 janvier 1786, le conseil d'Etat approuva les projets de reconstruction, accorda une subvention de 180,000 livres et autorisa, pour une période de cinq années, à partir de 1787, l'établissement d'un impôt de 92,000 livres, dont les États provinciaux réglèrent la répartition entre le Languedoc, la généralité d'Auch et de Montauban et le pays de Foix. Au moment de la suppression des provinces, 320,000 livres étaient déjà versées chez le trésorier des États provinciaux; elles entrèrent dans la caisse du trésor royal[1] et disparurent, avec le projet de reconstruction, dans la tourmente révolutionnaire.

En 1790, le Parlement était un vaste enclos, dont la façade nord donnait sur la place de la Monnaie et du Palais, et qui touchait, à l'est, au jardin de botanique; son enceinte était formée, au sud, par les murs de la ville et par les dépendances attenantes à l'ancienne

1. Archives de la Haute-Garonne. Série 4 N, 60.

PALAIS DU PARLEMENT

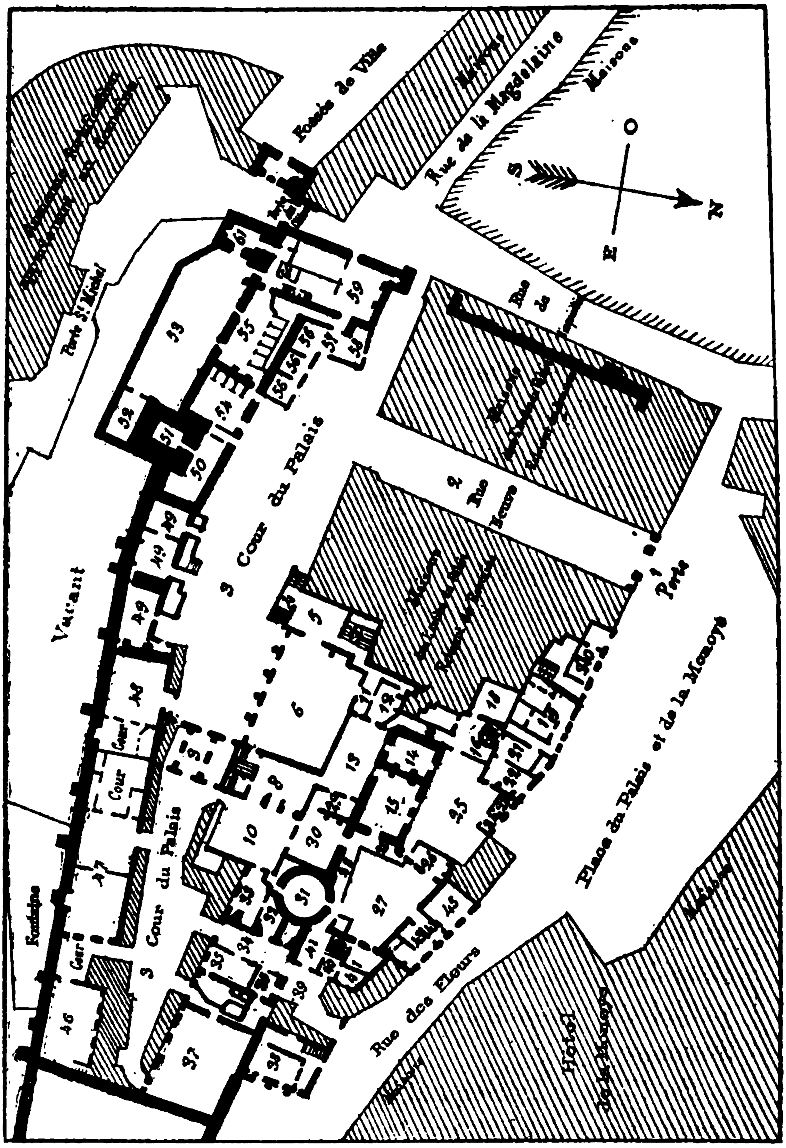

Rez-de-chaussée, d'après le plan dressé, en 1778, par Garipuy, ingénieur de la Province. (Archives de la Haute-Garonne. Série C, n° 2254).

LÉGENDE

1. Porte principale. — 2. Rue Neuve. — 3. Cour du Palais. — 4. Perron. — 5. Vestibule. — 6. Salle du Plaidoyer, salle d'audience de la Grand'Chambre. — 7. Escalier. — 8. Vestibule des Portiques. — 9. Escalier conduisant aux Chambres des Enquêtes. — 10. Cour. — 11. Dégagement. — 12. Chambre des Manteaux. — 13. Cour. — 14. Buvette. — 15. Grand Greffe civil. — 16. Passage. — 17. Escalier. — 18. Décharge. —

19. Logement du famulus.— 20. Maison de l'horloger.— 21. Vestibule.— 22. Greffe criminel. — 23. Décharge. — 24. Passage. — 25. Cour. — 26. Petite chambre. — 27. Parterre. — 28. Dégagement. — 29. Vestibule. — 30. Bureau de la Chambre Tournelle. — 31. Tour. — 32. Passage. — 33. Greffe de la Peau. — 34. Passage public. — 35. Greffe des présentations. — 36. Greffe de l'Audience. — 37. Salle d'audience de la Chambre Tournelle. — 38. Logement et boutique. — 39. Cour. — 40. Vestibule. — 41. Salle des huissiers aux Requêtes.— 42. Escalier.— 43. Greffe. — 44. Escalier. — 45. Salle d'audience de la Chambre de la Table de Marbre. — 46. Salle d'audience de la Chambre des Requêtes. — 47. Salle des Procureurs. — 48. Salle des huissiers. — 49. Maison du buvetier. — 50. Vestibule des cachots. — 51. Cachot noir. — 52. Cour. — 53. Cour des prisons. — 54. Cachots. — 55. Salle de la Miséricorde. — 56. Greffe des auditions. — 57. Cour et Vestibule des prisons.— 58. Corps de garde.— 59. Chambre du concierge. — 60. Chapelle. — 61. Ancienne chapelle des Comtes.

Note. — Toutes les parcelles indiquées par des hachures, le long des murs intérieurs et extérieurs du Palais, représentent des boutiques ou *badorques* louées à des artisans et jouissant de certains privilèges.

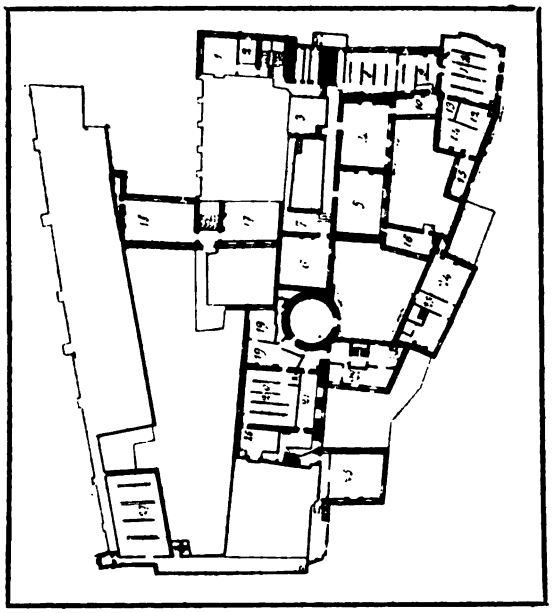

Premier étage, d'après le plan dressé, en l'an VIII, par Laupies, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
(Archives de la Haute-Garonne. Série C, n° 2254).

LÉGENDE

1. Parquet des gens du roi. — 2. Cabinet du Procureur général — 3. Buvette. — 4. Première Chambre des Enquêtes. — 5. Seconde Chambre des Enquêtes.— 6. Troisième Chambre des Enquêtes (supprimée en 1775). — 7. Vestibule.— 8 et 9. Dépôt des Archives et Dossiers.— 10. Cabinet.— 11. Dépôt des Papiers et des Effets. — 12. Greffe. — 13. Vestibule. — 14. Greffe criminel. — 15. Cabinet. — 16. Cabinet.— 17. Premier bureau de la Grand'Chambre. — 18. Second bureau de la Grand'Chambre. — 19. Greffe civil garde sacs. — 20. Dépôt de papiers. — 21. Dégagement. — 22. Greffe des Requêtes. — 23. Vestibule. — 24. Chambre de la Table de Marbre. — 25. Chambre des Requêtes. — 26 et 27. Dépôt de Dossiers et Documents.

porte du Château ou porte Saint-Michel, démolie depuis trois ans à peine; elle se continuait, à l'ouest, sur la rue de l'Inquisition.

Trois portes principales donnaient accès dans l'intérieur de l'enclos du Palais. La grande entrée sur la place extérieure était formée par un arc de triomphe à colonnes doriques cannelées, qui avait été construit, au commencement du XVIIe siècle, par ordre du premier président Nicolas de Verdun, avec les matériaux extraits de la partie ouest du mur d'enceinte. Les deux autres étaient, l'une rue des Fleurs et l'autre rue de l'Inquisition.

Par la porte principale, on entrait dans la rue Neuve, voie de 50 mètres de longueur environ, bordée de maisons appartenant à des particuliers et relevant du Domaine; cette rue conduisait à la grande cour intérieure, reliée à la cour de l'est par un passage sous le pavillon qui réunissait l'édifice central aux annexes du côté sud. Les deux cours ne mesuraient pas moins de 126 mètres de longueur, sur une largeur moyenne de 18 mètres.

Dans la première, à l'aspect du midi, se trouvait l'entrée de la Grand'Chambre ou Chambre du Plaidoyer, la seule où les avocats fussent autorisés à plaider. Le greffier P. Lacombe écrivait en 1654 : « Je « commencerai par ce beau perron de pierre de taille, « soutenu par quatre colonnes d'ordre corinthien et « couvert d'un beau pavillon d'ardoise, au milieu « duquel il y a un petit dôme ou, à mieux dire, une « voûte exhaussée, tranchée de deux arcs qui portent « un vase de plomb rempli de feuillages [1]. Ce perron « a deux grands degrés de pierre de taille pour mon-

1. Un pavillon analogue existe encore dans la cour de l'hôtel sis au n° 15 de la rue Ninau.

« ter des deux côtés, étant composé chacun de huit « marches capables de cinq ou six hommes de front. « Entre le perron et la salle de l'audience, il y a un « petit relais ou porche où se mettent les avocats, « procureurs et parties poursuivantes, en attendant « qu'on ouvre la salle de l'audience ; en ce même lieu, « il y avait autrefois une lanterne attachée au plafond « qui servait pour éclairer MM. du Parlement lors- « qu'ils entroient au Palais, l'hyver devant le jour, de « laquelle on ne se sert plus à présent. » Ce vestibule, carrelé, sans éclairage et très bas de plafond, était la seule salle des Pas-Perdus du barreau et de la basoche. Une porte en noyer, à deux ouvrants, donnait directement dans la Grand'Chambre, dont le sol était élevé d'une marche au-dessus de celui du porche.

La salle d'audience, dallée de pierre, prenait jour au midi par cinq grandes ouvertures, et mesurait soixante-dix pieds de long sur cinquante de large ; un lambris, sur lequel venaient reposer des pilastres décoratifs, courait tout le long des murs, entièrement recouverts de grandes tapisseries bleues, semées de fleurs de lis. La hauteur de la pièce était en harmonie avec ses grandes dimensions ; « les soli- « veaux du plancher sont, dit Lacombe, disposés « en parquetage, enrichis de plusieurs peintures « qui sont autant de hiéroglyphes, d'emblêmes ou « devises accompagnées de leurs armes, qu'il est « malaisé de lire tant à cause que leur caractère « en est ancien que par la distance qu'il y a jusques « au plancher ; tout ce qui paraît le plus parmi ces « peintures, ce sont les lettres K qui sont parsemées « partout avec des fleurs de lys pour témoigner que « cela fut fait sous le règne du roi Charles, dont le « nom s'écrivait, pour lors, en latin, Karolus. Outre « cela, le plancher est lambrissé d'une infinité de pla-

« cards dorés, tant des armes portées par des anges
« que des fleurs de lys. »

Dans l'angle diagonalement opposé à la porte d'entrée, un grand tableau enrichi de dorures, représentait le Christ en croix : deux personnages, le roi Charles VIII et le dauphin, qui fut plus tard Louis XI, étaient en adoration aux pieds du Dieu de justice et de miséricorde. Cette peinture, exécutée vers 1444, surmontait le trône royal sur lequel siégèrent François Ier et Charles IX, lors de la tenue des lits de justice de 1533 et 1565. Le fauteuil réservé au souverain servait d'accoudoir au premier président ou, en son absence, au président de l'audience, dont le siège, placé à gauche et un peu plus bas, était encore élevé d'un degré au-dessus de ceux des autres membres de la Cour.

A la gauche du premier président, se plaçaient les présidents à mortier et les conseillers clercs. A droite du trône, se rangeaient les princes, les hauts dignitaires, les prélats, les maîtres des requêtes et les conseillers lais. Tous les fauteuils recouverts d'étoffes fleurdelisées, étaient rangés sur une estrade élevée de quatre gradins.

Les membres du Parquet s'asseyaient en face des conseillers clercs sur des sièges exhaussés par un marchepied et garnis de coussinets et de tapisseries, comme ceux des magistrats. De simples tapisseries recouvraient les sièges échelonnés du greffier en chef, du greffier criminel et du greffier des présentations ou des secrétaires de la Cour, désignés sous le nom de secrétaires évangélistes. Les clercs audienciers prenaient place sur des tabourets garnis de drap bleu et s'appuyaient, pour écrire, sur les bancs des greffiers civil et criminel.

Venaient ensuite les trois enceintes du barreau. La

première était réservée aux parties, lorsqu'elles appartenaient aux ordres privilégiés : d'un côté, le banc des sénéchaux pour les magistrats et les membres du clergé ; de l'autre, celui des gentilshommes. Les avocats consultants occupaient la seconde enceinte. La troisième appartenait aux avocats et aux procureurs.

A gauche de la porte d'entrée, en face des sièges des conseillers clercs, s'élevait une chapelle fermée par une grille de fer à hauteur d'appui. Un grand tableau, placé derrière l'autel, décorait le fond de l'oratoire, orné de peintures et de dorures dues à un malheureux détenu que « l'excellence de son art » ne put sauver de la condamnation et du supplice. On y célébrait régulièrement la messe, avant et après chaque audience de la Cour.

Les magistrats avaient deux entrées dans la salle. L'une, à l'extrémité des sièges des conseillers lais, communiquait au vestibule de la chambre des Manteaux et à la cour du bureau de la Chambre Tournelle et du grand greffe civil. Dans cette cour, se dressait un vieil ormeau dont les grosses branches servaient à l'exécution des coupables, condamnés par la Chambre des Requêtes, pour crimes commis dans l'intérieur du Palais. A l'angle opposé, une porte basse donnait sur un escalier conduisant aux bureaux de la Grand'-Chambre, situés au premier étage. Des tribunes ou lanternes, aux grilles lourdes et massives, étaient placées au-dessus de chacune de ces deux portes et avaient vue sur la salle.

A côté de l'escalier, se trouvait un grand promenoir à trois portiques donnant dans une cour sur laquelle prenaient jour le greffe de la peau et le bureau de la Chambre Tournelle. Ce dernier, de dimensions exiguës, presque entièrement occupé par les sièges des magistrats, était remarquable par son ancienne che-

minée de maçonnerie à chambranle de bois doré et par son plafond à caissons garnis de peintures. Il s'appuyait sur une grande tour ronde servant de dépôt pour les archives et les dossiers des divers greffes du Parlement, notamment de celui de la peau, où l'on réunissait les registres en vélin. Plus loin, la cour principale du Palais était reliée par un passage couvert à une petite cour ayant accès sur la rue des Fleurs. A droite de cette entrée, la salle d'audience de la Chambre de la Table de marbre faisait façade sur la même rue.

Dans l'angle nord de la cour, adossée au mur qui séparait le Palais du jardin de botanique de l'Académie des sciences, se trouvait la salle d'audience de la Chambre Tournelle, grande pièce sombre, humide et malsaine.

Plusieurs des services du Parlement étaient placés au premier étage du bâtiment principal. Les deux bureaux de la Grand'Chambre étaient complètement isolés et ne communiquaient avec la salle d'audience que par l'escalier attenant au promenoir des portiques. Le premier bureau ou Chambre dorée, était au-dessus de ce promenoir et prenait jour sur la même cour par trois grandes baies. Cette salle, aux murs tendus de grandes tapisseries fleurdelisées, était surchargée de dorures et d'ornements, qui ont été conservés dans la Chambre du conseil de la Cour d'appel; des bas-reliefs en bois doré surmontaient la cheminée de marbre blanc, et le plafond était « à compartiments de « grands carreaux remplis de bas-reliefs pareillement « en bois doré [1]. » De l'autre côté de l'escalier, se trouvait le second bureau, au-dessus du passage reliant les deux parties de la cour principale du Palais.

1. Rapport de Garipuy, ingénieur de la province, 1778. — (Archives de la Haute-Garonne. Série C, n° 2254.)

Entre le vestibule de la salle d'audience et la chambre des Manteaux, un grand escalier conduisait au Parquet des gens du roi et aux Chambres des Enquêtes. La première et la seconde Chambres, instituées, l'une en 1451 et l'autre en 1543, étaient au-dessus du grand greffe civil et de la buvette du rez-de-chaussée. Leur décoration était à peu près identique : murailles tapissées ou peintes en bleu fleurdelisé, cheminées en sarrancolin, et plafonds à grands compartiments, dans lesquels les armes de France se détachaient sur un fond d'azur. La troisième Chambre des Enquêtes, créée en 1691, n'avait pas été rétablie, en 1775, lors du rappel des Parlements par Louis XVI; son ancienne salle d'audience, adossée à la tour du Palais, au-dessus du bureau de la Chambre Tournelle, était décorée comme les deux autres, sauf cependant son plafond à caissons, où neuf bas-reliefs, peints en bleu, représentaient les travaux d'Hercule. Ce monument important de l'art décoratif a été conservé dans la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel.

Au même étage, se trouvaient encore le bureau de la Chambre de la Table de marbre, le bureau et le greffe de la Chambre des Requêtes, le greffe civil des gardes sacs, le greffe criminel, enfin de grandes salles où s'étaient amoncelés, depuis des siècles, les archives et les dossiers du Parlement.

Le long des murs de la ville s'élevait la salle d'audience de la Chambre des Requêtes, réservée aux actions personnelles et possessoires entre privilégiés, aux instances féodales et aux jugements des crimes commis dans l'enclos du Palais. Une grande cheminée en maçonnerie revêtue de bois, un carrelage à rangs de fougère, un plafond à neuf grands caissons ornés de trophées d'armes et de drapeaux, enfin des tapis-

series fleurdelisées sur fond bleu formaient la décoration de cette pièce. Venaient ensuite la salle des procureurs et celle des huissiers ; diverses dépendances et ce qui restait encore des anciennes prisons, complétaient les constructions intérieures du Parlement, au-dessus desquelles s'élevait, majestueuse et sombre, la tour de l'Aigle, aux lugubres souvenirs.

Le vieux Palais a disparu à jamais, comme la magistrature dont il vit la naissance, la gloire et la chute. A la place qu'il occupa pendant plus de trois siècles s'élèvent aujourd'hui le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour d'assises, et c'est à peine si, dans ces nouvelles constructions, on retrouve quelques vestiges de l'ancien monument.

En entrant à la Cour d'appel, un perron conduit à la salle des Pas-Perdus, établie sur l'emplacement même de la cour de la Tournelle et de la chambre des Manteaux. En face de l'entrée, s'ouvre la porte de la première Chambre de la Cour, qui était autrefois la salle d'audience de la Grand'Chambre du Parlement. On y voit encore l'obélisque érigé, en 1775, par les membres du barreau, en commémoration du rétablissement de la Cour souveraine, don de joyeux avènement du jeune roi Louis XVI ; l'ancienne chapelle a été déplacée et reportée vers le milieu du trumeau qu'elle occupait autrefois. Le mur faisant façade au midi n'a pas été reconstruit et, si la forme de ses ouvertures a été modifiée, la grosse maçonnerie a été complètement respectée : cinq arceaux en ogive, les contreforts consolidant l'édifice et la toiture à forte pente, recouverte de petites tuiles carrées, donnent une idée de l'aspect des principales constructions du Parlement, à la fin du xve siècle. Ce mur, récemment recrépi, donne sur une courette intérieure et fait face à

la fenêtre de l'escalier qui conduit à la bibliothèque de la Cour, au premier étage; une construction, à peine achevée en ce moment, ne permet plus d'en apercevoir qu'une partie. De l'ancien plafond enrichi de dorures, il ne reste que la disposition générale en caissons, mais l'ornementation variée d'emblèmes et de chiffres royaux a été remplacée par des rosaces peintes à fresque et se répétant uniformément cent quatre-vingt-sept fois. Grâce à la description du greffier Lacombe et aux indications de M. Lapierre, le savant archiviste, l'ancienne décoration du plafond de la Grand'-Chambre a été rappelée dans la grande salle actuelle des Archives, au second étage.

Tout auprès de la salle d'audience de la première Chambre de la Cour, se trouve la Chambre du Conseil, qui était autrefois au premier étage du Palais, au-dessus du promenoir des portiques, et servait de premier bureau aux membres de la Grand'Chambre du Parlement. Son ornementation, surchargée de dorures massives, lui avait fait donner le nom qu'elle porte encore de Chambre dorée; son déplacement et sa restauration n'ont rien enlevé de sa magnificence à ce remarquable spécimen de l'art décoratif, au seizième siècle. Plus longue que large, cette pièce mesure dix mètres sur sept et prend jour sur le jardin par trois grandes baies à doubles croisillons. Quatre poutres entrecroisées, scellées de fleurons et chargées de fleurs de lis et d'ormeaux arrachés d'or sur azur, divisent le plafond en neuf caissons. Dans chacun d'eux, un octogone de moulures encadre un fond bleu pâle sur lequel se détache une grande figure en relief dorée à plein, sauf les parties nues auxquelles l'artiste a donné leur couleur naturelle; des anges émergeant à mi-corps de lourdes nuées de même facture, occupent les quatre angles, et le long des frises de chaque

compartiment se déroulent de brillantes dorures représentant, tantôt des guirlandes soutenues par des têtes de lions, tantôt d'élégants rinceaux échappés d'un mascaron que découvrent des amours. Sauf une, toutes les figures sont assises sur de massives nuées d'or et les têtes ressortent sur un fond de même nature.

L'élégance et le mouvement des sujets, l'habile agencement des draperies et la lourdeur caractéristique des dorures, rattachent à l'école italienne de la Renaissance cette œuvre importante due au ciseau d'un sculpteur inconnu.

Les trois vertus théologales : la Foi, l'Espérance et la Charité occupent les caissons qui longent le mur de fond.

La tête couverte d'un long voile et dans une attitude contemplative, la Foi tient de la main droite un triangle rayonnant, symbole du mystère fondamental de la religion chrétienne ; dans les angles du compartiment quatre anges serrent étroitement sur leurs poitrines la croix du Dieu rédempteur.

L'Espérance, la tête couronnée de fleurs, la main droite appuyée sur l'ancre du salut et les yeux levés au ciel, adresse à Dieu une ardente prière à laquelle s'associent, pieusement recueillis, des anges à demi drapés. Cette figure de l'Espérance a une certaine analogie avec celle que l'art français doit au pinceau de Mignard.

La Charité, allaitant un enfant pendant que deux autres jouent à ses côtés, rappelle les dessins de Giovanni Mannozzi. Autour de cette allégorie, quatre anges à mi-corps déploient des guirlandes de fleurs et de fruits d'une remarquable finesse d'exécution.

La Justice, la Paix et la Vérité ornent les trois caissons du milieu de la salle.

La première a la tête ceinte d'une couronne, de laquelle s'échappent les gracieux ondoiements de ses longs cheveux blonds; sa main gauche tient les balances de l'impartialité, tandis que son bras droit, en haut relief, brandit le glaive qui frappe les coupables. Les anges qui l'entourent soutiennent des faisceaux, symbole de la puissance des magistrats.

Une branche d'olivier à la main, la Paix, dont la physionomie laisse à désirer comme exécution, foule aux pieds un trophée, où l'on voit un bouclier et un morion. Dans les angles, des amours ont aussi à la main l'emblématique rameau de la concorde.

La Vérité, les yeux fixés sur un miroir, étouffe de la main droite un serpent enroulé autour de son bras; la tête de cette figure est traitée avec une réelle habileté et une remarquable finesse. Les anges qui l'accompagnent étreignent des serpents, symboles du mensonge.

La troisième rangée comprend la Victoire, la Renommée et l'Immortalité.

La Victoire est coiffée d'un morion couronné, sous lequel retombent les boucles brunes de son abondante chevelure; la cuirasse au corps, l'écharpe flottant au vent, la divinité a déposé son bouclier et sa massue victorieuse, pendant que de ses mains puissantes elle disjoint la redoutable mâchoire du lion qu'elle maintient terrassé sous son genou. Autour d'elle, quatre anges, coiffés de la tête de lion, comme le héros de Tyrinthe, soutiennent de lourdes massues.

Dans un octogone irrégulier, plus long que large, la Renommée est la seule figure qui ne soit pas assise et entourée d'anges : elle s'est élancée dans l'espace, les ailes déployées, tenant de chaque main un clairon orné de bannières sur lesquelles on voit, d'un côté, le livre de l'histoire, et de l'autre, les balances de la jus-

tice. Dans les angles du caisson, des anges se préparent, les uns à emboucher leurs bruyantes trompettes, les autres à inscrire sur les tablettes de l'histoire les services et les hauts faits des humains.

Enfin, l'Immortalité est représentée par une brune Hébé, qui verse, d'une aiguière d'or dans une coupe de même métal, le nectar réservé aux divinités de l'Olympe. Quatre anges expriment la même pensée d'éternel triomphe par la palme qu'ils tiennent à la main.

Dans cette œuvre, vraiment magistrale malgré ses défauts, la composition est gracieuse et simple; les figures sont généralement traitées avec sentiment et finesse, mais le goût moderne s'accommode difficilement de ces dorures écrasantes, qui ont prédominé si longtemps dans les écoles italienne et espagnole. Cet intéressant document de l'art ornemental, loin de ne présenter qu'une capricieuse juxtaposition de curieuses allégories, est certainement l'expression d'une grande conception d'ensemble.

Son auteur a peut-être songé à ces corporations toutes-puissantes que Montesquieu appelait trois sortes d'Etats dans l'Etat : l'Eglise, la Robe et l'Epée. Il paraît préférable d'admettre que l'artiste a voulu grouper, en représentant chacun d'eux sous trois de ses formes principales, les éléments premiers de l'organisation sociale : la Religion, la Justice et la Gloire militaire. Les Vertus théologales, symboles des croyances religieuses, contrebalancent l'effet des passions humaines par l'ineffable clémence et l'éternelle sanction du Dieu tout-puissant; la Justice, avec l'aide de la Vérité, affermit le règne de la Paix, en assurant à tous les enfants de la même patrie le respect de leurs droits individuels et l'impartiale protection de leurs intérêts; enfin, le Combat et la Victoire conduisent les héros à la Gloire et à l'Immortalité.

Cette éloquente synthèse d'une société d'hommes croyants, justes et braves domine un grand écusson placé au-dessus de la porte d'entrée. Deux génies aux ailes déployées supportent le double écu aux armes de France et de Navarre, surmonté de la couronne royale à fleurs de lis alternant avec des fleurons trilobés; tout autour se déroulent le collier de l'ordre de Saint-Michel, créé par Louis XI, et celui du Saint-Esprit, dans lequel le chiffre couronné d'Henri III, son fondateur, alterne avec des fleurs de lis florencées et des casques brochant sur des étendards.

En face de la porte d'entrée, se dresse une grande cheminée en marbre rouge écarlate; au-dessus et sur un fond bleu pâle, un médaillon circulaire de 0,80c de diamètre représente l'union de la Justice et de la Paix. Les deux figures sont assises: la première tient, de la main gauche, les balances et le glaive flamboyant; de l'autre, elle s'appuie sur l'épaule de sa compagne, dont le front est orné d'une couronne d'olivier. Deux grandes Renommées ailées, entourées d'arabesques d'or, surmontent le bas-relief: elles portent leurs trompettes aux lèvres et ceignent de lauriers l'écu de France, surmonté d'une tête de génie, couronnée d'olivier.

Sur le mur de fond, de grands médaillons ovales, d'un mètre de hauteur sur 0,90c de largeur, détachent leurs masses d'or entre deux panneaux ornés d'élégantes arabesques, s'enroulant autour de chiffres royaux surmontés de lauriers. L'un montre la Justice veillant auprès d'un gracieux enfant et soulevant le rideau du berceau dans lequel il repose. L'autre représente le règne de la Justice : au-dessous d'un grand baldaquin à festons, la divinité, sur son trône, tient à la main le sceptre fleurdelisé des rois de France; à ses pieds sont les livres de la Loi et les attributs de la Guerre.

Ces deux sujets se répètent diagonalement sur les trumeaux qui leur font face; et dans les angles de la pièce, quatre bas-reliefs reproduisent l'une des deux figures, la Justice et la Paix, qui se trouvent dans le médaillon placé au-dessus de la cheminée.

On voit enfin, dans cette salle, un fauteuil récemment restauré, que la tradition prétend être le trône sur lequel François Ier et Charles IX ont présidé les lits de justice tenus en 1533 et 1565. Au sommet d'un dossier concave et très élevé, une couronne royale à six trèfles, surmontée d'une croix, domine l'écu fleurdelisé de France; à droite, les balances de la Justice font pendant à un serpent qui, de l'autre côté, s'enroule autour d'un faisceau armé d'une hache. Plus bas, un croissant, surmonté d'une fleur de lis d'or, se détache sur le fond d'azur d'un écu; des guirlandes, des rosaces et des besants d'or égayent le fond vert de ce meuble, dont la grande antiquité n'est qu'une légende. Les ornements qui décorent le siège ne permettent pas, en effet, de l'attribuer à une période artistique antérieure au XVIIIe siècle.

Les sculptures de la Chambre d'Accusation, située au premier étage, au-dessus de la Chambre du Conseil, ne sont pas moins curieuses que les ruisselantes dorures de l'ancien premier bureau de la Grand'-Chambre du Parlement.

Autrefois, le plafond de cette salle, longue de 8m80 sur 8m45 de large, ornait la troisième Chambre des Enquêtes de la Cour souveraine, placée au-dessus du bureau de la Chambre Tournelle et prenant jour sur le parterre. Comme la plupart des productions de l'école italienne des XVIe et XVIIe siècles, cette œuvre importante se dissimulait, non point cette fois sous un riche revêtement de dorures, mais sous une couche uniforme de peinture bleue. Un premier déplacement

l'avait reléguée dans un passage du Parquet de la Cour et lui avait infligé un nouveau badigeon de couleur verte ; heureusement, les artistes qui ont dirigé sa dernière restauration ont eu le soin de faire enlever ces malencontreuses couleurs sous lesquelles disparaissaient les finesses et les beautés de ce grand travail de sculpture sur bois.

Quatre poutres entrecroisées, scellées de rosaces et masquées sous de fortes guirlandes de chêne tressées de rubans, forment la structure générale de neuf caissons égaux. Dans chacun d'eux, une guirlande inscrit un carré aux angles arrondis et aux lignes sinueuses dont le centre est occupé par des figures de haut relief, représentant les travaux d'Hercule; des amours et divers attributs garnissent les angles de chaque compartiment.

Dans le premier, Hercule enfant accomplit son premier exploit : debout, devant son berceau qu'il a renversé, il étouffe dans chaque main un des serpents que Junon avait envoyés pour détruire le fruit des amours adultères de Jupiter et d'Alcmène; un chien aboyant contre les monstres vient compléter cette scène dans laquelle le corps du jeune héros est bien traité. Deux angles du caisson sont occupés par un motif, composé de deux cornes d'abondance élégamment enlacées et regorgeant de fruits; la décoration des deux autres n'est pas moins heureuse : des amours, engainés dans une gracieuse arabesque, entrecroisent les massues qu'ils tiennent d'une main, tandis que, de l'autre, ils portent aux lèvres des trompes dans lesquelles leur souffle divin se transforme en un jet de flammes. Au milieu de la frise formée par la face intérieure de chaque solive, des aigles, aux ailes à demi déployées, soutiennent de leur bec des guirlandes de pampres chargés de fruits, qui vont se rejoindre, dans les angles, sous des nœuds de rubans.

Le caisson voisin montre le héros de Tyrinthe combattant le lion de Némée : Hercule, vu de profil à droite, enlace de ses bras athlétiques le cou du monstre, qui a saisi dans sa terrible mâchoire la massue du fils de Jupiter. Ce bas-relief est peut-être le moins bien traité de tous : la ligne générale est disgracieuse, la tête assez expressive du héros n'est pas suffisamment étudiée, enfin l'animal monstrueux de l'Argolide manque de proportions, bien qu'il soit exécuté avec ampleur et énergie. Des cornes d'abondance entrecroisées, analogues à celle du compartiment précédent, garnissent les quatre angles. Une tête de femme en haut relief occupe le milieu de chaque frise, sur laquelle se déroulent des arabesques d'une élégance et d'un fouillis remarquable.

Plus loin, Hercule, vainqueur du lion de Némée et couvert de sa dépouille, attaque l'hydre de Lerne. Le héros, vu de face, est fièrement campé; il brandit à deux mains sa lourde massue et va frapper le monstre, qui a saisi de ses griffes la jambe du demi-dieu et le menace de ses sept têtes sans cesse renaissantes. L'animal fabuleux, fils monstrueux des amours de Typhon et d'Echidnée, est d'un mouvement vrai et bien interprété : le corps d'Hercule est étudié avec soin, et si le bras droit laisse à désirer comme exactitude, l'expression calme et énergique du visage rend, avec vérité, le sentiment d'indomptable courage et de confiance inaltérable qui animait le rival d'Eurysthée, dans cette lutte terrible.

> ..... *non te rationis egentem*
> *Lernæus turbâ capitum circumstetit anguis* [1],

dit le grand poète. Les angles et les faces intérieures

1. *Enéide*, livre VIII, v. 929.

des solives sont décorées des mêmes ornements que le caisson précédent.

Dans le quatrième compartiment, le fils de Jupiter est descendu aux enfers pour ramener son ami Thésée du royaume des morts. Il franchit le corps inanimé du fils d'Egée, et présente aux gueules menaçantes de Cerbère couché les chaînes qu'il lui destine, tandis que sa main droite, armée de la terrible massue, est prête à frapper le monstrueux et redoutable gardien de l'empire de Pluton.

> Et Cerbère couché dans son antre sanglant,
> Sous sa puissante main fut traîné tout tremblant [1].

Dans la lutte, la peau de lion est tombée des épaules du vainqueur, dont le torse se présente de trois quarts de dos ; le mouvement est bien rendu et le corps, enlevé avec ampleur, est habilement traité. En revanche, le chien tricéphale laisse beaucoup à désirer et son exécution est très inférieure à celle de l'hydre de Lerne. Le groupe se détache sur un fond de flammes et de fumée, jaillissant du sombre séjour. Comme dans le premier caisson, les guirlandes des frises partent du bec d'un aigle, mais vont se rejoindre, cette fois, derrière des têtes de lion. Dans les angles, des trophées d'armes et de drapeaux s'échappent d'un bouclier, d'une cuirasse ou d'un écu rehaussé de foudres et de fers de lances.

Le sujet suivant représente le taureau furieux de l'île de Crête terrassé par le fils d'Alcmène : l'animal haletant, épuisé, la langue pendante, est tombé à genoux, et son vainqueur, le pied posé sur le corps du monstre, le maintient de sa main toute-puissante ; sur les épaules du héros retombe la longue crinière du

1. *Enéide*, traduction de Delille.

lion de Némée, dont la dépouille flottante est disposée avec art. Dans ce bas-relief, l'auteur a particulièrement bien étudié la tête du taureau, il a fait preuve en même temps d'un sentiment vrai de la forme et de la ligne, dans la conception et l'exécution du corps d'Alcide. Les angles et les frises des solives reproduisent les cornes d'abondance et les arabesques du second compartiment.

A côté de ce nouveau triomphe de la force athlétique du fils de Jupiter, le sculpteur a voulu rappeler le caractère cosmogonique qui a été donné parfois à la légende d'Hercule. Le héros, assis et couvert de la peau de lion habilement drapée, porte sur l'épaule gauche la sphère céleste qu'il soutient de la main droite ; à côté de lui, le Titan Atlas agenouillé sculpte, sur le globe immense, les signes du zodiaque : l'écrevisse, le lion, etc.

Hercule supposito, sidera fulsit Atlas [1].

L'agencement et l'attitude des figures, l'expression des physionomies, l'étude anatomique des deux sujets témoignent d'un remarquable talent chez l'artiste dont la manière se retrouve dans les bas-reliefs représentant la défaite de Géryon et d'Antée, mais diffère entièrement de celle du sculpteur qui a traité le lion de Némée et le taureau de Minos. Les attributs des quatre angles sont bien conçus et traités magistralement : des tambourins ou des casques tarés de front, à la visière de neuf grilles ouverte ou baissée, sont accompagnés d'élégants trophées d'armes et de drapeaux; des guirlandes de fleurs et de fruits courent le long des frises.

La lutte d'Alcide contre le géant Antée, fils de Nep-

1. Ovide, *Héroïdes*, Epitre IX.

tune et de la Terre, est évidemment due au ciseau du même maître, qui s'est inspiré des deux vers d'Ovide :

Quique inter lævum latus lævumque lacertum
Prægrave compressâ fauce pependit onus [1].

Hercule, vu de face, foule aux pieds le corps couché de la Terre, représentée par une vieille femme dont la physionomie exprime bien la désolation de la mère impuissante à sauver son fils ; en même temps, le héros étouffe, en une terrible étreinte, le géant dont le torse mouvementé et l'expression du visage rendent, avec une saisissante vérité, l'horrible torture du supplice. Les membres aux fines attaches sont élégants sans maigreur, les deux corps, admirablement groupés, se superposent sans nuire à l'harmonie générale de la ligne et, dans ce groupe aussi remarquable par la conception que par le fini du travail, le ciseau a fidèlement rendu la pensée de l'artiste.

Une tête de femme et des arabesques aux gracieux enroulements ornent les frises, tandis que de grandes coquilles ouvertes, accostées de fleurons et d'arabesques, occupent les quatre angles du caisson.

Les frises et les angles du compartiment suivant portent les guirlandes et les amours armés de massues, qui décorent le caisson, dans lequel on voit Hercule étouffant les deux pythons. Le sujet central représente le combat du demi-dieu contre l'un des oiseaux monstrueux du lac Stymphale. Le héros de Tyrinthe est vu de dos : drapé dans la dépouille du lion de Némée, il lève au-dessus de sa tête, à droite, la lourde massue avec laquelle il se prépare à frapper son redoutable adversaire. Le monstre aux ailes déployées, aux mamelles longues et pendantes, au corps couvert d'écailles et terminé en queue de

1. Ovide, *Héroïdes*, Epitre IX.

saurien, a saisi dans ses serres la jambe du fils de Jupiter, qu'il menace de sa tête d'aigle au bec de fer, armé de dents aiguisées et d'un double dard empoisonné. Le corps de l'animal fabuleux est bien conçu et sculpté avec art; son exécution est de beaucoup supérieure à celle de la figure principale, dont la tête, notamment, ne vaut pas celle des autres sujets.

Dans le dernier caisson, Hercule triomphe du géant tricéphale Géryon, fils de Chrysaor :

Prodigiumque triplex, armenti dives Iberi
Geryones, quamvis in tribus unus erat [1].

Alcide, complètement nu et vu de dos, le pied gauche appuyé sur la jambe de Géryon, brandit sa terrible massue. Cette figure, en très haut relief, est particulièrement remarquable, surtout dans la partie supérieure. A côté du héros, le roi d'Ibérie, à la triple tête couronnée, s'enfuit en parant du bras gauche les coups d'Hercule et ceux de deux personnages qui le poursuivent, armés l'un d'un bâton, l'autre d'une cruche. La décoration des angles et des frises rappelle celle des caissons précédents.

Les gigantesques travaux du fils de Jupiter et d'Alcmène étaient faits pour inspirer les artistes anciens et modernes. Les musées des antiques de Rome et de Florence contiennent plusieurs magnifiques spécimens de sculptures reproduisant diverses scènes des grands labeurs d'Alcide : l'Hercule Farnèse, le combat avec Antée, Cerbère enchaîné, la mort de Géryon, sont autant de monuments de l'art romain. De nos jours, les sculpteurs Etex, Jacquot, etc., ont puisé dans le même sujet la conception de plusieurs de leurs œuvres. D'un autre côté, les peintres ont riva-

1. Ovide, *Héroïdes*, Epitre IX.

lisé avec les sculpteurs : Pollainolo, Nicolas Poussin, les Carrache, Zurbaran, Delacroix, etc., ont traité, de leur magistral pinceau, les scènes principales de cette grande épopée de l'un des héros de la mythologie. Les tableaux de notre grand coloriste Delacroix ornaient les salons de l'Hôtel-de-Ville de Paris; ils ont disparu, en 1871, avec tant d'autres chefs-d'œuvre artistiques, dans les incendies criminels allumés, sous les yeux de l'ennemi vainqueur, par les affolés de la Commune.

L'ensemble de l'œuvre si remarquable qui décore le plafond de la Chambre d'Accusation de la Cour, est un document important pour l'histoire de l'art dans le Midi, aux XVIe et XVIIe siècles. Une composition large et pondérée, l'attitude mouvementée des figures, l'élégance de la décoration, la finesse des motifs d'ornementation, aussi gracieusement conçus qu'habilement exécutés, sont dignes de cette belle époque de la Renaissance, si féconde en chefs-d'œuvre artistiques. Les différences que présentent quelques-uns de ces grands bas-reliefs indiquent la diversité de leur origine, qui doit être attribuée à deux sculpteurs d'inégale valeur artistique, mais d'une même habileté de main dans l'art du bois. Les caractères généraux de cette œuvre importante semblent la séparer de l'école française des J. Cousin, des Goujon et des G. Pillon pour la rattacher à celle qui fit, en Italie, la grande rénovation artistique avec Donatello, Raphaël et Michel-Ange.

Au-dessus de la cheminée de la Chambre d'Accusation est placé un bas-relief sur bois, de 1m70 de largeur sur 1m40 de hauteur, représentant le jugement de Salomon. Ce grand panneau, dont l'exécution date de la fin du XVIIe siècle, était recouvert d'une dorure massive aujourd'hui disparue, ce qui permet d'apprécier

exactement le goût et la science artistique de son auteur.

La flatterie dont on entourait le jeune monarque, qui allait devenir le Roi-Soleil, a inspiré à l'artiste la pensée de placer Louis XIV sur le trône du grand roi d'Israël. On ne saurait admettre, en effet, un anachronisme de costume, qui se présenterait seulement dans la figure principale et non dans les six autres personnages de cette scène.

Au-dessous d'un grand baldaquin à festons, le roi est assis sur un trône à dossier élevé ; il porte la longue perruque bouclée, le grand collet rabattu, le collier d'un ordre de chevalerie et des souliers à rosettes. De la main droite, le souverain tient son sceptre et ordonne l'exécution du jugement qu'il vient de prononcer. A ses pieds, est agenouillée la mauvaise mère, dont le buste se détache en très haut relief; la tête levée vers son juge, elle indique de la main le corps inanimé de son enfant gisant devant elle. A droite du monarque et faisant face à la figure précédente, la bonne mère proteste contre la sentence royale; en même temps, elle arrête le bras gauche du bourreau, prêt à couper en deux l'enfant vivant qu'il tient suspendu par une jambe. De l'autre côté du trône, un groupe de spectateurs assiste à la scène; sur le premier plan, l'un d'eux porte la main à sa longue barbe d'un geste indiquant l'attention et les réflexions qu'a provoquées chez lui le jugement inattendu du grand et sage justicier. Dans le fond, l'on aperçoit les casques à haut cimier, les lances et les hallebardes des gardes royaux.

Ce bas-relief est d'une heureuse conception ; le groupement des personnages est aussi bien compris que leur exécution a été soignée et bien rendue. La vérité des attitudes, l'expression variée des physionomies

suivant les sentiments si divers qu'elles expriment, l'heureuse disposition des draperies témoignent de l'habileté de l'auteur. Il s'est attaché plus particulièrement aux figures des deux mères ; en revanche, celle du bourreau manque d'exactitude dans les proportions, et l'attitude impérative du roi tombe dans le maniéré.

Au point de vue de l'histoire de l'art dans le Midi, cette œuvre complète le plafond d'Hercule et la Chambre dorée. Leur ensemble établit surabondamment qu'à la fin de la Renaissance, le Languedoc n'avait rien perdu du sentiment esthétique, qui l'avait distingué si longtemps et qu'il a toujours su conserver précieusement. Les annales artistiques de la France n'ont cessé d'enregistrer, depuis lors, les succès et les triomphes des sculpteurs et des peintres toulousains : l'abondante lumière et les rayons ardents du soleil du Midi leur apportent, avec des aptitudes exceptionnelles, le sentiment vrai de la ligne et l'exacte appréciation des plus chaudes couleurs de la plus riche des palettes.

De l'immense Palais, il ne reste plus aujourd'hui qu'un pan de muraille et quelques fragments épars de sa riche ornementation.

Si le monument a disparu, la plupart des documents qui permettent de reconstituer l'histoire du Parlement et qui témoignent de son énergique intervention dans tous les évènements importants dont le Languedoc a été le théâtre, ont été conservés ; ils constituent de précieuses archives, classées et mises en ordre par l'érudit M. Lapierre, dont l'œuvre est continuée par M. Roques, son digne successeur. Edits, lettres patentes et arrêts, méthodiquement disposés et presque entièrement catalogués, remplissent plusieurs salles du Palais de justice, et offrent aux

chercheurs une source inépuisable de documents aussi instructifs qu'intéressants.

On ne saurait omettre, dans l'énumération des divers souvenirs de la Cour souveraine, les grands sceaux qu'elle apposait au bas des expéditions de ses arrêts. Dans un mémoire à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, M. Roschach, le savant archiviste de la ville, a donné une description détaillée du sceau, appendu à un arrêt du 16 mars 1518 [1].

Le sceau rond, de cire brune, et de dix centimètres de diamètre, porte l'écu de France posé droit et surmonté d'une couronne à neuf fleurons trilobés, au-dessus de laquelle s'élève un buste d'ange, les ailes étendues. A côté de l'écu, se dessinent deux buissons fleuris, naissant chacun d'une montagne à quatre coupeaux. Il porte pour légende : *Sigillum Francisci francorum regis in patria occitana ordinatum.*

Le contre-sceau, de quatre centimètres, est formé d'un semis de huit fleurs de lis, dont quatre complètes, avec la légende : *Contra sigillum regis in patria occitana.*

Ces légendes du sceau et du contre-sceau ne tardèrent pas à être modifiées car, dès le XVIIe siècle, elles ne portaient plus que le nom du souverain, accompagné de son titre de roi de France et de Navarre.

1. *Etude sigillographique sur les Archives communales de Toulouse*, 1866.

CONCLUSION

Presque tous les magistrats qui échappèrent aux terroristes et à la guillotine, demeurèrent fidèles à leurs souvenirs et aux traditions des grands corps judiciaires auxquels ils avaient appartenu. Lorsque la gloire de nos armes vint apporter définitivement le calme au sein de cette nation profondément troublée; lorsque notre grande épopée militaire éleva si haut le nom et la puissance de cette France, qui avait failli périr sous le joug honteux et meurtrier des jacobins, quelques des parlementaires apportèrent le concours de leur savoir et de leur expérience à la nouvelle magistrature, qui a été l'une des plus belles institutions du XIXe siècle. Ils reconnurent la supériorité de son organisation, la parfaite régularité de son fonctionnement et l'immuabilité de sa légitime indépendance, cette indispensable égide de la justice, qui devrait n'avoir jamais à craindre l'ingérence toujours menaçante, soit du principe électif dans le recrutement des magistrats, soit de l'autorité administrative

dans l'application stricte de la loi commune. L'influence de l'opinion, avec sa versatilité et parfois ses violences, l'intervention du pouvoir, avec ses caprices et ses inévitables tendances à l'arbitraire, lui seraient également néfastes, et si jamais l'une ou l'autre venait à prédominer, dans l'organisation ou dans le fonctionnement de nos tribunaux, la justice aurait disparu du sol de la France.

L'institution actuelle, basée sur les principes primordiaux des sociétés modernes, est assez grande par elle-même pour n'avoir pas à redouter les souvenirs d'un passé à jamais disparu. Les belles pages qu'elle a déjà au livre de notre histoire viennent s'ajouter au monument précieux des gloires nationales, et augmenter les titres si nombreux que nos institutions judiciaires se sont acquis à la reconnaissance de la France.

Le passé, cette source inépuisable de l'expérience, doit être le mentor du progrès, qui profite de ses leçons pour marcher hardiment, sans trève ni défaillance, à la recherche de tout ce qui peut améliorer le sort de la grande famille humaine. Rappeler le passé et le rapprocher du présent, ne peut donc que faire ressortir la supériorité de l'un, sans effacer l'indéniable grandeur de l'autre.

Dans son *Histoire du Parlement de Toulouse*, œuvre aussi remarquable par l'érudition du juriste et de l'historien que par l'élégance de style du littérateur émérite, M. le conseiller Dubédat a décrit l'existence, la grandeur et les fautes de la Cour souveraine du Languedoc; il fait ressortir l'influence souvent prédominante des Parlements, et l'examen de leurs erreurs l'amène à conclure que ces grands corps judiciaires ont éprouvé parfois le « vertige des sommets. » Ils ont eu, on ne saurait le méconnaître, leurs moments de faiblesse; il faut les regretter. Ils ont commis des fau-

tes, et l'on doit les en blâmer; mais on ne saurait leur refuser le juste tribut d'admiration que méritent leurs éminents services. Ils demeurèrent dignes des sphères élevées qu'ils atteignirent par la confiance des rois de France et surent s'y maintenir, pendant plus de trois siècles, par leur intégrité, leur énergie et leur dévouement à la chose publique. Forts de leur indépendance, ils acquirent une incontestable prépondérance dans l'administration générale de leurs ressorts et parvinrent à conquérir, à force de sagesse et de justice, le glorieux titre de pères du peuple.

Le Parlement de Toulouse a donné à la France des magistrats dont les noms demeureront à jamais célèbres : le premier président Duranti, illustre victime de son respect pour la loi et de son dévouement à son roi; le conseiller Guillaume Catel, dont la participation au procès de Vanini ne doit pas faire oublier les remarquables travaux historiques; Fermat, l'éminent jurisconsulte, le grand mathématicien, rival de Descartes, que Laplace a déclaré le véritable inventeur du calcul différentiel; Jean Coras, l'un des plus grands juristes du XVIe siècle, dont l'érudition et les services furent impuissants contre la haine des fanatiques et qui fut assassiné avec deux magistrats, ses collègues, et trois cents huguenots, par des forcenés dont l'exaltation religieuse ne saurait atténuer le crime.

Les annales de la Cour conservent précieusement encore la mémoire des grands arrêtistes : Géraud de Maynard; Simon d'Olive, qui joignait à l'érudition du jurisconsulte l'éloquence de l'orateur et l'élégance du poète; le président Jean de Cambolas et le conseiller Jean de Catellan, le patriarche d'une pléiade de magistrats de la même famille.

En écrivant l'*Histoire des premiers Présidents du Parlement de Toulouse*, M. le conseiller Amilhau a

tracé, d'une plume élégante et facile, les portraits des magistrats qui furent successivement placés à la tête de la Cour souveraine. Au milieu des graves évènements politiques auxquels elles prirent souvent une part importante, se détachent les grandes figures de Duranti, de J. de Minut, le Mécène des Jeux-Floraux, le littérateur éminent dont le mausolée placé dans la chapelle Nazareth, portait une inscription le qualifiant de *veritatis amantissimus et litterarum propugnator acerrimus;* celle de l'un des disciples de Cujas, de du Faur de Saint-Jory, qui joua un grand rôle dans les troubles de la Ligue, et sut conquérir l'admiration de ses adversaires par son érudition, par sa sagesse et par ses mérites. A côté du président de Bertier vient encore de Fieubet, que le chancelier Le Tellier et le grand Colbert tenaient en haute estime, et que Louis XIV considérait « comme l'un des plus grands « juges de son royaume. »

Faudrait-il laisser tomber dans l'oubli les services non moins illustres des Rességuier, des Maniban, des Caulet, des Mansencal, des d'Aguin, des Catellan de Caumont, et de tant d'autres magistrats dont les noms se retrouvent presque à chaque page des annales parlementaires?

La justice et la reconnaissance imposent à la nation le devoir de conserver le souvenir de cette grande Cour souveraine dont les vertus et la science étaient les principaux apanages; elles perpétueront la mémoire de ce Parlement de Toulouse, qui prit une si grande part au développement intellectuel et moral du Languedoc, et qui ajouta de si précieux fleurons à la couronne glorieuse de la France.

La magistrature parlementaire fut, et la gardienne fidèle des lois, et l'énergique protectrice des droits du peuple; elle put atténuer dans une certaine me-

sure les rigueurs et les abus du régime féodal; enfin, elle sut à la fois maîtriser les surexcitations de l'opinion publique et devenir le contrepoids efficace du pouvoir absolu des souverains.

La magistrature moderne, aussi fière de sa science que jalouse de son honneur et de son indépendance, a noblement suivi les grands exemples de sa sœur aînée. Tant que son intégrité sera placée sous l'égide de l'inamovibilité, cette sauvegarde nécessaire du justiciable et du magistrat contre l'inexcusable ingérence du pouvoir, quel qu'il soit, la Justice conservera précieusement à la France ces deux grandes conquêtes de la Révolution : la Liberté et l'Egalité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES*

I

Arrêt du Parlement, toutes Chambres extraordinairement assemblées, le 13 mai 1788 [1].

Vu le procès-verbal, etc., etc.

Considérant que si ces édits, ordonnances et déclarations pouvoient être regardés comme des lois, ils opèreroient la subversion totale de la constitution française ; que l'ancienne hiérarchie des tribunaux seroit détruite ; que les Cours de Parlement verroient au-dessus d'elles une autre Cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'histoire en aucun temps de la monarchie ; qu'elles ne seroient plus la Cour suprême de France et n'auroient plus le roi pour chef immédiat ; qu'elles n'auroient plus le dépôt des lois ni l'importante fonction de vérifier, avec autant de liberté que de sollicitude, les lois nouvelles, et d'en écarter, par une constante réclamation, toutes dispositions contraires aux droits des peuples ou au système et à l'esprit des lois premières et constitutives ;

Qu'en particulier, la Constitution de la province de Lan-

* Copie textuelle des documents originaux avec leurs incorrections de style et d'orthographe.

1. Voir p. 29.

guedoc seroit essentiellement altérée : puisque cette province « a droit d'avoir Parlement où toutes causes tant « civiles que criminelles doivent être jugées [1] ; »

Que la loi de l'inamovibilité des offices seroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens et l'intégrité de la justice qui leur est due ;

Que le droit de propriété seroit violé envers les magistrats que l'on a feint de conserver, comme à l'égard de ceux dont les titres sont déclarés éteints et, par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeureroient comme anéanties ;

Que, pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup enlevée de ce vaste royaume ; que vingt-quatre millions de citoyens sont privés, pour un temps infini, de tout secours contre la violence ou la mauvaise foy, et réduits, pour toute ressource, à leurs forces individuelles ;

Que, dans un tel bouleversement (que la prudence auroit réprouvé par cela seul qu'il est immense et subit), il est impossible de retrouver cet esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance qui caractérise ledit seigneur Roy et dont ses peuples ont recueilli tant de preuves avec l'enthousiasme de la reconnoissance et de l'amour ;

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques ministres jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer sans obstacle ;

Que l'avantage de n'avoir à faire enregistrer les lois nouvelles et principalement les impôts, que dans une seule Cour placée sous l'influence immédiate de la munificence du prince ou de son courroux, leur offriroit sans doute de grandes facilités pour le succès de leurs desseins ;

Mais qu'il est étonnant, et presque inconcevable, que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux sur le danger d'une institution qui, pour peu qu'on y réfléchisse, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la constitution en aristocratie, que les prétendus efforts, toujours désunis et in-

1. Ordonnance donnée à Tours, au mois de mars 1483. D'Escorbiac, titre 27, chap. 2.

cohérents de plusieurs compagnies, composées d'un grand nombre d'officiers et séparées par de grandes distances ;

Que les Parlements ont été chargés par la nation même de la conservation de ses intérêts et du maintien de ses droits lorsqu'elle ne seroit pas assemblée [1]. Qu'ils manqueroient à l'engagement sacré qui résulte de cet honorable mandat, à la foi des serments, à l'inviolable fidélité qu'ils doivent audit seigneur Roy, s'ils paroissoient autoriser, ne fût-ce que par leur silence, un plan désastreux, dont le moindre vice seroit d'avoir été inspiré par cet esprit d'innovation, qui est si contraire à la stabilité des empires ;

Par toutes ces considérations, la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roy de très humbles et très respectueuses remontrances pour le supplier de retirer les édits, ordonnances et déclarations dont la transcription a été faite à main armée sur ses registres, par le sieur comte de Périgord ;

Et cependant, ladite Cour, en persistant dans ses protestations et dans son arrêté du 3 de ce mois, a déclaré et déclare illégale et nulle ladᵉ transcription ; et les édits, ordonnances et déclarations ainsi enregistrées incapables de produire aucun effet ;

A déclaré, en outre, qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier et de maintenir les maximes fondamentales de la constitution, maximes tutélaires du peuple français et d'un plus grand intérêt peut-être pour ses rois que pour lui-même.

Et qu'enfin elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la nation, jusqu'à ce que les Etats généraux ayent jugé à propos de le retirer pour le remettre entre des mains qui pourroient leur paraître plus sûres, mais qui ne seroient pas plus fidèles.

A été arrêté de plus, qu'attendu les circonstances, il sera fait deux minutes originales du présent arrêté, et que lesdites minutes seront déposées dans tels lieux sûrs qui seront avisés par la Cour, jusqu'à ce qu'il plaise audit seigneur Roy de réintégrer la Cour dans la possession de ses greffes et des dépôts de ses délibérations.

Signé : CAMBON.

(Archives de la Haute-Garonne. Série C. 26).

1. *Mémoire du duc de Nevers.* Paris 1665, tome I, p. 444.

II

Du vendredi 24 octobre 1788 ; présents : MM. de Senaux, président, etc., etc., et Coudougnan, rapporteur [1].

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, la délibération du Roy donnée à Versailles le 23 septembre dernier signée Louis, et plus bas : par le Roi, Laurent de Villedeuil, qui ordonne que l'assemblée des Etats généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789 et que les officiers des cours reprendront leurs fonctions.

Vu aussi l'ordonnance de soit montré au procureur général du Roi mise sur le repli de la déclaration signée Boyer Drudas, délibérée aux Chambres assemblées, le vingt octobre courant ; l'ordonnance de subrogé signée Coudougnan, délibérée cejourd'huy aux Chambres assemblées ; ensemble les conclusions du Procureur Général du Roy aux fins du registre de ladite déclaration.

La Cour, persistant dans ses arrêtés des trois et treize May dernier et dans les protestations verbales des huit et neuf du dit mois, a ordonné et ordonne que la présente déclaration sera transcrite sur les registres pour être exécutée en sa forme et teneur, *sans que l'on puisse induire du préambule, ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la Cour eut besoin d'être rétablie dans des fonctions que la violence l'avoit forcée d'interrompre, sans que le silence imposé au procureur général du Roy par l'article six, relativement à l'exécution des ordonnances, édits et déclarations du premier May dernier, puissent empêcher la Cour de prendre connaissance des délits et abus d'autorité, qu'elle seroit dans l'obligation de poursuivre, sans que l'on puisse induire des articles quatre et cinq, que les jugements y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel.*

Fait très expresses inhibitions et deffenses ladite Cour d'exercer aucunes fonctions de juges dans les tribunaux ressortissant en icelle, à ceux, dont les provisions ne lui auroient pas été présentées, et dont elle n'auroit pas reçu

1. Voir p. 42.

le serment, conformément aux ordonnances royaux et à ses arrêts et règlements.

Et sera très humblement supplié le seigneur Roy de faire cesser les allarmes qu'ont répendu dans les divers ordres de la province de Languedoc et des autres pays de son ressort, les arrêts de conseil des cinq juillet et huit août derniers qui semblent annoncer que les députés des pays d'états, aux Etats généraux du royaume, soient nommés par les Etats particuliers des provinces, quoique dans les uns, les deux premiers ordres et principalement celui de la noblesse y soient sans vrays représentans et qu'ils ne soient qu'imparfaitement représentés dans les autres, et à cet effet ordonner que les députés des provinces du ressort de ladite Cour, aux Etats généraux du royaume, seront nommés dans des assemblées des trois ordres convoqués par bailliages et sénéchaussées, conformément à ce qui s'est pratiqué pour les Etats de Tours, d'Orléans, de Blois et de Paris en 1484, 1560, 1576, 1588 et 1614.

Sera pareillement supplié le dit seigneur Roy de vouloir bien rendre aux pays de Couserans et de Comminge leurs anciens Etats, dont ils sollicitent le rétablissement de sa justice et de sa bonté, et seront des copies duement collationnées tant de la susdite déclaration que du présent arrêt envoyées dans tous les bailliages, sénéchaussées et autres justices royalles du ressort de la Cour pour y être lues, publiées et enregistrées à la diligence des substituts du Procureur Général du Roy qui en certifieront la Cour dans le mois.

Signé : de SENAUX. — COUDOUGNAN.

(Archives du Parlement. Reg. 1865, f° 48.)

III

Mémoire justificatif des membres de la Chambre des vacations [1].

Les citoyens Cucsac, Montégut, Firmi, Segla, Lafont et Rigaud, ci-devant membres de la Chambre des vacations du ci-devant Parlement de Toulouse en 1790 (vieux style),

1. Voir p. 62 et 111.

actuellement détenus dans la maison de justice de ladite ville, vous exposent qu'ils y ont été transférés en vertu d'un mandat d'arrêt donné par le tribunal révolutionnaire du département de la Haute-Garonne, à la requête de l'accusateur public, comme *prévenus de rébellion à la loi et de forfaiture*. Ils ont appris par les interrogatoires qui leur ont été faits que le seul délit qu'on leur impute est celui d'avoir coopéré à deux arrêtés, pris dans cette Chambre, les 26 et 27 septembre 1790, contenant des protestations contre le décret de leur suppression et le nouvel ordre de choses établi par la Révolution.

Les exposans vous représentent qu'ils ont consacré leurs travaux et la plus grande partie de leur vie au service de la patrie, et à la défense des droits du peuple contre les entreprises du despotisme; qu'ils ont été victimes de leur zèle populaire, aiant été successivement et à diverses époques, exilés, incarcérés en vertu d'ordres arbitraires, et qu'il est bien douloureux à leur vieillesse de se voir traduits devant le tribunal de ce même peuple, comme rebelles aux lois et ennemis de la patrie.

Ils ont dans toutes les occasions donné des preuves signalées de leur obéissance aux nouvelles lois, en exécutant scrupuleusement tous les décrets qui leur ont été adressés et en les faisant respecter par les autorités constituées.

Ils ont affirmé devant le tribunal où ils ont comparu, et ils persistent à affirmer que les arrêtés qu'on leur impute, n'ont point été leur ouvrage mais bien celui de tous les membres de la compagnie convoqués à l'effet d'aviser au paiement de ses dettes. Le projet de ses Protestations avait été proposé par deux fois à la Chambre qui l'avait constamment rejeté. Il fut produit de nouveau dans cette assemblée. Les officiers des vacations s'opposèrent à ce qu'il fut admis; le grand nombre l'emporta et il leur fût enjoint de lui donner la forme légale, avec la restriction qu'il ne serait ni envoyé, ni publié; il fut en conséquence apporté à la Chambre deux jours après; elle n'y délibéra point, et il fut remis à un greffier. Le lendemain, le procureur général apporta dans la Chambre le décret portant suppression du Parlement. Le soit montré y fut mis, suivant l'usage, ce qui emportait un délai franc de trois jours.

Dans le même temps, il forma opposition à l'enregistrement du décret. Cette opposition, qui devait être vuidée, et le délai de soit montré qui ne devait expirer que le 1er octobre, mettaient obstacle à l'enregistrement avant le 30 septembre, jour fixé pour la dispersion de la Chambre. Tels furent les motifs de l'arretté qu'elle prit avant de se séparer.

Qu'on ne dise point que depuis la formation de la Chambre des Vacations le Parlement n'existait plus. Ce corps n'était point supprimé ; les fonctions du plus grand nombre n'étaient que suspendues, et ses divers membres les reprenaient, lorsqu'il était nécessaire de remplacer les officiers des Vacations absents. On ne doit donc pas être surpris de l'autorité que ce corps continuait d'exercer sur tous les membres.

L'Assemblée Nationale, à laquelle les arrêtés dont il s'agit furent dénoncés, n'était point instruite des faits qu'on vient de ramener, lorsqu'elle décréta un arrêt contre les membres de la ci-devant Chambre des Vacations. Plusieurs de ses membres, à cette époque, avaient déjà quitté la ville avant qu'aucuns ordres fussent parvenus à Toulouse. Les autres suivirent bientôt leur exemple; mais, instruits du décret rendu par l'Assemblée nationale constituante, le 14 septembre 1791 (vieux style) portant :

« L'Assemblée Nationale,

« Considérant qu'autant il serait désormais coupable de « résister aux autorités constituées et aux lois, autant il « est digne de la nation française d'oublier les marques « d'opposition dirigées contre la Volonté Nationale, lors- « qu'elle n'était pas encore généralement reconnue ni so- « lennellement proclamée; et qu'enfin le temps est venu « d'éteindre toutes les dissensions, etc., etc., etc..., dé- « crète ce qui suit : Art. 1er. Toutes procédures instruites « sur des faits relatifs à la Révolution, quel qu'en puissent « être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables « procédures, sont irrévocablement abolis. — 2. Il est dé- « fendu à tous officiers de police ou juges de commencer « aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article « précédent, ni de donner continuation à celles qui se- « raient commencées. »

Les officiers susdits s'empressèrent de profiter de cette amnistie, sur la foi de laquelle ils revinrent la plupart dans leur patrie, pour lui offrir leurs services, et ce, dans les mois de décembre 1791 et janvier 1792 (v. s.).

Depuis cette époque, il n'en est aucun auquel on puisse imputer le moindre fait, le moindre écrit, le moindre propos, contraire au nouveau régime ; ils ont tous donné des marques réitérées de civisme, et il n'en est aucun qui ne soit prêt à sacrifier sa vie pour le service de la République à laquelle ils sont entièrement dévoués.

Les exposans réclament les droits de l'homme qui forment la base de la constitution républicaine ; ils ne permettent pas qu'un citoyen puisse être mis deux fois en prévention pour le même fait. L'Assemblée Nationale Constituante a pu croire coupables les membres de la Chambre des Vacations, mais l'amnistie qu'elle a accordée a tout couvert. Elle a été pleinement exécutée depuis près de trois ans ; les exposans seraient-ils seuls exclus de ce bienfait ? La Convention Nationale en rapportant, dans le mois de septembre dernier, le décret rendu contre les membres de l'Assemblée nationale constituante, qui avaient protesté contre ses décrets, a déclaré qu'ils ne devaient être rangés que dans la classe des personnes suspectes. Les exposants, étrangers à la formation de ces décrets, ne sont-ils pas dans une circonstance encore plus favorable ? N'ont-ils pas tout lieu d'espérer que la Convention nationale aura égard à leur justification et à l'amnistie solennelle dont ils réclament l'exécution ?

Signé : CUCSAC, MONTÉGUT, RIGAUD, LAFONT, BALSA-FIRMY, SEGLA.

Mémoire. — Le c. Paganel, représentant du peuple. Le peu de temps qu'ont eu les officiers de la ci-devant Chambre des vacations de Toulouse pour rédiger le mémoire qu'ils ont présenté aux Représentants du peuple, ne leur ayant pas permis d'y donner l'étendue nécessaire, ils les supplient de jeter les yeux sur les observations suivantes ; leur défense roule sur trois points principaux :

1° Le délit qu'on leur impute n'en est point un ;

2° Y eut-il un délit, il n'existe plus aujourd'hui, d'après l'abolition prononcée par l'assemblée nationale ;

3° Une loi positive a déclaré et fixé expressément la peine qui pourrait avoir été encourue par les auteurs des Protestations.

1° Point de délit ; les exposants ajoutent à ce qu'ils ont déjà dit sur cet objet, qu'on ne peut donner aux protestations qu'on leur objecte, les qualifications de rébellion aux lois et de forfaiture ; elles ne conviennent qu'aux actes tendant à empêcher l'exécution de la loi. De simples protestations sont des actes qui ne doivent ni empêcher ni retarder son exécution ; celles dont il s'agit ne pouvaient d'ailleurs avoir pour objet qu'une constitution incomplète, qui ne fut décrétée qu'une année après l'Assemblée constituante, et que la nation a proscrite ;

2° Le délit prétendu eut-il été réel, il se trouverait anéanti par la loi du 15 septembre 1791 (v. s.), portant amnistie générale sur tous les faits relatifs à la Révolution. Les exposants l'ont déjà suffisamment établi. C'est sur la foi de cette loi, qui, par l'article 5, révoque expressément le décret porté le 1er août précédent contre les émigrés, que ceux-ci sont rentrés sur le territoire de la République ; ils y furent d'ailleurs invités par deux proclamations pressantes des 14 octobre et 11 novembre suivants.

Une loi du 6 août de la même année, rendue sur un décret du 1er du même mois, en rappelant les émigrés, met ceux qui rentreraient sous la protection spéciale de la loi ; elle enjoint aux corps administratifs et aux municipalités, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir ; enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la punition et la réparation de tous les troubles qui leur seraient donnés.

3° Si contre l'évidence, résultant des lois et proclamations ci-dessus citées, il était possible de dire encore que les auteurs des protestations du mois de septembre 1790 sont sujets à quelque peine, quelle pourrait être cette peine ?

Une loi expresse a tout jugé sur ce point : elle a été rendue le 16 octobre 1791 (v. s.) sur le décret du 23 septembre précédent. L'article premier porte que : « Ceux « qui ont signé ou signeraient quelque protestation ou « autre acte quelconque ayant pour but de déclarer que la « constitution décrétée ne doit pas être regardée comme

« loi du royaume et obligatoire pour tous les Français, « ne pourront être élus à aucunes places, auxquelles on « n'est admis qu'après avoir prêté le serment de mainte- « nir la constitution, et seront déchus de celles qu'ils « pourraient occuper maintenant. »

Cette loi expresse et positive a déterminé la seule peine imposée à toute protestation faite contre les décrets de l'Assemblée Constituante. De pareilles protestations ne pourraient donc servir de motif pour impliquer les exposants dans les liens d'une accusation capitale.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 4e partie).

IV

Interrogatoire de Lafont-Rouis [1].

Du onzième ventôse an deux de la République une et indivisible, dans le prétoire du tribunal criminel révolutionnaire du département de Haute-Garonne, écrivant le commis-greffier, Nous, Joseph-Marie Guimbert, juge du Tribunal, commissaire spécialement délégué par ordonnance de ce jourd'huy, du citoyen Hugueny, président, avons mandé venir de la maison de justice du tribunal, l'accusé ci-après nommé, à l'interrogatoire duquel avons publiquement procédé comme suit :

Enquis de ses noms, âge, profession et demeure.

A dit s'appeler Anne-Joseph Lafont-Rouis, âgé de soixante et un ans, ci-devant conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

Interrogé s'il ne faisait point partie des membres qui composoient la Chambre appellée de Vacations, et s'il n'a point pris et signé les arrêtés des 25 et 27 septembre 1790. Et s'il sait l'existence du registre sur lequel ils furent couchés et le nom du greffier qui en fut le dépositaire.

A répondu qu'il sait que les arrêtés ci-dessus ont été pris qu'il n'y a aucune part parce que en sa qualité de commissaire des prisons, il étoit à la maison commune lorsqu'ils

1. Voir p. 109.

furent pris, qu'il sait que ce fut toute la compagnie qui prit ces arrêtés, qu'il ne rappelle point le nom du greffier qui l'écrivit et qui en fut le dépositaire, qu'il ne peut point non plus donner aucun renseignement sur l'existance du registre qui contient ces arrêtés.

Mieux exhorté a dire la vérité.

A dit l'avoir dite.

Lecture faite, l'accusé a dit ses réponses contenir vérité et a signé avec nous et notre greffier. LAFONT-ROUIS, GUIMBERT, juge; GASC, commis-greffier, signés. — Collationné. *Signé :* GASC, commis-greffier.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 4e partie).

V

Interrogatoire de F. de Montégut [1].

Cejourd'hui, dix-neuf germinal de l'an second de la République française une et indivisible, une heure de relevée, Nous Gabriel Deliège L'un des juges du Tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au Tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de F. Girard de qui nous avons reçu serment de comis greffier du Tribunal, en l'une des salles de l'audience du palais et en présence de (*un blanc*), l'Accusateur public, avons fait amener de la maison de la Conciergerie Le prévenu auquel avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure a répondu se nommer Jean-François Montaigu âgé de 64 ans né à Toulouse conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse y demeurant.

D. S'il n'a pas émigré ?

R. Qu'il est parti de Toulouse le vingt octobre 1790 et rentré le vingt janvier 1792.

D. Si par des rassemblements contrerévolutionnaires il n'a pas conspiré contre la République?

1. Voir p. 114.

R. Qu'il n'a jamais assisté à aucun rassemblement et jamais conspiré contre la République.

D. S'il a un deffenseur ?

R. Non et lui avons nommé le c. Duchateau.

Lecture faite du présent interrogatoire a dit contenir vérité y a persisté et a signé avec nous.

Signé : MONTÉGUT. — DELIÈGE. — A.Q. FOUQUIER. — F. GIRARD.

(Archives nationales, W. 349, n° 703 *bis*, 3e partie.)

VI

Jugement qui condamne à la peine de mort, Louis Lepelletier-Rosambo, Urbain-Elisabeth Segla, Philippe-Marie-Joseph Cucsac, Barthélemy-Gabriel Rolland, Antoine-Louis-Hyacinthe Hocquart, Edouard-Fois-Mathieu Molé Champlatreux, Jean-Baptiste-Gaspard Bochard Sarron et autres [1]...

1er floréal an IIe de la République.

Vu par le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près y celui, contre :

1° Louis Le Pelletier-Rozambo, âgé de 46 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président à mortier au Parlement de Paris, demeurant à Malsherbes, départt du Loiret.

2° Urbain-Elisabeth Segla, âgé de 57 ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

3° Philippe-Joseph-Marie Cussac, âgé de 67 ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

4° Jean-François Montégut, âgé de 64 ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse y demeurant.

1. Voir p. 118.

5° Jean-Jacques Balsac Firmie, âgé de 60 ans, né à Senergues, dépt de l'Aveyron, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

6° Anne-Joseph Lafont, âgé de 60 ans, né à Toulouse, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Toulouse, y demeurant.

7° Joseph-Julien-Honnoré Rigault, âgé de 45 ans, né à Castres, département du Tarn, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

8° Michel-Etienne Lenoir, âgé de 38 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Paris, y demeurant, rue Apoline.

9° François-Mathieu Duport, âgé de 76 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Paris, y demeurant, rue St-Louis, au Marais.

10° Louis-Jean-Népomucène-Marie-François Camus La Guibourgère, âgé de 46 ans, né à Rennes, ex-noble, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Paris, y demeurant, rue Jacques.

11° Henry-Louis Frédy, âgé de 74 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Paris, y demeurant, rue Antoine.

12° Charles-Jean-Pierre Dupuis Demarée, âgé de 69 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Paris, y demeurant, rue Michel-Le Pelletier.

13° Louis-Léonard Faguier de Mardeuil, âgé de 59 ans, né à Châlons-sur-Marne, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Paris, y demeurant, rue et île de la Fraternité.

14° Etienne Pasquier, âgé de 58 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de Grand Chambre au Parlement de Paris, y demeurant, rue Madeleine, n° 8.

15° Pierre-Daniel Bourrée Corberon, âgé de 77 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant premier président de la 1ère Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, demeurant à Toulouse.

16° Barthélemy-Gabriel Rolland, âgé de 64 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président de la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, demeurant à Chambaudoin, département du Loiret.

17° Jean-Batiste-Louis Oursin Debure, âgé de 47 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller aux Requêtes du palais ci-devant Parlement de Paris, y demeurant, rue Boucherat.

18° Jean-François-Marie Rouhette, âgé de 27 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller des Requêtes au Parlement de Paris, y demeurant, rue Paul.

19° Antoine-Louis-Hiacinthe Hocquart, âgé de 55 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant premier président de la ci-devant Cour des aides de Paris, y demeurant.

20° Nicolas-Agnès-François Nort, âgé de 68 ans, né à Rennes, ex-noble, ci-devant comte et colonel d'infanterie, demeurant à Paris, maison dite des Invalides.

21° Arnaud-Guillaume-François de Gourgues, âgé de 57 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président à mortier, au Parlement de Paris, demeurant à Poissy.

22° Jean-Baptiste-Gaspard Bochard Sarron, âgé de 64 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant 1er président du Parlement de Paris, y demeurant, rue de l'Université.

23° Edouard-François-Mathieu Molé Champlatreux, âgé de 34 ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président à mortier du Parlement de Paris, y demeurant, rue Dominique, faubourg Germain.

24° Henry-Guy Sallier, âgé de 60 ans, né à Rochembremy, département de la Côte-d'Or, ex-noble, ci-devant président de la Cour des aides de Paris, y demeurant, rue du Grand-Chantier.

25° Et Anne-Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson, âgé de 42 ans, né à Paris, ex-noble et député à l'Assemblée constituante, commissaire aux monuments publics et bibliothécaire de la bibliothèque nationale, ci-devant président à mortier au Parlement de Paris, y demeurant, rue Guilleaume, faubourg Germain.

Et dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793 l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article 2 d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant « que l'accusateur public est authorisé à faire

« arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des « autorités constituées ou des citoyens. »

Expose que, par arrêtés du comité de sûreté générale de la Convention nationale du 9 germinal présent mois, etc..., lesdits Louis Lepelletier Rozambo, Urbain-Elisabeth Ségla, Philippe-Joseph-Marie Cucssac, Jean-François Montégut, Jean-Jacques-Balzac Firmie, Anne-Joseph Lafont, Joseph-Julien-Honnoré Rigault, Michel-Etienne Lenoir, François-Mathieu Duport, Louis-Jean-Népomucène-Marie-François-Camus La Guibourgère, Henry-Louis Frédy, Charles-Jean-Pierre Dupuis Marée, Léonard-Louis Faguier de Mardeuil, Etienne Pasquier, Pierre-Daniel Bourrée Corberon, Barthélemy-Gabriel Rolland, Jean-Baptiste-Louis Oursin de Bure, Jean-François-Marie Rouhette, Antoine-Louis-Hyacinthe Hocquart, Nicolas-Agnès-F^ois Nort, Armand-Guillaume-François de Gourgues, Jean-B^te-Gaspard Bochard Sarron, Edouard-François-Mathieu Molé Champlatreux, Henry-Guy Sallier et Anne-Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson, ont été renvoyés au Tribunal révolutionnaire, comme prévenus d'avoir signé ou adhéré à des protestations tendantes à méconnaître la liberté et la souveraineté du peuple, à calomnier la représentation nationale et à ramener le régime de la tyrannie. Qu'examen fait tant des interrogatoires subis, par les dits prévenus par devant le Tribunal, le 19 et 28 germinal présent mois que des pièces adressées à l'accusateur public par le comité de sûreté générale de la Convention et l'accusateur public du Tribunal criminel du départe^mt de la Haute-Garonne, il en résulte que les individus membres des ci-devants Cours de justice, connus sous le nom de Parlements, ennemis d'une révolution qui en ressaisissant le peuple de sa souveraineté, qu'ils avaient usurpée et qu'ils se partageaient avec les despotes, a détruit leur puissance collossale et oppressive, n'ont depuis ce moment cessé de conspirer pour anéantir cette révolution et remettre le peuple français sous le joug du despotisme qu'il avait brisé.

En effet, dès 1789, plusieurs Parlements, méconnaissant l'autorité nationale dont les représentants du peuple étaient dépositaires, osèrent provoquer la rébellion envers les lois emmanées d'Elle, et donner l'exemple de la plus audacieuse comme de la plus criminelle résistance, en prenant des

arrêtés et faisant des protestations contre les décrets et toutes les opérations des représentants du peuple; plusieurs parlements affectèrent de donner la plus grande publicité à ces actes liberticides et contre-révolutionnaires ; le parlement de Toulouse fut un de ceux qui osa sonner le toscin de la contre-révolution par ses arrêtés des 25 et 27 septembre 1790. L'Assemblée constituante, par un décret rendu, le 8 octobre suivant, décret qui reçut alors la sanction du despote, ordonna que les membres de la ci-devant Chambre des vacations du parlement de Toulouse qui avaient pris les dits arrêtés et le procureur général de cette Cour seraient provisoirement traduits par le Tribunal qui serait incessamment formé pour juger les crimes de lèze-nation, pour y être procédé sur l'accusation de rébellion et de forfaiture ainsi qu'il appartiendra, et que le ci-devant Roy donnerait les ordres pour assurer de leurs personnes. Deux membres de ce Parlement qui n'avaient pris aucune part à ces actes de rébellion envers la souveraineté nationale se hatèrent de les désavouer et de faire connaître qu'ils n'en étaient pas coupables ; d'autres pour échapper à l'arrestation prononcée contre eux firent, par suite des manœuvres concertées entre eux et l'infâme Guignard, alors ministre de Capet, et qui ne voulut pas exécuter le décret, leurs soumissions sur ce qu'ils appellaient leur honneur de se représenter en personne à la première réquisition qui en serait faite par la municipalité de Toulouse, et de ne quitter la ville qu'après avoir prévenu les officiers municipaux.

Mais malgré cet engagement d'honneur, ces prétendus magistrats ne craignirent pas, en violant leur foi et en compromettant les officiers publics qui avaient eu confiance en eux, de fuir du territoire français et d'émigrer en Espagne pour y conspirer contre la France; du nombre de ces lâches transfuges étaient Cussac, Bardy, Montaigut, Lafont, Segla, Balza Firmi et Rigault, tous prévenus, qui paraissent n'être rentrés en France, en vertu du prétendu décret d'amnistie, que pour y conspirer encore.

Le Parlement de Paris n'osa pas se montrer aussi ouvertement, mais il crut par des protestations secrettes et faites sous signatures privées contre la transcription des décrets sur ces registres, anéantir et cette transcription et

les lois transcrites, le 3 novembre 1789. L'Assemblée constituante instruite du projet de contre-révolution formé par les ci-devants Parlements et autres Cours prétendues souveraines toutes coalisées pour anéantir, s'il eût été possible, la représentation nationale, déjoua le complot en maintenant, par son décret du mois de novembre, tous ces Tribunaux en état de Chambre de vacation.

La loi envoyée à la Chambre des vacations de Paris y fut transcrite sur les registres, le 5 du même mois; mais, le même jour, les membres qui la composaient prirent un arrêté, sous signature privée et sur feuille volante, que l'on prétend avoir été fait double, par lequel ils protestèrent contre la transcription de la déclaration du même jour et contre tous les actes émanés d'y celle Chambre, qui seraient contraires au bien public, à la justice et aux lois contraires au bien public, à la justice et aux lois inviolables du royaume comme extorqués par la crainte de malheurs plus grands encore que ceux qui pourraient résulter desdits actes; cet acte de contre-révolution est signé Le Pelletier, Ancelot Frédy, Lambert Dupuy, l'Escaloppier, Nouet-Camus-Laguibourgers, Pasquier, Lenoir, Duport, Doutremont, Faguier de Mardeuille et Agard de Maupas. C'est dans cet état de rébellion contre la souveraineté nationale, de félonie et de forfaiture que ces magistrats conspirateurs exercèrent des fonctions qu'ils avilissaient et déshonoraient par la révolte et le parjure; le moment de leur entière dissolution étant arrivé, le décret de suppression du mois d'octobre 1790 leur fut envoyé pour être transcrite sur leurs régistres; ils eurent l'air d'obéir, mais le même jour 14 octobre ils renouvellèrent leurs protestations sous signatures privées dans des termes encore plus injurieux, etc., etc... (*Suivent les détails de l'accusation contre les membres du Parlement de Paris.*)

D'après les détails ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre, etc., etc., pour avoir conspiré contre le peuple français en provoquant par leurs arrêtés et protestations contre les décrets de l'Assemblée constituante, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, la rébellion envers les autorités constituées et les lois de l'Etat ; et contre Hocquart et Nort pour avoir entretenu des correspondances et intelligences

avec les ennemis intérieurs et extérieurs du peuple français, tendantes à favoriser le succès de leurs trames et complots contre la représentation nationale, la liberté et la souveraineté du peuple.

En conséquence l'accusateur public requiert qui lui soit donné acte de la présente accusation, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits Le Pelletier Rozambo, Pierre-Daniel Bourrée Corberon, Barthélemy-Gabriel Rolland, Antoine-Louis-Hiacinthe Hocquart, Armand-Guillaume-François de Gourgues, Jn-Bte-François Bochard Sarron, Edouard-François-Mathieu Molé Champlatreux, Anne-Louis-François-de-Paule Lefèvre d'Ormesson, Henry-Guy Sallier, Michel-Etienne Lenoir, François-Mathieu Duport, Jean-Louis-Népomucène-Marie-François Camus La Guibourgère, Henry-Louis Frédy, Charles-Jean-Pre Dupuis Marée, Léonard-Louis Faguier Mardeuil, Etienne Pasquier, Jean-Bte-Louis Oursin de Bure, Jean-François-Marie Rouhette, Nicolas-Agnès-Fois Nort, Urbain-Elisabeth Segla, Philippe-Joseph-Marie Cussac, Jn-François Montégut, Jean-Jacques Balzac Firmie, Anne-Joseph Lafont et Joseph-Julien-Honoré Rigault, seront arrêtés pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie pour y rester comme en maison de justice et que ladite ordonnance serait notifiée, tant à la municipalité de Paris qu'aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le vingt-neuf germinal l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : A. Q. FOUQUIER.

L'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ledit jour contre lesdits Lepelletier Rozambo, Bourrée Corberon, Rolland, Hocquart, de Gourgue, Bochard Sarron, Molé Champlatreux, Lefèvre d'Ormesson, Sallier, Lenoir, Duport, Camus de la Guibourgère, Frédy, Dupuis Marée, Faguier Mardeuil, Pasquier, Oursin de Bure, Rouhette, Nort, Segla, Cussac, Montégut, Balzac Firmie, Lafont et Rigault; le procès-verbal d'écrou et remise de leurs personnes en la maison de justice de la Conciergerie, aussi du même jour, et la déclaration du juré de jugement, fait in-

dividuellement et à haute et intelligible voix en l'audience publique du tribunal, portant qu'il est constant que, depuis « mille sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, « il a existé une conspiration contre la souveraineté et la « sûreté du peuple français, par l'effet de laquelle on n'a « cessé de provoquer par des protestations et des arrêts « contraires à la liberté, l'avilissement et la dissolution de « la représentation nationale, la rébellion envers les au- « torités constituées et les lois créées et faites par les re- « présentants du peuple ; qu'enfin, pour faire réussir ladite « conspiration et faire rétablir, contre la volonté du peu- « ple et par la force, les ci-devants parlements et Tribu- « naux ; qu'il a été entretenu des intelligences et corres- « pondances avec les ennemis extérieurs de l'Etat tendantes « à faciliter, par tous les moyens possibles, le succès de « leurs armes et que pour parvenir au même but et faire « réussir plus sûrement la conspiration, il a été employé « toute espèce de manœuvre pour exciter la guerre civile, « en armant les citoyens les uns contre les autres et contre « l'autorité légitime.

« Que Louis Lepelletier Rosambo, Pierre-Daniel Bourrée « Corberon, Barthélemy-Gabriel Rolland, Antoine Louis- « Hiacinthe Hocquart, Armand-Guillaume-Fois de Gour- « gues, Jn-Bte Bochard Sarron, Edouard-Fois-Mathieu Molé « Champlatreux, Anne-Louis-Fois-de-Paule Lefèvre d'Or- « messon, Henri-Guy Sallier, Michel-Etienne Lenoir, Fran- « çois-Mathieu Duport, Jn-Louis-Népomucène-Marie- « François Camus La Guibourgère, Henry-Louis Frédy, « Charles-Jn-Pierre Dupuis Marée, Léonard-Louis Fa- « guier de Mardeuil, Etienne Pasquier, Jn-Bte-Louis Our- « sin de Bure, Jean-François-Marie Rouhette, Nicolas- « Agnès-François Nort, Urbain-Elisabeth Segla, Philippe- « Joseph-Marie Cussac, Jn-François Montégut, Jean-Jac- « ques Balzac Firmie, Anne-Joseph Lafont et Joseph-Ju- « lien-Honoré Rigault, sont auteurs ou complices de ladite « conspiration. »

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne les nommés Lepelletier Rozambo, Bourrée Corberon, Rolland, Hocquart, de Gourgues, Bochard Sarron, Molé Champlatreux, Lefèvre d'Ormesson, Sallier, Lenoir, Duport, Camus La Guibourgère,

Frédy, Dupuis Marée, Faguier de Mardeuil, Pasquier, Oursin de Bure, Rouhette, Nort, Segla, Cussac, Montégut, Balzac Firmie, Lafont et Rigault, à la peine de mort [1]. Déclare les biens des condamnés ci-dessus dénommés acquis à la République, en conséquence de l'art. 2 du titre II de la loi du 10 mars dernier, dont a été aussi fait lecture et ainsi conçu : « Les biens de ceux qui seront condamnés à « la peine de mort seront acquis à la République, sauf à « pourvoir à la subsistance des veuves, enfants, s'ils n'ont « pas des biens d'ailleurs. »

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures sur la place de la Révolution et qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé, le premier floréal l'an 2ème de la République française une et indivisible, en l'audience publique du Tribunal, en laquelle siégaient les citoyens Pierre-André Coffinhal, faisant les fonctions de président, Gabriel Deliège et Antoine-Marie Maire, juges, qui ont signé le présent jugement avec le greffier.

Cinquante-sept mots rayés nuls.

Signé : M. Maire, Coffinhal, Deliège, C. Legris, commis greffier.

(Archives nationales, W. 347, n° 703 *bis*, 4e partie.)

1 *En marge :* Conformément à l'article quatre de la section première, titre premier de la deuxième partie du Code pénal, a été fait lecture et est ainsi conçu : « Toute manœuvre, toute intelligence, avec les ennemis de la France, tendant « soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur « livrer des villes, forteresses, forts, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en argent, soldats, vivres ou « munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes, « sur le territoire français ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler « la fidélité des officiers, soldats ou des autres citoyens envers la nation française, « seront punis de mort. » Et à l'article deux de la deuxième section du titre premier du Code pénal, dont a été pareillement fait lecture et qui est ainsi conçu : « Toutes « conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en « armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité « légitime, seront punis de mort. » *Paraphé :* Coff. M. M.

VII

Acte d'accusation [1].

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné, par l'art. 2 d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant : « Que l'accusateur « public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, pour- « suivre et juger sur la dénonciation des autorités consti- « tuées ou des citoyens. »

Expose, que par arrêté du comité de sûreté générale de la Convention et mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public,

1° Clément-Marie Blanc, âgé de 73 ans, né à Toulouse, département de la Haute-Garonne, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

2° Mathias-Marie-Armand-Pierre Dubourg, âgé de 49 ans, né à Toulouse, dép^t de la H^te-Garonne, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

3° Jean-Joseph Daguin, âgé de 63 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, demeurant commune de Seysses, distrit de Muret, même département.

4° François-Joseph Marquier dit Fajac, âgé de 50 ans, né à l'Arlongue, dépar^t de l'Aude, demeurant à Toulouse, ex-conseiller et président aux enquêtes du Parlement de Toulouse.

5° François Molinery-Murols, âgé de 46 ans, natif du Mur de Barrès, départ^t de l'Aveyron, ex-conseiller au dép^t de Toulouse, demeurant au Mur de Barrès.

6° Antoine Miégeville, âgé de 57 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

7° Jean-François-Magdeleine Savy, âgé de 34 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, demeurant à Verffeil, district de Toulouse.

1. Voir p. 137 et 140.

8° François Rochefort, âgé de 47 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, demeurant à Capens-Elézat [1], dépt de l'Ariège.

9° Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François Buisson, dit d'Aussone, âgé de 30 ans, né à Toulouse, ex-noble et marquis et ex-conseiller aux requêtes du Parlement de Toulouse, demeurant à Auxonne, distrit de Toulouse.

10° Pierre-Jean-Baptiste Bonhomme Dupin, âgé de 57 ans, né à Toulouse, ex-noble et ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

11° Henri-Benoit-Bruneau Deliot, âgé de 35 ans, né à Toulouse, ex-noble et ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

12° Raymond-André-Philibert Montégut, ex-noble et conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, y demeurant, âgé de 26 ans, né à Toulouse.

13° Pierre-Magdeleine Senaux, âgé de 34 ans, né à Toulouse, ex-conseiller aux requêtes du palais, demeurant commune de Montbrun.

14° Jean-Joseph-Lazar Combette-Caumont, âgé de 49 ans, né à Gaillac, dépt du Tarn, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

15° Jean-Louis-René Gaillard, âgé de 52 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, y demeurant.

16° Bernard-Marie Dortet Conne Bilionet, âgé de 45 ans, né à Saint-Sulpice, département de la Haute-Garonne, demeurant à Toulouse, ci-devant conseiller aux requêtes du palais.

17° Raimond-Nonot La Caze, âgé de 48 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-conseiller aux requêtes du palais.

18° Isidor Poulhariez, âgé de 60 ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse.

19° Louis-Isidor Poulhariez fils, âgé de 31 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-conseiller au Parlement.

20° Jean-Jacques-Joseph-Marie Martin Ayguevilles, âgé de 56 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-président aux enquêtes du Parlement de Toulouse.

21° Pierre-Marie-Emmanuel Reversac Céleste, âgé de

1. Capens de Lézat.

51 ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au Parlement.

22° Joseph-Henri Cassainne, âgé de 68 ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au Parlement.

23° Henri-Bernhard-Catherine Sajot, âgé de 50 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-président au Parlement de Toulouse.

24° Jean-Paul Cazès, âgé de 42 ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller aux requêtes du Parlement de Toulouse.

25° Joseph-Germain-Paul Labroue, âgé de 41 ans, né à Moissac, dépt du Lot, demeurant à Toulouse, ci-devant conseiller aux enquêtes du Parlement.

26° Jean-François Larroquan, âgé de 49 ans, né à l'Ile-Jourdain, département du Gers, demeurant à Toulouse, ex-conseiller au Parlement de Toulouse.

27° Faguier de Mardeuil, ex-conseiller au Parlement de Paris [1].

28° Emmanuel-Marie-Michel-Philipe Freteau, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Paris, âgé de 49 ans, demeurant à Vaulx-l'Epigny, dépt de Seine-et-Marne, demeurant à Paris, rue Gaillon.

29° Jean-Baptiste-Auguste Lerebourg, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Paris, natif de Paris, y demeurant rue d'Enfer-St-Michel.

30° Ignace-Joseph Fourmestraux de Brisseulle, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Paris, natif de l'Isle, département du Nord, demeurant à Sceaux, près Paris.

31° Jean-Baptiste-Maximilien Tyton, âgé de 61 ans, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Paris, natif de Paris, demeurant à Vilotran, département de l'Oise.

Ont été traduits au Tribunal révolutionnaire comme prévenus d'être les ennemis du peuple français.

Qu'examen fait des pièces, il en résulte que tous les ci-devants membres du ci-devant Parlement de Toulouse, ennemis nés du peuple, dont ils ont toujours été les plus cruels oppresseurs, dont ils n'ont cessé de river les fers

1. Tout ce paragraphe est barré transversalement. Au dernier moment, on se rappela que Faguier de Mardeuil avait été guillotiné, le 1er floréal précédent, avec ses collègues du Parlement de Paris.

afin de perpétuer son esclavage, ont surtout fait éclater cette haine et exercé cette oppression envers lui, en attentant à sa souveraineté par leurs arrêtés des 25 et 27 septembre 1790, contenant les plus audacieuses protestations contre les lois émanées de la représentation nationale.

Il est essentiel de rappeler que ces protestations, qui étaient le toscin de la contre révolution, dénoncées d'abord par le tyran qui les avaient commandées en secret, ont excité la juste indignation de l'Assemblée constituante qui avait ordonnée l'arrestation de ces coupables rebelles envers l'autorité du peuple, et leur traduction devant le Tribunal qui devait punir les attentats commis envers la nation ; une perfide indulgence, une perfide impunité de tous les conspirateurs, source de tous les maux de la patrie, paraissait devoir mettre les coupables à l'abri de la vengeance des lois, mais déjà le peuple a été vengé de ses ennemis par le châtiment de plusieurs de ces lâches conspirateurs, et aucun des coupables ne doit échapper à la sévérité de la loi.

Faguier de Mardeuil, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Paris, est l'un des signataires des infâmes protestations secrètes de la prétendue Chambre des vacations du 5 octobre de la même année, protestation déjà connue et dont la plus grande partie des signataires a subi le châtiment qui attend tous les ennemis du peuple.

Fréteau, aussi membre de ce même ci-devant Parlement, député à l'Assemblée constituante, a trahi les droits et les intérêts du peuple en se livrant à cette faction des Dandré, des Chapeliers, des Thouret et autres qui couvraient leur trahison et leur perfidie du masque de la plus trompeuse popularité ; on le vit constamment s'occuper d'étendre les pouvoirs du tyran au préjudice de la souveraineté nationale, avilir la dignité du peuple français par des mesures fausses et astucieuses envers ses ennemis les plus cruels, s'opposer avec la faction du tyran à toutes les opérations salutaires qui auraient seules, dans ce temps, pu déjouer les trames et les complots ourdis par le tyran et ses satellites contre la liberté du peuple français. C'est lui surtout qui présente et fait adopter ce décret du 13 juin 1791 contre l'infâme Condé et ses complices, décret concerté avec le tyran pour lui donner le prétexte d'envoyer un

émissaire diplomatique à Condé, l'instruire du moment de son départ sous prétexte de lui notifier le décret, exposer la dignité nationale à des insultes, à des outrages de la part d'une foule de scélérats conjurés contre la patrie et favoriser ainsi, de toutes les manières, les projets contre-révolutionnaire de Capet, projet dont *Fréteau* avait bien connaissance; enfin *Fréteau*, par toute sa conduite, s'est montré l'ennemi du peuple dont il était le mandataire, et violer les lois dont l'exécution importe le plus au salut de l'Empire, et confier l'éducation de son fils à un conspirateur, à un de ces hommes animés par le fanatisme le plus cruel, qui avait refusé de prêter le serment que tout citoyen doit au gouvernement sous lequel il vit.

Titon, aussi membre du ci-devant Parlement, dont le nom dans cette ci-devant compagnie à l'enchère au greffe au plus offrant dans la distribution des proies présentant l'idée de la corruption, de la concussion, de la partialité et de l'iniquité, qui se faisait un jeu de sacrifier les intérêts et les droits du peuple à l'orgueil, à l'avidité, à la scélératesse des ci-devants nobles, des riches ou des prêtres, s'est encore montré l'ennemi du peuple dans toutes les occasions où il s'est agi de la souveraineté, de sa liberté et de son bonheur, coalisé avec *Fournestreau*, avec *Lerebourg*, les *Depremenil* et tous les complices du despotisme et de la tyrannie, on connaît leurs efforts pour empêcher le peuple de recouvrer ses droits si longtemps inconnus ou plutôt usurpés et le tenir, pour le mode de la convocation, dans la dépendance des ci-devants Parlements, on ne peut également douter qu'il n'ait secrètement adhéré à ces protestations liberticides et attentatoires à l'autorité du peuple dictées par Lamoignon-Malesherbes et trouvées chez le conspirateur Rosambo; on sait que dans ces compagnies toutes gouvernées par ce qu'on appelait esprit de corps, étaient solidaires; et que tous y donnaient leurs assentiments, aussi les plus grands obstacles que la Révolution ait eu à vaincre sont-ils venus de la coalition formée par ces colonnes du despotisme et de la tyrannie; enfin, *Titon*, *Fournestreau* et *Lerebourg* paraissent être sortis du territoire français pour se rendre à Tournay, avec les autres ci-devants membres de tous les autres ci-devants Parlements, pour concourir par leur réunion à former, de tous

les débris de ces corporations anéanties, un seul Parlement sous les auspices des infâmes Caloumes et Séguier, qui les représentaient tous.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre : Blanc, Dubourg, Daguin, Marquier dit Fajac, Mounery Morols, Miégeville, Savy, Rochefort, Buisson d'Aussonne, Dupin, Deliot, Montegut, Senaux, Combette-Caumont, Gaillard, Dortet Billionet, Lacaze, Poulhariez père, Poulharies fils, Ayguevillers, Reversac, Cassaine, Fajot, Cazès, Labroue, Larroquan, de Mardeuil, Freteau, Lerebourg, Fournestreau et Titon pour s'être déclarés les ennemis du peuple français en prenant et signant des arrêtés, délibérations et protestations attentatoires à la souveraineté nationale et à la tranquillité intérieure et extérieure de l'Etat, et Fréteau en participant aux trames, manœuvres et complots, ourdis par Capet, sa femme et autres, leurs complices, contre le peuple français pour favoriser l'invasion du territoire par les despotes coalisés et les conspirateurs réunis.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui portée et aussi qu'il soit dit et ordonné qu'à sa diligence et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les sus-dits prévenus seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils seront détenus pour y rester comme en maison de justice et aussi que la présente ordonnance sera notifiée.

Fait au cabinet de l'accusateur public le 25 prairial l'an deux de la république une et indivisible.

Signé : A.,Q. FOUQUIER

Le Tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui, et ordonne que les prévenus dénommés au dit acte seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice *et aussi que la présente ordonnance sera notifiée* [1], fait et jugé au Tribunal, le 25 floréal, l'an 2me de la

1. Les mots soulignés ont été ajoutés par surcharge ; ils sont reproduits dans la citation du réquisitoire de l'accusateur public, ramené au jugement du 26 prairial, avec l'addition des mots suivants : *Aux accusés.*

république, une et indivisible par les citoyens juges soussignés.

Signé : SCELLIER, BRAVET, HARNY et NAULIN, vice-président.

(Archives nationales, W. 386, n° 897.)

VIII

Question posée au jury [1].

Noms des trente accusés. . . . . . .

. . . . . .

Sont-ils convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, savoir : les vingt-six premiers en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant ou signant ou approuvant des écrits ou protestations faits au nom du Parlement de Toulouse tendant à allumer la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, et rétablir le despotisme, et les quatre derniers en cherchant aussi à anéantir la liberté publique, en provoquant signant ou approuvant des écrits et protestations faites au nom du Parlement de Paris, tendant à allumer la guerre civile, dissoudre la représentation nationale et rétablir le despotisme [2];

Signé : DUMAS.

La déclaration unanime du juré est affirmative sur la question ci-dessus, en ce qui concerne tous les prévenus ci-dessus dénommés. — Le 26 prairial, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : DUMAS, — DUCRAY.

(Archives nationales, W. 386, n° 897).

1. Voir page 143.

2. Tout ce passage est écrit de la main de Dumas, président du Tribunal révolutionnaire.

IX

Du 26 prairial, jugement qui condamne Blanc, Titon, Fournestreaux, Fretteau et autres à la peine de mort [1].

Vu par le tribunal criminel révolutionnaire, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près y celui, contre les ci-après nommés et dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public de tribunal criminel, etc., etc. . . . . .

(*Reproduction exacte de l'acte d'accusation, sauf le paragraphe relatif à Faguier de Mardeuil, qui est raturé. — Le nom de Cassand y est écrit Cassaine.*)

..... L'ordonnance de prise de corps rendu par le tribunal assemblé ledit jour contre lesdits sus-nommés, le procès-verbal d'écrou et remise de leurs personnes en la maison de justice de la Conciergerie aussi du même jour, la déclaration du juré faite individuellement à haute et intelligible voix à l'audience publique du tribunal.

Portant que : Pierre-Madeleine Senaux, Jean-Joseph-Lazare Combette-Caumont, Jean-Louis-René Gaillard, Bernard-Marie Dortet, Raimond-Nonat Lacaze, Isidore Poulhariez père, Louis-Isidore Poulhariez fils, Jean-Jacques-Marie-Joseph Martin Aigueville, Pierre-Marie-Emmanuel Reversac Aleste, Joseph-Henri Cassaigne, Henri-Bernard-Catherine Sageot, Jean-Paul Cazes, Joseph-Germain-Paul Labroue, Jean-François Larroquan, Clément Marie Blanc, Mathias-Marie-Armand-Pierre Dubourg, Jean-Joseph Daguin, François-Joseph Marquier dit Farjac, François-Molinery Murolles, Antoine Miégeville, Jean-François-Madeleine Savy, François Rochefort, Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François Buisson dit Daussonne, Pierre-Jean-Baptiste Bonhomme Dupin, Henri-Benoit-Bruneau Deliot, Raymond-André-Philbert Monté-

1. Voir page 144.

gut, Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fretteau, Jn-Bte-Auguste Lerebours, Ignard-Joseph Fourmestreau Debrisseuil et Jn-Bte-Maximilien-Pierre Titon sont convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, savoir : les vingt-six premiers en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant, signant ou approuvant des écrits et protestations fait au nom du Parlement de Toulouse, tendant à allumer la guerre civile, dissoudre la représentation nationale et rétablir le despotisme, et les quatre derniers en cherchant aussi à anéantir la liberté publique, en provoquant, signant ou approuvant des protestations faits au nom du Parlement de Paris, tendant à allumer la guerre civile, dissoudre la représentation nationale et rétablir le despotisme.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne lesdits Senaux, Combette-Caumont, Gaillard, Dortel, Lacaze, Poulhariez père, Poulhariez fils, Aigueville, Cassaigne, Sajot, Cazès, Labroune, Larroquan, Blanc, Dubourg, Daguin, Marquier dit Fajac, Molinery Murolles, Miégeville, Savy, Rochefort, Buisson dit Daussonne, Bonhomme Dupin, Deliot, Montégut, Fretteau, Lerebours, Fourmentreau et Titon, à la peine de mort, conformément aux articles cinq, six et sept de la loi du vingt-deux prairial présent mois dont il a été fait lecture, tels qu'ils sont ainsi conçus :

« Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à « anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par « la ruse.

« Sont réputés les ennemis du peuple ceux qui auront « provoqué le rétablissement de la royauté ou cherché à « avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gou- « vernement révolutionnaire dont elle est le centre.

« La peine portée contre tous les délits dont la connais- « sance appartient au tribunal révolutionnaire est la « mort. »

Déclare les biens desdits condamnés acquis à la République, conformément à l'article deux du titre deux de la loi du 10 mars 1793, vieux style, dont il a été aussi fait lecture, aux exceptions portées par ladite loi, s'il y a lieu.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre

heures sur la place dite du Trône de cette ville, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé le vingt-six prairial l'an deuxième de la République française une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient les citoyens René-François Dumas, président, Charles Bravet et Charles Harny, juges, qui ont signé le présent jugement avec le commis-greffier.

Signé : BRAVET, HARNY, DUMAS.
DUCRAY, commis-greffier.

(Archives nationales, W. 386, n° 897).

X

Lettre de Cappelle au Comité de Sûreté Générale [1].

Toulouse, 22 prairial an II de la République une et indivisible.
Egalité, Liberté, Indivisibilité de la République, ou la Mort.

Cappelle, accusateur public près le Tribunal criminel du Département de la Haute-Garonne, aux citoyens représentants du Peuple formant le Comité de sûreté générale de la Convention nationale,

Citoyens représentants,

Tous les ci-devant conseillers au Parlement de Toulouse que j'avais ramassés sont partis, à l'exception de quatre, dont deux infirmes depuis 1788 ne peuvent être transportés, deux autres qui sont malades accidentellement que je ferai partir dès qu'ils pourront supporter la voiture. Un substitut du ci-devant procureur général et un greffier sont de ce convoi ; on vient de m'en indiquer un autre dans le moment, je vais m'en instruire positivement, et il ira rejoindre ses collègues.

Je viens d'apprendre aussi qu'une intrigante de cette

1. Voir p. 186.

commune appelée Belin, veuve d'un ci-devant avocat, est partie pour aller solliciter à Paris, pour les ci-devant magistrats. Elle a acheté deux mille citrons, et la vente de cette denrée est le prétexte de son voyage. J'ai cru devoir vous en prévenir. J'ai su aussi que nombre des ci-devant conseillers étoient actuellement à Paris : Cambon, ancien premier président; Maniban, président à mortier; Catellan, avocat général; Delon, Taillasson, Tournier, Vaillac, Ginestes et Pegueirolles, conseillers. Je vais écrire dans leurs départements respectifs pour qu'ils soient compris sur la liste des émigrés, dans le cas où ils ne se représenteraient pas à Paris.

Union et fraternité.

Signé : CAPPELLE.

(*Tableau des Prisons de Toulouse*, par Pescaire, p. 279).

XI

Acte d'accusation [1].

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, l'an 2me de la République, sans aucun recours au Tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article 2 d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant : « Que « l'accusateur public dudit Tribunal est autorisé à faire ar- « rêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des auto- « rités constituées ou des citoyens. »

Expose que par arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention et autres arrêtés sous diverses dates et mandat d'arrêt de l'accusateur public.

1° Pierre-Antoine Léspinasse, âgé de 64 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, demeurant à Murette [2], département de Haute-Garonne.

1. Voir p. 137.
2. Muret.

2° Charles Blanquet Rouville, âgé de 37 ans, né à Marvejols, département de la Lozère, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, demeurant à Gratinse [1], district de Rieux, dépt de Hte-Garonne.

3° François Combettes Labouleries, conseiller au Parlement de Toulouse, âgé de 29 ans, né à Gaillac, départt du Tarn, y demeurant, capitaine de la garde nationale.

4° Jacques Bardy, âgé de 85 ans, né à Montpellier, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, y demeurant.

5° Jean-François Peyrot, âgé de 59 ans, né à Nillot, dépt du Calvados, y demeurant, ex-conseiller au Parlement de Toulouse.

6° Clément-Jn-Bte-Augustin Derey St-Gerry, âgé de 64 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant Parlement.

7° Jean-Antoine-Valentin Jugonous Poucharamet, ex-noble, ex-conseiller au Parlement de Toulouse, âgé de 45 ans, né à Poucharamet, département de Hte-Garonne, demeurant à Toulouse.

8° Pierre Guiringaud, âgé de 42 ans, né à Castelsarrazin, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, et ex-maire de Grave-Libre [2], y demeurant.

9° Dominique-Antoine Perrey, âgé de 60 ans, né à Tarbe, ex-substitut du procureur général du ci-devant Parlement de Toulouse, demeurant à Vic, département des Hautes-Pyrénées.

10° Pierre-Louis Corbon, âgé de 60 ans, né à Milliot [3], départt de l'Aveyron, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

11° François Barrès, âgé de 80 ans, né à Poyolle [4], départt de l'Hérault, demeurant à Béziers, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse et grand archidiacre de la cathédrale de Béziers.

12° Hector-Alexandre-Brunet Dausaguet Laborde, âgé de 57 ans, né à Toulouse, demeurant à Albit [5], ex-noble et ex-conseiller au conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

1. Gratens. — 2. Saint-Nicolas de la Grave. — 3. Millau. — 4. Pouzolles. — 5. Albi.

13° Guillaume-François-Joseph-Catherine Lespinasse fils, âgé de 33 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, demeurant à Monstequieu [1], départem^t de la H^te-Garonne.

14° Jean-François Perotte Vailhausy, né à Milliot [2], dép^t de l'Aveyron, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, âgé de 52 ans.

15° Augustin-Jean-Charles-Louis Daspe, né à Hoche [3], dép^t du Gers, âgé de 42 ans, y demeurant à Hoche [3], ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

16° Antoine-Thérèse Belloc, âgé de 56, né à Lombez, dép^t du Gers, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant Parlement.

17° Marc-Bertrand-François Lassus Nestier, âgé de 48 ans, né à Monrigeot [4], départ^t de H^te-Garonne, demeurant à L'Abattut, départ^t des Hautes-Pyrénées, ex-conseiller au ci-devant Parlement.

18° Jean-Pierre Trinquecoste, âgé de 51 ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-commis greffier.

19° Marie-Joseph Lamothe, âgé de 43 ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

20° Marie-Joseph Guillermin, né à Toulouse, âgé de 60 ans, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse.

21° Jean-Pierre Mourlins, né à Lafitte, dép^t de H^te-Garonne, âgé de 70 ans, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, y demeurant.

22° Raphaël-François-Auguste-Léonard Tournier, âgé de 26 ans, né à Toulouse, départ^t de H^te-Garonne, conseiller au ci-devant Parlement, demeurant lors de son arrestation à Paris, maison Egalité, n° 83.

23° Benoit Pignon, âgé de 31 ans, né à Commune-Affranchie [5] départ^t du Rhône, accusateur public du tribunal criminel du département de la Loire, séant à Feures [6], domicilié à Commune-d'Armes [7], y demeurant lors de son arrestation.

24° Simon Jourjon, âgé de 36 ans, né à Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, départem^t de la Loire, commis, demeurant à Commune-d'Armes, lors de son arrestation.

1. Montesquieu. — 2. Millau. — 3. Auch. — 4. Montréjeau. — 5. Lyon. — 6. Feurs. — 7. Saint-Etienne.

25° Charles Demoris, âgé de 30 ans, né à Commune-Affranchie, départt du Rhône, secrétaire-commis au distrit de Boin [1], y demeurant.

26° Jacques Noël, âgé de 26 ans, né à Dordoucelle, département des Ardennes, ex-curé de Pauvre [2], distrit de Vouzier, même département, demeurant à Thetet-Mazarn.

27° Nicolas-François, dit Salpetrier, âgé de 54 ans, né à Dammartin, département des Vosges, laboureur, procureur de la commune de Soullier [3], département de la Meuse, y demeurant.

28° François la Croix, écrivain, âgé de 28 ans, né à Nancy, département de la Meurthe, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 253.

Ont été traduits au Tribunal révolutionnaire.

Qu'examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte que tous les ci-devants membres du Parlement de Toulouse, ennemis nés du peuple, dont ils ont toujours été les plus cruels oppresseurs et dont ils n'ont cessé de river les fers afin de perpétuer son esclavage, ont surtout fait éclater cette haine et exercé cette oppression envers lui, en attentant à sa souveraineté par leurs arrêts des 25 et 27 septembre 1790, contenant les plus audacieuses protestations contre les lois émanées de la représentation nationale. Il est essentiel de rappeler que ces protestations, qui étaient le toscin de la révolution (*sic*), dénoncés d'abord par le tyran qui les avait commandées en secret, ont excité la juste indignation de l'Assemblée constituante, qui avait ordonné l'arrestation de ces coupables rebelles envers l'autorité du peuple et leur traduction devant le Tribunal qui devait punir les attentats envers la nation; une perfide indulgence, une perfide impunité de tous les conspirateurs, source de tous les maux de la patrie, paraissait devoir mettre les coupables à l'abry de la vengeance des lois, mais déjà le peuple a été vengé de ses ennemis par le châtiment de plusieurs de ses conspirateurs et aucun des coupables ne doit échapper à la sévérité de la loi.

Lacroix, dont le père conspirateur a déjà été frappé du glaive de la loi, est prévenu de s'être enrôlé deux fois, la

1. Boën-sur-Lignon (Loire). — 2. Pauvres. — 3. Sonilly.

première dans le quatorzième bataillon de Seine-et-Oise, à Versailles, et la seconde, à Paris, dans la section des gardes françaises, parmi les volontaires destinés à combattre les brigands de la Vendée et de n'avoir jamais rejoint; bien plus avoir insulté et outragé, par les propos les plus injurieux, les citoyens qui se dévouaient à la défense de la patrie; il paraît même qu'il a dissipé les deniers qu'il avait reçu pour son enrôlement pour marcher contre les rebelles de la Vendée; il paraît aussi qu'il a vendu l'habillement et l'équipement qu'il avait reçu; des notes écrites trouvées chez lui prouvent qu'il aurait été plus disposé à marcher avec les rebelles contre les citoyens, que défendre la liberté; en effet, ces notes et écrits contiennent tout ce que l'imagination peut concevoir de plus atroce contre le peuple et ses représentants et ses défenseurs : une épitaphe de Capet, où il est peint comme un héros, une autre contre Lepelletier, où ce généreux martyr de la liberté et de sa haine pour la tyrannie est outragé avec une lâcheté digne de ses assassins, tiennent le principal rang dans cet assemblage; Marat et d'autres défenseurs des droits du peuple n'y sont pas plus ménagés; enfin, on voit que Lacroix était du nombre de ceux qui était au château contre le peuple, dans les journées du dix août et que le fils est en tout digne de son père.

François, dit Salpetrier, est prévenu d'avoir été, dans la commune de Souilly, distrit de Verdun, l'un des agents du despote prussien contre le peuple français; c'était lui qui forçait les citoyens dont il avait fait une liste à fournir des subsistances, à faire cuire du pain pour les hordes d'esclaves qui infestaient le territoire français, menaçant les patriotes de les faire hacher par les Prussiens s'ils ne lui obéissaient pas et s'ils ne fournissaient pas les contributions qu'on leur demandait. François accompagnait un émissaire de ces lâches ennemis de la liberté chez le percepteur des contributions publiques, pour faire enlever les deniers nationaux dont il était dépositaire; d'un autre côté, il s'opposait à ce que ce percepteur se rendît à Bar-sur-Ornain [1], autre distrit de ce départem[t] qui n'était pas envahi, porter au receveur trois ou quatre cents livres

1. Bar-le-Duc.

qu'il avait par devers lui, provenant de ces mêmes impositions et cela, disait François, parce que la commune de Souilly courait trop de dangers ; enfin, il a servi les ennemis de tout son pouvoir, jusqu'à boteler du foin pour le leur fournir, aussi disait-il que s'il parvenait à vendre ses propriétés, il quitterait le territoire français pour rejoindre Brunswick à Cobourg ; il paraît pourtant qu'il n'a pas eu honte d'exiger de la nation des indemnités pour des prétendus dégâts exercés chez lui par les ennemis dont il était l'agent.

Noël, ex-curé de la commune de Pauvre, devenu secrétaire du comité de surveillance de la même commune, ne s'est servi de ses fonctions que pour abuser de ses pouvoirs et exercer des vengeances individuelles, en incarcérant arbitrairement et sans aucune raison les citoyens qui lui étaient odieux.

Benoit Pignon, ci-devant procureur et avoué, est prévenu de n'avoir, comme les Schameder et autres, sous le masque du plus ardent patriotisme, surpris la confiance d'un représentant du peuple et d'avoir obtenu les fonctions de commissaire dans le département de Rhône-et-Loire que pour en abuser et commettre des vexations, des exactions, des concussions de tous les genres envers les citoyens. Le premier délit dont il est prévenu est d'avoir, par les manœuvres les plus criminelles, procuré au nommé Duffour, adjudant général du scélérat Précy, chef des rebelles de la ci-devant Lyon, les moyens de se soustraire à la vengeance nationale et au glaive de la loi ; c'est lui qui, au lieu de s'assurer de ce contre-révolutionnaire bien connu, a autorisé la commune de Saint-Romain [1] à lui procurer les moyens de retourner à la ci-devant Lyon, pour y obtenir un prétendu certificat de civisme à la faveur duquel il a échappé ; c'est lui seul qui peut avoir soustrait des mains de Jourjon les pièces trouvées chez Duffour évadé, et notamment la commission qui lui avait été donnée pour fédéraliser avec le distrit de Mont-Brison et d'autres pièces contre-révolutionnaires que l'on a fait disparaître, parce qu'elles étaient des monuments de perfidie de Pignon envers la République.

1. Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

C'est lui qui, commissaire délégué des représentants, se commet à lui-même et de son autorité privée, des délégués qui sont d'accord avec lui pour opprimer les citoyens et s'en partager les dépouilles.

Il est encore prévenu d'avoir décerné des mandats d'arrêts contre des citoyens patriotes contre lesquels il n'existait aucune dénonciation, mais dont la crime était de lui déplaire; il est encore prévenu d'avoir forcé les officiers municipaux de (*mot illisible*) de enregistrer des ordres arbitraires émanés de lui pour l'incarcération de différentes personnes, en les menaçant de les faire arrêter et destituer.

Enfin, il est encore prévenu d'avoir exercé des concussions envers les citoyens, en trafiquant, tant par lui que par ses délégués Demolis et Jourjon, avec eux de leur liberté, et d'avoir été démontré avec Jourjon pour partager le fruit de ces exactions criminelles et révoltantes.

Jourjon, délégué de Pignon et son complice, est, on peut le dire, déjà convaincu d'avoir fait disparaître les pièces à conviction du scélérat Duffour qui lui avaient été confiées, manœuvre qui ne peut être que l'effet d'une perfidie atroce envers la patrie et de la plus profonde corruption.

Jourjon exerçait, envers les municipalités où il se transportait, les plus odieuses concussions, en exigeant l'étape qui ne lui était pas due, et qu'il portait à vingt-quatre livres par jour; il a porté la cupidité et l'abus des pouvoirs jusqu'à exiger une somme de quarante-deux livres d'étapes d'un nommé Drillon dont il avait arrêté la belle-sœur.

Les sommes qu'il a exigées des détenus ou de leurs parents, celles qu'il a extorquées pour ne pas attenter à la liberté des différents citoyens, chez qui il jettait la terreur de l'abus de ses pouvoirs, doivent exciter l'indignation de tous les citoyens probes; il demandait à l'un, de la part de Pignon, six cent livres pour que son père ne couchât pas en prison; il recevait des bouteilles de vin, des chars de charbon et demandait à un autre vingt mille livres qu'il disait être pour Pignon et pour les juges d'un tribunal; en recevait quatre cents livres d'une femme qu'il menaçait de faire arrêter; il recevait d'un autre du vin, des chaises, des matelas, des draps, des serviettes, des nappes, une table à toilette et des assiettes; enfin il a mis en œuvre tout ce que la plus perverse cupidité peut imaginer de moyens de pil-

ler les citoyens, en abusant des pouvoirs illégitimes et effrayants quand ils sont dans les mains d'un individu aussi corrompu et aussi atroce.

Demoris, digne acolite de Jourjon et de Pignon, suivait les mêmes principes et se livrait aux mêmes concussions; il demandait et recevait des sommes pour ne pas attenter à la liberté d'un citoyen et, quelques jours après, l'ordre était donné de l'incarcérer; ainsi ces hommes, couverts du masque du patriotisme, conspiraient contre la liberté, en voulant rendre son empire odieux par leurs prévarications multipliées et protistuoient (*sic*) à des crimes les pouvoirs sacrés dont ils se disaient investis.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les y dénommés pour s'être déclarés les ennemis du peuple en concourant et adhérant à des arrêtés, délibérations et protestations attentatoires à la souveraineté nationale, en refusant de rejoindre les défenseurs de la patrie après s'être enrôlé et avoir reçu le prix de l'enrôlement et l'équipement complet et en provoquant par des discours l'avillissement et la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, en abusant des fonctions et des pouvoirs publics pour favoriser l'évasion des conspirateurs, opprimer, incarcérer arbitrairement les citoyens, exercer des exactions et concussions pour leur rendre la liberté et n'y pas attenter, enfin en fournissant des secours en vivres, fourrages et deniers publics aux ennemis coalisés pour faciliter le succès de leurs armes sur le territoire français, et en forçant par menaces et voies de fait les citoyens à contribuer.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui portée et aussi qu'il soit dit et ordonné qu'à sa diligence et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits prévenus seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt, où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice et aussi que la présente ordonnance sera notifiée;

Fait au cabinet de l'accusateur public, le dix-huit messidor l'an deux de la République, une et indivisible.

Signé : A. Q. FOUQUIER.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée, et ordonne que les prévenus dénommés audit acte seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice et aussi que la présente ordonnance sera notifiée.

Fait et jugé au Tribunal, le dix-huit messidor, l'an deux de la République une et indivisible, par les citoyens juges soussignés.

Signé : M. MAIRE, HARNY, DUMAS, SCELLIER.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie).

XII

Question posée au jury [1].

Noms des vingt-huit accusés. . . . . .
. . . . . .

« Sont-ils convaincus de s'être déclarés ennemis du peu-
« ple, en prenant part à la coalition et aux arrêtés et déli-
« bérations liberticides des Parlements, notamment de ceux
« pris par le Parlement de Toulouse, les 25 et 27 septem-
« bre 1790, en abusant de la délégation de pouvoirs publics
« pour soustraire des conspirateurs au glaive de la loi,
« commettre des exactions et concussions envers les ci-
« toyens, mettant à prix leur liberté, en se soustrayant à
« des enrôlements et s'appropriant les secours et équipe-
« ments destinés aux volontaires, cherchant à décourager
« les défenseurs de la patrie, recueillant et conservant des
« écrits contenant provocation à la dissolution de la re-
« présentation nationale et au rétablissement de la royauté,
« en favorisant les ennemis de l'Etat par des secours en
« argent et en subsistances, et employant la ruse et la me-
« nace pour déterminer les citoyens à favoriser ces enne-
« mis, lorsqu'ils étaient à Verdun, en abusant des fonctions

1. Voir p. 190.

« de secrétaire de comité de surveillance pour satisfaire « des haines particulières et porter le découragement dans « l'âme des bons citoyens. »

Signé : DUMAS.

La déclaration du juré de jugement est affirmative à l'égard de tous les accusés à l'exception de Pignon, Jourjon, Demolis et Noël ; ce dix-huit messidor, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : DUMAS, C. LEGRIS, commis greffier.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie).

XIII

Jugement du 18 messidor an II [1].

Expose que par arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention et autres arrêtés, etc., etc.

Suit copie in extenso *de l'acte d'accusation, puis un blanc de plus de deux pages, et, au milieu de la quatorzième page, la mention suivante :*

Fait et prononcé, le dix-huit *prairial*, l'an second de la République française une et indivisible, en l'audience publique du Tribunal où siégeaient les citoyens René-François Dumas, président, Charles Harny et Charles Bravet, juges, qui ont signé le présent jugement avec le greffier.

Signé : DUMAS, BRAVET, HARNY.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie.)

1. Voir p. 190.

XIV

Lettre de Fouquier-Tinville [1].

Paris, 22 messidor de l'an second de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Jean-François Peresse, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué pour avoir protesté contre la protestation même; mais dans le cours des débats il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite tardivement et que d'ailleurs ce Peresse s'était montré dans tous les temps l'ennemi de la Révolution. En conséquence, on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres, le 18 messidor.

Il convient vous observer qu'il a été avéré dans les débats que Peresse avait continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 et 27 septembre dernier, et que ce n'est que d'après le décret du 8 octobre, qui les traduisait à la Haute-Cour nationale, et longtemps après, que Peresse a cherche à se justifier; conduite bien différente de celle de deux membres seulement de ce même Parlement, dont les noms ne me reviennent pas, qui ont protesté de la manière la plus positive. N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorais que Peresse eût été jugé, d'autant mieux que je n'ai pas tenu l'audience ce jour-là.

Salut et fraternité.

Signé : A. Q. FOUQUIER.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 5e partie).

1. Voir page 197.

XV

Dénonciation contre Perrey [1].

Ce jourd'hui, 28 prairial de l'an 2 de la République démocratique une et indivisible, nous, Castels et Roques, délégués par le Comité de surveillance dont nous sommes membres, pour se transporter dans la maison de réclusion de la commune de Vic à l'effet d'entendre les vérités que Pujo Labatut fils, qui y est reclus, a dit avoir à dévoiler au Comité, comme il l'expose dans sa pétition, et nous y étant rendus, avons fait appeler ledit Pujo fils dans la chambre du concierge de ladite maison de réclusion, où étant arrivé, et après lui avoir donné connaissance de notre commission, a fait la déclaration suivante :

« Que 5 ou 6 jours avant le départ de Perrey, il eut une discution vive avec ce dernier relativement au rapport fait par Robespierre, représentant du peuple, sur l'existence de l'Etre suprême et sur l'immortalité de l'âme, que, dans le choc de la discution, Perrey dit à lui qui dépose que jamais il n'avait vu un législateur vouloir faire une religion dominante; à quoi le déclarant répondit que, bien loin de vouloir établir une religion dominante, la Convention nationale les permettait toutes, pourvu qu'elles ne troublassent pas l'ordre public.

« Que deux ou trois jours avant cette discution, le déclarant ayant appris qu'on avait mis aux avants-postes de l'armée de Bayonne tous les nobles qui étaient dans les hussards, il donna cette nouvelle à certains reclus, du nombre desquels était Perrey père, et le déclarant en ayant témoigné son plaisir s'écria que tous les émigrés qui avaient pris les armes contre la patrie, étaient des scélérats ; alors Perrey, prenant la parole, lui demande ce qu'il entendait par patrie, à quoi le déclarant répondit qu'il n'y avait qu'un scélérat qui pouvait faire une pareille demande ; que lui, déposant, regardait pour sa patrie la République française, et que finissant une discution aussi fastidieuse

1. Voir p. 218.

que révolutionnaire de la part du Sr Perrey, celui-ci lui dit que tous les nobles qui n'avaient pas émigré porteraient un jour la tête sur l'échafaud, le déclarant dépose encore que ces propos se tinrent en présence d'Alexandre Castels et Dominique Lalanne, reclus, et a signé avec nous Pujo, Roques, Castels, avons fait ensuite comparaître devant nous, etc., etc. »

Suivent les dépositions de Castels et Lalanne conformes, etc., etc.

(Archives nationales, W. 408, n° 939, 1re partie).

XVI

Extrait des registres des jugements rendus par la commission extraordinaire établie à Bayonne par les représentants du peuple, Pinet et Cavaignac, par arrêté du 13e ventôse, 2e année républicaine, déposé aux archives du district d'Ustaritz, par autre arrêté des mêmes représentants, le 5 prairial de la même année [1].

Dudit jour, 27 germinal, l'an second de la République française, une et indivisible.

Au nom de la République,

La commission extraordinaire, séante à Auch, a rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Cossaune, président; Dalbarade, Maury, Martin et Toussaint, membres de ladite commission.

Ont été amenés à l'audience deux individus, lesquels, sur l'interpellation que leur a faite le président,

Ont répondu se nommer, sçavoir le premier, Delong, âgé de cinquante-six ans, ci-devant noble, ancien conseiller au cy-devant Parlement de Toulouse, demeurant en la commune de Marsiac, et le second, Catherine Faur, âgée de cinquante-six ans, au service dudit Delong, habitante de ladite commune de Marsiac.

1. Voir p. 253.

Le président leur a dit qu'ils sont accusés, savoir ledit Delong, d'avoir méprisé et voulu avilir la souveraineté du peuple, d'avoir prêché le fanatisme, d'avoir dit que la passion et le crime étoient les seules ressources que les patriottes employoient pour consolider la liberté, d'avoir dit que la France étoit détruite, qu'il n'y avait plus de ressource, que les peuples étoient à même de nous envahir.

Et ladite Dufau d'avoir participé aux sentiments aristocratiques et fanatiques dudit Delong.

La commission extraordinaire, vu les lettres écrites par ledit Delong à ladite Dufaur et au nommé Mouch et les réponses dudit Delong et de ladite Dufaur,

Considérant que Delong, cy-devant noble, ancien conseiller honnoraire au Parlement de Toulouse, est convaincu, d'après sa propre correspondance, d'avoir méprisé et voulu avilir la souveraineté du peuple, d'avoir prêché sans cesse le fanatisme, d'avoir dit que la passion et le crime étoit les seules ressources que les patriottes employoient pour consolider la liberté, d'avoir dit que la France étoit détruite, qu'il n'y avait plus de ressources et que les peuples étoit à même de nous envahir.

La commission extraordinaire conformément à la loi qui condamne tous ceux qui ont attanté à la sûreté générale de la République.

Considérant que ladite Dufau sa servante a participé à ses sentiments aristocratiques et fanatiques, est condamnée à six mois de réclusion, d'être exposée sur la guillotine pendant trois jours de marchés et deux heures chaque fois aux regards du peuple, avec un écriteau portant ces mots : Mauvaise citoyenne et fanatique décidée.

Le présent jugement sera exécuté à l'instant sur la place de la Liberté de cette commune, imprimé et affiché partout ou besoin sera.

Signé : COSSAUNE, président; Pierre DALBARADE, juge; MARTIN, juge; MAURY, juge, et TOUSSAINT, juge.

Collationné sur l'original par le secrétaire général du distrit d'Ustaritz.

Signé : GARROU aîné, Sre Gal.

Nous administrateurs et agent national près le distrit d'Ustaritz séant à Bayonne certifions où et devant qui il

appartiendra que la signature cy-dessus apozée est celle du Cn Garrou l'aîné secrétaire général de notre distrit. En foi nous avons délivré la présente attestation à Bayonne, le 12 germinal, troisième année républicaine et démocratique.

Signé : J.-B. MORAIN, Pt; DUCOS, FOURCADE, CLAVERIE, DIHARCE, E.-R. MENDIRY, agt natl.

(Archives de la Haute-Garonne. Actes de séquestration carton 418, n° 36).

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS DANS CET OUVRAGE

A.

Ader, 203.
Advizard (d'), 96, 171, 218, 269.
Aguin (d'), 74, 134, 136, 137, 146, 148, 153, 155, 226, 283, 322, 368.
Albis de Belbèze (D. d'), 72, 319.
Albis de Belbèze (J. F. D. d'), 72, 154, 223, 282, 330.
Albis de Razengues (d'), 284.
Aldéguier (Abbé d'), 37.
Aldéguier (H. d'), 36, 74, 147, 309.
Amar, 131.
Amilhau, 207, 213, 367.
Anceau de Mauran, 94, 295.
Angoulême (Duc d'), 129, 311.
Anjou (Duc d'), 282.
Arbanère, 105, 293.
Arboussier de Montégut (d'), 152.
Arson (d'), 41.
Assézat (J. P. d'), 295.
Assézat de Maurencal (A. M. d'), 310.
Audebart (d'), 230.
Audouls de Roquefère de Roquecesière (d'), 306.
Auterive (P. d'), 147.
Aussaguel de Lasbordes (d'), 73, 165, 185, 198, 220.
Auvray, 117.
Avessens (d'), 269.
Ayguesvives (d'), 176, 266.
Azémar de Castelferrus (d'), 72, 147, 285.

B.

Babard, 70.
Bachelier (Nicolas), 220, 328, 337.
Baissade, 235.
Ballainvilliers (de), 30.
Balsa de Firmy (Abbé V. de), 72, 146, 279.
Balsa de Firmy (J. J. de), 62, 63, 73, 80, 109, 110, 120, 121.
Barbara de Boisseson (de), 73, 293.

Barbazan (de), 164.
Barbazan (Abbé de), 37.
Barbeyrac (de), 223.
Barbier, 266.
Barbier de Lespinasse, 202.
Bardy (de), 62, 63, 72, 73, 107, 110, 185, 188, 198, 208, 224, 271.
Barentin (de), 33.
Baric, 31.
Barnave, 81.
Baron, 75, 215, 331.
Baron de Montbel, 73, 99, 281, 287, 305.
Barrère de Vieuzac, 71, 119, 184, 329.
Barrès (Abbé de), 72, 157, 158, 185, 198, 219, 279,
Barthe (Abbé), 75, 76.
Barthélemy, 90.
Bastard (F. de), 108.
Bastard (P. D. de), 317.
Bastide (J. P. de), 301.
Baudus (de), 30.
Bayle, 168.
Bayle (Moïse), 131.
Baylet de Berdolle, 122.
Beaujan (de), 223.
Beauvarlet de Bonnicourt (de), 93.
Belin, 186.
Bellegarde, 31.
Belloc (de), 223, 310.
Belloc de la Sarrade (de), 73, 185, 187, 198, 227.
Belmont de Malcor (de), 74, 147, 312, 320.
Bénard, 117.
Bergès, 209.
Bernadou, 31.
Bernard (de), 236.
Bernard de Prats de Vieux (de), 72, 205, 206, 288, 294.
Bernard de Saint-Jean (de), 72, 289.
Bernier (de), 182.
Bernis (Mgr de), 15, 221.
Berrié, 31.
Bertier (de), 275, 368.
Beugnot (Comte), 33.
Billon, 189.
Blanc (Louis), 260.
Blanc (de), 72, 134, 136, 147, 148, 150, 289.
Blanc de Sain-Fleurian (Le), 297.
Blanchard, 173, 201.
Blanquet Amanzé de Rouville, 204.
Blanquet de Rouville, 74, 185, 198, 204, 288.
Blanqui, 150.
Boisset (de), 72, 214, 288.
Boissy de Montalzat (de), 155.
Bojat (de), 9, 92, 282.
Bonfontan (de), 58, 296.
Bonhomme-Dupin, 73, 134, 137, 148, 164, 221.
Bonjean, 226.
Bonnefon (de), 334.
Bonnemain (de), 126.
Borès (Abbé), 76.
Borista (de), 97.
Bouautau (Marquis de), 15.
Boucheporn (de), 30.
Bouillerot, 276, 282, 307, 311.
Bourdeaux (de), 108.
Bourdès, 75.
Bourg (Abbé du), 37, 152, 278.
Bourg de Rochemonteix (du), 73, 134, 135, 136, 145, 148, 150, 329.

Bourg de Saussens (du), 177.
Bourgogne (Duc de), 327.
Bourrée de Corberon, 104, 105, 180.
Bousquet de Savères (de), 170.
Boutaric (B. de), 107.
Boutaric de Lafont-Vedelly (de), 72, 291.
Boutaud (de), 171.
Bouvard de Fourqueux, 16.
Bouzet (J. B. O. du), 293.
Boyer-Drudas (de), 72, 96, 98, 279, 322.
Boyer-Sauveterre (de), 322.
Bragouse, 70, 83.
Brassac (Baron de), 220.
Bravet, 116, 121, 140, 143, 149, 189, 191, 199.
Breteuil (Baron de), 35, 37.
Bris, 106.
Brissot, 103.
Brochet, 117.
Broglie (Prince de), 77, 78, 80, 83, 84, 86, 200.
Broüe (de la), 74, 133, 137, 138, 149, 163, 181, 183.
Brueys (de), 293.
Buisson d'Aussonne (de), 74, 134, 137, 148, 163.
Butin, 189.

C.

Cailhassou, 76.
Calas, 75, 108, 178, 192.
Calonne (de), 15, 16.
Cambolas (de), 290, 328, 367.
Cambon, 158, 194, 196, 219, 232.
Cambon (Abbé de), 58, 62, 73, 263, 300.
Cambon (Mgr de), 72, 95, 97 278.
Cambon (de), premier président, 26, 37, 62, 71, 108, 109, 186, 222, 262, 296, 322, 325.
Cambon (de), 94, 98.
Cambon de Roussy (de), 286.
Campardon, 117, 195, 196, 267.
Campistron de Maniban (de), 58, 62, 72, 73, 83, 84, 115, 162, 186, 209, 211, 271, 368.
Cantalause (de), 280.
Capella (de), 74, 294, 304.
Cappelle, 110, 111, 121, 130, 132, 133, 134, 135, 138, 156, 163, 175, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 199, 201, 204, 210, 213, 217, 218, 225, 231, 232, 236, 238, 242, 245, 265, 272, 280, 297, 307, 316, 318, 329, 334.
Carbon (de), 73, 185, 198, 218.
Carbonel (de), 93, 192.
Carles de Lancelot, 31.
Carrache, 361.
Carratié, 31.
Carré, 297,
Carrère, 187, 213.
Carrère (J. de), 318.
Carrière-Brimont (de), 172.
Cassaignau de Saint-Félix (de), 36, 43, 48, 72, 139, 154, 283, 286.
Cassand-Glatens (de), 73, 94, 95, 133, 137, 138, 139, 140, 146, 149, 177, 192.
Cassand-Clayrac (de), 161, 178, 282.
Cassé (le P.), 132.

Castaing, 70.
Castéra, 303.
Catel, 335, 367.
Catellan, notable, 212.
Catellan (de), 180, 236, 327, 367.
Catellan de Caumont (de), 20. 25, 43, 72, 74, 186, 289, 327, 368.
Catellan de Lamasquère (de), 175.
Caulet (de), 98, 368.
Caumels (de), 170.
Cavaignac, 251.
Caylus (de), 124.
Cazalès (de), 59.
Cazes, 319.
Cazes (de), 74, 133, 137, 149, 181.
Cazes-Fonties (de), 99, 181.
Cérat (de), 74, 318.
Chalvet de Rochemonteix (de), 182.
Chamayou, 109.
Chambal (de), 75, 331.
Champflour (Mgr de), 96.
Champion de Cicé (Mgr), 77, 79.
Chapelier, 54, 60, 86.
Charles IV, 336.
Charles V, 282, 329.
Charles VI, 336.
Charles VII, 6.
Charles VIII, 7, 344.
Charles IX, 337, 344, 354.
Charles X, 308.
Charrite (de), 92.
Chasseloup, 112.
Chastenet de Puységur (de), 326, 327.
Châtillon (de), 169.
Chaudron-Roussau, 101, 103, 106.
Chauliac, 76.
Choiseul (Duc de), 295.
Clavière, 91.
Cœur (Jacques), 6.
Coffinhal, 116, 119, 201, 266.
Colbert, 368.
Collot-d'Herbois, 247.
Colomiès de la Réole (de), 286.
Combettes de Caumont (de), 74, 133, 137, 148, 169.
Combettes de Labourelie (de), 74, 156, 185, 198, 206, 210.
Comère (Baron de), 36, 72, 94, 102, 275.
Compayré, 31.
Corail, 31.
Corail de Sainte-Foy, 75, 333.
Coras (Jean), 367.
Cossaune, 251.
Costos (de), 160.
Couderc, 239.
Coudougnan (de), 72, 97, 279.
Courdurier, 39.
Courtois-Minut (de), 97.
Cousin (J.), 361.
Cousin de Lavallière (de), 147.
Cucsac (de), 62, 72, 73, 109, 110, 121, 122.
Cujas, 368.
Custine (de), 103.
Cypière (de), 25, 26, 31, 325.

D.

Dabent, 174.
Daignan, 73, 147, 180, 302.

Daignan d'Orbessan, 72, 180, 273.
Dalbarade (L.), 252.
Danton, 115, 259.
Darbonnai (L.), 113, 131.
Darcizas de Labroquère, 41.
Darmagnac, 159.
Darran-Darcaignac, 252.
Dartigoeyte, 106, 107, 129, 214, 217, 241, 250, 251, 253, 275, 309.
Daspe (F.), 8, 227.
Daspe (Abbé), 37.
Daspe de Meilhan, 62, 73, 83, 185, 187, 198, 209, 223, 228, 271, 295.
Dast, 217.
Daubert, 41.
Daugeard de Virazel, 157.
Davessens (Marquis), 36.
David (de), 73, 94, 296.
David de Beaudrigue (F. R), 108.
David de Beaudrigue d'Escalone, 62, 72, 73, 107, 108, 263, 279, 300.
Delacroix, 361.
Delan, 246, 247, 249.
Delherm (J.B.), 208.
Delherm de Novital, 308.
Deliège, 114, 116, 121.
Delmas, 76.
Delpech, 98.
Demont, 31.
Demoris, 190, 191.
Depeton, 252, 253.
Derey, 31.
Derrey, 100.
Desazars (Baron), 93.
Desbarreaux, 41, 322.
Desboisseaux, 117.
Descartes, 367.
Desclozeaux, 119.
Descombels, 95, 104, 146, 157, 162, 205, 209, 220, 270, 275, 276.
Desinnocens (Abbé), 37.
Desinnocens (P.), 220.
Desinnocens de Maurens, 72, 246, 268.
Désirat, 12.
Desmeuniers, 60.
Desparnès de Messens (Abbé) 181.
Didier (J.B.), 117, 189.
Dillon (Mgr), 15, 44.
Doat, 75.
Donatello, 361.
Donjat (de), 100, 130.
Dorfeuille, 247.
Dorliac, 76.
Dortet de Ribonnet, 37, 74, 133, 135, 137, 148, 171.
Douziech, 51, 82.
Doyen, 186.
Dubarran, 131.
Dubarry, 36, 39, 95.
Dubédat, 339, 366.
Dubois (Abbé), 132.
Ducasse, 41.
Ducasse (de), 318.
Duchâteau, 114.
Ducray (Anne), 143, 149.
Dufau, 253.
Dufaur, 253.
Dufaur de Pibrac, 244, 270.
Dufaur de Saint-Jory, 369.
Duffo (de), 228.
Dumas, 118, 143, 149, 154, 169, 189, 190, 191, 199, 201.
Dumège, 139, 170, 146, 272, 279, 294.

Dupau, 76.
Duprat (Cardinal), 5, 151, 337.
Dupuy, 43.
Dupuy-Montbrun, 275, 310.
Duranti, 367, 368.
Durègne, 62, 72, 73, 82, 107, 171, 279.
Duroc de Mauroux, 306.
Duroux, 31, 36, 39, 40, 43, 48, 49, 263.
Dusuc de Saint-Afrique, 15.
Dusson de Bonnac, 275.
Duval d'Espréménil, 78.

E.

Emmery, 77.
Escouloubre (d'), 269.
Esparceil, 31.
Espechiers (d'), 204.
Espic de Gep, 306.
Espic de Ginestet, 73, 138, 147, 166, 186, 305.
Estampes (J. d'), 6.
Estinès (Catherine), 126.
Etex, 360.
Eudes, 335.
Euric, 335.

F.

Fabre, 183.
Fabre (G.), 272.
Facieu de Fongrave, 334.
Fages de Cazelles, 164.
Faget (Marquis du), 36.
Faguier de Mardeuil, 137.
Fajole de Giscaro (de), 74, 102, 317.
Fajole de Pordéac (de), 37, 73, 102, 308, 317.
Fajole de Puylausic (de), 73, 182, 293.
Farine, 203.
Faure de Montauriol (de), 314.
Fauvelle, 117.
Felzins (de), 328.
Feneaux, 189.
Fénelon, 327.
Fermat, 367.
Fieubet (de), 7, 270, 368.
Fiévé, 117.
Figuères, 264.
Filotte, 112.
Fitz-James (Duc de), 8, 254.
Flambant, 109, 110.
Flavigny (de), 266.
Flurigny (Abbé de), 278.
Fœlino (de), 175.
Fondeville (de), 229, 231.
Fons, 336.
Fontanges (Mgr de), 37, 152, 277.
Fontenelle, 124.
Fossé (de), 157.
Foucaud-Villard (de), 211.
Foucault, 266.
Fouché, 247.
Foulquier (F. J.), 174.
Fouquier-Tinville, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 121, 132, 133, 136, 137, 141, 146, 158, 162, 163, 169, 175, 184, 185, 186, 187, 188, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 201, 213, 218, 219, 232, 239, 240, 245, 265, 266, 267, 272, 280, 297, 298, 318, 329.
Fournestraux de Brisseulle, 137.
Fraissines (de), 75, 331.

Francès, 263.
François Ier, 5, 337, 344, 354.
Fréron, 75, 79.
Fréteau, 53, 136, 137.
Fronton, 75, 334.
Fumel (de), 41, 288.

G.

Gaillard-Frouzins (de), 74, 107, 133, 137, 148, 170.
Galbert de Campistron, 270.
Gallifet (Marquis de), 25.
Garipuy, 340, 346.
Garival (de), 168.
Gary, 83.
Gatignol de Lasplanes (de), 160.
Gauran (de), 163.
Genton de Villefranche, 74, 181, 294.
Gérome, 104.
Gilède de Pressac (de), 72, 100, 279.
Gillet (de), 150.
Girard, 114.
Gouazé, 263.
Goujon (J.), 361.
Gounon-Loubens (de), 58, 171.
Gouth (de), 278.
Gouzens-Fontaine (de), 280.
Gravier (J. E.), 117.
Groussac, 209.
Gudanes (Marquis de), 33, 36, 41.
Guerchi (de), 93.
Guiche (de), 192.
Guignard de Saint-Priest, 10, 80, 81, 115.
Guillermin (de), 73, 186, 199, 236, 241, 243.
Guiringaud (de), 74, 187, 198, 215, 332.
Guimbert (J. M.), 109, 234.
Guiraud, 239.

H.

Haire (d'), 221.
Harny (Ch.), 116, 121, 140, 143, 149, 189, 191, 199.
Hautpoul de Seyres (d'), 15.
Héliot (Abbés d'), 37, 284.
Héliot (F. B. d'), 72, 289, 302.
Héliot (H. B. B. d'), 74, 134, 137, 148, 165, 280.
Henri II, 126, 337.
Henri III, 353.
Henri IV, 91, 180.
Hocquart, 113.
Hohenzollern (Princesse A. de), 192.
Hospital (Chancelier de l'), 337.
Hugueny, 109, 173, 201, 216.

I.

Irisson (J. F. L. d'), 217.

J.

Jacquot, 360.
Jagol, 131.
Jammes (Alexandre), 36, 39, 63.
Jeaubert, 267.
Josse-Lauvreins (de), 269.
Jougla de Paraza (de), 73, 295.
Joulia (de), 208.
Jourjon, 190, 191.

Judicis, 192.
Jugonous de Poucharamet, 73, 74, 185, 187, 198, 213, 214, 288.
Julien, 178.
Julien de Pegueiroles (E. H. de), 72, 122, 186, 199, 254, 273.
Julien de Pegueiroles (L. H. de), 73, 147, 294, 297, 303.
Juin (J. de), 208.
Juin de Cavenac (de), 315.
Juin de Siran (de), 73, 74, 297, 314.
Jullien, 102.

L.

Labarthe (Comte de), 321.
Labat de Mourlens, 73, 186, 199, 239, 283.
Labroue, 70, 75, 109, 234.
Labrousse de Veyrazet, 74, 147, 199, 246.
Lacary (de), 275.
Lacaze de Villières (de), 74, 133, 137, 148, 172, 229, 285.
Laccary (de), 297, 314.
Lacombe, 336, 342, 343, 349.
Lacoste (Elie), 113, 131.
Lacoste de Belcastel (de), 206.
Lacroix, 209.
Lacroix, 190, 191.
Ladoux (J. M.), 333.
Lafage, 36, 39.
Lafayette, 192.
Lafont, 127.
Lafont-Rouis (de), 62, 73, 109, 110, 120, 121, 123.
Lalo (de), 73, 185, 297.
Lama (de), 215.
Lameth (Alex. de), 52, 53, 78
Lamoignon (de), 5, 17, 33, 38, 270.
Lamote (de), 73, 132, 186, 199, 234, 239.
Lanes (J. M. de), 177.
Lanjuinais, 52, 257.
Lapeyre (de), 99.
Lapierre, 349, 363.
Laplace (de), 367.
Laplaigne, 253.
Laporte, 31.
Laporte, 117, 189.
Laroque (de), 294.
Larroquan (de), 73, 133, 137, 146, 149, 180, 182.
Lartigue (de), 30, 31.
Lassalle (de), 72, 94, 124, 202, 288.
Lassolay (de), 266.
Lassus (P. de), 124, 313.
Lassus-Camon (de), 230.
Lassus-Nestier (de), 74, 185, 199, 228.
Lassus-Pycaine (de), 228.
Laterrade (de), 215.
Latour-Mauriac (de), 75, 215, 332.
Laupies, 341.
Laurent, 189.
Lautar (de), 75, 331, 332.
Lautrec (de), 59.
Lavedan (de), 174.
Laviron, 189.
Lecomte (P.), 329.
Lecomte de Latresne, 25, 43, 48, 74, 263, 284, 329.
Legris (C. A.), 118, 121, 189, 193, 195, 197, 199, 253.
Lerebourg, 137.
Leroy dit Dix-Août, 189.

Lescure (de), 168.
Lespinasse-Champeaux (Marquis de), 72, 185, 198, 202, 207.
Lespinasse de Florentin (de). 74, 164, 185, 198, 207, 221,
Lespinasse de Saune (de), 41.
Letonnelier de Breteuil (Mgr), 72, 276.
Lévis (de), 156.
Leygue, 76.
Leyris, 103.
Lez (Baron de), 299.
Liendon (Gilbert), 118, 143, 189, 195.
Lirou (de), 305.
Lombrail (P. P. de), 280.
Loménie de Brienne (Cardinal de), 12, 15, 16, 19, 21, 23, 24, 32, 38, 124, 170, 235, 277.
Long (J. B. B. de), 74, 147, 186, 315.
Long (J. D. P. de), 73, 199, 249, 287,
Louis le Débonnaire, 336.
Louis IX, 91.
Louis XI, 6, 336, 344, 353.
Louis XII, 7.
Louis XIII, 7.
Louis XIV, 1, 8, 91, 277, 283, 362, 368.
Louis XV, 11, 20, 95, 96, 172, 273, 303.
Louis XVI, 11, 12, 13, 23, 33, 34, 45, 76, 79, 81, 87, 89, 154, 227, 263, 269, 348.

M.

Mac'Carthy (de), 213.
Madier de Montjeau, 78.
Mailhe (J.), 71, 76, 88.
Maire (A. M.), 116, 121, 189, 199.
Majorel Despanès de Mezens (de), 169.
Malaret (J. E. de), 202.
Malaret (Abbé de), 37.
Malaret (Comte de), 176.
Malaret de Fonbeauzard, 262.
Malafosse (Abbé de), 37.
Malbois de Caussonnel (de), 322.
Malborough (de), 313.
Maleplate, 203.
Malesherbes (de), 14.
Mallarmé, 276, 282, 307, 309, 311, 334.
Malpel, 83, 263.
Manent, 58.
Manent (J. P.), 75, 333.
Maniban (de), 270.
Manini, 267.
Mansencal (de), 368.
Marcellier de Gaujac (de), 273.
Marchand, 120.
Marie-Antoinette, 16, 33, 34, 103, 245, 277.
Marmiesse (de), 72, 167, 168, 275.
Marmontel, 124.
Marquier de Fajac, 74, 92, 134, 136, 148, 155, 207.
Martin, 25, 26.
Martin, 252.
Martin-Bergnac, 31.

Martin d'Ayguesvives, 73, 133, 137, 138, 149, 175.
Martineau, 104.
Maupeou (Chancelier de), 9, 10, 17, 21, 24, 93, 99, 124, 129, 147, 155, 170, 172, 177, 180, 197, 203, 211, 218, 219, 255, 262, 271, 274, 279, 281, 283, 290, 298, 299, 300, 301, 302, 312, 314, 333.
Maurepas (Comte de), 11.
Maury (H.), 252.
Maynier (de), 220.
Médicis (Catherine de), 337.
Mélié (de), 177.
Ménard (Géraud de), 328, 367.
Mengaud de Lahage, 43, 48, 72, 105, 121, 214, 268.
Méric de Montgazin, 43, 72, 165, 185, 280.
Merle, 58.
Michel-Ange, 361.
Miègeville (de), 73, 134, 136, 148, 159.
Mignet, 6.
Minut (de), 337, 368.
Miot, 152, 187, 213.
Mirabeau, 46, 53, 79, 84.
Miramont (de), 73, 93, 94, 296.
Miroménil, 17.
Moine, 133.
Moisset, 31.
Molinery de Murols (de), 74, 134, 136, 148, 157, 219.
Monchenu (Comte de), 40.
Monestier, 209.
Monfalcon (J. B.), 249.
Monserrat (de), 264, 281.
Montalembert (de), 192.
Montané de la Rocque, 31.
Montégut (J. F. de), 62, 63, 73, 80, 86, 109, 110, 120, 121, 123.
Montégut (R. Ph. de), 74, 134, 137, 148, 166, 212, 257.
Montespan (Mme de), 277.
Montesquiou (Abbé de), 37.
Montfort (Simon de), 234.
Montratier de Parazols, 328.
Monval (de), 118.
Morel (de), 233.
Morlon (de), 315.
Mortimer-Ternaux, 34.
Mosnier (de), 271.
Mouilhet (de), 125, 166, 281.
Moulis (Adam), 105, 152, 178.
Mounier, 44.
Moysset, 263.
Muguet, 81.
Mun (de), 290.

N.

Napoléon, 260, 311, 319.
Narbonne-Lara (Abbé de), 37, 72, 278.
Naulin (Marc-Claude), 116, 121, 141.
Navères, 70, 75.
Necker, 14, 15, 33.
Nicolas (de), 74, 220, 294.
Niel, 76.
Niquet (J. de), 263.
Niquet (J. A. de), 10, 105, 175, 222, 255, 263.
Noailles (de), 168.
Nogaret (de), 179.
Normand-Dayssenne (Le), 305.
Nort (Comte de), 113.
Nupces (de), 168, 221, 286.

O.

O'Kelly (Comte), 213, 305.
O'Kelly Fawell, 211.
Olive (d'), 328, 361.
Orbessan (d'), 92.
Orliac, 238.
Osmond (Mgr d'), 72, 276.

P.

Paganel, 62, 107, 111, 173.
Pagli (Comte de), 321.
Palaminy (de), 269.
Palarin (Abbé de), 279.
Palarin de la Loubère, 254.
Palhasse de Salgues (Abbé de), 73, 147.
Panat (Marquis de), 269.
Papus (de), 165, 292.
Paraza (de), 290.
Parme (Duc de), 175.
Paulo (de), 256, 257, 304.
Pelletier de Rosambo (Le), 192, 225.
Pelleport-Jeannac, 76.
Penchenat, 239.
Pépin Desgrouettes, 267.
Périgord (Comte de), 10, 19, 25, 26, 27, 28, 30, 36, 37, 40, 44, 325, 328, 330.
Perpessac, 31.
Pérès (de), 43, 58, 62, 72, 73, 81, 82, 83, 84, 107, 110, 115, 135, 161, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 226, 308, 309.
Perrey, 75, 185, 217, 322, 333.
Pescaire, 132, 139, 147, 157, 161, 169, 178, 187, 218, 236, 237, 296.
Peyra (de), 169.
Peyrot de Vailhausy, 74, 185, 188, 198, 222.
Peyrusse, 203.
Philippe le Bel, 336.
Philippe le Hardi, 336.
Picot de Lapeyrouse, 332.
Pie VII, 277, 278.
Pigeot, 189.
Pignon, 190, 191.
Pijon (de), 172.
Pillon, 361.
Pinet aîné, 251, 253.
Poitevin-Peitavi, 254, 256, 290.
Poitiers (Diane de), 126.
Polastre (de), 175.
Polignac (de), 100.
Pollainolo, 361.
Pompadour (Mme de), 323.
Portes (Comte de), 93, 98, 108, 122, 175.
Portes (Marquis de), 72, 91, 156, 279.
Portes de Pardailhan (de), 273
Portier, 205.
Poulhariez de la Réole (de), 73, 133, 137, 149, 174.
Poulhariez de Saboulies (de), 73, 133, 137, 172, 146, 148.
Poussin (Nicolas), 361.
Pouzaux, 212.
Pradal (de), 318.
Prieur (J. L.), 117.
Primat (Mgr), 278.
Progen (de), 289, 313.
Projean, 101.
Proussinalle, 117, 131.
Puget (de), 285.
Puget de Saint-Alban (de), 160.

Puget de Gau, 271.
Pujol (de), 172.
Pujos (J. F.), 162.
Puylaroque (de), 176.
Puyvert (de), 11, 12.

Q.

Quignon, 273.

R.

Rabaudy (de), 74, 94, 178, 312.
Rabaut-Saint-Etienne, 60.
Racaud, 185.
Raffin (de), 72, 290, 304.
Raphaël, 361.
Raymond, 339.
Raymond Bérenger, 126.
Rémusat (de), 192.
Resnier, 111, 112.
Rességuier (F. B. de), 299.
Rességuier (F. M. L. de), 227.
Rességuier (L. E. E. de), 20, 25, 27, 48, 55, 56, 58, 63, 67, 68, 74, 99, 322, 329, 330, 368.
Rességuier (de), 154.
Reversac Celès de Marsac (de), 74, 133, 137, 138, 149, 176.
Rey (Abbé P. de), 62, 73, 299, 300.
Rey de Saint-Géry (de), 48, 72, 154, 167, 185, 187, 211, 215, 281, 283, 299, 304.
Reymond de Mauriac (de), 74, 97, 312.
Reymond de Tolosanis (de), 97.
Reynal de Montamat (de), 43, 72, 99, 147, 281, 294, 299, 304, 305.
Reynal de Saint-Michel (de), 73, 304.
Ricard (de), 195.
Rigaud, 81, 83, 200.
Rigaud (de), 58, 62, 73, 109, 110, 120, 121, 126.
Rimailho, 31.
Riquet de Bonrepos (de), 262, 267.
Riquet de Caraman (de), 262.
Robespierre, 77, 143, 155, 186, 210, 256, 267, 319.
Robinet, 267.
Roche-Aymont (Mgr de la), 96.
Rocque (de la), 95, 163, 171, 239, 328.
Rochefort (de), 73, 134, 137, 162, 163, 206.
Rochefoucauld (Duc de la), 47.
Rochefoucauld-Bisaccia (de la), 182.
Rollan de Saint-Rome (de), 100.
Rolland (de), 206.
Roque de Molas (de la), 182.
Roques, 363.
Roquier (de), 75, 332.
Roschach, 363.
Roubin, 75.
Rouède, 151.
Roussel, 117.
Roussel de Saint-Amans, 289.
Roussillou, 83, 269.
Roux de Puyvert, 100, 330.
Rouyer, 247.
Rouzet, 70.
Rulh, 234.
Ruotte, 31.

S.

Sabalos, 31.
Saget (de), 94, 138, 254.
Saint-Allais, 204, 219.
Saint-Félix (de), 166.
Saint-Géry (Marquis de), 213.
Saint-Jean (Marquis de), 290.
Saint-Just, 143.
Saint-Laurens (de), 240.
Saint-Léonard (de), 214.
Saint-Martin (de), 58.
Saint-Pierre, 225.
Sainte-Amarante, 143.
Salasc (de), 75, 98, 306, 333.
Sales de Gudanes (de), 105.
Salles (de), 165.
Sallier (G.M.), 113.
Sallier (H.G.), 113.
Salm-Kyrburg (Prince de), 192.
Salomon, 361.
Sambat, 118.
Sapte du Puget (de), 72, 104, 105, 129, 133, 137, 138, 146, 149, 180, 183, 192, 268.
Savy de Gardeil (de), 74, 134, 135, 136, 148, 161, 162, 201, 273.
Saubat, 76.
Sauveterre (de), 227.
Sauvy, 185, 232.
Scellier (G.T.), 116, 140, 189, 199.
Scoraille de Roussille (de), 277.
Ségla (de), 62, 63, 73, 109, 110, 121, 123, 129, 130.
Seïssan de Villenouvette (de), 168.
Senaux (F. R. de), 160.
Senaux (J. J. de), 15, 26, 40, 94, 167, 221.
Senaux (P. M. J. F. de), 74, 133, 137, 146, 148, 167.
Sénovert (de), 263.
Séranne (de), 170.
Sermet (le P.), 97, 277.
Siéyès (Abbé), 60.
Siméon de Laporte (de), 320.
Spencer (Lord), 313.
Soulatges de Ramée (de), 93.
Suau, 69, 70, 75, 109, 114.

T.

Taillasson (de), 74, 186, 320.
Talleyrand-Périgord (de), 60.
Tarbès, 106.
Tarbouriech (A.), 252.
Target, 53, 60.
Taverne, 12, 35.
Tavernier, 197.
Tellier (Chancelier Le), 368.
Teynier, 263.
Theillières (de), 321.
Thoulouze de Razengues, 282, 312.
Thouret, 53, 60.
Titon, 137, 192.
Tournier (de), 96, 126, 164.
Tournier de Vaillac (de), 74, 186, 187.
Toussaint (J.), 252.
Trémoulet, 212.
Trenqualye (de), 72, 229, 262, 289.
Trenqualye de Magnan (de), 74, 147, 289, 319.
Trimond (de), 30.
Trinchard (F.), 117.

Trinquecostes, 58, 70, 75, 185, 199, 232, 233.
Tripier, 195.
Tronchet, 60.
Trubelle, 41.
Turgot, 14.

V.

Vadier, 113, 131.
Vanière (le P.), 323.
Vanini, 367.
Vaysse de Saint-Hilaire (de), 72, 129, 204, 288.
Venance, 322.
Verd, 247, 248, 249.
Verdier, 58.
Verdun (Nicolas de), 342.
Vermont (Abbé de), 6.
Vic de Clermont (de), 72, 105, 291.
Vignoles, 70.
Viguerie (de), 275.
Villars (Maréchal de), 310.
Villedeuil (de), 80.
Villèle (de), 100.
Villeneuve de la Crouzille (de), 128.
Voltaire, 124, 295.
Voulland, 71, 131.

Z.

Zurbaran, 361.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	VII
PREMIÈRE PARTIE. — Lutte des Parlements contre le pouvoir royal. — Leur suppression sous Louis XV et leur rétablissement à l'avènement de son successeur. — Le cardinal Loménie de Brienne. — Suppression et rétablissement du Parlement de Toulouse	1
DEUXIÈME PARTIE. — Les Parlements et l'Assemblée constituante. — Suppression des Cours souveraines. — Protestations de la Chambre des vacations du Parlement de Toulouse. — Ses membres sont décrétés d'accusation. — L'amnistie de 1791	45
TROISIÈME PARTIE. — La Convention. — La Terreur. — Les Victimes	89
QUATRIÈME PARTIE. — Fin de la Terreur. — Les Survivants.	261
CINQUIÈME PARTIE. — Le Palais du Parlement	335
CONCLUSION	365
PIÈCES JUSTIFICATIVES	371

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

	Pages
Arrêt du Parlement du 13 mai 1788	371
— — du 24 octobre 1788	374
Mémoire justificatif des membres de la Chambre des vacations	375
Interrogatoire de Lafont-Rouis	380
Interrogatoire de F. de Montégut	381
Jugement du Tribunal révolutionnaire, le 1er floréal an II	382
Acte d'accusation, devant le Tribunal révolutionnaire, du 25 prairial an II	391
Question posée au jury du Tribunal révolutionnaire, le 26 prairial an II	397
Jugement du Tribunal révolutionnaire, le 26 prairial an II	398
Lettre de Cappelle au Comité de sûreté générale, le 22 prairial an II	400
Acte d'accusation, devant le Tribunal révolutionnaire, du 18 messidor an II	401
Question posée au jury du Tribunal révolutionnaire, le 18 messidor an II	409
Jugement du Tribunal révolutionnaire, le 18 messidor an II	410
Lettre de Fouquier-Tinville, le 22 messidor an II	411
Dénonciation contre Perrey	412
Jugement rendu à Auch, le 13 ventôse an II, par la commission extraordinaire de Bayonne	413

Stanford University Libraries
3 6105 124 425 195

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.